



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DORDOGNE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 61 - FEVRIER 2014

SOMMAIRE

Administration territoriale de la Dordogne

Agence Régionale de la Santé

Arrêté N °2014048-0005 - Arrêté du 17 février 2014 modifiant l'arrêté du 4 décembre 2012 fixant la composition de la conférence de territoire de Dordogne.	1
Décision N °2014008-0011 - Décision ARS en date du 8 janvier 2014 portant désignation du psychiatre référent de la Cellule d'Urgence Médico- Psychologique de la Dordogne.	8
Décision N °2014016-0004 - Décision portant fixation pour 2014 de la dotation globalisée commune prévue au CPOM de l'APEI	11
Décision N °2014016-0005 - Décision portant fixation du montant et de la répartition pour 2014 de la dotation globalisée commune prévue au CPOM de l'association des Papillons Blancs	14
Décision N °2014016-0006 - Décision portant fixation globale pour 2013 du CAMSP de Périgueux	17
Décision N °2014016-0007 - Décision portant fixation de la tarification pour 2014 du CMPP de Sarlat	20
Décision N °2014016-0009 - Décision portant fixation de la tarification 2014 de l'IME Les Vergnes d'ANTONNE	23
Décision N °2014031-0007 - Décision portant tarification 2014 du CRP de Clairvivre à SALAGNAC	26
Décision N °2014031-0008 - Décision portant tarification pour 2014 l'IME Le Chateau à Neuvic	29
Décision N °2014031-0010 - Décision portant fixation de la tarification 2014 du CMPP de Périgueux	32
Décision N °2014031-0011 - Décision portant fixation de la tarification pour 2014 de l'IME de Loubejac de SARLAT	35
Décision N °2014037-0001 - Décision portant tarification pour 2014 du SAMSAH de Clairvivre à SALAGNAC	38
Décision N °2014047-0001 - Décision fixant la tarification pour 2014 de l'ITEP Ailhaud Castelet à Boulazac	41
Décision N °2014047-0002 - Décision portant fixation de la tarification 2014 de l'APEA à Champcevinel	44

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations

Arrêté N °2014030-0006 - Arrêté portant agrément d'une association sportive	47
Arrêté N °2014030-0007 - Arrêté portant agrément d'une association sportive	49
Arrêté N °2014037-0009 - Arrêté portant homologation de l'enceinte sportive dénommée "Le Palio" à Boulazac	51

Arrêté N °2014041-0003 - Arrêté préfectoral n ° 2014041-0003 relatif à l'autorisation d'organisation de concours ou expositions avicoles_Sourzac	55
Direction Départementale des Finances Publiques	
Arrêté N °2014041-0027 - Arrêté n ° 2014041-0027 du 10 février 2014 - Décision n ° 33 / 2014 portant délégation de signature aux évaluateurs domaniaux de la Direction départementale des finances publiques de la Dordogne.	60
Arrêté N °2014055-0005 - Arrêté n ° 2014055-0005 du 24 février 2014 portant subdélégation de signature aux collaborateurs de M. Gérard POGGIOLI, Directeur départemental des finances publiques de la Dordogne, en matière de gestion des successions vacantes de la Dordogne.	63
Direction Départementale des Territoires	
Arrêté N °2014030-0003 - Arrêté relatif au prélèvement pour insuffisance de logements sociaux sur la commune de TRÉLISSAC.	66
Arrêté N °2014030-0004 - Arrêté relatif au prélèvement pour insuffisance de logements sociaux sur la commune de PRIGONRIEUX.	68
Arrêté N °2014030-0008 - arrêté constituant la CDAF Commission Départementale d'Aménagement Foncier sous responsabilité État pour faire suite au recours de Mme Magali Aubert commune les Lèches et suite à annulation par tribunal administratif des décisions de la CDAF du 18 mai 2011	70
Arrêté N °2014031-0012 - Arrêté portant approbation du plan de prévention du risque inondation sur la commune de Bourdeilles	75
Arrêté N °2014031-0013 - Arrêté portant approbation du plan de prévention du risque inondation sur la commune de Brantôme	78
Arrêté N °2014031-0014 - Arrêté portant approbation du plan de prévention du risque inondation sur la commune de Celles	81
Arrêté N °2014031-0015 - Arrêté portant approbation du plan de prévention du risque inondation sur la commune de Champagnac de Belair	84
Arrêté N °2014031-0016 - Arrêté portant approbation du plan de prévention du risque inondation sur la commune de Condat sur Trincou	87
Arrêté N °2014031-0017 - Arrêté portant approbation du plan de prévention du risque inondation sur la commune de Creyssac	90
Arrêté N °2014031-0018 - Arrêté portant approbation du plan de prévention du risque inondation sur la commune de Grand Brassac	93
Arrêté N °2014031-0019 - Arrêté portant approbation du plan de prévention du risque inondation sur la commune de Douchapt	96
Arrêté N °2014031-0020 - Arrêté portant approbation du plan de prévention du risque inondation sur la commune de Lisle	99
Arrêté N °2014031-0021 - Arrêté portant approbation du plan de prévention du risque inondation sur la commune de Montagrier	102
Arrêté N °2014031-0022 - Arrêté portant approbation du plan de prévention du risque inondation sur la commune de Quinsac	105
Arrêté N °2014031-0023 - Arrêté portant approbation du plan de prévention du risque inondation sur la commune de Riberac	108
Arrêté N °2014031-0024 - Arrêté portant approbation du plan de prévention du risque inondation sur la commune de Saint Meard de Drone	111

Arrêté N °2014031-0025 - Arrêté portant approbation du plan de prévention du risque inondation sur la commune de Saint Front La Riviere	114
Arrêté N °2014031-0026 - Arrêté portant approbation du plan de prévention du risque inondation sur la commune de Saint Victor	117
Arrêté N °2014031-0027 - Arrêté portant approbation du plan de prévention du risque inondation sur la commune de Saint Pardoux La Riviere	120
Arrêté N °2014031-0028 - Arrêté portant approbation du plan de prévention du risque inondation sur la commune de Valeuil	123
Arrêté N °2014031-0029 - Arrêté portant approbation du plan de prévention du risque inondation sur la commune de Tocane Saint Apre	126
Arrêté N °2014031-0030 - Arrêté portant approbation du plan de prévention du risque inondation sur la commune de villetoueix	129
Arrêté N °2014036-0006 - Arrêté autorisant l'ouverture d'un établissement d'élevage de catégorie B d'animaux de l'espèce daim (dama dama) n °FR-24- D26 sur la commune de Manzac- sur- Vern.	132
Arrêté N °2014041-0025 - Arrêté portant prescriptions spécifiques relatives aux travaux et aménagement hydraulique sur le cours d'eau la Banège dans le cadre de la restauration du pont de la RN21 - commune de Plaisance	136
Arrêté N °2014042-0001 - Arrêté portant opposition à déclaration d'un projet de création d'un plan d'eau sur la commune de Queyssac	141
Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale	
Arrêté N °2012170-0001 - Arrêté composition CHSCT	144
Arrêté N °2012179-0001 - Arrêté modificatif CHSCT	147
Préfecture	
Arrêté N °2014021-0008 - Arrêté portant modification des statuts et changement de nom du syndicat mixte de transport scolaire de Thiviers qui devient syndicat mixte d'organisation et de sécurisation scolaire de Thiviers	150
Arrêté N °2014030-0005 - Arrêté portant approbation de la carte communale applicable sur la commune de Saint- Rabier	155
Arrêté N °2014031-0006 - Arrêté préfectoral portant ouverture d'une enquête publique au titre des installations classées pour la protection de l'environnement en vue d'exploiter une nouvelle unité de fabrication d'aiguilles chirurgicales sur le territoire de la commune de CARSAC- AILLAC déposée par la société SUTUREX & RENODEX.	158
Arrêté N °2014031-0009 - portant renouvellement d'une habilitation dans le domaine funéraire	164
Arrêté N °2014031-0032 - Arrêté portant institution de six bureaux de vote sur la commune de TRELISSAC (abrogeant l'arrêté n °2013239-0016 du 27 août 2013)	167
Arrêté N °2014034-0012 - Arrêté instituant la commission de propagande dans la commune de BERGERAC pour les élections municipales et communautaires des 23 et 30 mars 2014	180
Arrêté N °2014034-0013 - Arrêté instituant la commission de propagande dans la commune de PRIGONRIEUX pour les élections municipales et communautaires des 23 et 30 mars 2014	183

Arrêté N °2014034-0014 - Arrêté instituant la commission de propagande dans la commune de LA FORCE pour les élections municipales et communautaires des 23 et 30 mars 2014	186
Arrêté N °2014034-0015 - Arrêté instituant la commission de propagande dans la commune de LALINDE pour les élections municipales et communautaires des 23 et 30 mars 2014	189
Arrêté N °2014034-0016 - Arrêté instituant la commission de propagande dans la commune de LE BUGUE pour les élections municipales et communautaires des 23 et 30 mars 2014	192
Arrêté N °2014034-0017 - Arrêté instituant la commission de propagande dans la commune de SARLAT LA CANEDA pour les élections municipales et communautaires des 23 et 30 mars 2014	195
Arrêté N °2014034-0018 - Arrêté instituant la commission de propagande dans la commune de EYMET pour les élections municipales et communautaires des 23 et 30 mars 2014	198
Arrêté N °2014034-0019 - Arrêté instituant la commission de propagande dans la commune de BOULAZAC pour les élections municipales et communautaires des 23 et 30 mars 2014	201
Arrêté N °2014034-0020 - Arrêté instituant la commission de propagande dans la commune de CHAMPCEVINEL pour les élections municipales et communautaires des 23 et 30 mars 2014	204
Arrêté N °2014034-0021 - Arrêté instituant la commission de propagande dans la commune de CHANCELADE pour les élections municipales et communautaires des 23 et 30 mars 2014	207
Arrêté N °2014034-0022 - Arrêté instituant la commission de propagande dans la commune de COULOUNIEIX CHAMIERES pour les élections municipales et communautaires des 23 et 30 mars 2014	210
Arrêté N °2014034-0023 - Arrêté instituant la commission de propagande dans la commune de LA ROCHE CHALAIS pour les élections municipales et communautaires des 23 et 30 mars 2014	213
Arrêté N °2014034-0024 - Arrêté instituant la commission de propagande dans la commune de MARSAC SUR L'ISLE pour les élections municipales et communautaires des 23 et 30 mars 2014	216
Arrêté N °2014034-0025 - Arrêté instituant la commission de propagande dans la commune de MONTIGNAC pour les élections municipales et communautaires des 23 et 30 mars 2014	219
Arrêté N °2014034-0026 - Arrêté instituant la commission de propagande dans la commune de MONTPON MENESTEROL pour les élections municipales et communautaires	222
Arrêté N °2014034-0027 - Arrêté instituant la commission de propagande dans la commune de MUSSIDAN pour les élections municipales et communautaires des 23 et 30 mars 2014	225
Arrêté N °2014034-0028 - Arrêté instituant la commission de propagande dans la commune de NEUVIC SUR L'ISLE pour les élections municipales et communautaires des 23 et 30 mars 2014	228
Arrêté N °2014034-0030 - Arrêté instituant la commission de propagande dans la commune de NONTRON pour les élections municipales et communautaires des 23 et 30	

Arrêté N °2014034-0031 - Arrêté instituant la commission de propagande dans la commune de NOTRE DAME DE SANILHAC pour les élections municipales et communautaires des 23 et 30 mars 2014	234
Arrêté N °2014034-0032 - Arrêté instituant la commission de propagande dans la commune de PERIGUEUX pour les élections municipales et communautaires des 23 et 30 mars 2014	237
Arrêté N °2014034-0033 - Arrêté instituant la commission de propagande dans la commune de RIBERAC pour les élections municipales et communautaires des 23 et 30 mars 2014	240
Arrêté N °2014034-0034 - Arrêté instituant la commission de propagande dans la commune de SAINT- ASTIER pour les élections municipales et communautaires des 23 et 30 mars 2014	243
Arrêté N °2014034-0035 - Arrêté instituant la commission de propagande dans la commune de TERRASSON LAVILLEDIEU pour les élections municipales et communautaires des 23 et 30 mars 2014	246
Arrêté N °2014034-0036 - Arrêté instituant la commission de propagande dans la commune de TRELISSAC pour les élections municipales et communautaires des 23 et 30 mars 2014	249
Arrêté N °2014034-0037 - Arrêté instituant la commission de propagande dans la commune de THIVIERS pour les élections municipales et communautaires des 23 et 30 mars 2014	252
Arrêté N °2014034-0038 - Arrêté supprimant le tableau des opérations de sectionnement électoral dans le département de la Dordogne	255
Arrêté N °2014036-0007 - Arrêté conjoint portant modification des statuts du syndicat mixte départemental pour la gestion et le traitement des déchets ménagers et assimilés (SMD3)	257
Arrêté N °2014041-0021 - Arrêté modifiant le régime fiscal de la communauté de communes du Pays de Fènelon	266
Arrêté N °2014041-0022 - Arrêté modifiant le régime fiscal de la communauté de communes du Pays Vernois et du Terroir de la Truffe	269
Arrêté N °2014041-0023 - Arrêté modifiant le régime fiscal de la communauté de communes du Pays Ribéracois	272
Arrêté N °2014042-0009 - arrêté préfectoral modifiant les compétences et le régime fiscal de la communauté de communes Isle Double Landais	275
Arrêté N °2014042-0010 - arrêté préfectoral portant dissolution du syndicat intercommunal d'action sociale (SIAS) de Saint- Astier	282
Arrêté N °2014051-0011 - Arrêté préfectoral du 20 février 2014 concernant le prix de journée 2014 du SED Tourny à PERIGUEUX	285
Arrêté N °2014051-0012 - Arrêté préfectoral du 20 février 2014 concernant le prix de journée 2014 du MECS Bione à Jumilhac- le- Grand	288
Arrêté N °2014052-0001 - arrêté préfectoral de mise en demeure pris à l'encontre de M. Reynald Gabet, propriétaire fixant des travaux à effectuer dans le logement situé 11 rue Charbonne 24100 Bergerac	291
Arrêté N °2014052-0005 - Arrêté instituant une commission de contrôle des opérations de vote dans la ville de PERIGUEUX pour les élections municipales et communautaires des 23 et 30 mars 2014	294

Arrêté N °2014052-0006 - Arrêté instituant une commission de contrôle des opérations de vote dans la ville de BERGERAC pour les élections municipales et communautaires des 23 et 30 mars 2014	297
Arrêté N °2014052-0007 - Arrêté portant nomination du régisseur des recettes de la préfecture de la Dordogne et organisant sa suppléance	300
Arrêté N °2014055-0001 - arrêté portant modification des compétences de la communauté de communes Isle Double Landais	303
Arrêté N °2014055-0003 - Arrêté déclarant cessibles les immeubles sis sur la commune de Notre- Dame- de- Sanilhac et nécessaires au projet de création d'un parc d'activités économiques au lieu- dit La Gauderie sur le territoire de la commune de Notre- Dame- de- Sanilhac	310
Arrêté N °2014055-0004 - Arrêté portant ouverture d'une enquête publique au titre des installations classées pour la protection de l'environnement pour obtenir l'autorisation d'exploiter, au titre de la régularisation, une installation de production de merrains et son extention au profit de la SAS SAMBOIS sur le territoire de la commune de Bonneville- et- Saint- Avit- de- Fumadières au lieu- dit "le Bourrichoux".	315
Arrêté N °2014055-0009 - Arrêté modifiant l'arrêté n ° 120296 du 19 mars 2012 portant renouvellement d'homologation d'un terrain de moto cross à Chantérac au lieu dit Le Bois Redon	321
Arrêté N °2014056-0001 - Arrêté portant délégation de signature en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la Direction départementale des finances de la Dordogne.	324
Arrêté N °2014056-0006 - Arrêté préfectoral déclarant cessibles les terrains nécessaires aux travaux de visibilité au carrefour de la RD 52 et de la VC 1 au lieu- dit "Le Tambourinet" sur le territoire de la commune de MONPLAISANT	326
Unité Territoriale de la Dordogne de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi d'Aquitaine	
Arrêté N °2013340-0010 - Arrêté d'attribution de la Médaille d'Honneur du travail Promotion du 1er janvier 2014	330
Arrêté N °2014041-0026 - Arrêté portant composition de la commission tripartite contrôle des demandeurs d'emploi Février 2014	351
Décision N °2014042-0023 - Désignations pour exercer les fonctions de juge des référés et pour statuer sur les demandes de suspension prévues aux articles LO.1112-3 et L.1112-17 du code général des collectivités territoriales.	354
Décision N °2014042-0024 - Désignations pour exercer les fonctions de juge statuant seul.	357
Décision N °2014042-0025 - Désignations pour exercer les fonctions de juge des mesures d'éloignement et de la reconduite à la frontière et pour statuer sur les recours formés contre les décisions de refus d'entrée au titre de l'asile.	360
Administration territoriale de l'Aquitaine	
Agence Régionale de Santé (ARS)	
Décision N °2013325-0118 - du 21/11/2013 - fixant décision de financement exceptionnelle au titre du Fonds d'Intervention Régional (FIR) pour la Fondation John Bost	363

Décision N °2013332-0011 - Du 28/11/2013 - fixant décision de financement au titre du Fonds d'Intervention Régional (FIR) - Performance Hospitalière pour le Centre Hospitalier de Périgueux	365
Décision N °2013339-0004 - du 05/12/2013 - fixant décision de financement au titre du Fonds d'Intervention Régional (FIR) - Prévention et prise en charge des personnes handicapées pour l'Agence Culturelle Départementale Dordogne Périgord.....	367
Décision N °2013339-0005 - du 05/12/2013 - fixant décision de financement au titre du Fonds d'Intervention Régional (FIR) - Prévention et prise en charge des personnes âgées pour l'EHPAD Résidence Le Périgord	369
Décision N °2013340-0011 - du 06/12/2013 - fixant décision de financement au titre du Fonds d'Intervention Régional (FIR) - ex- MIG et AC pour le Centre Hospitalier de Lanmary	371
Décision N °2013340-0012 - Du 06/12/2013 - fixant décision de financement au titre du Fonds d'Intervention régional (FIR) - ex- MIG et AC pour le Centre Hospitalier La Meynardie	373
Décision N °2013340-0013 - Du 06/12/2013 - fixant décision de financement au titre du Fonds d'Intervention régional (FIR) - ex- MIG et AC pour le Centre Médical du Château de Bassy	375
Décision N °2013340-0014 - Du 06/12/2013 - fixant décision de financement au titre du Fonds d'Intervention régional (FIR) - ex- MIG et AC pour la Fondation John Bost	377
Décision N °2013340-0015 - Du 06/12/2013 - fixant décision de financement au titre du Fonds d'Intervention régional (FIR) - ex- MIG et AC pour la Maison de Repos et de Convalescence La Joie de Vivre	379
Décision N °2013340-0016 - Du 06/12/2013 - fixant décision de financement au titre du Fonds d'Intervention régional (FIR) - ex- MIG et AC pour le Centre de Rééducation Fonctionnelle la Lande	381
Décision N °2013340-0017 - Du 06/12/2013 - fixant décision de financement au titre du Fonds d'Intervention régional (FIR) - ex- MIG et AC pour le Centre de Soins Le Verger des Balans	383
Décision N °2013340-0018 - Du 06/12/2013 - fixant décision de financement au titre du Fonds d'Intervention régional (FIR) - ex- MIG et AC pour la clinique Pierre de Brantome	385
Décision N °2013340-0019 - Du 06/12/2013 - fixant décision de financement au titre du Fonds d'Intervention régional (FIR) - ex- MIG et AC pour la polyclinique Francheville	387
Décision N °2013340-0020 - Du 06/12/2013 - fixant décision de financement au titre du Fonds d'Intervention régional (FIR) - ex- MIG et AC pour la clinique Pasteur	389
Décision N °2013340-0021 - du 06/12/2013 - fixant décision de financement au titre du Fonds d'Intervention Régional (FIR) - ex- MIG et AC pour le Centre Hospitalier de Bergerac	391
Décision N °2013340-0022 - du 06/12/2013 - fixant décision de financement au titre du Fonds d'Intervention Régional (FIR) - ex- MIG et AC pour le Centre Hospitalier Vauclaire Montpon	393
Décision N °2013340-0023 - du 06/12/2013 - fixant décision de financement au titre du Fonds d'Intervention Régional (FIR) - ex- MIG et AC pour le Centre Hospitalier de Périgueux	395

Décision N °2013346-0012 - du 12/12/2013 - fixant décision de financement au titre du Fonds d'Intervention Régional (FIR) pour le Centre Hospitalier de Ribérac	397
Décision N °2013347-0024 - Du 13/12/2013 - fixant décision de financement au titre du Fonds d'Intervention Régional (FIR) - CSL Animation Territoriale pour l'association Point Virgule	399
Décision N °2013352-0011 - Du 18/12/2013 - fixant décision de financement au titre du Fonds d'Intervention Régional (FIR) - Réorganisation hospitalière pour le Centre Hospitalier de Domme	401
Décision N °2013361-0012 - Du 27/12/2013 - fixant décision de financement au titre du Fonds d'Intervention Régional (FIR) - Etudes promotionnelles pour l'EHPAD de Neuvic	403
Décision N °2013364-0015 - Du 30/12/2013 - fixant décision de financement au titre du Fonds d'Intervention Régional (FIR) - Indemnités de Départ Volontaire pour le CH de Sarlat	405
Décision N °2013364-0016 - Du 30/12/2013 - fixant décision de financement au titre du Fonds d'Intervention Régional (FIR) - ex- AC pour le CH de Domme	409
Décision N °2013365-0018 - Du 31/12/2013 - fixant décision de financement au titre du Fonds d'Intervention Régional (FIR) - ex- AC pour le Centre Hospitalier de Sarlat	411

PREF33 Gironde

Arrêté N °2014023-0006 - Arrêté portant modification de l'arrêté du 17 décembre 2008 relatif au Plan de Gestion des Poissons Migrateurs du Bassin de la Garonne	413
---	-----



PREFECTURE DORDOGNE

Arrêté n °2014048-0005

signé par
ARS Aquitaine - La Directrice générale adjointe

le 17 Février 2014

Administration territoriale de la Dordogne
Agence Régionale de la Santé

Arrêté du 17 février 2014 modifiant l'arrêté du
4 décembre 2012 fixant la composition de la
conférence de territoire de Dordogne.

**ARRETE du 17 février 2014
modifiant l'arrêté du 4 décembre 2012
fixant la composition de
la conférence de territoire de Dordogne**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L 1434-16 et L1434-17 ;

VU le décret n°2010-347 du 31 mars 2010 relatif à la composition et au mode de fonctionnement des conférences de territoire, modifié par le décret n°2010-938 du 24 août 2010 ;

Sur proposition des autorités et institutions concernées ;

Arrête

Article 1^{er} : la composition de la conférence de territoire de Dordogne est modifiée comme suit :

1° Collège des représentants des établissements de santé : 10 titulaires (10 suppléants)

➤ **Représentants des personnes morales gestionnaires de ces établissements : 5 titulaires (5 suppléants)**

Monsieur Thierry LEFEBVRE (Tit) – Centre Hospitalier de PERIGUEUX
Madame Stéphanie COHORT (Suppl) – Centre Hospitalier d'EXCIDEUIL

Madame Corinne MOTHES (Tit) – Centre Hospitalier de Bergerac
Madame Pascale DELPLANQUE (Suppl) – Centre hospitalier SAINT-ASTIER

Madame Sylvaine CELERIER (Tit) – Centre Hospitalier de VAUCLAIRE
Madame Lydie BUTON (Suppl) – Hôpital de NONTRON

Monsieur Pierre MALTERRE (Tit) – Polyclinique Francheville
Docteur Jacques BAYLE (Suppl) – Clinique du Parc

Monsieur Jean Nicolas FICHET (Tit) – Secrétaire Général de la Fondation John BOST
Madame Brigitte VERDON (Suppl) - Directrice de la maison de repos et convalescence

➤ **Présidents de commission médicale ou de conférence médicale d'établissement : 5 titulaires (5 suppléants)**

Docteur Yannick MONSEAU (Tit) – Centre Hospitalier de PERIGUEUX
Docteur Jean-Claude DOOM – Centre Hospitalier de LANMARY

Docteur Nicolas TUDESCQ (Tit) – Centre Hospitalier de BERGERAC
Docteur Cassandrine SAIGNE (Suppl) – Centre Hospitalier de Saint Privat les Près

Docteur Philippe EYMERIT (Tit) – Centre Hospitalier de SARLAT
Docteur Pascale OMER – Centre Hospitalier Spécialisé de VAUCLAIRE

Docteur François BOUDINET (Tit) – Clinique Pasteur
Docteur Marie France SUBERVILLE (Suppl) – Clinique Pasteur

Docteur Sébastien LACOUR (Tit) – Polyclinique Francheville
Docteur Joëlle HUTH (Suppl) – Clinique du Parc

2° Collège des représentants des personnes morales gestionnaires des services et établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 et à l'article L344-1 du code de l'action sociale et des familles : 8 titulaires (8 suppléants)

➤ **œuvrant en faveur des personnes âgées**

Madame Maryse DELIBIE (Tit) – Fédération Hospitalière de France (FHF)
Madame Nadège BARTOWIAK (Suppl) - Fédération Hospitalière de France (FHF)

Désignation en cours (Tit) – Syndicat National des Etablissements et Résidences Privées pour Personnes Agées (SYNERPA)
Monsieur Franck DOCTEUR (Suppl) – Syndicat National des Etablissements et Résidences Privées pour Personnes Agées (SYNERPA)

Monsieur Sylvain CONNANGLE (Tit) – Synergie d'Employeurs associatif au service de l'action sociale et santé (SYNEAS)
Monsieur Jean-Michel OLENIER (Suppl) - Synergie d'Employeurs associatif au service de l'action sociale et santé (SYNEAS)

Monsieur Olivier AUBERGER (Tit) – Union Régionale Interfédérale des œuvres et Organismes Privés Sanitaires et Sociaux (URIOPSS)
Madame Laurence MENET (Suppl) – Croix rouge

➤ **œuvrant en faveur des personnes handicapées**

Monsieur David PALA (Tit) – Union Inter-Régionale des Etablissements Sociaux et Médico-Sociaux (UIRESMS)
Désignation en cours (Suppl) - Union Inter-Régionale des Etablissements Sociaux et Médico-Sociaux (UIRESMS)

Madame Reine-Marie BLAIN (Tit) – Union pour la Gestion des Etablissements des Caisses d'Assurance Maladie d'Aquitaine (UGECAM)
Monsieur Jean-Louis AMELIN (Suppl) - Union pour la Gestion des Etablissements des Caisses d'Assurance Maladie d'Aquitaine (UGECAM)

Monsieur Francis PAPATANASIOS (Tit) – Union Régionale des Associations de Parents, de Personnes Handicapées Mentales et de leurs Amis (URAPEI) / Fédération nationale des associations gestionnaires au service des personnes handicapées (FEGAPEI)

Madame Anne SCHEUBER (Suppl) - Union Régionale des Associations de Parents, de Personnes Handicapées Mentales et de leurs Amis (URAPEI) / Fédération nationale des associations gestionnaires au service des personnes handicapées (FEGAPEI)

Madame Annie HERVIER (Tit) – Union Régionale Interfédérale des œuvres et Organismes Privés Sanitaires et Sociaux (URIOPSS)

Monsieur Jean-Michel MONMEGE (Suppl) - Union Régionale Interfédérale des œuvres et Organismes Privés Sanitaires et Sociaux (URIOPSS)

3° Collège des représentants des organismes oeuvrant dans les domaines de la promotion de la santé et de la prévention ou en faveur de l'environnement et de la lutte contre la précarité : 3 titulaires (3 suppléants)

➤ **Domaine de la promotion de la santé et de la prévention**

Madame Josiane DEREINE (Tit) – Comité Départemental d'Education pour la Santé (CODES)

Monsieur Bertrand ROUSSEAU (Suppl) – Croix Rouge

➤ **Domaine de la lutte contre la précarité**

Madame Anne POULAIN (Tit) – Association de Soutien de la Dordogne (ASD)

Madame Isabelle PICHARD (Suppl) – Association Départementale d'aide à la santé mentale Croix Marine

➤ **Domaine de l'environnement**

Monsieur Pierre MAZARS (Tit) – Société pour l'Etude, la Protection et l'Aménagement de la Nature dans le Sud-Ouest (SEPANSO)

Monsieur Michel GUIGNARD (Suppl) - Société pour l'Etude, la Protection et l'Aménagement de la Nature dans le Sud-Ouest (SEPANSO)

4° Collège des représentants des professionnels de santé libéraux et du représentant des internes en médecine de la ou des subdivisions situés sur le territoire de la conférence : 7 titulaires (7 suppléants)

➤ **Représentants des professionnels de santé libéraux : 6 titulaires (6 suppléants)**

☛ **Médecins**

Docteur François JAMBON (Tit) – représentant des médecins libéraux

Docteur Jean-Louis DESAGE (Suppl) – représentant des médecins libéraux

Docteur Philippe LEBRUN-GRANDIE (Tit) – représentant des médecins libéraux

Docteur Eric LUMALE (Suppl) – représentant des médecins libéraux

Docteur Brunon SABOURET (Tit) - représentant des médecins libéraux

Docteur Jean-Michel SEJOURNE (Tit) - représentant des médecins libéraux

☛ *Infirmiers*

Madame Anne-Marie RIGAUDEAU (Tit) – représentant des infirmiers libéraux
Madame Sabine THIEULLENT (Suppl) – représentant des infirmiers libéraux

☛ *Masseurs kinésithérapeutes*

Mme Sandrine LEMOIGNE-BUSSET (Tit) – Fédération Française des Masseurs-Kinésithérapeutes-Rééducateurs (FFMKR)
Suppléant – Désignation en cours

☛ *Pharmaciens*

Monsieur Jean-Baptiste CHEMILLE (Tit) – Chambre syndicale des Pharmaciens d'Aquitaine
Suppléant – Désignation en cours

➤ **Représentants des internes en médecine : 1 titulaire (1 suppléant)**

Titulaire – désignation
Suppléant – désignation en cours

5° Collège des représentants des centres de santé, maisons de santé, pôles de santé et réseaux de santé : 2 titulaires (2 suppléants)

Docteur Jeannette CAMBOU MATTEI (Tit) – réseau Ville Hôpital VIH Dordogne
Madame Nathalie DANJOU (Suppl) - réseau Ville Hôpital VIH Dordogne

Madame Valérie LEAUTE (Tit) – Centre de soins du bergeracois
Madame Annie DESPLAT (Suppl) – Centre de soins du bergeracois

6° Collège des représentants des établissements assurant des activités de soins à domicile : 1 titulaire (1 suppléant)

Monsieur Lionel COMBES (Tit) – Directeur HAD Clinique Pasteur
Monsieur Sébastien DESJONQUERES (Suppl) - Directeur des soins HAD Clinique Pasteur "

7° Collège des représentants des services de santé au travail : 1 titulaire (1 suppléant)

Madame Nathalie LESPES (Tit) – Directrice du Service de Santé au Travail de Périgueux
Monsieur Alain Thibal Maziat (Suppl) – Directeur du Service Interentreprises de Santé au Travail du Bergeracois

8° Collège des représentants des usagers : 8 titulaires (8 suppléants)

➤ **Représentants des associations agréées conformément à l'article L1114-1 : 5 titulaires (5 suppléants)**

Madame Michèle MORALES (Tit) – France Alzheimer
Madame Huguette MAURY (Suppl) – France Alzheimer

Monsieur Olivier MARTIN (Tit) - Union Régionale des Associations de Parents, de Personnes Handicapées Mentales et de leurs Amis (URAPEI)
Monsieur Jean-Paul REY (Suppl) – Les papillons blancs

Monsieur Emile MALY (Tit) – Union Départementale des Associations Familiales (UDAF)
Madame Danièle LACAZE CANAUD (Suppl) – Union Nationale des Amis et Familles des Malades psychiques (UNAFAM)

Monsieur Yann YKRELEF (Tit) – Planning familial
Madame Agathe GURTLER (Suppl) – Planning familial

Madame Patricia GIRARDI (Tit) – AIDES
Monsieur Roland NARDOU (Suppl) – Association Française des Hémophiles et willebrands (AFH)

➤ **Représentants des associations des personnes handicapées ou des associations de retraités et personnes âgées : 3 titulaires (3 suppléants)**

Madame Sylvie LAMONTAGNE (Tit) – association des personnes âgées
Monsieur Jean CARRERE (Suppl) – association des personnes âgées

Monsieur Robert CAULIER (Tit) – association des personnes handicapées
Désignation en cours (Suppl) - association des personnes âgées

Monsieur Jean-Philippe LAVAL (Suppl) – association des personnes handicapées
Madame Marie-France WACQUIEZ (Suppl) – association des personnes handicapées

9° Collège des représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements : 7 titulaires (7 suppléants)

➤ **Un conseiller régional**

Monsieur Michel MOYRAND (Tit) – Conseiller régional
Monsieur Benoît SECRESTAT (Suppl) – Conseiller régional

➤ **Deux représentants des communautés**

Monsieur Claude BERIT-DEBAT (Tit) – Communauté d'agglomération Périgourdine
Monsieur Jean-Pierre ROUSSARIE (Suppl) – Communauté d'agglomération Périgourdine

Madame Marie Louise MARGAT (Tit) – Communauté de communes du Sarladais
Madame Jeanne ROUANNE (Suppl) – Communauté de communes du Sarladais

➤ **Deux représentants des communes**

Monsieur Alain CURNIL (Tit) – Maire d'ATUR
Monsieur Bernard VAURIAC (Suppl) – Maire de St JOLY DE CHALAIS

Monsieur Roland MOULINIER (Tit) – Maire de LA BACHELLERIE
Monsieur Dominique BOUSQUET (Suppl) – Maire de THENON

➤ **Deux représentants de conseils généraux**

Monsieur Jean GANIAYRE (Tit) – Conseil général de la Dordogne
Monsieur Jean-Paul COUVY (Suppl) – Conseil général de la Dordogne

Monsieur Jean-Paul LOTTERIE (Tit) - Conseil général de la Dordogne
Monsieur Jean CHAGNEAU (Tit) – Conseil général de la Dordogne

10° Collège des représentants de l'ordre des médecins : 1 titulaire (1 suppléant)

Docteur Gilles DESMAISON (Tit) – Ordre des médecins
Docteur Bruno HAMMEL (Suppl) – Ordre des médecins

11° Collège des personnalités qualifiées : 2 représentants

Monsieur Philippe LAVEAU
Monsieur Jean-François PINSON

Article 2 : Le remplacement des membres de la conférence s'effectue pour le mandat restant à courir, d'une durée de quatre ans à compter de l'arrêté initial du 1^{er} décembre 2010.

Article 3 : Les recours contre le présent arrêté sont présentés devant le Tribunal Administratif dans le délai de deux mois à compter de la date de notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 4 : Le Directeur Général l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et la directrice de la délégation territoriale de Dordogne sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Dordogne.

Fait à Bordeaux, le 17 février 2014.

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
Pour le directeur général, et par délégation,

Anne BOUYGARD
Directrice générale adjointe
Directrice de la stratégie
Michel LAFORCADE



PREFECTURE DORDOGNE

Décision n ° 2014008-0011

signé par
ARS - Le Directeur général de l'ARS

le 08 Janvier 2014

Administration territoriale de la Dordogne
Agence Régionale de la Santé

Décision ARS en date du 8 janvier 2014
portant désignation du psychiatre référent de la
Cellule d'Urgence Médico- Psychologique de
la Dordogne.

DECISION ARS
PORTANT DESIGNATION DU PSYCHIATRE REFERENT DE LA CELLULE
D'URGENCE MEDICO-PSYCHOLOGIQUE DE LA DORDOGNE

Vu le Code de la défense ;

Vu le Code de la sécurité intérieure ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L6311-1 et R6311-25 et suivants ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2013-15 du 07 janvier 2013 relatif à la préparation et aux réponses aux situations exceptionnelles ;

Vu circulaire DH/E04-DGS/SQ2 n° 97/383 du 28 mai 1997 relative à la création d'un réseau national de prise en charge de l'urgence médico-psychologique en cas de catastrophe ;

Vu la circulaire DHOS/O2/DGS/6C n°2003-235 du 20 mai 2003 relative au renforcement du réseau national de l'urgence médico-psychologique en cas de catastrophe ;

DECIDE

Article 1 : Madame le Docteur DE CERVAL FONROUGE Angélique, praticien hospitalier et psychiatre au Centre Hospitalier de Vauclaire à MONTPON-MENESTEROL est désignée comme référent chargée de coordonner l'activité et les moyens de la cellule d'urgence médico-psychologique, à compter du 7 janvier 2014 ;

Article 2 : La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois, par toute personne justifiant d'un intérêt à agir devant le Tribunal administratif territorialement compétent, à compter de la date de publication, de la présente décision au recueil des actes administratifs ;

Article 3 : Monsieur le directeur de l'agence régionale de santé d'Aquitaine, la directrice de la délégation territoriale de Dordogne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PERIGUEUX, le - 8 JAN. 2014

Le directeur général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,



Michel LAFORCADE



PREFECTURE DORDOGNE

Décision n ° 2014016-0004

signé par
ARS Aquitaine - La responsable du département allocations de ressources établissements de
santé et médico- sociaux

le 16 Janvier 2014

Administration territoriale de la Dordogne
Agence Régionale de la Santé

Décision portant fixation pour 2014 de la
dotation globalisée commune prévue au
CPOM de l'APEI

Portant fixation du montant et de la répartition pour l'exercice 2014 de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'association APEI

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

VU le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

VU le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

VU la loi n° 2013-1203 du 23 décembre 2013 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2014,

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens signé le 10 août 2009 pour une période de 5 ans, du 10 août 2009 au 10 août 2014

D E C I D E

ARTICLE 1 : La dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie gérés par l'association « APEI » a été fixée pour l'exercice 2014, en l'attente des instructions budgétaires de la CNSA et en application des dispositions du Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens susvisé, à **5 409 680,67 €**.

Cette dotation globalisée commune est répartie entre les établissements et services de la façon suivante :

N° Finess	Etablissement	Dotation reconductible	CNR	Reprise des déficits	Reprise des excédents	TOTAL
24 0 00848 2	MAS Héliodore	3 245 121,10€	0 €	0 €	0 €	3 245 121,10€
24 0 1335 9	EAP Calypso	2 164 559,57 €	0 €	0 €	0 €	2 164 559,57 €
TOTAL		5 409 680,67 €	0 €	0 €	0 €	5 409 680,67 €

ARTICLE 2 – Tout recours contre la présente décision doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale situé à la Cour Administrative d'Appel de Bordeaux, 17 Cours de Verdun, 33074 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle a été notifiée, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.


ARTICLE 3 – Une copie de la présente décision sera notifiée à l'association concernée.

ARTICLE 4 - La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et la directrice de la Délégation Territoriale de la Dordogne sont chargées chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la Dordogne.

Fait à Bordeaux, le

16 JAN. 2014

Pour le directeur général, et par délégation,


 Bénédicte ABBAL
 Responsable du département
 allouations de ressources
 établissements de santé et médico-sociaux



PREFECTURE DORDOGNE

Décision n ° 2014016-0005

signé par
ARS Aquitaine - La responsable du département allocations de ressources établissements de
santé et médico- sociaux

le 16 Janvier 2014

Administration territoriale de la Dordogne
Agence Régionale de la Santé

Décision portant fixation du montant et de la répartition pour 2014 de la dotation globalisée commune prévue au CPOM de l'association des Papillons Blancs

*Portant fixation du montant et de la répartition pour
l'exercice 2014 de la dotation globalisée commune
prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens
de l'association Les Papillons Blancs*

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

VU le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

VU le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

VU la loi n° 2013-1203 du 23 décembre 2013 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2014,

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens signé le 28 décembre 2009 pour une période de 5 ans, du 1^{er} janvier 2010 au 31 décembre 2014

DECIDE

ARTICLE PREMIER – Pour l'exercice 2014 et à titre transitoire dans l'attente des instructions budgétaires de la CNSA, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'Association Les Papillons Blancs a été fixée en application des dispositions du contrat d'objectifs et de moyens susvisé à **7 564 359,05 €**.

Cette dotation globalisée commune est répartie entre les établissements et services de la façon suivante :

N° Finess	Etablissements	Dotation reconductible	Crédits non Reconductibles	Reprise des déficits	Reprise des excédents	TOTAL
24.0.00035.6	IME ROSETTE REGAIN	4 989 696,78 €	0€	0€	0€	4 989 696,78 €
24.0.01369.8	STRUCTURE EXPERIMENTALE LE PONT	277 165,50 €	0€	0€	0€	277 165,50 €
24.0.01095.9	SESSAD BERGERAC	737 341,68 €	0€	0€	0€	737 341,68 €
24.0.01428.2	FAM DE MONPAZIER	405 798,85 €	0€	0€	0€	405 798,85 €
24.0.01390.4	FAM BERGERAC	1 154 356,24 €	0€	0€	0€	1 154 356,24 €
TOTAL		7 564 359,05€	0€	0€	0€	7 564 359,05€

ARTICLE 2 – Les tarifs journaliers opposables entre régimes d'assurance maladie et aux conseils généraux en application de l'article L.242-4 du Code de l'Action Sociale et des familles sont fixés à :

- IME Rosette : 23,58 fois le SMIC horaire brut (au 01/01/2014)

ARTICLE 3 – Tout recours contre la présente décision doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale situé à la Cour Administrative d'Appel de Bordeaux, 17 Cours de Verdun, 33074 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle a été notifiée, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

ARTICLE 4 – Une copie de la présente décision sera notifiée à l'association concernée.

ARTICLE 5 - La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et la Directrice de la Délégation Territoriale de la Dordogne sont chargées chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la Dordogne.

Fait à Bordeaux, le

16 JAN. 2014

Pour le directeur général, et par délégation,

Bénédicte ABBAT
Responsable du département
allocations de ressources
établissements de santé et médico-sociaux



PREFECTURE DORDOGNE

Décision n ° 2014016-0006

signé par
ARS Aquitaine - La responsable du département allocations de ressources établissements de
santé et médico- sociaux

le 16 Janvier 2014

Administration territoriale de la Dordogne
Agence Régionale de la Santé

Décision portant fixation globale pour 2013 du
CAMSP de Périgueux

Décision du 16 JAN. 2014

Portant fixation de la dotation globale pour l'année 2013

CAMSP DE LA DORDOGNE
PERIGUEUX

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine

Et
Le Président du Conseil Général

- VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,
- VU le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,
- VU le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,
- VU la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2013,
- VU l'arrêté en date du 05/01/1978 autorisant le fonctionnement de la structure,
- VU la publication au Journal Officiel n°0084 du 10 avril 2013 de la décision du 4 avril 2013 fixant pour l'année 2013 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles,
- VU la circulaire n° DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées,
- VU les propositions budgétaires 2013 transmises par l'établissement,

DECIDENT

ARTICLE PREMIER :

Pour l'exercice budgétaire 2013, les recettes et les dépenses prévisionnelles de CAMSP DE LA DORDOGNE (N° Finess 24.0.00625.4) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants	TOTAL
Dépenses	Groupe I		
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	42 500,00 €	
	Dont CNR	0,00 €	
	Groupe II		
	Dépenses afférentes au personnel	827 779,14 €	920 279,14 €
	Dont CNR	13 000,00 €	
	Groupe III		
	Dépenses afférentes à la structure	50 000,00 €	
	Dont CNR	0,00 €	
	Déficit		0,00 €
Recettes	Groupe I		
	Produits de la tarification	920 279,14 €	
	Groupe II		
	Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	Dont forfait journalier	0,00 €	920 279,14 €
	Groupe III		
Produits financiers et produits non encaissable	0,00 €		
Excédent		0,00 €	

ARTICLE 2 -

La dotation globale de financement du CAMSP DE LA DORDOGNE

est fixée ainsi qu'il suit pour l'exercice budgétaire 2013 :

- part Assurance Maladie :	738 823,31 €
- part Conseil Général :	181 455, 83 €

ARTICLE 3 -

Tout recours contre la présente décision doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Bordeaux situé à la Cour administrative d'appel de Bordeaux, 17 Cours de Verdun, 33074 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle a été notifiée, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

ARTICLE 4 -

Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 5 -

La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, le Directeur de la Délégation Territoriale de la Dordogne et le Directeur Général des services départementaux du Conseil Général de la Dordogne, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la Dordogne.

Fait à Bordeaux, le 17 6 JAN. 2014

Pour le directeur général, et par délégation,

Bénédicto ABBA
Responsable du département
allocations de ressources
établissements de santé et médico-sociaux

Fait à Périgueux, le 17 6 JAN. 2014

"Le Président du Conseil Général"

Bernard CAZEAU



PREFECTURE DORDOGNE

Décision n ° 2014016-0007

signé par
ARS Aquitaine - La responsable du département allocations de ressources établissements de
santé et médico- sociaux

le 16 Janvier 2014

Administration territoriale de la Dordogne
Agence Régionale de la Santé

Décision portant fixation de la tarification
pour 2014 du CMPP de Sarlat

Décision du 16 JAN. 2014

Portant fixation de la tarification pour l'année 2014

CMPP SARLAT
SARLAT-LA-CANEDA

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

VU le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

VU le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

VU la loi n° 2013-1203 du 23 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour l'année 2014,

VU l'arrêté en date du 25/07/2007 autorisant le fonctionnement de la structure,

DECIDE

ARTICLE PREMIER :

Pour l'exercice budgétaire 2014, et à titre transitoire dans l'attente de l'application des modalités de la campagne à venir, les recettes et les dépenses du CMPP SARLAT (N° Finess 24.0.00252.7) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants	TOTAL
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	31 531,00 €	884 117,22 €
	Dont CNR	0,00 €	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	822 936,22 €	
	Dont CNR	0,00 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	29 650,00 €	
	Dont CNR	0,00 €	
	Déficit	0,00 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	882 117,22 €	884 117,22 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	2 000,00 €	
	Dont forfait journalier	0,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissable	0,00 €	
	Excédent	0,00 €	

ARTICLE 2 -

Le forfait de séance est fixé à compter du 01/01/2014 à 149,51 €

ARTICLE 3 -

Tout recours contre la présente décision doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Bordeaux situé à la Cour administrative d'appel de Bordeaux, 17 Cours de Verdun, 33074 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle a été notifiée, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

ARTICLE 4 -

Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 5 -

La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et la Directrice de la Délégation Territoriale de la Dordogne sont chargées chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne

Fait à Bordeaux, le

16 JAN. 2014

Pour le directeur général, et par délégation,

Bénédicte
Responsable du département
allocations de ressources
établissements de santé et médico-sociaux



PREFECTURE DORDOGNE

Décision n ° 2014016-0009

signé par
ARS Aquitaine - La responsable du département allocations de ressources établissements de
santé et médico- sociaux

le 16 Janvier 2014

Administration territoriale de la Dordogne
Agence Régionale de la Santé

Décision portant fixation de la tarification
2014 de l'IME Les Vergnes d'ANTONNE

Décision du

16 JAN 2014

Portant fixation de la tarification pour l'année 2014

IME LES VERGNES
ANTONNE-ET-TRIGONANT

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

VU le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

VU le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

VU la loi n° 2013-1203 du 23 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour l'année 2014,

VU l'arrêté en date du 04/06/2010 autorisant le fonctionnement de la structure pour une capacité de 52 places,

DECIDE

ARTICLE PREMIER :

Pour l'exercice budgétaire 2014, et à titre transitoire dans l'attente de l'application des modalités de la campagne à venir, les recettes et les dépenses du IME LES VERGNES (N° Finess 24.0.00034.9) sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants	TOTAL
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	340 660,35 €	
	Dont CNR	0,00 €	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 768 853,74 €	2 256 213,22 €
	Dont CNR	0,00 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	146 699,13 €	
	Dont CNR	0,00 €	
	Déficit	0,00 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	2 254 618,22 €	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	1 595,00 €	2 256 213,22 €
	Dont forfait journalier	0,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissable	0,00 €	
	Excédent	0,00 €	

ARTICLE 2 -

Le prix de journée est fixé à compter du 01/01/2014 à :

En internat :	232,60 €
En semi-internat :	214,60 €

ARTICLE 3 -

Tout recours contre la présente décision doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Bordeaux situé à la Cour administrative d'appel de Bordeaux, 17 Cours de Verdun, 33074 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle a été notifiée, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

ARTICLE 4 -

Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement concerné.

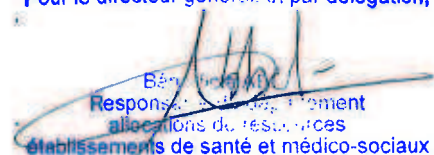
ARTICLE 5 -

La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et la Directrice de la Délégation Territoriale de la Dordogne sont chargées chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne

Fait à Bordeaux, le

16 JAN. 2014

Pour le directeur général, et par délégation,


Bénédicte Bouché
Responsable des allocations de ressources
établissements de santé et médico-sociaux



PREFECTURE DORDOGNE

Décision n ° 2014031-0007

signé par
ARS Aquitaine - la Responsable du pôle Financement

le 31 Janvier 2014

Administration territoriale de la Dordogne
Agence Régionale de la Santé

Décision portant tarification 2014 du CRP de
Clairvivre à SALAGNAC

Décision du **31 JAN. 2014**

Portant fixation de la tarification pour l'année 2014

C.R.P. DE CLAIRVIVRE
SALAGNAC

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

VU le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

VU le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

VU la loi n° 2013-1203 du 23 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour l'année 2014,

VU l'arrêté en date du 08/01/1980 autorisant le fonctionnement de la structure pour une capacité de 341 places,

DECIDE

ARTICLE PREMIER :

Pour l'exercice budgétaire 2014, et à titre transitoire dans l'attente de l'application des modalités de la campagne à venir, les recettes et les dépenses du C.R.P. DE CLAIRVIVRE (N° Finess 24.0.00031.5) sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants	TOTAL
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	3 200 000,00 €	11 639 808,55 €
	Dont CNR	0,00 €	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	7 152 038,00 €	
	Dont CNR		
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	1 287 770,55 €	
	Dont CNR	0,00 €	
Déficit		0,00 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	9 814 808,55 €	11 639 808,55 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	1 593 000,00 €	
	Dont forfait journalier	0,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissable	232 000,00 €	
	Excédent	0,00 €	

ARTICLE 2 -

Le prix de journée est fixé à compter du 01/01/2014 à

En internat : 206,63 €

ARTICLE 3 -

Tout recours contre la présente décision doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Bordeaux situé à la Cour administrative d'appel de Bordeaux, 17 Cours de Verdun, 33074 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle a été notifiée, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

ARTICLE 4 -

Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 5 -

La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et la Directrice de la Délégation Territoriale de la Dordogne sont chargées chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne

Fait à Bordeaux, le

31 JAN. 2014

Pour le directeur général, et par délégation,

Catherine ACCARY-BEZARD
Directrice adjointe
Responsable du pôle financement



PREFECTURE DORDOGNE

Décision n ° 2014031-0008

signé par
ARS Aquitaine - la Responsable du pôle Financement

le 31 Janvier 2014

Administration territoriale de la Dordogne
Agence Régionale de la Santé

Décision portant tarification pour 2014 l'IME
Le Château à Neuvic

Décision du **31 JAN 2014**
Portant fixation de la tarification pour l'année 2014

IME LE CHATEAU
NEUVIC

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

VU le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

VU le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

VU la loi n° 2013-1203 du 23 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour l'année 2014,

VU l'arrêté en date du 28/12/2007 autorisant le fonctionnement de la structure pour une capacité de 63 places,

DECIDE

ARTICLE PREMIER :

Pour l'exercice budgétaire 2014, et à titre transitoire dans l'attente de l'application des modalités de la campagne à venir, les recettes et les dépenses du IME LE CHATEAU (N° Finess 24.0.00039.8) sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants	TOTAL
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	265 971,00 €	2 842 667,16 €
	Dont CNR	0,00 €	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 134 558,09 €	
	Dont CNR		
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	442 138,07 €	
	Dont CNR	0,00 €	
	Déficit	0,00 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	2 749 667,16 €	2 842 667,16 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	13 000,00 €	
	Dont forfait journalier	0,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissable	80 000,00 €	
	Excédent	0,00 €	

ARTICLE 2 -

Le prix de journée est fixé à compter du 01/01/2014 à :

En internat :	220,00 €
En semi-internat :	202,00 €

ARTICLE 3 -

Tout recours contre la présente décision doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Bordeaux situé à la Cour administrative d'appel de Bordeaux, 17 Cours de Verdun, 33074 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle a été notifiée, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

ARTICLE 4 -

Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 5 -

La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et la Directrice de la Délégation Territoriale de la Dordogne sont chargées chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne

Fait à Bordeaux, le 18 JAN 2014

Pour le directeur général, et par délégation,

Catherine ACCARY-BEZARD
Directrice adjointe
Responsable du pôle financement



PREFECTURE DORDOGNE

Décision n ° 2014031-0010

signé par
ARS Aquitaine - la Responsable du pôle Financement

le 31 Janvier 2014

Administration territoriale de la Dordogne
Agence Régionale de la Santé

Décision portant fixation de la tarification
2014 du CMPP de Périgueux

Décision du **31 JAN 2014**

Portant fixation de la tarification pour l'année 2014

CMPP PÉRIGUEUX
PÉRIGUEUX

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

VU le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

VU le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

VU la loi n° 2013-1203 du 23 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour l'année 2014,

VU l'arrêté en date du 05/10/1966 autorisant le fonctionnement de la structure,

DECIDE

ARTICLE PREMIER :

Pour l'exercice budgétaire 2014, et à titre transitoire dans l'attente de l'application des modalités de la campagne à venir, les recettes et les dépenses du CMPP PÉRIGUEUX (N° Finess 24.0.00043.0) sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants	TOTAL
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	24 215,42 €	897 314,02 €
	Dont CNR	0,00 €	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	815 427,61 €	
	Dont CNR		
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	57 670,99 €	
	Dont CNR	0,00 €	
Déficit		0,00 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	897 014,02 €	897 314,02 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	Dont forfait journalier	0,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissable	300,00 €	
	Excédent	0,00 €	

ARTICLE 2 -

Le forfait de séance est fixé à compter du 01/01/2014 à 111,81 €

ARTICLE 3 -

Tout recours contre la présente décision doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Bordeaux situé à la Cour administrative d'appel de Bordeaux, 17 Cours de Verdun, 33074 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle a été notifiée, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

ARTICLE 4 -

Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 5 -

La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et la Directrice de la Délégation Territoriale de la Dordogne sont chargées chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne

Fait à Bordeaux, le 18 1 JAN 2014

Pour le directeur général, et par délégation,



Catherine ACCARY-BEZARD
Directrice adjointe
Responsable du pôle financement



PREFECTURE DORDOGNE

Décision n ° 2014031-0011

signé par
ARS Aquitaine - la Responsable du pôle Financement

le 31 Janvier 2014

Administration territoriale de la Dordogne
Agence Régionale de la Santé

Décision portant fixation de la tarification
pour 2014 de l'IME de Loubejac de SARLAT

Décision du 31 JAN. 2014

Portant fixation de la tarification pour l'année 2014

IME DE LOUBEJAC
SARLAT-LA-CANEDA

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

VU le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

VU le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

VU la loi n° 2013-1203 du 23 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour l'année 2014,

VU l'arrêté en date du 10/03/1987 autorisant le fonctionnement de la structure pour une capacité de 50 places,

DECIDE

ARTICLE PREMIER :

Pour l'exercice budgétaire 2014, et à titre transitoire dans l'attente de l'application des modalités de la campagne à venir, les recettes et les dépenses du IME DE LOUBEJAC (N° Finess 24.0.00018.2) sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants	TOTAL
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	243 640,00 €	2 278 947,98 €
	Dont CNR		
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 811 632,98 €	
	Dont CNR	0,00 €	
Recettes	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	223 675,00 €	2 278 947,98 €
	Dont CNR	0,00 €	
	Déficit	0,00 €	
	Groupe I Produits de la tarification	2 267 947,98 €	
Recettes	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	11 000,00 €	2 278 947,98 €
	Dont forfait journalier	0,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissable	0,00 €	
	Excédent	0,00 €	

ARTICLE 2 -

Le prix de journée est fixé à compter du 01/01/2014 à :

En internat : 242,11 €
En semi-internat : 224,11 €

ARTICLE 3 -

Tout recours contre la présente décision doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Bordeaux situé à la Cour administrative d'appel de Bordeaux, 17 Cours de Verdun, 33074 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle a été notifiée, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

ARTICLE 4 -


Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 5 -

La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et la Directrice de la Délégation Territoriale de la Dordogne sont chargées chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne

Fait à Bordeaux, le 31 JAN 2014

Pour le directeur général, et par délégation,


Catherine ACCARY-BEZARD
Directrice adjointe

Responsable du pôle financement



PREFECTURE DORDOGNE

Décision n ° 2014037-0001

signé par
ARS Aquitaine - La responsable du département allocations de ressources établissements de
santé et médico- sociaux

le 06 Février 2014

Administration territoriale de la Dordogne
Agence Régionale de la Santé

Décision portant tarification pour 2014 du
SAMSAH de Clairvivre à SALAGNAC

Décision du

ET 6 JAN. 2014

Portant fixation de la tarification pour l'année 2014

SAMSAH CLAIRVIVRE

SALAGNAC

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

VU le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

VU le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

VU la loi n° 2013-1203 du 23 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour l'année 2014,

VU l'arrêté en date du 17/02/2010 autorisant le fonctionnement de la structure pour une capacité de 20 places,

DECIDE

ARTICLE PREMIER :

Pour l'exercice budgétaire 2014, et à titre transitoire dans l'attente de l'application des modalités de la campagne à venir, les recettes et les dépenses du SAMSAH CLAIRVIVRE (N° Finess 24.0.01414.2) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants	TOTAL
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	27 753,00 €	278 683,48 €
	Dont CNR	0,00 €	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	237 054,31 €	
	Dont CNR	0,00 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	13 876,17 €	
	Dont CNR	0,00 €	
	Déficit	0,00 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	278 683,48 €	278 683,48 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	Dont forfait journalier	0,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissable	0,00 €	
	Excédent	0,00 €	

ARTICLE 2 -

Pour l'exercice budgétaire 2014, le forfait global annuel de soins du SAMSAH CLAIRVIVRE est fixé à 278 683,48 €

La fraction forfaitaire égale, en application, de l'article R314-111 du code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à 23 223,62 €

Le montant du prix de journée (Cf Art. R314-112 du CASF) s'élève à 51,61 €

ARTICLE 3 -

Tout recours contre la présente décision doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Bordeaux situé à la Cour administrative d'appel de Bordeaux, 17 Cours de Verdun, 33074 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle a été notifiée, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

ARTICLE 4 -

Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 5 -

La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et la Directrice de la Délégation Territoriale de la Dordogne sont chargées chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne

Fait à Bordeaux, le

16 JAN. 2014

Pour le directeur général, et par délégation,

Bénédictine ABRAHAM
Responsable du département
allocations de ressources
établissements de santé et médico-sociaux



PREFECTURE DORDOGNE

Décision n ° 2014047-0001

signé par
ARS Aquitaine - La responsable du département allocations de ressources établissements de
santé et médico- sociaux

le 16 Février 2014

Administration territoriale de la Dordogne
Agence Régionale de la Santé

Décision fixant la tarification pour 2014 de
l'ITTEP Ailhaud Castelet à Boulazac

Décision du 16 JAN. 2014

Portant fixation de la tarification pour l'année 2014

ITEP AILHAUD CASTELET
BOULAZAC

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

VU le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

VU le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

VU la loi n° 2013-1203 du 23 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour l'année 2014,

VU l'arrêté en date du 05/11/1982 autorisant le fonctionnement de la structure pour une capacité de 50 places,

DECIDE

ARTICLE PREMIER :

Pour l'exercice budgétaire 2014, et à titre transitoire dans l'attente de l'application des modalités de la campagne à venir, les recettes et les dépenses du ITEP AILHAUD CASTELET (N° Finess 24.0.00404.4) sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants	TOTAL
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	163 772,00 €	1 816 746,30 €
	Dont CNR	0,00 €	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 443 027,80 €	
	Dont CNR	0,00 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	209 946,50 €	
	Dont CNR	0,00 €	
Déficit		0,00 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	1 721 187,30 €	1 816 746,30 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	62 229,00 €	
	Dont forfait journalier	0,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissable	33 330,00 €	
	Excédent		

ARTICLE 2 -

Pour l'exercice budgétaire 2014, la dotation globale de financement du ITEP AILHAUD CASTELET est fixée à 1 721 187,30 €

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-111 du code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de financement, est égale à 143 432,28 €

Le montant du prix unitaire (Cf Art. R314-112 du CASF) s'élève à 196,15 €

ARTICLE 3 -

Tout recours contre la présente décision doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Bordeaux situé à la Cour administrative d'appel de Bordeaux, 17 Cours de Verdun, 33074 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle a été notifiée, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

ARTICLE 4 -

Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 5 -

La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et la Directrice de la Délégation Territoriale de la Dordogne sont chargées chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne

Fait à Bordeaux, le

16 JAN. 2014

Pour le directeur général, et par délégation,

Bénédicto ABE
Responsable des
allocations de res-
établissements de santé et



PREFECTURE DORDOGNE

Décision n ° 2014047-0002

signé par
ARS Aquitaine - La responsable du département allocations de ressources établissements de
santé et médico- sociaux

le 16 Février 2014

Administration territoriale de la Dordogne
Agence Régionale de la Santé

Décision portant fixation de la tarification
2014 de l'APEA à Champcevinel

Décision du 05 JAN. 2014

Portant fixation de la tarification pour l'année 2014

APEA

CHAMPCEVINEL

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

VU le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

VU le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

VU la loi n° 2013-1203 du 23 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour l'année 2014,

VU l'arrêté en date du 19/10/2010 autorisant le fonctionnement de la structure pour une capacité de 18 places,

DECIDE

ARTICLE PREMIER :

Pour l'exercice budgétaire 2014, et à titre transitoire dans l'attente de l'application des modalités de la campagne à venir, les recettes et les dépenses du APEA (N° Finess 24.0.01423.3) sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants	TOTAL
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	36 661,21 €	681 298,96 €
	Dont CNR	0,00 €	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	537 521,27 €	
	Dont CNR	0,00 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	107 116,48 €	
	Dont CNR	0,00 €	
Déficit		0,00 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	681 298,96 €	681 298,96 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	Dont forfait journalier	0,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissable	0,00 €	
	Excédent	0,00 €	

ARTICLE 2 -

Pour l'exercice budgétaire 2014, la dotation globale de financement du APEA

est fixée à 681 298,96 €

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-111 du code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de financement, est égale à 56 774,91 €

Le montant du prix unitaire (Cf Art. R314-112 du CASF) s'élève à 216,29 €

ARTICLE 3 -

Tout recours contre la présente décision doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Bordeaux situé à la Cour administrative d'appel de Bordeaux, 17 Cours de Verdun, 33074 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle a été notifiée, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

ARTICLE 4 -

Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement concerné.

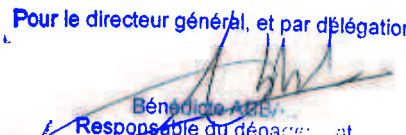
ARTICLE 5 -

La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et la Directrice de la Délégation Territoriale de la Dordogne sont chargées chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne

Fait à Bordeaux, le

11 6 JAN. 2014

Pour le directeur général, et par délégation,


Bénédicte AUBRY
 Responsable du département des
 allocations de ressources
 établissements de santé et médico-sociaux



PREFECTURE DORDOGNE

Arrêté n °2014030-0006

signé par
le Directeur départemental de la Cohésion sociale et de la Protection des populations
le 30 Janvier 2014

Administration territoriale de la Dordogne
Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations
Pôle Cohésion Sociale

Arrêté portant agrément d'une association sportive



PRÉFET DE LA DORDOGNE

Préfecture
Direction départementale de la cohésion sociale
et de la protection des populations
Service accueils collectifs des mineurs
et protection des pratiquants sportifs

Services de l'Etat
Cité administrative
24024 – PERIGUEUX Cedex

Arrêté portant agrément d'une association sportive

Le Préfet de la Dordogne,
Chevalier de la légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;
VU le code du sport et notamment ses articles L.121-4, L.212-1, L.212-9, L.212-11, L.321-1 et L.322-3, R.121 à R.121-6 ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
VU l'arrêté préfectoral du 5 juillet 2011 donnant délégation de signature à M. Didier COUTEAUD, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Dordogne ;
VU l'arrêté du 13 juillet 2011 portant subdélégation de signature du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;
Vu l'arrêté du 24 septembre 2013 portant subdélégation de signature de M. Didier COUTEAUD ;

ARRETE

Article 1er : L'agrément prévu par l'article L.121-4 du code du sport est accordé à l'association dont le nom suit pour la pratique de ou des activités physiques ou sportives suivantes : marche nordique.

MARCHE NORDIQUE BAYACOISE

n° 24 S 833

mairie
24150 – BAYAC

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne.

Périgueux, le 30 janvier 2014

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur départemental de la cohésion sociale
et de la protection des populations
La chef du service sport jeunesse éducation populaire
et animation des territoires

Estelle LEPRETRE KERNE



PREFECTURE DORDOGNE

Arrêté n °2014030-0007

signé par
le Directeur départemental de la Cohésion sociale et de la Protection des populations
le 30 Janvier 2014

Administration territoriale de la Dordogne
Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations
Pôle Cohésion Sociale

Arrêté portant agrément d'une association sportive



PRÉFET DE LA DORDOGNE

Préfecture
Direction départementale de la cohésion sociale
et de la protection des populations
Service accueils collectifs des mineurs
et protection des pratiquants sportifs

Services de l'Etat
Cité administrative
24024 – PERIGUEUX Cedex

Arrêté portant agrément d'une association sportive

Le Préfet de la Dordogne,
Chevalier de la légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;
VU le code du sport et notamment ses articles L.121-4, L.212-1, L.212-9, L.212-11, L.321-1 et L.322-3, R.121 à R.121-6 ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
Vu le décret ° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
VU l'arrêté préfectoral du 5 juillet 2011 donnant délégation de signature à M. Didier COUTEAUD, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Dordogne ;
VU l'arrêté du 13 juillet 2011 portant subdélégation de signature du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;
Vu l'arrêté du 24 septembre 2013 portant subdélégation de signature de M. Didier COUTEAUD ;

ARRETE

Article 1er : L'agrément prévu par l'article L.121-4 du code du sport est accordé à l'association dont le nom suit pour la pratique de ou des activités physiques ou sportives suivantes : aviron.

n° 24 S 832

ROUFFIAC AVIRON CLUB

Base de loisirs de Rouffiac
24270 – ANGOISSE

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne.

Périgueux, le 30 janvier 2014

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur départemental de la cohésion sociale
et de la protection des populations
La chef du service sport jeunesse éducation populaire
et animation des territoires

Estelle LEPRETRE KERNE



PREFECTURE DORDOGNE

Arrêté n °2014037-0009

**signé par
le Préfet**

le 06 Février 2014

**Administration territoriale de la Dordogne
Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations
Pôle Cohésion Sociale**

Arrêté portant homologation de l'enceinte sportive dénommée "Le Palio" à Boulazac



PRÉFET DE LA DORDOGNE

Direction départementale
de la Cohésion sociale
et de la Protection des populations
Direction
Tél : 05.53.03.65.04
Fax : 05.53.08.00.73
Mél : ddcspp-directeur@dordogne.gouv.fr
DIR/SJEPAT /122 / 2014- FB/JS

Arrêté n°2014037-0009
portant homologation de l'enceinte sportive
dénommée "Le Palio" à Boulazac

Le Préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code du sport et notamment ses articles L.312-5 à L.312-13 ;

Vu le décret n° 95-620 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité (C.C.D.S.A.), et notamment ses articles 10, 11, 12, 17 et 18 relatifs à la sous commission départementale pour l'homologation des enceintes sportives ;

Vu le décret n°97-646 du 31 mai 1997 relatif à la mise en place de services d'ordre par les organisateurs de manifestations sportives, récréatives ou culturelles à but lucratif ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 081558 du 7 août 2008 portant homologation de l'enceinte sportive "Le Palio" à Boulazac ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 132/2013/DIR du 4 mars 2013 portant création et composition de la sous-commission départementale pour l'homologation des enceintes sportives ;

Vu l'avis du Conseil d'Etat, section de l'intérieur, en date du 26 novembre 1996 ;

Vu l'avis de la sous-commission départementale de sécurité en date du 24 janvier 2012 ;

Vu l'avis de la sous-commission départementale pour l'homologation des enceintes sportives en date du 4 septembre 2013 ;

Sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations.

A R R E T E

Article 1^{er} - L'enceinte sportive dénommée "Le Palio" à Boulazac, comportant un hall, une salle polyvalente avec ses annexes, des bureaux, des locaux de stockage, des bars et un espace de réception, des vestiaires, des loges et des sanitaires, une infirmerie, est homologuée.

Article 2 - En configuration spectacle, le nombre total maximal de spectateurs est de 6400 dont 3797 en tribunes fixes et 2603 en fosse debout.

En configuration sport, l'effectif maximal des spectateurs est le nombre de places assises susceptibles d'être offertes aux spectateurs dans les tribunes fixes, qui restent installées plus de trois mois consécutifs, et dans les tribunes provisoires. Cet effectif maximal est fixé en annexe au présent arrêté.

Article 3 - L'arrêté préfectoral n° 081558 du 7 août 2008 portant homologation de l'enceinte sportive "Le Palio" à Boulazac est abrogé.

Article 4 - Le secrétaire général, sous préfet de l'arrondissement de Périgueux, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations et le Maire de Boulazac sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Dordogne et notifié au propriétaire de l'enceinte sportive.

Périgueux, le 06 FEV. 2014

Le Préfet,

Pour le Préfet, le Secrétaire Général,

Jacques ~~BILLANT~~
Jean-Louis AMAT

Annexe à l'arrêté préfectoral portant homologation de l'enceinte sportive Le Palio à BOULAZAC

Configuration SPECTACLE	Nombre total maximal de spectateurs	Capacité maximale d'accueil en tribunes fixes	Capacité maximale d'accueil en fosse debout N0
	6400	3797	2603

Configuration SPORT	Effectif maximal des spectateurs	Capacité maximale d'accueil en tribunes fixes	Capacité maximale d'accueil en tribunes provisoires					Capacité maximale d'accueil hors tribune
			Total	A1	A2	B	C	
Arts martiaux	5121	3797	1324	524	424	128	248	0
Basket ball	5121	3797	1324	524	424	128	248	0
Boxe	5300	3797	1503	524	424	128	248	179
Escrime	5121	3797	1324	524	424	128	248	0
Gymnastique	3797	3797	0	0	0	0	0	0
Handball	4221	3797	424	0	424	0	0	0
Tennis	4221	3797	424	0	424	0	0	0
Volley ball	5121	3797	1324	524	424	128	248	0
Badminton	5300	3797	1503	524	424	128	248	179
Autres *	5121	3797	1324	524	424	128	248	0

* sous réserve du respect des règles édictées par la fédération sportive nationale définie à l'article L.131-16 du code du sport

Grande tribune A1 : 524 places assises
 Grande tribune A2 : 424 places assises
 Tribune Gradin B : 128 places assises
 Tribunes latérales C : 248 places assises
 Chaises niveau 0 N0 : 179 places assises



PREFECTURE DORDOGNE

Arrêté n ° 2014041-0003

signé par
le Directeur départemental de la Cohésion sociale et de la Protection des populations

le 10 Février 2014

Administration territoriale de la Dordogne
Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations
Pôle Protection des populations et Contrôles Vétérinaires

Arrêté préfectoral n ° 2014041-0003 relatif à
l'autorisation d'organisation de concours ou
expositions avicoles_Sourzac



PRÉFET DE LA DORDOGNE

Services de l'Etat
Cité administrative
Direction Départementale
de la Cohésion Sociale et de
la Protection des populations
24024 PERIGUEUX Cédex
Tél. : 05.53.03.66.66
Télécopie : 05.53.03.67.99

Arrêté préfectoral n° 2014041-0003
relatif à l'autorisation d'organisation de concours ou expositions avicoles

Le Préfet de Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la décision 97/794/CE du 12 novembre 1997 fixant certaines modalités d'application de la directive 91/496/CEE du Conseil en ce qui concerne les contrôles vétérinaires des animaux sur pieds en provenance des pays tiers ;

Vu le code rural, notamment ses articles L.214-7, L.221-1, L.221-5, L.221-8 et L.236-1 ;

Vu le code des collectivités territoriales ;

Vu le décret du 16 juin 2011 nommant Monsieur Jacques BILLANT, préfet de la Dordogne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 11 0960 du 5 juillet 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Didier COUTEAUD, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 juin 1994 modifié fixant les mesures de lutte contre la maladie de Newcastle ;

Vu l'arrêté du 19 juillet 2002 fixant les conditions sanitaires pour l'importation et le transit, sur le territoire métropolitain et dans les départements d'outre-mer, des animaux vivants et de certains de leurs produits visés à l'article L.236-1 du code rural ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 janvier 2008 fixant des mesures techniques et financières relatives à la lutte contre l'influenza aviaire ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 août 2008 qualifiant le niveau du risque épizootique en raison de l'infection de la faune sauvage par un virus de l'influenza aviaire à caractère hautement pathogène ;

Vu la note de service 98-8182 relative aux échanges intra-communautaires de volailles et d'œufs à couver ;

Vu la note de service DGAL/SDSPA/N°2003-8175 relative aux conditions de présentation des volailles et autres oiseaux à des expositions, concours, rassemblements ou lâchers ;

Considérant que l'A.O.V.I organise le 2 mars 2014 une bourse d'oiseaux à la salle des fêtes de Sourzac et qu'il importe à cette occasion de prendre toutes mesures utiles de police sanitaire afin d'éviter la diffusion de maladies réputées contagieuses ;

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

ARRETE

Article 1^{er} : La bourse aux oiseaux qui doit se tenir à Sourzac est autorisée, sous réserve du respect des mesures sanitaires énoncées ci-après.

Article 2 : Sur proposition de l'organisateur, le docteur Lhomme , dont les honoraires sont à la charge de l'organisateur, sera responsable de la surveillance sanitaire de l'exposition. Avant leur introduction dans l'enceinte de l'exposition, un contrôle des animaux sera réalisé par le docteur vétérinaire qui vérifiera l'état de santé des animaux lors de leur introduction, les attestations et certificats requis. Le docteur Lhomme Christophe est habilité à refuser l'entrée de tout animal qui ne présenterait pas les garanties sanitaires requises.

Article 3 : Pendant la durée de l'exposition, toutes les manifestations cliniques de maladies et toutes les mortalités doivent être signalées au vétérinaire sanitaire. Les animaux atteints ou soupçonnés d'être atteints d'une maladie réputée contagieuse seront immédiatement conduits dans un local d'isolement spécialement aménagé à cet effet.

Article 4 : Les volailles et autres oiseaux français introduits dans l'exposition sont munis d'une attestation de provenance conforme au modèle ci-joint (*annexe 3*), établie par la Direction départementale en charge de la protection des populations du département d'origine de l'élevage et datant de moins de 10 jours. Cette attestation certifie :

- que les oiseaux sont issus d'un élevage non soumis, dans les 30 jours précédant la délivrance de l'attestation, pour des raisons de police sanitaire à des restrictions au titre de la lutte contre la maladie de Newcastle et l'influenza aviaire.
- que les oiseaux sont issus d'un département non soumis, dans les 30 jours précédant la délivrance de l'attestation, pour des raisons de police sanitaire à des restrictions au titre de la lutte contre la maladie de Newcastle et l'influenza aviaire. Pour les élevages localisés en limite de département (moins de 10 km), aucun cas de la maladie de Newcastle et d'influenza aviaire ne doit avoir été déclaré un rayon de 10 km dans les 30 jours précédant la délivrance de l'attestation.
- que les oiseaux d'origine française ayant participé à des manifestations avicoles internationales (qu'il s'agisse de manifestations ayant eu lieu dans un autre pays ou de manifestations ayant eu lieu en France et ayant rassemblé des volailles et autres oiseaux en provenance de divers pays) dans les 30 jours précédant la délivrance de l'attestation ne peuvent participer que si ce pays n'a pas depuis déclaré de maladie de Newcastle ou d'influenza aviaire.

Article 5 : Les volailles et autres oiseaux originaires d'un autre état membre introduits dans l'exposition sont munis d'un certificat sanitaire conforme au modèle ci-joint (*annexe 4*) et datant de moins de 10 jours. Ce certificat atteste notamment le respect de l'obligation de vaccination contre la maladie de Newcastle.

Article 6 : Les volailles et autres oiseaux originaires des pays tiers introduits dans l'exposition sont munis d'un certificat sanitaire conforme à l'annexe 22 de l'arrêté du 19 juillet 2002 susvisé. Ce certificat atteste notamment le respect de l'obligation de vaccination contre la maladie de Newcastle. D'autre part, ils sont accompagnés d'un certificat de passage frontalier, tel que défini par la décision 97/794/CE susvisée, délivré par le vétérinaire inspecteur du poste d'inspection frontalier d'introduction sur le territoire de l'Union Européenne (*annexe 5*).

Article 7 : Les volailles (poules, dindes, pintades, canards, oies, pigeons de chair, faisans, perdrix, cailles et ratites) et les pigeons voyageurs introduits dans l'exposition ont été vaccinés contre la maladie de Newcastle. Cette condition est attestée par un certificat vétérinaire établi par un vétérinaire sanitaire conforme au modèle ci-joint (*annexe 8*) ou par une déclaration sur l'honneur de l'éleveur (*annexe 10*), accompagnée de l'ordonnance du vétérinaire.

La période de validité de la vaccination doit être indiquée sur le certificat vétérinaire ou sur l'ordonnance. Cette obligation de vaccination contre la maladie de Newcastle ne s'applique pas aux volailles issues des Etats indemnes de Newcastle et reconnus par décisions communautaires «ne vaccinant pas contre la maladie de Newcastle ».

Cette obligation de vaccination contre la maladie de Newcastle s'applique également aux pigeons voyageurs ou non en provenance d'autres états (*annexes 8 ou 10 pour les états membres de l'Union européenne et annexe 6 pour les pays tiers*).

Article 8 : Les pigeons voyageurs doivent être obligatoirement vaccinés contre la maladie de Newcastle. Cette vaccination est attestée par un certificat établi par un vétérinaire sanitaire (*annexe 8*), à l'exception des manifestations qui rassemblent exclusivement des pigeons voyageurs où le certificat de vaccination peut être établi par le propriétaire et accompagné d'une facture prouvant l'achat du vaccin (*annexe 11*). Cette obligation de vaccination contre la maladie de Newcastle s'applique également aux pigeons voyageurs en provenance d'autres états (*annexes 8 ou 11 pour les états membres de l'Union européenne et annexe 22 de l'arrêté du 19 juillet 2002 susvisé pays tiers*).

Article 9 : Les oiseaux autres que les volailles et les pigeons voyageurs sont dispensés de l'obligation de vacciner en l'absence de vaccins ayant une autorisation de mise sur le marché pour l'espèce considérée. Dans ce cas :

-Ces oiseaux doivent être séparés des oiseaux vaccinés lors de l'exposition (au minimum les emplacements doivent être nettement individualisés dans l'espace).

-Pour les expositions regroupant des oiseaux issus d'autres états ou des oiseaux d'origine française ayant participé dans les 30 jours précédant la délivrance de l'attestation de provenance à des expositions internationales (manifestations ayant eu lieu dans un autre pays ou manifestations ayant eu lieu en France et ayant rassemblé des oiseaux en provenance de divers pays), un certificat vétérinaire datant de moins de 5 jours garantissant l'état sanitaire des élevages d'origine conforme au modèle ci-joint (*annexe 9*), est obligatoire.

Article 10 : Pour les expositions ou concours internationaux, regroupant des lapins issus d'autres états membres ou des lapins d'origine française ayant participé dans les 30 jours précédant la délivrance du certificat à des manifestations dans d'autres états, un certificat vétérinaire datant de moins de 5 jours et garantissant l'état sanitaire des élevages d'origine est obligatoire (*annexe 6*).

Article 11 : Les lapins originaires d'autres Etats membres doivent être munis d'un certificat sanitaire datant de moins de 10 jours, conforme au modèle ci-joint (*annexe 7*).

Article 12 : Les lapins originaires des pays tiers introduits dans l'exposition doivent être munis d'un certificat sanitaire conforme à l'annexe 19 de l'arrêté du 19 juillet 2002 susvisé et d'un certificat de passage frontalier, tel que défini par la décision 97/794/CE susvisée, délivré par le vétérinaire inspecteur du poste d'inspection frontalier d'introduction sur le territoire de l'Union Européenne (*annexe 5*).

Article 13 : Les ventes réalisées lors de l'exposition doivent être enregistrées dans un registre mis en place par l'organisateur et conservé pendant 1 an. Ce registre doit être conforme au modèle ci-joint (*annexe 10*).

Article 14 : Les infractions aux dispositions des articles du présent arrêté sont constatées par des procès verbaux ; elles sont passibles selon leur nature et éventuellement leurs conséquences, des peines prévues par les articles L.228-3 et L.228-4 du code rural.

Article 15 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le maire de la commune de Sourzac et le docteur Lhomme Christophe sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Périgueux, le 10 février 2014

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur départemental de la cohésion sociale
et de la protection des populations délégué,
Le chef de service veille épidémiologique
santé et protection animales,

Dr Vre Catherine JASSAUD



PREFECTURE DORDOGNE

Arrêté n ° 2014041-0027

**signé par
le Directeur départemental des Finances publiques**

le 10 Février 2014

**Administration territoriale de la Dordogne
Direction Départementale des Finances Publiques**

Arrêté n ° 2014041-0027 du 10 février 2014 -
Décision n ° 33 / 2014 portant délégation de
signature aux évaluateurs domaniaux de la
Direction départementale des finances
publiques de la Dordogne.

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE LA DORDOGNE**

15 rue du 26^{ème} Régiment d'Infanterie
24053 PÉRIGUEUX CEDEX

Arrêté n° 2014041-0027 du 10 février 2014

**Décision n° 33 / 2014 portant délégation de signature
aux évaluateurs domaniaux de la Direction départementale
des finances publiques de la Dordogne**

L'administrateur général des finances publiques,
Directeur départemental des finances publiques de la Dordogne,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles D. 1212-25, D. 2312-8,,
D. 3221-4, D. 3221-16, D. 3222-1 et D. 4111-9 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des
services de l'Etat dans les régions et départements, notamment le 3° du I de l'article 33 ;

Vu le décret n°2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des
finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des
finances publiques ;

Vu le décret n° 2011-1612 du 22 novembre 2011 relatif aux première, deuxième, troisième et quatrième
parties réglementaires du code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté du 11 avril 2011 portant création de la direction départementale des finances publiques de la
Dordogne ;

Vu le décret du 2 janvier 2014 portant nomination de M. Gérard POGGIOLI, administrateur général des
finances publiques en qualité de directeur départemental des finances publiques de la Dordogne ;

Vu la décision du Directeur général des finances publiques en date du 6 janvier 2014 fixant au 10 février
2014 la date d'installation de M. Gérard POGGIOLI dans les fonctions de Directeur départemental des
finances publiques de la Dordogne ;

DECIDE :

Article 1 : Délégation de signature est donnée à :

- **M. Claude LACHAUD**, inspecteur ;
- **M. Pascal RAMEIL**, inspecteur ;
- **M. Régis PARADOT**, inspecteur;

dans les conditions et limites fixées par le présent arrêté, à l'effet de :

- émettre au nom de l'administration, les avis d'évaluation domaniale ;
- fixer l'assiette et liquider les conditions financières des opérations financières des opérations de gestion et d'aliénation des biens de l'Etat ;

Article 2: Demeurent exclues de ce champ d'application :

- les estimations en valeur vénale supérieures à 150 000 € ;
- les estimations en valeur locative supérieures à 15 000 € ;
- les opérations relevant de l'approbation ou de l'information de la Direction Générale ;
- les enquêtes effectuées à la demande des parlementaires intervenant es qualités, du préfet et des sous-préfets ;
- les évaluations délicates présentant des difficultés sur le plan des principes ou qualifiées d'affaires signalées

Article 3 : La signature des personnes ayant bénéficié de la présente délégation sera toujours précédée de la mention "*Pour le directeur départemental des finances publiques et par délégation*" et le courrier devra être adressé sous le seul timbre de la direction..

Article 4 : Le présent arrêté prend effet le 10 février 2014 et sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne et affiché dans les locaux de la Direction départementale des finances publiques de la Dordogne

Fait à Périgueux, le 10 février 2014

L'Administrateur général des finances publiques,
Directeur départemental des finances publiques de la Dordogne,



Gérard POGGIOLI



PREFECTURE DORDOGNE

Arrêté n ° 2014055-0005

**signé par
le Directeur départemental des Finances publiques**

le 24 Février 2014

**Administration territoriale de la Dordogne
Direction Départementale des Finances Publiques**

Arrêté n ° 2014055-0005 du 24 février 2014 portant subdélégation de signature aux collaborateurs de M. Gérard POGGIOLI, Directeur départemental des finances publiques de la Dordogne, en matière de gestion des successions vacantes de la Dordogne.



PREFECTURE DE LA DORDOGNE

Arrêté préfectoral portant subdélégation de signature aux collaborateurs de M. Gérard POGGIOLI, Directeur départemental des finances publiques de la Dordogne en matière de gestion des successions vacantes de la Dordogne

Le Préfet de la Dordogne,

Vu le code civil, notamment ses articles 809 à 811-3 ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles R. 2331-1 et R. 2331-6 ;

Vu l'acte dit loi du 20 novembre 1940 confiant à l'administration de l'enregistrement la gestion des successions non réclamées et la curatelle des successions vacantes, validé par l'ordonnance du 27 novembre 1944 ;

Vu la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République, notamment son article 4 ;

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques, notamment son article 4 ;

Vu le décret n° 2011-1612 du 22 novembre 2011 relatif aux première, deuxième, troisième et quatrième parties réglementaires du code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 23 décembre 2006 relatif à l'organisation de la gestion de patrimoines privés et de biens privés, modifié par l'arrêté interministériel du 21 décembre 2007 ;

Vu l'arrêté n° 2014034-0005 du Préfet de la Dordogne en date du 3 février 2014 accordant délégation de signature à M. Gérard POGGIOLI, Directeur départemental des finances publiques de la Dordogne, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, tous les actes se rapportant à l'administration provisoire des successions non réclamées, à la curatelle des successions vacantes, à la gestion et à la liquidation des successions en déshérence dans le département de la Dordogne,

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1 : - La délégation de signature qui est conférée à **M. Gérard POGGIOLI**, Directeur départemental des finances publiques de la Dordogne, par l'article 1^{er} de l'arrêté du 3 février 2014, sera exercée par :

Mme Isabelle ZIFFO DE MAUROCORDATO, administratrice des finances publiques adjointe, responsable du pôle "gestion publique" à la Direction départementale des finances publiques de la Dordogne.

Article 2 : – A défaut, en cas d'absence ou d'empêchement, la même délégation sera exercée par **Mme Dominique MASSON-GERVAISE**, administratrice des finances publiques adjointe, responsable de la division "Domaine".

Article 3 : - Délégation de signature est accordée aux fonctionnaires suivants :

- **M. Patrick MERVEILLAUD**, Inspecteur ;
- **M. Fabrice MONTASTIER**, contrôleur principal ;
- **Mme Hélène VIBIEN**, contrôlease principale ;
- **M. Eric BATIS**, contrôleur principal ;
- **Mme Dominique PAUTIERS**, contrôlease principale ;
- **M. David SALVADOR**, agent d'administration principal.

Article 4 : - Le présent arrêté abroge l'arrêté n° 2014006-0018 du 6 janvier 2014.

Article 5 : - Le présent arrêté prend effet le 24 février 2014 et sera publié au recueil des actes administratifs de la Dordogne et affiché dans les locaux de la Direction départementale des finances publiques de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le 24 février 2014.

Pour le Préfet de la Dordogne,

L'administrateur général des finances publiques,
Directeur départemental des finances publiques de la Dordogne,



Gérard POGGIOLI



PREFECTURE DORDOGNE

Arrêté n °2014030-0003

**signé par
le Préfet**

le 30 Janvier 2014

**Administration territoriale de la Dordogne
Direction Départementale des Territoires
Service Urbanisme Habitat Construction**

Arrêté relatif au prélèvement pour insuffisance
de logements sociaux sur la commune de
TRÉLISSAC.

PRÉFET DE LA DORDOGNE

Direction départementale des territoires
Service : SUHC

Arrêté n° 2014030-0003
Arrêté relatif au prélèvement pour insuffisance
de logements sociaux

Le Préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la construction et de l'habitation (CCH), notamment ses articles L.302-5 à L.302-9-1 et R.302-14 à R.302-26 ;

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment son article L.2332-2 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 3 octobre 2011 constatant la carence et majorant le prélèvement,

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

A R R E T E

Article 1^{er} : Le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation, au titre de l'année 2013, est fixé pour la commune de TRELISSAC à 68 302,92 € et affecté au fonds d'aménagement urbain (FAU) régional d'Aquitaine.

Article 2 : Le montant de la majoration prévu à l'article L. 302-9-1 et résultant de l'application de l'arrêté de carence en date du 3 octobre 2011 est fixé à 34 151,46 € et affecté au fonds national pour le développement d'une offre de logements locatifs très sociaux (FNDOLLTS).

Article 3 : Les prélèvements visés aux 1^{er} et 2^{ème} articles seront effectués sur les attributions mentionnées à l'article L.2332-2 du CGCT des mois de mars à novembre de l'année 2014.

Article 4 : M. le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne et M. le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Périgueux, le 30 JAN. 2014

Le Préfet



Jacques BILLANT

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Bordeaux - 9 rue Tastet - BP 947 - 33063 Bordeaux Cedex. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de la Dordogne. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet)



PREFECTURE DORDOGNE

Arrêté n °2014030-0004

**signé par
le Préfet**

le 30 Janvier 2014

**Administration territoriale de la Dordogne
Direction Départementale des Territoires
Service Urbanisme Habitat Construction**

Arrêté relatif au prélèvement pour insuffisance
de logements sociaux sur la commune de
PRIGONRIEUX.

PRÉFET DE LA DORDOGNE

Direction départementale des territoires
Service : SUHC

Arrêté n° 2014 030-0004
Arrêté relatif au prélèvement pour insuffisance
de logements sociaux

Le Préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la construction et de l'habitation (CCH), notamment ses articles L.302-5 à L.302-9-1 et R.302-14 à R.302-26 ;

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment son article L.2332-2 ;

Vu le courrier de la commune en date du 29 octobre 2013 relatif aux dépenses déductibles,

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation, au titre de l'année 2013, est fixé pour la commune de Prignonrieux à 22 218,56 € et affecté au fonds d'aménagement urbain (FAU) régional d'Aquitaine.

Article 2 : Le prélèvement visé au 1^{er} article sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L.2332-2 du CGCT des mois de mars à novembre de l'année 2014.

Article 3 : M. le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne et M. le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présente arrêté.

Périgueux, le 30 JAN. 2014

Le Préfet



Jacques BILLANT

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Bordeaux - 9 rue Tastet - BP 947 - 33063 Bordeaux Cedex. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de la Dordogne. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet)



PREFECTURE DORDOGNE

Arrêté n ° 2014030-0008

**signé par
le Préfet**

le 30 Janvier 2014

**Administration territoriale de la Dordogne
Direction Départementale des Territoires
Service Connaissance et Animation des Territoires**

arrêté constituant la CDAF Commission
Départementale d'Aménagement Foncier sous
responsabilité État pour faire suite au recours
de Mme Magali Aubert commune les Lèches
et suite à annulation par tribunal administratif
des décisions de la CDAF du 18 mai 2011

PRÉFET DE LA DORDOGNE

Direction Départementale
des Territoires

Service Connaissance
et Animation Territoriale

Arrêté n° 2014030-0008
constituant la Commission Départementale d'Aménagement Foncier
sous responsabilité État

Le Préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le titre II du livre 1 du Code Rural relatif à l'aménagement rural,

Vu la loi n° 2005-157 du 23 février 2005,

Vu l'arrêté n° 110433 du 26 avril 2011 renouvelant la Commission Départementale d'Aménagement Foncier sous responsabilité État,

Vu la désignation de la présidente par la première présidente de la Cour d'Appel de Bordeaux par ordonnance du 30 septembre 2013,

Vu la désignation par M. le Président du Conseil Général de la Dordogne, en date du 09 décembre 2013, de quatre conseillers généraux membres titulaires et de quatre conseillers généraux membres suppléants,

Vu la désignation par l'union des maires de la Dordogne, des deux maires de communes rurales membres titulaires et des deux maires membres suppléants, ainsi que des deux maires de communes propriétaires de forêts soumises au régime forestier membres titulaires et deux maires membres suppléants,

Vu la désignation de représentants de personnes qualifiées en matière de faune, flore et de protection de la nature et des paysages par deux organismes agréés,

Vu les listes des membres propriétaires bailleurs, propriétaires exploitants, exploitants preneurs établies par la chambre d'agriculture,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne,

A R R Ê T E

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral n° 110433 du 26 avril 2011 renouvelant la commission départementale d'aménagement foncier (CDAF) est abrogé.

Article 2 : La commission départementale d'aménagement foncier est constituée comme suit :

1 - Présidente :

Madame Corinne PANETTA, présidente du Tribunal de Grande Instance de Périgueux

2 - Membres désignés par le conseil général :

M. Jean Paul COUVY

suppléants : M. Didier BAZINET

M. Michel LAJUGIE

M. André ALARD

M. François FOURNIER

M. Jean Claude CASTAGNER

M. Christian MAZIERE

M. Jean FOURLOUBEY

3 - Membres désignés par l'union départementale des maires de la Dordogne

M. Lucien LIMOUSI, maire d'Issac

M. Marcel POUPART, maire de Bertric Burée

Suppléants : M. Alain MONTEIL, maire de Lamonzie Montastruc

M. Serge DURANT, maire de Saint Michel de Double

4 - Fonctionnaires désignés par le préfet :

- Le directeur départemental des territoires ou son représentant, et trois agents de son service désignés par lui,

- Le directeur des services fiscaux de la Dordogne ou son représentant, et un directeur adjoint ou un inspecteur de son service désigné par lui.

5 - Le président de la chambre d'agriculture ou son représentant désigné parmi les membres de la chambre d'agriculture,

6 - Le président de la fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles ou son représentant,

7 - Le président du centre départemental des jeunes agriculteurs ou son représentant,

8 - Le président de la confédération paysanne ou son représentant,

9 - Le président de la coordination rurale 24 ou son représentant,

10 - Le président de la chambre départementale des notaires ou son représentant,

11 - Représentants d'associations agréées en matière de faune, de flore et de protection de la nature et des paysages désignés par le préfet :

- Pour la société d'étude, de protection et d'aménagement de la nature du Sud-Ouest (SEPANSO) :

M. Christian DAVID

Suppléant : M. Michel GUIGNARD

- Pour la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique :

M. Christian HIVERT

Suppléant : M. Jean-Marie RAMPNOUX

12 – Membres représentés par la chambre d'agriculture :

12.1 - Propriétaires bailleurs :

M. Damien MARTY

M. Pierre de SAINT EXUPÉRY

Suppléants : M. Dominique MORAS
M. Pierre LEONARD

12.2 - Propriétaires exploitants :

M. Fabien JOFFRE

M. Yannick FRANCES

Suppléants : M. Gérard TEILLAC
M. Alain QUEYRAL

12.3 - Exploitants preneurs :

M. Jean Didier ANDRIEUX

M. Frédéric DUBREUIL

Suppléants : M. Cyril CONDEMINE
M. Dominique JOUSSAIN

Article 3 : En application de l'article L 121- 9 du code rural, si la commission doit délibérer dans une des matières énumérées à l'article L 121-5 du code rural, elle est complétée par :

1. Le président du centre régional de la propriété forestière ou son représentant,
2. Le représentant de l'office national des forêts,
3. Le président du syndicat départemental des propriétaires forestiers sylviculteurs ou son représentant,
4. Les membres présentés par la chambre d'agriculture sur proposition du CRPF :
M. Jean Paul LARQUE
M. Alain de TESSIERES
Suppléants : M. David MARTIN
M. Michel BARDO
5. Les membres désignés par l'union départementale des maires de Dordogne :
M. Daniel MAURY, maire de Campagnac-les-Quercy
M. Jean-Claude COUSTILLAS, maire de Saint Raphaël
Suppléants : M. José MAURY, maire de Mazeyrolles
M. Jean-Pierre DOURSAT, maire de Marcillac St Quentin

Article 4 : En application de l'article L121-8 du code rural, si la commission doit délibérer sur une opération dans un périmètre au sein duquel est compromise une aire d'appellation d'origine contrôlée, elle est complétée par :
un représentant de l'institut national de l'origine et de la qualité (INAO)

Article 5 : La commission peut appeler à titre consultatif toute personne dont il lui paraît utile de recueillir l'avis

Article 6 : le secrétariat de la commission est assuré par la direction départementale des territoires

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, le directeur départemental des territoires, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Dordogne.

Périgueux, le

30 JAN. 2014
Jacques BILLANT

Le Préfet



Jacques BILLANT

En cas de contestation, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.



PREFECTURE DORDOGNE

Arrêté n °2014031-0012

**signé par
le Préfet**

le 31 Janvier 2014

**Administration territoriale de la Dordogne
Direction Départementale des Territoires
Service Eau Environnement Risques**

Arrêté portant approbation du plan de
prévention du risque inondation sur la
commune de Bourdeilles

PRÉFET DE LA DORDOGNE

Direction départementale des territoires
SEER- RDPF
Cité administrative
24024 Périgueux cedex
Tél : 0553455666

Arrêté n° 2014031-0012
portant approbation du plan de prévention du risque inondation
sur la commune de BOURDEILLES

Le Préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement;

VU la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 modifiée relative à la prévention des risques naturels et ses décrets d'application;

VU la loi du 13 août 2004 modifiée relative à la modernisation de la sécurité civile;

VU le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 modifié relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles;

VU l'arrêté préfectoral du 7 février 2012 prescrivant le plan de prévention du risque inondation sur les 19 communes riveraines de la Dronne et du Ribéragnet entre Saint-Pardoux La Rivière et Ribérac;

VU l'arrêté préfectoral du 26 juillet 2013 prescrivant l'enquête publique pour l'établissement de ce plan ;

VU le rapport de l'enquête publique à laquelle il a été procédé du vendredi 13 septembre 2013 au lundi 14 octobre 2013 et l'avis du commissaire enquêteur;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de Bourdeilles;

VU le projet établi par le directeur départemental des territoires;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de Dordogne;

Arrête

Article 1 - Le plan de prévention du risque inondation de la commune de BOURDEILLES est approuvé.

Le dossier du plan de prévention du risque inondation annexé au présent arrêté comprend :

- un rapport de présentation,
- un règlement
- un plan de zonage
- les cartes des aléas et des enjeux,
- et le bilan de la concertation.

Il est tenu à la disposition du public :

- à la mairie de la commune de Bourdeilles,
- à la préfecture (SIDPC),
- à la direction départementale des territoires à Périgueux (SEER- RDPF) et au service territorial du Périgord Vert à Nontron .

Article 2 - Le plan de prévention du risque inondation vaut servitude d'utilité publique conformément à l'article L 562-4 du code de l'environnement.

Il sera annexé au plan local d'urbanisme de la commune, si celle-ci en est dotée, conformément à l'article L 126-1 du code de l'urbanisme.

Article 3 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et mention en sera faite en caractères apparents dans la presse par les soins de la DDT. Une copie de cet arrêté sera affichée dans la mairie de la commune de Bourdeilles pendant un mois au minimum.

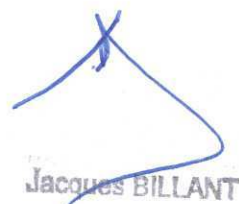
Article 4 - Toute personne ayant un intérêt à agir peut exercer un recours devant le tribunal administratif compétent dans un délai de 2 mois à compter de la publication de l'arrêté approuvant le PPR. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou saisir d'un recours hiérarchique le ministre de l'écologie. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les 2 mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de 2 mois vaut rejet implicite).

Article 5 - Une ampliation du présent arrêté sera adressée à M. le maire de la commune de Bourdeilles par les soins du directeur départemental des territoires.

Article 6 - Le secrétaire général de la préfecture de Dordogne, le directeur départemental des territoires, le responsable du pôle sécurité civile, M. le maire de la commune de Bourdeilles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Périgueux, le 31 JAN. 2014

Le Préfet



Jacques BILLANT



PREFECTURE DORDOGNE

Arrêté n °2014031-0013

**signé par
le Préfet**

le 31 Janvier 2014

**Administration territoriale de la Dordogne
Direction Départementale des Territoires
Service Eau Environnement Risques**

Arrêté portant approbation du plan de
prévention du risque inondation sur la
commune de Brantôme

PRÉFET DE LA DORDOGNE

Direction départementale des territoires
SEER- RDPF
Cité administrative
24024 Périgueux cedex
Tél : 0553455666

Arrêté n° 2014 031-0013
portant approbation du plan de prévention du risque inondation
sur la commune de BRANTOME

Le Préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement;

VU la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 modifiée relative à la prévention des risques naturels et ses décrets d'application;

VU la loi du 13 août 2004 modifiée relative à la modernisation de la sécurité civile;

VU le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 modifié relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles;

VU l'arrêté préfectoral du 7 février 2012 prescrivant le plan de prévention du risque inondation sur les 19 communes riveraines de la Dronne et du Ribéraguet entre Saint-Pardoux La Rivière et Ribérac;

VU l'arrêté préfectoral du 26 juillet 2013 prescrivant l'enquête publique pour l'établissement de ce plan ;

VU le rapport de l'enquête publique à laquelle il a été procédé du vendredi 13 septembre 2013 au lundi 14 octobre 2013 et l'avis du commissaire enquêteur;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de Brantôme;

VU le projet établi par le directeur départemental des territoires;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de Dordogne;

Arrête

Article 1 - Le plan de prévention du risque inondation de la commune de BRANTOME est approuvé.

Le dossier du plan de prévention du risque inondation annexé au présent arrêté comprend :

- un rapport de présentation,
- un règlement
- un plan de zonage
- les cartes des aléas et des enjeux,
- et le bilan de la concertation.

Il est tenu à la disposition du public :

- à la mairie de la commune de Brantôme,
- à la préfecture (SIDPC),
- à la direction départementale des territoires à Périgueux (SEER- RDPF) et au service territorial du Périgord Vert à Nontron.

Article 2 - Le plan de prévention du risque inondation vaut servitude d'utilité publique conformément à l'article L 562-4 du code de l'environnement.

Il sera annexé au plan local d'urbanisme de la commune, si celle-ci en est dotée, conformément à l'article L 126-1 du code de l'urbanisme.

Article 3 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et mention en sera faite en caractères apparents dans la presse par les soins de la DDT. Une copie de cet arrêté sera affichée dans la mairie de la commune de Brantôme pendant un mois au minimum.

Article 4 - Toute personne ayant un intérêt à agir peut exercer un recours devant le tribunal administratif compétent dans un délai de 2 mois à compter de la publication de l'arrêté approuvant le PPR. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou saisir d'un recours hiérarchique le ministre de l'écologie. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les 2 mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de 2 mois vaut rejet implicite).

Article 5 - Une ampliation du présent arrêté sera adressée à Mme le maire de la commune de Brantôme par les soins du directeur départemental des territoires.

Article 6 - Le secrétaire général de la préfecture de Dordogne, le directeur départemental des territoires, le responsable du pôle sécurité civile, Mme le maire de la commune de Brantôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Périgueux, le 31 JAN. 2014

Le Préfet



Jacques BILLANT



PREFECTURE DORDOGNE

Arrêté n °2014031-0014

**signé par
le Préfet**

le 31 Janvier 2014

**Administration territoriale de la Dordogne
Direction Départementale des Territoires
Service Eau Environnement Risques**

Arrêté portant approbation du plan de
prévention du risque inondation sur la
commune de Celles

PRÉFET DE LA DORDOGNE

Direction départementale des territoires
SEER- RDPF
Cité administrative
24024 Périgueux cedex
Tél : 0553455666

Arrêté n°
portant approbation du plan de prévention du risque inondation
sur la commune de CELLES

Le Préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement;

VU la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 modifiée relative à la prévention des risques naturels et ses décrets d'application;

VU la loi du 13 août 2004 modifiée relative à la modernisation de la sécurité civile;

VU le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 modifié relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles;

VU l'arrêté préfectoral du 7 février 2012 prescrivant le plan de prévention du risque inondation sur les 19 communes riveraines de la Dronne et du Ribéragnet entre Saint-Pardoux La Rivière et Ribérac;

VU l'arrêté préfectoral du 26 juillet 2013 prescrivant l'enquête publique pour l'établissement de ce plan ;

VU le rapport de l'enquête publique à laquelle il a été procédé du vendredi 13 septembre 2013 au lundi 14 octobre 2013 et l'avis du commissaire enquêteur;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de Celles;

VU le projet établi par le directeur départemental des territoires;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de Dordogne;

Arrête

Article 1 - Le plan de prévention du risque inondation de la commune de CELLES est approuvé.

Le dossier du plan de prévention du risque inondation annexé au présent arrêté comprend :

- un rapport de présentation,
- un règlement
- un plan de zonage
- les cartes des aléas et des enjeux,
- et le bilan de la concertation.

Il est tenu à la disposition du public :

- à la mairie de la commune de Celles,
- à la préfecture (SIDPC),
- à la direction départementale des territoires à Périgueux (SEER- RDPF) et au service territorial de la Vallée de l'Isle à Saint-Astier.

Article 2 - Le plan de prévention du risque inondation vaut servitude d'utilité publique conformément à l'article L 562-4 du code de l'environnement.

Il sera annexé au plan local d'urbanisme de la commune, si celle-ci en est dotée, conformément à l'article L 126-1 du code de l'urbanisme.

Article 3 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et mention en sera faite en caractères apparents dans la presse par les soins de la DDT. Une copie de cet arrêté sera affichée dans la mairie de la commune de Celles pendant un mois au minimum.


Article 4 - Toute personne ayant un intérêt à agir peut exercer un recours devant le tribunal administratif compétent dans un délai de 2 mois à compter de la publication de l'arrêté approuvant le PPR. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou saisir d'un recours hiérarchique le ministre de l'écologie. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les 2 mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de 2 mois vaut rejet implicite).

Article 5 - Une ampliation du présent arrêté sera adressée à M. le maire de la commune de Celles par les soins du directeur départemental des territoires.

Article 6 - Le secrétaire général de la préfecture de Dordogne, le directeur départemental des territoires, le responsable du pôle sécurité civile, M. le maire de la commune de Celles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Périgueux, le 31 JAN. 2014

Le Préfet



Jacques BILLANT



PREFECTURE DORDOGNE

Arrêté n °2014031-0015

**signé par
le Préfet**

le 31 Janvier 2014

**Administration territoriale de la Dordogne
Direction Départementale des Territoires
Service Eau Environnement Risques**

Arrêté portant approbation du plan de
prévention du risque inondation sur la
commune de Champagnac de Belair

PRÉFET DE LA DORDOGNE

Direction départementale des territoires
SEER- RDPF
Cité administrative
24024 Périgueux cedex
Tél : 0553455666

Arrêté n°
portant approbation du plan de prévention du risque inondation
sur la commune de CHAMPAGNAC DE BELAIR

Le Préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement;

VU la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 modifiée relative à la prévention des risques naturels et ses décrets d'application;

VU la loi du 13 août 2004 modifiée relative à la modernisation de la sécurité civile;

VU le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 modifié relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles;

VU l'arrêté préfectoral du 7 février 2012 prescrivant le plan de prévention du risque inondation sur les 19 communes riveraines de la Dronne et du Ribéraguet entre Saint-Pardoux La Rivière et Ribérac;

VU l'arrêté préfectoral du 26 juillet 2013 prescrivant l'enquête publique pour l'établissement de ce plan ;

VU le rapport de l'enquête publique à laquelle il a été procédé du vendredi 13 septembre 2013 au lundi 14 octobre 2013 et l'avis du commissaire enquêteur;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de Champagnac de Belair;

VU le projet établi par le directeur départemental des territoires;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de Dordogne;

Arrête

Article 1 - Le plan de prévention du risque inondation de la commune de CHAMPAGNAC DE BELAIR est approuvé.

Le dossier du plan de prévention du risque inondation annexé au présent arrêté comprend :

- un rapport de présentation,
- un règlement
- un plan de zonage
- les cartes des aléas et des enjeux,
- et le bilan de la concertation.

Il est tenu à la disposition du public :

- à la mairie de la commune de Champagnac de Belair,
- à la préfecture (SIDPC),
- à la direction départementale des territoires à Périgueux (SEER- RDPF) et au service territorial du Périgord Vert à Nontron.

Article 2 - Le plan de prévention du risque inondation vaut servitude d'utilité publique conformément à l'article L 562-4 du code de l'environnement.

Il sera annexé au plan local d'urbanisme de la commune, si celle-ci en est dotée, conformément à l'article L 126-1 du code de l'urbanisme.

Article 3 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et mention en sera faite en caractères apparents dans la presse par les soins de la DDT. Une copie de cet arrêté sera affichée dans la mairie de la commune de Champagnac de Belair pendant un mois au minimum.

Article 4 - Toute personne ayant un intérêt à agir peut exercer un recours devant le tribunal administratif compétent dans un délai de 2 mois à compter de la publication de l'arrêté approuvant le PPR. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou saisir d'un recours hiérarchique le ministre de l'écologie. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les 2 mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de 2 mois vaut rejet implicite).

Article 5 - Une ampliation du présent arrêté sera adressée à M. le maire de la commune de Champagnac de Belair par les soins du directeur départemental des territoires.

Article 6 - Le secrétaire général de la préfecture de Dordogne, le directeur départemental des territoires, le responsable du pôle sécurité civile, M. le maire de la commune de Champagnac de Belair sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Périgueux, le 31 JAN. 2014

Le Préfet


Jacques BILLANT



PREFECTURE DORDOGNE

Arrêté n °2014031-0016

**signé par
le Préfet**

le 31 Janvier 2014

**Administration territoriale de la Dordogne
Direction Départementale des Territoires
Service Eau Environnement Risques**

Arrêté portant approbation du plan de
prévention du risque inondation sur la
commune de Condat sur Trincou

PRÉFET DE LA DORDOGNE

Direction départementale des territoires
SEER- RDPF
Cité administrative
24024 Périgueux cedex
Tél : 0553455666

Arrêté n°
portant approbation du plan de prévention du risque inondation
sur la commune de CONDAT SUR TRINCOU

Le Préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement;

VU la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 modifiée relative à la prévention des risques naturels et ses décrets d'application;

VU la loi du 13 août 2004 modifiée relative à la modernisation de la sécurité civile;

VU le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 modifié relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles;

VU l'arrêté préfectoral du 7 février 2012 prescrivant le plan de prévention du risque inondation sur les 19 communes riveraines de la Dronne et du Ribéragnet entre Saint-Pardoux La Rivière et Ribérac;

VU l'arrêté préfectoral du 26 juillet 2013 prescrivant l'enquête publique pour l'établissement de ce plan ;

VU le rapport de l'enquête publique à laquelle il a été procédé du vendredi 13 septembre 2013 au lundi 14 octobre 2013 et l'avis du commissaire enquêteur;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de Condat sur Trincou;

VU le projet établi par le directeur départemental des territoires;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de Dordogne;

Arrête

Article 1 - Le plan de prévention du risque inondation de la commune de CONDAT SUR TRINCOU est approuvé.

Le dossier du plan de prévention du risque inondation annexé au présent arrêté comprend :

- un rapport de présentation,
- un règlement
- un plan de zonage
- les cartes des aléas et des enjeux,
- et le bilan de la concertation.

Il est tenu à la disposition du public :

- à la mairie de la commune de Condat sur Trincou,
- à la préfecture (SIDPC),
- à la direction départementale des territoires à Périgueux (SEER- RDPF) et au service territorial du Périgord Vert à Nontron .

Article 2 - Le plan de prévention du risque inondation vaut servitude d'utilité publique conformément à l'article L 562-4 du code de l'environnement.

Il sera annexé au plan local d'urbanisme de la commune, si celle-ci en est dotée, conformément à l'article L 126-1 du code de l'urbanisme.

Article 3 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et mention en sera faite en caractères apparents dans la presse par les soins de la DDT. Une copie de cet arrêté sera affichée dans la mairie de la commune de Condat sur Trincou pendant un mois au minimum.

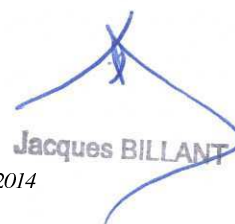
Article 4 - Toute personne ayant un intérêt à agir peut exercer un recours devant le tribunal administratif compétent dans un délai de 2 mois à compter de la publication de l'arrêté approuvant le PPR. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou saisir d'un recours hiérarchique le ministre de l'écologie. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les 2 mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de 2 mois vaut rejet implicite).

Article 5 - Une ampliation du présent arrêté sera adressée à M. le maire de la commune de Condat sur Trincou par les soins du directeur départemental des territoires.

Article 6 - Le secrétaire général de la préfecture de Dordogne, le directeur départemental des territoires, le responsable du pôle sécurité civile, M. le maire de la commune de Condat sur Trincou sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Périgueux, le 31 JAN. 2014

Le Préfet


Jacques BILLANT



PREFECTURE DORDOGNE

Arrêté n °2014031-0017

**signé par
le Préfet**

le 31 Janvier 2014

**Administration territoriale de la Dordogne
Direction Départementale des Territoires
Service Eau Environnement Risques**

Arrêté portant approbation du plan de
prévention du risque inondation sur la
commune de Creyssac

PRÉFET DE LA DORDOGNE

Direction départementale des territoires
SEER- RDPF
Cité administrative
24024 Périgueux cedex
Tél : 0553455666

Arrêté n° 2014 031 - 0017
portant approbation du plan de prévention du risque inondation
sur la commune de CREYSSAC

Le Préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement;

VU la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 modifiée relative à la prévention des risques naturels et ses décrets d'application;

VU la loi du 13 août 2004 modifiée relative à la modernisation de la sécurité civile;

VU le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 modifié relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles;

VU l'arrêté préfectoral du 7 février 2012 prescrivant le plan de prévention du risque inondation sur les 19 communes riveraines de la Dronne et du Ribéraguet entre Saint-Pardoux La Rivière et Ribérac;

VU l'arrêté préfectoral du 26 juillet 2013 prescrivant l'enquête publique pour l'établissement de ce plan ;

VU le rapport de l'enquête publique à laquelle il a été procédé du vendredi 13 septembre 2013 au lundi 14 octobre 2013 et l'avis du commissaire enquêteur;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de Creyssac;

VU le projet établi par le directeur départemental des territoires;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de Dordogne;

Arrête

Article 1 - Le plan de prévention du risque inondation de la commune de CREYSSAC est approuvé.

Le dossier du plan de prévention du risque inondation annexé au présent arrêté comprend :

- un rapport de présentation,
- un règlement
- un plan de zonage
- les cartes des aléas et des enjeux,
- et le bilan de la concertation.

Il est tenu à la disposition du public :

- à la mairie de la commune de Creyssac,
- à la préfecture (SIDPC),
- à la direction départementale des territoires à Périgueux (SEER- RDPF) et au service territorial de la Vallée de l'Isle à Saint-Astier .

Article 2 - Le plan de prévention du risque inondation vaut servitude d'utilité publique conformément à l'article L 562-4 du code de l'environnement.

Il sera annexé au plan local d'urbanisme de la commune, si celle-ci en est dotée, conformément à l'article L 126-1 du code de l'urbanisme.

Article 3 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et mention en sera faite en caractères apparents dans la presse par les soins de la DDT. Une copie de cet arrêté sera affichée dans la mairie de la commune de Creyssac pendant un mois au minimum.

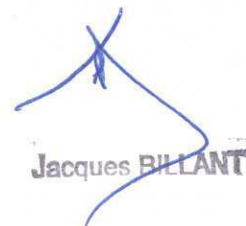
Article 4 - Toute personne ayant un intérêt à agir peut exercer un recours devant le tribunal administratif compétent dans un délai de 2 mois à compter de la publication de l'arrêté approuvant le PPR. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou saisir d'un recours hiérarchique le ministre de l'écologie. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les 2 mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de 2 mois vaut rejet implicite).

Article 5 - Une ampliation du présent arrêté sera adressée à M. le maire de la commune de Creyssac par les soins du directeur départemental des territoires.

Article 6 - Le secrétaire général de la préfecture de Dordogne, le directeur départemental des territoires, le responsable du pôle sécurité civile, M. le maire de la commune de Creyssac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Périgueux, le 31 JAN. 2014

Le Préfet



Jacques BILLANT



PREFECTURE DORDOGNE

Arrêté n °2014031-0018

**signé par
le Préfet**

le 31 Janvier 2014

**Administration territoriale de la Dordogne
Direction Départementale des Territoires
Service Eau Environnement Risques**

Arrêté portant approbation du plan de
prévention du risque inondation sur la
commune de Grand Brassac

PRÉFET DE LA DORDOGNE

Direction départementale des territoires
SEER- RDPF
Cité administrative
24024 Périgueux cedex
Tél : 0553455666

Arrêté n° 2014031-0018
portant approbation du plan de prévention du risque inondation
sur la commune de GRAND-BRASSAC

Le Préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement;

VU la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 modifiée relative à la prévention des risques naturels et ses décrets d'application;

VU la loi du 13 août 2004 modifiée relative à la modernisation de la sécurité civile;

VU le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 modifié relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles;

VU l'arrêté préfectoral du 7 février 2012 prescrivant le plan de prévention du risque inondation sur les 19 communes riveraines de la Dronne et du Ribéragnet entre Saint-Pardoux La Rivière et Ribérac;

VU l'arrêté préfectoral du 26 juillet 2013 prescrivant l'enquête publique pour l'établissement de ce plan ;

VU le rapport de l'enquête publique à laquelle il a été procédé du vendredi 13 septembre 2013 au lundi 14 octobre 2013 et l'avis du commissaire enquêteur;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de Grand-Brassac;

VU le projet établi par le directeur départemental des territoires;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de Dordogne;

Arrête

Article 1 - Le plan de prévention du risque inondation de la commune de GRAND-BRASSAC est approuvé.

Le dossier du plan de prévention du risque inondation annexé au présent arrêté comprend :

- un rapport de présentation,
- un règlement
- un plan de zonage
- les cartes des aléas et des enjeux,
- et le bilan de la concertation.

Il est tenu à la disposition du public :

- à la mairie de la commune de Grand-Brassac,
- à la préfecture (SIDPC),
- à la direction départementale des territoires à Périgueux (SEER- RDPF) et au service territorial de la Vallée de l'Isle à Saint-Astier.

Article 2 - Le plan de prévention du risque inondation vaut servitude d'utilité publique conformément à l'article L 562-4 du code de l'environnement.

Il sera annexé au plan local d'urbanisme de la commune, si celle-ci en est dotée, conformément à l'article L 126-1 du code de l'urbanisme.

Article 3 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et mention en sera faite en caractères apparents dans la presse par les soins de la DDT. Une copie de cet arrêté sera affichée dans la mairie de la commune de Grand-Brassac pendant un mois au minimum.

Article 4 - Toute personne ayant un intérêt à agir peut exercer un recours devant le tribunal administratif compétent dans un délai de 2 mois à compter de la publication de l'arrêté approuvant le PPR. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou saisir d'un recours hiérarchique le ministre de l'écologie. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les 2 mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de 2 mois vaut rejet implicite).

Article 5 - Une ampliation du présent arrêté sera adressée à M. le maire de la commune de Grand-Brassac par les soins du directeur départemental des territoires.

Article 6 - Le secrétaire général de la préfecture de Dordogne, le directeur départemental des territoires, le responsable du pôle sécurité civile, M. le maire de la commune de Grand-Brassac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Périgueux, le 31 JAN. 2014

Le Préfet



Jacques BILLANT



PREFECTURE DORDOGNE

Arrêté n °2014031-0019

**signé par
le Préfet**

le 31 Janvier 2014

**Administration territoriale de la Dordogne
Direction Départementale des Territoires
Service Eau Environnement Risques**

Arrêté portant approbation du plan de
prévention du risque inondation sur la
commune de Douchapt

PRÉFET DE LA DORDOGNE

Direction départementale des territoires
SEER- RDPF
Cité administrative
24024 Périgueux cedex
Tél : 0553455666

Arrêté n° 2014031-0019
portant approbation du plan de prévention du risque inondation
sur la commune de DOUCHAPT

Le Préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement;

VU la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 modifiée relative à la prévention des risques naturels et ses décrets d'application;

VU la loi du 13 août 2004 modifiée relative à la modernisation de la sécurité civile;

VU le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 modifié relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles;

VU l'arrêté préfectoral du 7 février 2012 prescrivant le plan de prévention du risque inondation sur les 19 communes riveraines de la Dronne et du Ribéraguet entre Saint-Pardoux La Rivière et Ribérac;

VU l'arrêté préfectoral du 26 juillet 2013 prescrivant l'enquête publique pour l'établissement de ce plan ;

VU le rapport de l'enquête publique à laquelle il a été procédé du vendredi 13 septembre 2013 au lundi 14 octobre 2013 et l'avis du commissaire enquêteur;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de Douchapt;

VU le projet établi par le directeur départemental des territoires;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de Dordogne;

Arrête

Article 1 - Le plan de prévention du risque inondation de la commune de DOUCHAPT est approuvé.

Le dossier du plan de prévention du risque inondation annexé au présent arrêté comprend :

- un rapport de présentation,
- un règlement
- un plan de zonage
- les cartes des aléas et des enjeux,
- et le bilan de la concertation.

Il est tenu à la disposition du public :

- à la mairie de la commune de Douchapt,
- à la préfecture (SIDPC),
- à la direction départementale des territoires à Périgueux (SEER- RDPF) et au service territorial de la Vallée de l'Isle à Saint-Astier.

Article 2 - Le plan de prévention du risque inondation vaut servitude d'utilité publique conformément à l'article L 562-4 du code de l'environnement.

Il sera annexé au plan local d'urbanisme de la commune, si celle-ci en est dotée, conformément à l'article L 126-1 du code de l'urbanisme.

Article 3 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et mention en sera faite en caractères apparents dans la presse par les soins de la DDT. Une copie de cet arrêté sera affichée dans la mairie de la commune de Douchapt pendant un mois au minimum.

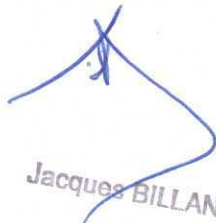
Article 4 - Toute personne ayant un intérêt à agir peut exercer un recours devant le tribunal administratif compétent dans un délai de 2 mois à compter de la publication de l'arrêté approuvant le PPR. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou saisir d'un recours hiérarchique le ministre de l'écologie. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les 2 mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de 2 mois vaut rejet implicite).

Article 5 - Une ampliation du présent arrêté sera adressée à M. le maire de la commune de Douchapt par les soins du directeur départemental des territoires.

Article 6 - Le secrétaire général de la préfecture de Dordogne, le directeur départemental des territoires, le responsable du pôle sécurité civile, M. le maire de la commune de Douchapt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Périgueux, le 31 JAN. 2014

Le Préfet



Jacques BILLANT



PREFECTURE DORDOGNE

Arrêté n °2014031-0020

**signé par
le Préfet**

le 31 Janvier 2014

**Administration territoriale de la Dordogne
Direction Départementale des Territoires
Service Eau Environnement Risques**

Arrêté portant approbation du plan de
prévention du risque inondation sur la
commune de Lisle

PRÉFET DE LA DORDOGNE

Direction départementale des territoires
SEER- RDPF
Cité administrative
24024 Périgueux cedex
Tél : 0553455666

Arrêté n° 2014 031 - 0020
portant approbation du plan de prévention du risque inondation
sur la commune de LISLE

Le Préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement;

VU la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 modifiée relative à la prévention des risques naturels et ses décrets d'application;

VU la loi du 13 août 2004 modifiée relative à la modernisation de la sécurité civile;

VU le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 modifié relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles;

VU l'arrêté préfectoral du 7 février 2012 prescrivant le plan de prévention du risque inondation sur les 19 communes riveraines de la Dronne et du Ribéragnet entre Saint-Pardoux La Rivière et Ribérac;

VU l'arrêté préfectoral du 26 juillet 2013 prescrivant l'enquête publique pour l'établissement de ce plan ;

VU le rapport de l'enquête publique à laquelle il a été procédé du vendredi 13 septembre 2013 au lundi 14 octobre 2013 et l'avis du commissaire enquêteur;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de Lisle;

VU le projet établi par le directeur départemental des territoires;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de Dordogne;

Arrête

Article 1 - Le plan de prévention du risque inondation de la commune de LISLE est approuvé.

Le dossier du plan de prévention du risque inondation annexé au présent arrêté comprend :

- un rapport de présentation,
- un règlement
- un plan de zonage
- les cartes des aléas et des enjeux,
- et le bilan de la concertation.

Il est tenu à la disposition du public :

- à la mairie de la commune de Lisle,
- à la préfecture (SIDPC),
- à la direction départementale des territoires à Périgueux (SEER- RDPF) et au service territorial de la Vallée de l'Isle à Saint-Astier.

Article 2 - Le plan de prévention du risque inondation vaut servitude d'utilité publique conformément à l'article L 562-4 du code de l'environnement.

Il sera annexé au plan local d'urbanisme de la commune, si celle-ci en est dotée, conformément à l'article L 126-1 du code de l'urbanisme.

Article 3 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et mention en sera faite en caractères apparents dans la presse par les soins de la DDT. Une copie de cet arrêté sera affichée dans la mairie de la commune de Lisle pendant un mois au minimum.

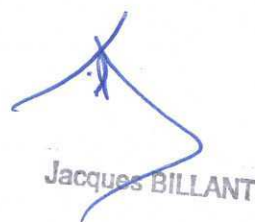
Article 4 - Toute personne ayant un intérêt à agir peut exercer un recours devant le tribunal administratif compétent dans un délai de 2 mois à compter de la publication de l'arrêté approuvant le PPR. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou saisir d'un recours hiérarchique le ministre de l'écologie. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les 2 mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de 2 mois vaut rejet implicite).

Article 5 - Une ampliation du présent arrêté sera adressée à M. le maire de la commune de Lisle par les soins du directeur départemental des territoires.

Article 6 - Le secrétaire général de la préfecture de Dordogne, le directeur départemental des territoires, le responsable du pôle sécurité civile, M. le maire de la commune de Lisle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Périgueux, le 31 JAN. 2014

Le Préfet



Jacques BILLANT



PREFECTURE DORDOGNE

Arrêté n °2014031-0021

**signé par
le Préfet**

le 31 Janvier 2014

**Administration territoriale de la Dordogne
Direction Départementale des Territoires
Service Eau Environnement Risques**

Arrêté portant approbation du plan de
prévention du risque inondation sur la
commune de Montagrier

PRÉFET DE LA DORDOGNE

Direction départementale des territoires
SEER- RDPF
Cité administrative
24024 Périgueux cedex
Tél : 0553455666

Arrêté n° 2014 031-0021
portant approbation du plan de prévention du risque inondation
sur la commune de MONTAGRIER

Le Préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement;

VU la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 modifiée relative à la prévention des risques naturels et ses décrets d'application;

VU la loi du 13 août 2004 modifiée relative à la modernisation de la sécurité civile;

VU le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 modifié relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles;

VU l'arrêté préfectoral du 7 février 2012 prescrivant le plan de prévention du risque inondation sur les 19 communes riveraines de la Dronne et du Ribéragnet entre Saint-Pardoux La Rivière et Ribérac;

VU l'arrêté préfectoral du 26 juillet 2013 prescrivant l'enquête publique pour l'établissement de ce plan ;

VU le rapport de l'enquête publique à laquelle il a été procédé du vendredi 13 septembre 2013 au lundi 14 octobre 2013 et l'avis du commissaire enquêteur;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de Montagrier;

VU le projet établi par le directeur départemental des territoires;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de Dordogne;

Arrête

Article 1 - Le plan de prévention du risque inondation de la commune de MONTAGRIER est approuvé.

Le dossier du plan de prévention du risque inondation annexé au présent arrêté comprend :

- un rapport de présentation,
- un règlement
- un plan de zonage
- les cartes des aléas et des enjeux,
- et le bilan de la concertation.

Il est tenu à la disposition du public :

- à la mairie de la commune de Montagnier,
- à la préfecture (SIDPC),
- à la direction départementale des territoires à Périgueux (SEER- RDPF) et au service territorial de la Vallée de l'Isle à Saint-Astier.

Article 2 - Le plan de prévention du risque inondation vaut servitude d'utilité publique conformément à l'article L 562-4 du code de l'environnement.

Il sera annexé au plan local d'urbanisme de la commune, si celle-ci en est dotée, conformément à l'article L 126-1 du code de l'urbanisme.

Article 3 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et mention en sera faite en caractères apparents dans la presse par les soins de la DDT. Une copie de cet arrêté sera affichée dans la mairie de la commune de Montagnier pendant un mois au minimum.

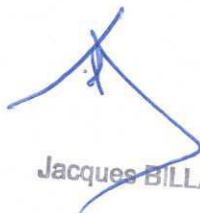
Article 4 - Toute personne ayant un intérêt à agir peut exercer un recours devant le tribunal administratif compétent dans un délai de 2 mois à compter de la publication de l'arrêté approuvant le PPR. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou saisir d'un recours hiérarchique le ministre de l'écologie. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les 2 mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de 2 mois vaut rejet implicite).

Article 5 - Une ampliation du présent arrêté sera adressée à M. le maire de la commune de Montagnier par les soins du directeur départemental des territoires.

Article 6 - Le secrétaire général de la préfecture de Dordogne, le directeur départemental des territoires, le responsable du pôle sécurité civile, M. le maire de la commune de Montagnier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Périgueux, le 31 JAN. 2014

Le Préfet



Jacques BILLANT



PREFECTURE DORDOGNE

Arrêté n °2014031-0022

**signé par
le Préfet**

le 31 Janvier 2014

**Administration territoriale de la Dordogne
Direction Départementale des Territoires
Service Eau Environnement Risques**

Arrêté portant approbation du plan de
prévention du risque inondation sur la
commune de Quinsac

PRÉFET DE LA DORDOGNE

Direction départementale des territoires
SEER- RDPF
Cité administrative
24024 Périgueux cedex
Tél : 0553455666

Arrêté n° 2014 031-0022
portant approbation du plan de prévention du risque inondation
sur la commune de QUINSAC

Le Préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement;

VU la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 modifiée relative à la prévention des risques naturels et ses décrets d'application;

VU la loi du 13 août 2004 modifiée relative à la modernisation de la sécurité civile;

VU le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 modifié relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles;

VU l'arrêté préfectoral du 7 février 2012 prescrivant le plan de prévention du risque inondation sur les 19 communes riveraines de la Dronne et du Ribéragnet entre Saint-Pardoux La Rivière et Ribérac;

VU l'arrêté préfectoral du 26 juillet 2013 prescrivant l'enquête publique pour l'établissement de ce plan ;

VU le rapport de l'enquête publique à laquelle il a été procédé du vendredi 13 septembre 2013 au lundi 14 octobre 2013 et l'avis du commissaire enquêteur;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de Quinsac;

VU le projet établi par le directeur départemental des territoires;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de Dordogne;

Arrête

Article 1 - Le plan de prévention du risque inondation de la commune de QUINSAC est approuvé.

Le dossier du plan de prévention du risque inondation annexé au présent arrêté comprend :

- un rapport de présentation,
- un règlement
- un plan de zonage
- les cartes des aléas et des enjeux,
- et le bilan de la concertation.

Il est tenu à la disposition du public :

- à la mairie de la commune de Quinsac,
- à la préfecture (SIDPC),
- à la direction départementale des territoires à Périgueux (SEER- RDPF) et au service territorial du Périgord Vert à Nontron .

Article 2 - Le plan de prévention du risque inondation vaut servitude d'utilité publique conformément à l'article L 562-4 du code de l'environnement.

Il sera annexé au plan local d'urbanisme de la commune, si celle-ci en est dotée, conformément à l'article L 126-1 du code de l'urbanisme.

Article 3 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et mention en sera faite en caractères apparents dans la presse par les soins de la DDT. Une copie de cet arrêté sera affichée dans la mairie de la commune de Quinsac pendant un mois au minimum.

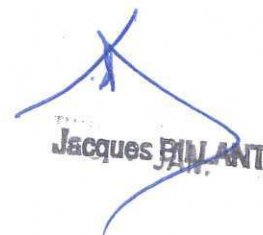
Article 4 - Toute personne ayant un intérêt à agir peut exercer un recours devant le tribunal administratif compétent dans un délai de 2 mois à compter de la publication de l'arrêté approuvant le PPR. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou saisir d'un recours hiérarchique le ministre de l'écologie. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les 2 mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de 2 mois vaut rejet implicite).

Article 5 - Une ampliation du présent arrêté sera adressée à M. le maire de la commune de Quinsac par les soins du directeur départemental des territoires.

Article 6 - Le secrétaire général de la préfecture de Dordogne, le directeur départemental des territoires, le responsable du pôle sécurité civile, M. le maire de la commune de Quinsac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Périgueux, le 31 JAN. 2014

Le Préfet


Jacques BINANT



PREFECTURE DORDOGNE

Arrêté n °2014031-0023

**signé par
le Préfet**

le 31 Janvier 2014

**Administration territoriale de la Dordogne
Direction Départementale des Territoires
Service Eau Environnement Risques**

Arrêté portant approbation du plan de
prévention du risque inondation sur la
commune de Riberac

PRÉFET DE LA DORDOGNE

Direction départementale des territoires
SEER- RDPF
Cité administrative
24024 Périgueux cedex
Tél : 0553455666

Arrêté n° 2014 031 - 0023
portant approbation du plan de prévention du risque inondation
sur la commune de RIBERAC

Le Préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement;

VU la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 modifiée relative à la prévention des risques naturels et ses décrets d'application;

VU la loi du 13 août 2004 modifiée relative à la modernisation de la sécurité civile;

VU le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 modifié relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles;

VU l'arrêté préfectoral du 7 février 2012 prescrivant le plan de prévention du risque inondation sur les 19 communes riveraines de la Dronne et du Ribéraguet entre Saint-Pardoux La Rivière et Ribérac;

VU l'arrêté préfectoral du 26 juillet 2013 prescrivant l'enquête publique pour l'établissement de ce plan ;

VU le rapport de l'enquête publique à laquelle il a été procédé du vendredi 13 septembre 2013 au lundi 14 octobre 2013 et l'avis du commissaire enquêteur;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de Ribérac ;

VU le projet établi par le directeur départemental des territoires;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de Dordogne;

Arrête

Article 1 - Le plan de prévention du risque inondation de la commune de RIBERAC est approuvé.

Le dossier du plan de prévention du risque inondation annexé au présent arrêté comprend :

- un rapport de présentation,
- un règlement
- un plan de zonage
- les cartes des aléas et des enjeux,
- et le bilan de la concertation.

Il est tenu à la disposition du public :

- à la mairie de la commune de Ribérac,
- à la préfecture (SIDPC),
- à la direction départementale des territoires à Périgueux (SEER- RDPF) et au service territorial de la Vallée de l'Isle à Saint-Astier .

Article 2 - Le plan de prévention du risque inondation vaut servitude d'utilité publique conformément à l'article L 562-4 du code de l'environnement.

Il sera annexé au plan local d'urbanisme de la commune, si celle-ci en est dotée, conformément à l'article L 126-1 du code de l'urbanisme.

Article 3 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et mention en sera faite en caractères apparents dans la presse par les soins de la DDT. Une copie de cet arrêté sera affichée dans la mairie de la commune de Ribérac pendant un mois au minimum.

Article 4 - Toute personne ayant un intérêt à agir peut exercer un recours devant le tribunal administratif compétent dans un délai de 2 mois à compter de la publication de l'arrêté approuvant le PPR. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou saisir d'un recours hiérarchique le ministre de l'écologie. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les 2 mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de 2 mois vaut rejet implicite).

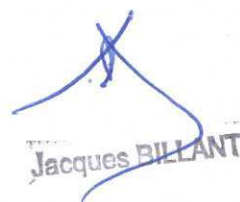
Article 5 - Une ampliation du présent arrêté sera adressée à M. le maire de la commune de Ribérac par les soins du directeur départemental des territoires.

Article 6 - Le secrétaire général de la préfecture de Dordogne, le directeur départemental des territoires, le responsable du pôle sécurité civile, M. le maire de la commune de Ribérac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Périgueux, le

31 JAN. 2014

Le Préfet


Jacques BILLANT



PREFECTURE DORDOGNE

Arrêté n °2014031-0024

**signé par
le Préfet**

le 31 Janvier 2014

**Administration territoriale de la Dordogne
Direction Départementale des Territoires
Service Eau Environnement Risques**

Arrêté portant approbation du plan de
prévention du risque inondation sur la
commune de Saint Meard de Drone

PRÉFET DE LA DORDOGNE

Direction départementale des territoires
SEER- RDPF
Cité administrative
24024 Périgueux cedex
Tél : 0553455666

Arrêté n° 2014 031 - 0024
portant approbation du plan de prévention du risque inondation
sur la commune de SAINT-MEARD DE DRONE

Le Préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement;

VU la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 modifiée relative à la prévention des risques naturels et ses décrets d'application;

VU la loi du 13 août 2004 modifiée relative à la modernisation de la sécurité civile;

VU le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 modifié relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles;

VU l'arrêté préfectoral du 7 février 2012 prescrivant le plan de prévention du risque inondation sur les 19 communes riveraines de la Dronne et du Ribéraguet entre Saint-Pardoux La Rivière et Ribérac;

VU l'arrêté préfectoral du 26 juillet 2013 prescrivant l'enquête publique pour l'établissement de ce plan ;

VU le rapport de l'enquête publique à laquelle il a été procédé du vendredi 13 septembre 2013 au lundi 14 octobre 2013 et l'avis du commissaire enquêteur;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de Saint-Méard de Drone,

VU le projet établi par le directeur départemental des territoires;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de Dordogne;

Arrête

Article 1 - Le plan de prévention du risque inondation de la commune de SAINT-MEARD DE DRONE est approuvé.

Le dossier du plan de prévention du risque inondation annexé au présent arrêté comprend :

- un rapport de présentation,
- un règlement
- un plan de zonage
- les cartes des aléas et des enjeux,
- et le bilan de la concertation.

Il est tenu à la disposition du public :

- à la mairie de la commune de Saint-Méard de Drone,
- à la préfecture (SIDPC),
- à la direction départementale des territoires à Périgueux (SEER- RDPF) et au service territorial de la Vallée de l'Isle à Saint-Astier.

Article 2 - Le plan de prévention du risque inondation vaut servitude d'utilité publique conformément à l'article L 562-4 du code de l'environnement.

Il sera annexé au plan local d'urbanisme de la commune, si celle-ci en est dotée, conformément à l'article L 126-1 du code de l'urbanisme.

Article 3 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et mention en sera faite en caractères apparents dans la presse par les soins de la DDT. Une copie de cet arrêté sera affichée dans la mairie de la commune de Saint-Méard de Drone pendant un mois au minimum.


Article 4 - Toute personne ayant un intérêt à agir peut exercer un recours devant le tribunal administratif compétent dans un délai de 2 mois à compter de la publication de l'arrêté approuvant le PPR. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou saisir d'un recours hiérarchique le ministre de l'écologie. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les 2 mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de 2 mois vaut rejet implicite).

Article 5 - Une ampliation du présent arrêté sera adressée à Mme le maire de la commune de Saint-Méard de Drone par les soins du directeur départemental des territoires.

Article 6 - Le secrétaire général de la préfecture de Dordogne, le directeur départemental des territoires, le responsable du pôle sécurité civile, Mme le maire de la commune de Saint-Méard de Drone sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Périgueux, le **31 JAN. 2014**

Le Préfet



Jacques BILLANT



PREFECTURE DORDOGNE

Arrêté n °2014031-0025

**signé par
le Préfet**

le 31 Janvier 2014

**Administration territoriale de la Dordogne
Direction Départementale des Territoires
Service Eau Environnement Risques**

Arrêté portant approbation du plan de
prévention du risque inondation sur la
commune de Saint Front La Riviere

PRÉFET DE LA DORDOGNE

Direction départementale des territoires
SEER- RDPF
Cité administrative
24024 Périgueux cedex
Tél : 0553455666

Arrêté n° 2014 031 - 0025
portant approbation du plan de prévention du risque inondation
sur la commune de SAINT-FRONT LA RIVIERE

Le Préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement;

VU la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 modifiée relative à la prévention des risques naturels et ses décrets d'application;

VU la loi du 13 août 2004 modifiée relative à la modernisation de la sécurité civile;

VU le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 modifié relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles;

VU l'arrêté préfectoral du 7 février 2012 prescrivant le plan de prévention du risque inondation sur les 19 communes riveraines de la Dronne et du Ribéragnet entre Saint-Pardoux La Rivière et Ribérac;

VU l'arrêté préfectoral du 26 juillet 2013 prescrivant l'enquête publique pour l'établissement de ce plan ;

VU le rapport de l'enquête publique à laquelle il a été procédé du vendredi 13 septembre 2013 au lundi 14 octobre 2013 et l'avis du commissaire enquêteur;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de Saint-Front La Rivière;

VU le projet établi par le directeur départemental des territoires;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de Dordogne;

Arrête

Article 1 - Le plan de prévention du risque inondation de la commune de SAINT-FRONT LA RIVIERE est approuvé.

Le dossier du plan de prévention du risque inondation annexé au présent arrêté comprend :

- un rapport de présentation,
- un règlement
- un plan de zonage
- les cartes des aléas et des enjeux,
- et le bilan de la concertation.

Il est tenu à la disposition du public :

- à la mairie de la commune de Saint-Front La Rivière,
- à la préfecture (SIDPC),
- à la direction départementale des territoires à Périgueux (SEER- RDPF) et au service territorial du Périgord Vert à Nontron.

Article 2 - Le plan de prévention du risque inondation vaut servitude d'utilité publique conformément à l'article L 562-4 du code de l'environnement.

Il sera annexé au plan local d'urbanisme de la commune, si celle-ci en est dotée, conformément à l'article L 126-1 du code de l'urbanisme.

Article 3 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et mention en sera faite en caractères apparents dans la presse par les soins de la DDT. Une copie de cet arrêté sera affichée dans la mairie de la commune de Saint-Front La Rivière pendant un mois au minimum.

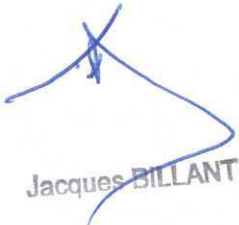
Article 4 - Toute personne ayant un intérêt à agir peut exercer un recours devant le tribunal administratif compétent dans un délai de 2 mois à compter de la publication de l'arrêté approuvant le PPR. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou saisir d'un recours hiérarchique le ministre de l'écologie. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les 2 mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de 2 mois vaut rejet implicite).

Article 5 - Une ampliation du présent arrêté sera adressée à M. le maire de la commune de Saint-Front La Rivière par les soins du directeur départemental des territoires.

Article 6 - Le secrétaire général de la préfecture de Dordogne, le directeur départemental des territoires, le responsable du pôle sécurité civile, M. le maire de la commune de Saint-Front La Rivière sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Périgueux, le 31 JAN. 2014

Le Préfet



Jacques BILLANT



PREFECTURE DORDOGNE

Arrêté n °2014031-0026

**signé par
le Préfet**

le 31 Janvier 2014

**Administration territoriale de la Dordogne
Direction Départementale des Territoires
Service Eau Environnement Risques**

Arrêté portant approbation du plan de
prévention du risque inondation sur la
commune de Saint Victor

PRÉFET DE LA DORDOGNE

Direction départementale des territoires
SEER- RDPF
Cité administrative
24024 Périgueux cedex
Tél : 0553455666

Arrêté n° 2014 031 - 0026
portant approbation du plan de prévention du risque inondation
sur la commune de SAINT-VICTOR

Le Préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement;

VU la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 modifiée relative à la prévention des risques naturels et ses décrets d'application;

VU la loi du 13 août 2004 modifiée relative à la modernisation de la sécurité civile;

VU le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 modifié relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles;

VU l'arrêté préfectoral du 7 février 2012 prescrivant le plan de prévention du risque inondation sur les 19 communes riveraines de la Dronne et du Ribéraguet entre Saint-Pardoux La Rivière et Ribérac;

VU l'arrêté préfectoral du 26 juillet 2013 prescrivant l'enquête publique pour l'établissement de ce plan ;

VU le rapport de l'enquête publique à laquelle il a été procédé du vendredi 13 septembre 2013 au lundi 14 octobre 2013 et l'avis du commissaire enquêteur;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de Saint-Victor ;

VU le projet établi par le directeur départemental des territoires;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de Dordogne;

Arrête

Article 1 - Le plan de prévention du risque inondation de la commune de SAINT-VICTOR est approuvé.

Le dossier du plan de prévention du risque inondation annexé au présent arrêté comprend :

- un rapport de présentation,
- un règlement
- un plan de zonage
- les cartes des aléas et des enjeux,
- et le bilan de la concertation.

Il est tenu à la disposition du public :

- à la mairie de la commune de Saint-Victor,
- à la préfecture (SIDPC),
- à la direction départementale des territoires à Périgueux (SEER- RDPF) et au service territorial de la Vallée de l'Isle à Saint-Astier .

Article 2 - Le plan de prévention du risque inondation vaut servitude d'utilité publique conformément à l'article L 562-4 du code de l'environnement.

Il sera annexé au plan local d'urbanisme de la commune, si celle-ci en est dotée, conformément à l'article L 126-1 du code de l'urbanisme.

Article 3 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et mention en sera faite en caractères apparents dans la presse par les soins de la DDT. Une copie de cet arrêté sera affichée dans la mairie de la commune de Saint-Victor pendant un mois au minimum.

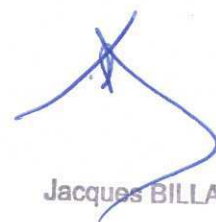
Article 4 - Toute personne ayant un intérêt à agir peut exercer un recours devant le tribunal administratif compétent dans un délai de 2 mois à compter de la publication de l'arrêté approuvant le PPR. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou saisir d'un recours hiérarchique le ministre de l'écologie. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les 2 mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de 2 mois vaut rejet implicite).

Article 5 - Une ampliation du présent arrêté sera adressée à M. le maire de la commune de Saint-Victor par les soins du directeur départemental des territoires.

Article 6 - Le secrétaire général de la préfecture de Dordogne, le directeur départemental des territoires, le responsable du pôle sécurité civile, M. le maire de la commune de Saint-Victor sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Périgueux, le 31 JAN. 2014

Le Préfet



Jacques BILLANT



PREFECTURE DORDOGNE

Arrêté n °2014031-0027

**signé par
le Préfet**

le 31 Janvier 2014

**Administration territoriale de la Dordogne
Direction Départementale des Territoires
Service Eau Environnement Risques**

Arrêté portant approbation du plan de
prévention du risque inondation sur la
commune de Saint Pardoux La Riviere

PRÉFET DE LA DORDOGNE

Direction départementale des territoires
SEER- RDPF
Cité administrative
24024 Périgueux cedex
Tél : 0553455666

Arrêté n° 2014031 - 0027
portant approbation du plan de prévention du risque inondation
sur la commune de SAINT-PARDOUX LA RIVIERE

Le Préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement;

VU la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 modifiée relative à la prévention des risques naturels et ses décrets d'application;

VU la loi du 13 août 2004 modifiée relative à la modernisation de la sécurité civile;

VU le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 modifié relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles;

VU l'arrêté préfectoral du 7 février 2012 prescrivant le plan de prévention du risque inondation sur les 19 communes riveraines de la Dronne et du Ribéraguet entre Saint-Pardoux La Rivière et Ribérac;

VU l'arrêté préfectoral du 26 juillet 2013 prescrivant l'enquête publique pour l'établissement de ce plan ;

VU le rapport de l'enquête publique à laquelle il a été procédé du vendredi 13 septembre 2013 au lundi 14 octobre 2013 et l'avis du commissaire enquêteur;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de Saint-Pardoux La Rivière;

VU le projet établi par le directeur départemental des territoires;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de Dordogne;

Arrête

Article 1 - Le plan de prévention du risque inondation de la commune de SAINT-PARDOUX LA RIVIERE est approuvé.

Le dossier du plan de prévention du risque inondation annexé au présent arrêté comprend :

- un rapport de présentation,
- un règlement
- un plan de zonage
- les cartes des aléas et des enjeux,
- et le bilan de la concertation.

Il est tenu à la disposition du public :

- à la mairie de la commune de Saint-Pardoux La Rivière,
- à la préfecture (SIDPC),
- à la direction départementale des territoires à Périgueux (SEER- RDPF) et au service territorial du Périgord Vert à Nontron .

Article 2 - Le plan de prévention du risque inondation vaut servitude d'utilité publique conformément à l'article L 562-4 du code de l'environnement.

Il sera annexé au plan local d'urbanisme de la commune, si celle-ci en est dotée, conformément à l'article L 126-1 du code de l'urbanisme.

Article 3 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et mention en sera faite en caractères apparents dans la presse par les soins de la DDT. Une copie de cet arrêté sera affichée dans la mairie de la commune de Saint-Pardoux La Rivière pendant un mois au minimum.

Article 4 - Toute personne ayant un intérêt à agir peut exercer un recours devant le tribunal administratif compétent dans un délai de 2 mois à compter de la publication de l'arrêté approuvant le PPR. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou saisir d'un recours hiérarchique le ministre de l'écologie. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les 2 mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de 2 mois vaut rejet implicite).

Article 5 - Une ampliation du présent arrêté sera adressée à M. le maire de la commune de Saint-Pardoux La Rivière par les soins du directeur départemental des territoires.

Article 6 - Le secrétaire général de la préfecture de Dordogne, le directeur départemental des territoires, le responsable du pôle sécurité civile, M. le maire de la commune de Saint-Pardoux La Rivière sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Périgueux, le

31 JAN. 2014

Le Préfet



Jacques BILLANT



PREFECTURE DORDOGNE

Arrêté n °2014031-0028

**signé par
le Préfet**

le 31 Janvier 2014

**Administration territoriale de la Dordogne
Direction Départementale des Territoires
Service Eau Environnement Risques**

Arrêté portant approbation du plan de
prévention du risque inondation sur la
commune de Valeuil

PRÉFET DE LA DORDOGNE

Direction départementale des territoires
SEER- RDPF
Cité administrative
24024 Périgueux cedex
Tél : 0553455666

Arrêté n° 2014 031-0028
portant approbation du plan de prévention du risque inondation
sur la commune de VALEUIL

Le Préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement;

VU la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 modifiée relative à la prévention des risques naturels et ses décrets d'application;

VU la loi du 13 août 2004 modifiée relative à la modernisation de la sécurité civile;

VU le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 modifié relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles;

VU l'arrêté préfectoral du 7 février 2012 prescrivant le plan de prévention du risque inondation sur les 19 communes riveraines de la Dronne et du Ribéraguet entre Saint-Pardoux La Rivière et Ribérac;

VU l'arrêté préfectoral du 26 juillet 2013 prescrivant l'enquête publique pour l'établissement de ce plan ;

VU le rapport de l'enquête publique à laquelle il a été procédé du vendredi 13 septembre 2013 au lundi 14 octobre 2013 et l'avis du commissaire enquêteur;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de Valeuil;

VU le projet établi par le directeur départemental des territoires;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de Dordogne;

Arrête

Article 1 - Le plan de prévention du risque inondation de la commune de VALEUIL est approuvé.

Le dossier du plan de prévention du risque inondation annexé au présent arrêté comprend :

- un rapport de présentation,
- un règlement
- un plan de zonage
- les cartes des aléas et des enjeux,
- et le bilan de la concertation.

Il est tenu à la disposition du public :

- à la mairie de la commune de Valeuil,
- à la préfecture (SIDPC),
- à la direction départementale des territoires à Périgueux (SEER- RDPF) et au service territorial du Périgord Vert à Nontron.

Article 2 - Le plan de prévention du risque inondation vaut servitude d'utilité publique conformément à l'article L 562-4 du code de l'environnement.

Il sera annexé au plan local d'urbanisme de la commune, si celle-ci en est dotée, conformément à l'article L 126-1 du code de l'urbanisme.

Article 3 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et mention en sera faite en caractères apparents dans la presse par les soins de la DDT. Une copie de cet arrêté sera affichée dans la mairie de la commune de Valeuil pendant un mois au minimum.

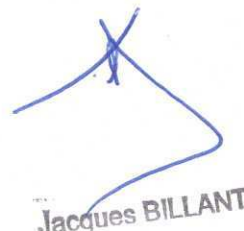
Article 4 - Toute personne ayant un intérêt à agir peut exercer un recours devant le tribunal administratif compétent dans un délai de 2 mois à compter de la publication de l'arrêté approuvant le PPR. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou saisir d'un recours hiérarchique le ministre de l'écologie. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les 2 mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de 2 mois vaut rejet implicite).

Article 5 - Une ampliation du présent arrêté sera adressée à M. le maire de la commune de Valeuil par les soins du directeur départemental des territoires.

Article 6 - Le secrétaire général de la préfecture de Dordogne, le directeur départemental des territoires, le responsable du pôle sécurité civile, M. le maire de la commune de Valeuil sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Périgueux, le 31 JAN. 2014

Le Préfet



Jacques BILLANT



PREFECTURE DORDOGNE

Arrêté n ° 2014031-0029

**signé par
le Préfet**

le 31 Janvier 2014

**Administration territoriale de la Dordogne
Direction Départementale des Territoires
Service Eau Environnement Risques**

Arrêté portant approbation du plan de
prévention du risque inondation sur la
commune de Tocane Saint Apre

PRÉFET DE LA DORDOGNE

Direction départementale des territoires
SEER- RDPF
Cité administrative
24024 Périgueux cedex
Tél : 0553455666

Arrêté n° 2014031-0029
portant approbation du plan de prévention du risque inondation
sur la commune de TOCANE SAINT-APRE

Le Préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement;

VU la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 modifiée relative à la prévention des risques naturels et ses décrets d'application;

VU la loi du 13 août 2004 modifiée relative à la modernisation de la sécurité civile;

VU le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 modifié relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles;

VU l'arrêté préfectoral du 7 février 2012 prescrivant le plan de prévention du risque inondation sur les 19 communes riveraines de la Dronne et du Ribéraguet entre Saint-Pardoux La Rivière et Ribérac;

VU l'arrêté préfectoral du 26 juillet 2013 prescrivant l'enquête publique pour l'établissement de ce plan ;

VU le rapport de l'enquête publique à laquelle il a été procédé du vendredi 13 septembre 2013 au lundi 14 octobre 2013 et l'avis du commissaire enquêteur;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de Tocane Saint-Apre;

VU le projet établi par le directeur départemental des territoires;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de Dordogne;

Arrête

Article 1 - Le plan de prévention du risque inondation de la commune de TOCANE SAINT-APRE est approuvé.

Le dossier du plan de prévention du risque inondation annexé au présent arrêté comprend :

- un rapport de présentation,
- un règlement
- un plan de zonage
- les cartes des aléas et des enjeux,
- et le bilan de la concertation.

Il est tenu à la disposition du public :

- à la mairie de la commune de Tocane Saint-Apre,
- à la préfecture (SIDPC),
- à la direction départementale des territoires à Périgueux (SEER- RDPF) et au service territorial de la Vallée de l'Isle à Saint-Astier .

Article 2 - Le plan de prévention du risque inondation vaut servitude d'utilité publique conformément à l'article L 562-4 du code de l'environnement.

Il sera annexé au plan local d'urbanisme de la commune, si celle-ci en est dotée, conformément à l'article L 126-1 du code de l'urbanisme.

Article 3 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et mention en sera faite en caractères apparents dans la presse par les soins de la DDT. Une copie de cet arrêté sera affichée dans la mairie de la commune de Tocane Saint-Apre pendant un mois au minimum.

Article 4 - Toute personne ayant un intérêt à agir peut exercer un recours devant le tribunal administratif compétent dans un délai de 2 mois à compter de la publication de l'arrêté approuvant le PPR. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou saisir d'un recours hiérarchique le ministre de l'écologie. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les 2 mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de 2 mois vaut rejet implicite).

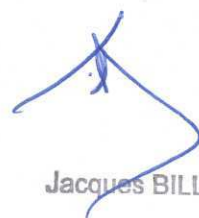
Article 5 - Une ampliation du présent arrêté sera adressée à M. le maire de la commune de Tocane Saint-Apre par les soins du directeur départemental des territoires.

Article 6 - Le secrétaire général de la préfecture de Dordogne, le directeur départemental des territoires, le responsable du pôle sécurité civile, M. le maire de la commune de Tocane Saint-Apre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Périgueux, le

31 JAN. 2014

Le Préfet



Jacques BILLANT



PREFECTURE DORDOGNE

Arrêté n °2014031-0030

**signé par
le Préfet**

le 31 Janvier 2014

**Administration territoriale de la Dordogne
Direction Départementale des Territoires
Service Eau Environnement Risques**

Arrêté portant approbation du plan de
prévention du risque inondation sur la
commune de villetoueix

PRÉFET DE LA DORDOGNE

Direction départementale des territoires
SEER- RDPF
Cité administrative
24024 Périgueux cedex
Tél : 0553455666

Arrêté n° 2014 031 - 0030
portant approbation du plan de prévention du risque inondation
sur la commune de VILLETTOUREIX

Le Préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement;

VU la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 modifiée relative à la prévention des risques naturels et ses décrets d'application;

VU la loi du 13 août 2004 modifiée relative à la modernisation de la sécurité civile;

VU le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 modifié relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles;

VU l'arrêté préfectoral du 7 février 2012 prescrivant le plan de prévention du risque inondation sur les 19 communes riveraines de la Dronne et du Ribéraguet entre Saint-Pardoux La Rivière et Ribérac;

VU l'arrêté préfectoral du 26 juillet 2013 prescrivant l'enquête publique pour l'établissement de ce plan ;

VU le rapport de l'enquête publique à laquelle il a été procédé du vendredi 13 septembre 2013 au lundi 14 octobre 2013 et l'avis du commissaire enquêteur;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de Villetoureix ;

VU le projet établi par le directeur départemental des territoires;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de Dordogne;

Arrête

Article 1 - Le plan de prévention du risque inondation de la commune de VILLETTOUREIX est approuvé.

Le dossier du plan de prévention du risque inondation annexé au présent arrêté comprend :

- un rapport de présentation,
- un règlement
- un plan de zonage
- les cartes des aléas et des enjeux,
- et le bilan de la concertation.

Il est tenu à la disposition du public :

- à la mairie de la commune de Villetoureix,
- à la préfecture (SIDPC),
- à la direction départementale des territoires à Périgueux (SEER- RDPF) et au service territorial de la Vallée de l'Isle à Saint-Astier .

Article 2 - Le plan de prévention du risque inondation vaut servitude d'utilité publique conformément à l'article L 562-4 du code de l'environnement.

Il sera annexé au plan local d'urbanisme de la commune, si celle-ci en est dotée, conformément à l'article L 126-1 du code de l'urbanisme.

Article 3 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et mention en sera faite en caractères apparents dans la presse par les soins de la DDT. Une copie de cet arrêté sera affichée dans la mairie de la commune de Villetoureix pendant un mois au minimum.

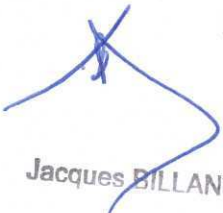
Article 4 - Toute personne ayant un intérêt à agir peut exercer un recours devant le tribunal administratif compétent dans un délai de 2 mois à compter de la publication de l'arrêté approuvant le PPR. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou saisir d'un recours hiérarchique le ministre de l'écologie. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les 2 mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de 2 mois vaut rejet implicite).

Article 5 - Une ampliation du présent arrêté sera adressée à M. le maire de la commune de Villetoureix par les soins du directeur départemental des territoires.

Article 6 - Le secrétaire général de la préfecture de Dordogne, le directeur départemental des territoires, le responsable du pôle sécurité civile, M. le maire de la commune de Villetoureix sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Périgueux, le 31 JAN. 2014

Le Préfet



Jacques BILLANT



PREFECTURE DORDOGNE

Arrêté n °2014036-0006

signé par
DDT - le chef du pôle environnement, milieux naturels

le 05 Février 2014

Administration territoriale de la Dordogne
Direction Départementale des Territoires
Service Eau Environnement Risques

Arrêté autorisant l'ouverture d'un
établissement d'élevage de catégorie B
d'animaux de l'espèce daim (dama dama) n
°FR-24- D26 sur la commune de Manzac- sur-
Vern.

PRÉFET DE LA DORDOGNE

Direction Départementale des Territoires
Service Eau, Environnement, Risques
Pôle Environnement, Milieux Naturels

N°14/232

**ARRÊTÉ AUTORISANT L'OUVERTURE D'UN ÉTABLISSEMENT D'ÉLEVAGE
DE CATÉGORIE B D'ANIMAUX DE L'ESPÈCE DAIM (DAMA DAMA)
N° FR-24-D26
SUR LA COMMUNE DE MANZAC SUR VERN**

**Le Préfet de la Dordogne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 413-1 à L. 413-5 et R. 413-24 à R. 413-51,
Vu le code rural, notamment les articles L. 214-3, L. 232-1, L. 234-1, R. 214-17 et D. 212-26 ;
Vu l'arrêté du 25 octobre 1982 relatif à l'élevage, la garde et la détention des animaux ;
Vu l'arrêté du 26 juin 1987 modifié fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée ;
Vu l'arrêté du 5 juin 2000 relatif au registre d'élevage ;
Vu l'arrêté du 10 août 2004 modifié fixant les règles générales de fonctionnement des installations d'élevage d'agrément d'animaux d'espèces non domestiques ;
Vu l'arrêté du 8 février 2010 fixant les caractéristiques et les règles générales de fonctionnement des établissements d'élevage, de vente ou de transit appartenant à la catégorie A et détenant des cervidés et des mouflons méditerranéens ;
Vu l'arrêté du 8 février 2010 modifié relatif à l'identification des cervidés et mouflons méditerranéens détenus au sein des établissements d'élevage, de vente ou de transit de catégorie A ou de catégorie B
Vu l'arrêté préfectoral n°2014010-0002 du 10 janvier 2014 donnant délégation de signature à M. le Directeur départemental des territoires ;
Vu le certificat de capacité n° 24-14-231 délivré le 5 février 2014 ;
Vu la demande présentée par Mme COTSAS Michelle ;
Vu l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage dans sa formation spécialisée "élevages de gibier" du 23 novembre 2010 ;
Vu l'avis du président de la Fédération départementale des chasseurs de la Dordogne ;
Vu l'avis du représentant du Groupement des éleveurs de gibier Dordogne Périgord ;
Vu l'avis du président de la Chambre d'agriculture de la Dordogne ;
Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires,

A R R E T E

Article 1: Au sens du présent arrêté, on entend par établissement de catégorie B se livrant à l'élevage, à la vente ou au transit de cervidés ou de mouflons méditerranéens : tout espace clos, bâti ou non, au sein duquel sont détenus au moins deux spécimens ou davantage de l'espèce Dama dama (daim).

Les établissements qui détiennent des animaux dont la destination est autre que le lâcher dans le milieu naturel constituent la catégorie B.

Article 2 : Les caractéristiques techniques de l'exploitation.

L'installation est réalisée et exploitée conformément aux plans et dossiers joints à la déclaration, sous réserve des prescriptions du présent arrêté. La liste des parcelles formant l'exploitation est fournie dans le dossier de demande d'autorisation.

Les caractéristiques de cette autorisation sont les suivantes :

Identifiant d'établissement : **FR-24-D26**

Situation de l'établissement : **24110 MANZAC SUR VERN**

Surface totale : **03 ha 80 a 20 ca**

Responsable de l'établissement : **Mme COTSAS Michelle.**

Toute transformation dans l'état des lieux, toute modification de l'installation ou de son mode d'utilisation, ainsi que la cessation définitive de l'activité, doivent être portées à la connaissance du Préfet de la Dordogne avant leur réalisation effective par le biais d'une information écrite.

Toute cessation temporaire d'activité d'un établissement est déclarée au préfet dans le mois qui suit, par lettre recommandée avec accusé de réception. Le titulaire de l'autorisation d'ouverture indique dans sa déclaration la destination qui sera donnée aux animaux sous le contrôle de l'administration. Il dispose d'un délai de deux ans à compter de la déclaration de cessation pour décider de la remise en service des installations ou de la cessation définitive d'activité. Au cours de ce délai, le responsable de l'établissement doit veiller au maintien en bon état de la clôture afin d'éviter la création de « pièges à gibier ».

- **La clôture externe** : L'exploitation doit être fermée de manière à interdire tout passage des animaux dans un sens ou dans l'autre. La clôture a une hauteur minimale hors sol de 02,00 mètres. Elle sera constituée d'un mur ou d'un grillage de fil d'acier type grand gibier.

Ce grillage sera maintenu par des poteaux d'une hauteur minimale de 02,00 mètres hors sol, implantés tous les 4 mètres au maximum.

- **Le marquage** : Tous les cervidés détenus dans un établissement d'élevage, de vente ou de transit de catégorie B sont marqués par fixation sur l'oreille d'un repère auriculaire. Chaque repère auriculaire doit obligatoirement porter le numéro d'identification de l'établissement d'élevage, de vente ou de transit. Ce numéro se compose de :

- FR, initiale de la France ;

- deux ou trois chiffres ou caractères correspondant au code INSEE du département du lieu de détention de l'animal ;

- une combinaison unique de trois caractères alphanumériques, suivie de la lettre B.

Un repère auriculaire supplémentaire, distinct de celui prévu à l'article 2 du présent arrêté et dont le modèle est laissé à l'appréciation de l'éleveur, peut être attribué aux animaux reproducteurs. Ce repère peut également permettre d'individualiser les cervidés à l'intérieur des enclos afin de faciliter le travail de l'éleveur.

L'identification des cervidés nés à l'intérieur d'un établissement d'élevage, de vente ou de transit s'effectue au plus tard au moment du sevrage.

Les établissements existants se livrant à l'élevage, la vente ou le transit de cervidés disposent d'un délai de deux ans, à compter du 19 février 2010, pour identifier la totalité de leurs animaux conformément aux dispositions qui précèdent.

- **Le système de reprise:**

L'établissement dispose de matériels ou d'aménagements maintenus en bon état de fonctionnement, permettant la capture ou l'isolement des animaux vivants sans être susceptibles de les blesser. Les véhicules de transport doivent pouvoir accéder facilement aux installations de contention.

- **Le registre** : Le responsable de l'établissement a obligation de tenir le registre d'élevage prévu par l'arrêté du 5 juin 2000 susvisé. Ce registre consultable sans délai permet aux agents habilités d'effectuer le contrôle de l'établissement. Le registre d'élevage peut être tenu sur support informatique. Une édition trimestrielle du registre informatisé est obligatoire. Doivent en outre être conservés en annexe dudit registre, durant une période minimale de cinq ans, les documents suivants :

- factures ;
- certificats sanitaires,;

Chaque établissement d'élevage, de vente ou de transit de cervidés doit s'attacher les soins d'un vétérinaire. Ce vétérinaire effectue un contrôle régulier, et au minimum une fois par an, de l'état de santé des animaux ainsi que les prophylaxies éventuelles obligatoires contre les maladies animales. Il mentionne la date de sa visite et ses observations sur le registre d'élevage.

- bons d'enlèvement des animaux morts, délivrés par les collecteurs ;
 - copies des autorisations préfectorales de prélèvement ou de lâcher dans le milieu naturel.
- Pour les animaux issus du milieu naturel ou en provenance d'un autre établissement, l'inscription au registre d'élevage, en entrée, doit s'effectuer le jour de leur introduction dans l'établissement d'accueil. Pour les animaux nés à l'intérieur de l'établissement, l'inscription au registre, en entrée, doit s'effectuer au moment du sevrage.

L'inscription au registre, en sortie, des animaux quittant l'établissement doit s'effectuer le jour de leur départ.

Article 3 : Toute évasion d'animaux doit être déclarée sans délais au Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage et à la Direction Départementale des Territoires, service « Eau, Environnement, Risques », pôle « Environnement, Milieux Naturels ».

Article 4 : La présente autorisation doit être présentée à toute réquisition des agents mentionnés à l'article L.415-1 du Code de l'environnement qui par ailleurs procèdent au contrôle de l'élevage, dans les conditions prévues par les textes en vigueur lors du contrôle.

Article 5 : Le préfet peut de plein droit suspendre ou retirer la présente autorisation s'il constate un manquement aux conditions de fonctionnement de l'établissement ou pour toute autre raison liée à l'inobservation des règles afférentes à la détention et à l'élevage d'animaux captifs. Dans le cas du retrait de la présente autorisation, le préfet disposera du sort des animaux.

Article 6 : L'arrêté n°F-24-201 du 2 mars 2007 autorisant la détention d'animaux d'espèces non domestiques au sein d'un élevage d'agrément est abrogé.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours juridictionnel auprès du tribunal administratif de Bordeaux dans les deux mois à compter de sa notification ou publication.

Article 8 : Le directeur départemental des territoires, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire, publié au Recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne et affiché en mairie par les soins du maire pendant une durée d'un mois.

Périgueux, le 5 février 2014

Pour le Préfet de la Dordogne et par délégation :
Le Chef du pôle Environnement, Milieux Naturels,



Eric FEDRIGO



PREFECTURE DORDOGNE

Arrêté n °2014041-0025

signé par
DDT - le chef du service eau, environnement, risques

le 10 Février 2014

Administration territoriale de la Dordogne
Direction Départementale des Territoires
Service Eau Environnement Risques

Arrêté portant prescriptions spécifiques relatives aux travaux et aménagement hydraulique sur le cours d'eau la Banège dans le cadre de la restauration du pont de la RN21 - commune de Plaisance



PRÉFET DE LA DORDOGNE

Direction départementale des territoires
Service eau, environnement, risques
Pôle service départemental de police de l'eau

Arrêté portant prescriptions spécifiques à déclaration
en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement
relatives **aux travaux et aménagement hydraulique** sur le
cours d'eau **la Banège** dans le cadre de la **restauration du**
pont de la RN21 - commune de Plaisance

N° dossier CASCADE **24-2013-00200** AL
Arrêté n° **2014041-0025**
du **10.02.2014**

Le Préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu l'article L 214-1 et suivants du code de l'environnement,

Vu les articles R 214-1 à R 214-56 et l'annexe à l'article R 214-1 du code de du code de l'environnement relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration,

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Adour-Garonne,

Vu l'arrêté du 7 octobre 2013 établissant la liste des cours d'eau mentionnée au 1° du I de l'article L. 214-17 du code de l'environnement sur le bassin Adour-Garonne,

Vu l'arrêté du 7 octobre 2013 établissant la liste des cours d'eau mentionnée au 2° du I de l'article L. 214-17 du code de l'environnement sur le bassin Adour-Garonne,

Vu la demande de déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement, visée par la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R 214-1 du code de l'environnement, reçue le 28 octobre 2013 présentée par la direction interdépartementale des routes centre ouest (DIRCO), 22 rue des Pénitents Blancs (Limoges Cedex - 87032), enregistrée sous le numéro **24-2013-00200** et relative **aux travaux et aménagements hydrauliques** sur le cours d'eau **la Banège** dans le cadre de la **restauration du pont de la RN21** à réaliser sur la commune de **Plaisance**,

Considérant que le pétitionnaire n'a pas émis d'observation sur le projet d'arrêté qui lui a été transmis le 31 octobre 2013,

Considérant qu'il y a lieu d'imposer des prescriptions particulières et spécifiques en complément des prescriptions générales fixées par les arrêtés ministériels,

Considérant que les prescriptions spécifiques du présent arrêté permettent de garantir le niveau, les écoulements et la qualité des eaux ainsi que la préservation et la reconquête du milieu naturel et aquatique du ruisseau la Banège,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne,

ARRETE :

Titre I : Objet de la déclaration

Article 1 : Il est donné acte à la **direction interdépartementale des routes centre ouest (DIRCO)**, 22 rue des Pénitents Blancs, Limoges Cedex, 87032) de sa déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement, visée par les rubriques 3.1.2.0 de la nomenclature annexée à l'article R 214-1 du code de l'environnement, reçue le 28 octobre 2013, enregistrée sous le numéro **24-2013-00200** et relative à la réalisation des travaux et aménagements hydrauliques fixés par l'article 2 du présent arrêté.

Titre II : Description des IOTA

Article 2 : Aménagements et travaux

La direction interdépartementale des routes centre ouest (DIRCO), 22 rue des Pénitents Blancs, Limoges Cedex, 87032, propriétaire des ouvrages hydrauliques est autorisé à réaliser les **travaux et aménagements hydrauliques** sur le cours d'eau la **Banège** dans le cadre de la **restauration d'un pont constitué de deux travées, établi sous le RN21**, commune de **Plaisance**.

Il s'agit de :

- travaux de maçonnerie sur les quarts de cônes, les travées, le réseau de collecte des eaux pluviales,
- pose de deux zones d'enrochement pour dissipation de l'énergie,
- la mise en place le temps du chantier, soit 5 semaines, d'un batardeau par demi travée avec assec partiel,
- travaux sur les cônes, puis d'un batardeau sur les deux travées avec assec total de l'ouvrage pour les poses de blocs d'enrochement et une dérivation par buse des eaux du ruisseau sur 10 ml,
- mise en place de dispositif de collecte, de décantation, de rétention et de filtration,
- remise en l'état du site, renaturation et aménagement favorisant la reconquête et la circulation de la faune.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article R 214-1 du code de l'environnement. Les rubriques concernées sont les suivantes :

Rubriques	Intitulé	Procédure	Arrêté ministériel de prescriptions
3.1.2.0.	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0 ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m : Autorisation Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m : Déclaration..... <i>Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.</i>	Déclaration	Arrêté du 28 novembre 2007
3.1.5.0.	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : Frayères > 200 m ² : Autorisation - Dans les autres cas : Déclaration.....	Batardeau et travaux en lit mineur : Déclaration	Néant

Pour les installations, ouvrages travaux et aménagement (IOTA) visés dans le tableau de classement ci-dessus le permissionnaire se conforme aux dispositions et prescriptions fixées par les arrêtés ministériels de prescriptions générales figurant dans le tableau du présent arrêté ainsi que celles figurant dans le dossier déposé dès lors qu'elles sont conformes aux prescriptions spécifiques du présent arrêté.

Titre III : Prescriptions spécifiques

Pour l'exécution des travaux, l'exploitation des ouvrages, installations ainsi que pour l'exercice des activités visés dans le tableau de classement ci-dessus, le permissionnaire se conforme aux prescriptions spécifiques suivantes :

Article 3 : Phase travaux :

Les travaux doivent être réalisés sur la période du 1^{er} août au 1^{er} novembre 2014.

Le pétitionnaire prendra les précautions suivantes pendant les travaux :

- prendre toutes dispositions pour éviter la turbidité des eaux vives du cours d'eau,
- proscrire rigoureusement tout déversement, direct ou indirect, de matières polluantes (hydrocarbures, ciment...) dans ces mêmes eaux,
- réaliser les opérations de nettoyage, d'entretien, de ravitaillement ou de vidange des engins sur des emplacements éloignés du cours d'eau et aménagés de façon à interdire tout rejet d'effluents polluants au milieu naturel,
- éloigner du cours d'eau les cuves de stockage des huiles et hydrocarbures,
- réaliser les travaux, dans la mesure du possible, uniquement depuis les berges ; la pénétration des engins dans le lit mouillé du cours d'eau est interdite,
- ne pas extraire de manière définitive tout matériau du cours d'eau,
- réaliser, dans la mesure du possible, les travaux par temps sec.

Le service en charge de la police de l'eau de la direction départementale des territoires et le service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques (ONEMA) devront être avertis 8 jours avant tout commencement des travaux, de leur date de commencement ainsi que de leur date d'achèvement.

Article 4 : Pont de la RN 21:

L'implantation des aménagements ne provoque pas de manière significative d'irrégularité dans le profil en long et en travers du cours d'eau sur le tronçon concerné, ni de rupture de pente ; un tirant d'air suffisant est conservé dans l'ouvrage au-dessus du niveau des eaux pour la crue de référence de l'ouvrage pour permettre le passage des flottants.

Les dispositions sont prises pour maintenir la circulation des poissons. La pente naturelle du lit du cours d'eau est préservée pour que la vitesse d'écoulement naturelle de l'eau soit conservée. Les enrochements (dissipation d'énergie), sont situés au minimum 20 centimètres au-dessous du lit moyen du cours d'eau. Pour les faibles débits une lame d'eau minimale doit être assurée dans un lit d'étiage réglant une lame d'eau minimale de 10 cm.

Une banquette de 20 cm de large située au-dessus des petites crues pour le passage de la petite faune terrestre sera mise en place, les blocs sont placés latéralement.

Article 5 : Travaux et réalisation d'un batardeau :

Un batardeau et un busage temporaire sont mis en place, la cote maxi du batardeau sera fixée à 50cm en dessous de la cote haute des berges.

Pendant toute la durée du chantier, le permissionnaire s'assure de la stabilité de la dérivation, de la non-aggravation des conditions hydrauliques et de la libre circulation du poisson. Il établit un plan d'intervention en cas de crue ou d'abats d'eau importants de manière à être en mesure de prendre toute mesure pour limiter le risque d'inondation. Pour ce faire, il met en place un système d'alerte permettant la mobilisation des moyens humains et matériels nécessaires. Le permissionnaire met en œuvre les moyens nécessaires à la prévention des pollutions en particulier par les matières en suspension, lors de la réalisation et l'exploitation des ouvrages ou aménagements provisoires et lors de la remise en état des sites. Il établit un plan de collecte des eaux de ruissellement pour la phase « chantier », dimensionne, localise et réalise des ouvrages de décantation et de filtration ainsi que les accès pour leur entretien régulier.

Article 6 : Modification et renaturation du cours d'eau

Le ruisseau est réalimenté progressivement en veillant à la préservation des espèces piscicoles et au maintien du débit minimal en application de l'article L 214-18 du code de l'environnement. A l'issue des travaux, le site est remis en état conformément aux dispositions suivantes :

- ▲ le tronçon dans l'emprise et impacté par le chantier est remis en état et le cours d'eau est renaturé,
- ▲ les berges sont restaurées par des techniques végétales, les terres nues engazonnées et la végétation est mise en place avant l'hiver,
- ▲ des matériaux nobles qui peuvent être issus du chantier sous réserve de leur compatibilité avec le milieu aquatique (gravier, galets et blocs) peuvent être déposés en fond de lit du cours d'eau afin de contribuer à la biodiversité du ruisseau par diversification des habitats et des vitesses d'écoulement et réaliser la banquette petite faune terrestre.

Article 7 : Suivi et entretien

Un suivi des travaux et des aménagements est assuré sur une période de 2 années et si besoin des travaux complémentaires seront réalisés conformément aux dispositions fixées par le présent arrêté après demande auprès de la DDT

Article 8 : Sauvegarde de la faune aquatique

Les mesures de sauvegarde des espèces aquatiques sont prises en charge par le permissionnaire. En cas de pêches électriques de sauvegarde, une demande doit être adressée auprès du secrétariat pêche du service eau, environnement, risques de la direction départementale des territoires.

Article 9 : Installations de chantier et stockages

Les installations de chantier et de stockage de matériaux sont implantées en dehors des périmètres de captage, des zones inondables, des zones humides et à 10 mètres au moins des berges des cours d'eau.

Article 10 : Exploitation des ouvrages et des aménagements

Le permissionnaire est tenu dans le cadre de la préservation du libre écoulement des eaux, de la bonne circulation piscicole et du transport solide et pour ne pas aggraver les risques d'inondation d'entretenir et conserver tous les ouvrages et aménagements hydrauliques.

Article 11 : Modifications des prescriptions

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté. Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

Titre IV – Dispositions générales

Article 12 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, objet du présent arrêté, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande de déclaration non contraire aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Article 13 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 14 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 15 : Publication et information des tiers

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de Dordogne durant une durée d'au moins 6 mois.

Article 16 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Bordeaux dans les conditions définies à l'article R421-1 du code de la justice administrative; par le permissionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle il lui a été notifié, par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai d'un an à compter de sa publication ou de son affichage dans la mairie concernée par les travaux.

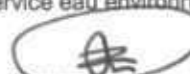
Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Article 17 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, , sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État en Dordogne notifié à la **direction interdépartementale des routes centre ouest (DIRCO)**, permissionnaire dont copie sera adressée au maire de Plaisance.

Périgueux, le 10 février 2014

Pour le préfet et par délégation
Le chef du service eau environnement risques


Philippe Fauchet



PREFECTURE DORDOGNE

Arrêté n °2014042-0001

**signé par
le Préfet**

le 11 Février 2014

**Administration territoriale de la Dordogne
Direction Départementale des Territoires
Service Eau Environnement Risques**

Arrêté portant opposition à déclaration d'un
projet de création d'un plan d'eau sur la
commune de Queyssac



Le Préfet de la Dordogne

Direction Départementale des Territoires
Service Eau Environnement Risques
Pôle police de l'Eau et Milieux Aquatiques

Arrêté portant opposition à déclaration
au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement
d'un projet de création d'un plan d'eau
sur la commune de Queyssac

arrêté n° 2014042-0001
du 11.02.2014

Le Préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment son article L.214-3 ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Adour Garonne (SDAGE) 2010-2015 et son programme de mesure ;

Vu le dossier de déclaration, déposé par Monsieur le maire de Queyssac au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement le 12 décembre 2013, enregistré sous le n° 24-2013-00143 et relatif à un projet de création d'un plan d'eau sur la commune de Queyssac ;

Vu la politique départementale d'opposition présentée en CODERST le 13 septembre 2012 ;

Considérant que ce projet est situé sur le bassin versant de la Seyze classé en 1ère catégorie piscicole ;

Considérant que ce projet n'est pas compatible avec les dispositions du SDAGE et notamment à ses mesures :

- C 20 qui prévoit la non-prolifération de plans d'eau situés en tête de bassins versants, en particulier sur les bassins versants des cours d'eau classés en première catégorie piscicole ; compte tenu de l'absence de nécessité technique impérative du projet ;
- C 41 qui demande à l'autorité administrative de prendre les mesures utiles à la préservation ou à la restauration des milieux aquatiques à forts enjeux environnementaux, à une échelle pertinente pour préserver ces milieux (lit mineur, lit majeur et bassin versant). A cet effet, elle tient compte de la qualité de ces milieux lors de l'instruction des demandes d'autorisation, y compris dans le cadre de l'opposition à déclaration,

Considérant le programme d'actions opérationnel territorialisé (PAOT) validé par la mission inter service de l'eau et de la nature (MISEN) établi en application du programme de mesures du SDAGE précité et notamment l'action « limiter ou interdire la création de plans d'eau et limiter l'impact des plans d'eau existants »,

Sur proposition du secrétaire général de la Dordogne,

ARRETE

Adresse postale : Les Services de l'État – Cité administrative – DDT – SEER/SDPE – 24024 PERIGUEUX CEDEX
Tél : 05 53 02 24 24 – Adresse physique : DDT – 16 rue du 26ième RI – 24016 PERIGUEUX CEDEX

Article 1 – Opposition à déclaration

En application de l'article L 214-3 du code de l'environnement, il est fait opposition à la déclaration de la commune de Queyssac, de création d'un plan d'eau de 1315 m² situé sur la commune de Queyssac, au lieu-dit le Bourg sur les parcelles n° 771, 1030 et 1031, section B.

Article 2 – Voies et délais de recours

La présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif compétent :

- par le permissionnaire, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L 211-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Dans le même délai de deux mois et à peine d'irrecevabilité de tout recours contentieux à l'encontre de la présente décision, le déclarant doit saisir préalablement le préfet en recours gracieux qui statue alors après avis du conseil départemental de l'environnement et de risques sanitaires et technologiques (CODERST), auprès duquel le déclarant peut demander à être entendu.

Conformément à l'article R 214-36 du code de l'environnement, le silence gardé par l'administration sur la demande déposée par le déclarant auprès du préfet pendant plus de quatre mois emporte décision implicite de rejet.

Article 3 – Publicité et information des tiers

Une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune de Queyssac pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Dordogne pendant une durée de 6 mois.

Article 4 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires de Dordogne, le maire de la commune de Queyssac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État en Dordogne et qui sera notifié à la commune de Queyssac, pétitionnaire.

Fait à Périgueux, le 11 FEV. 2014
Le préfet,


Jacques BILLANT



PREFECTURE DORDOGNE

Arrêté n ° 2012170-0001

**signé par
le Directrice des Services départementaux de l'Education nationale**

le 18 Juin 2012

**Administration territoriale de la Dordogne
Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale**

Arrêté composition CHSCT

académie
Bordeaux



direction des services
départementaux
de l'éducation nationale
Dordogne
éducation
nationale
jeunesse
vie associative

La directrice académique des services de
l'éducation nationale
Directrice des services départementaux de
l'éducation nationale de la Dordogne

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983, portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment l'article 23 ;

VU la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique d'état, notamment l'article 12 ;

CABINET
DASEN-DSDEN/SG/EN-A

VU la loi n°2010-751 du 5 juillet 2010, relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;

Affaire suivie par
Claude GAUDY

VU le décret n°82-453 du 28 mai 1982 modifié, relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique, notamment les articles 34, 36-2 et 39 ;

VU le décret n°2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'état ;

Secrétariat commun
Christine HAUTIER
Florence LAVAL-HEZARD

VU l'arrêté ministériel du 1^{er} décembre 2011 portant création du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail des services déconcentrés relevant du ministère chargé de l'éducation nationale, notamment les articles 5 et 7 ;

Téléphone
05.53.02.84.51
05.53.02.84.50

VU l'arrêté ministériel du 1^{er} décembre 2011 fixant le nombre des représentants de l'administration et du personnel aux comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail des services déconcentrés relevant du ministère chargé de l'éducation nationale, notamment les articles 6 et 8 ;

Courriel
Ce.ia24-cabinet@ac-bordeaux.fr

VU le résultat des élections professionnelles du 20 octobre 2011 ;

VU l'arrêté en date du 15 février 2012 fixant la liste des organisations syndicales appelées à désigner des représentants au CHSCT du département de la Dordogne ainsi que le nombre de sièges attribués ;

20, rue Alfred de Musset
24016 PERIGUEUX Cedex

ARRETE

ARTICLE 1 : il est créé auprès de la directrice académique des services départementaux de l'éducation nationale de la Dordogne un comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de proximité pour une durée de 4 ans.

ARTICLE 2 : le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail apporte son concours au comité technique spécial départemental compétent dans le cadre du titre III du décret du 15 février 2011 susvisé pour toutes les questions concernant les personnels des écoles, des établissements d'enseignement et de formation du second degré et des services administratifs, situés dans le ressort du département.

ARTICLE 3 : la composition du comité est fixée comme suit :

- a) Représentants de l'administration :
- Madame **Jacqueline ORLAY**, Directrice des services départementaux de l'éducation nationale de la Dordogne, Présidente
 - Madame **Claude GAUDY**, Secrétaire générale
- b) Représentants des personnels

Membres titulaires

FSU

Monsieur **Alain CHABRILLANGEAS** - professeur des écoles Ecole maternelle - CHAMPCEVINEL
Monsieur **Teddy GUITTON** - professeur, lycée J de Beaufort - PERIGUEUX
Monsieur **Michèle GUYON** - agent technique de laboratoire, lycée J de Beaufort - PERIGUEUX
Monsieur **Jean-Luc MASSIAS** - professeur, LP Alba - BERGERAC
Madame **Béatrice NARDIN** - professeur lycée Maine de Biran - BERGERAC

UNSA

Madame **Natacha ETOURNEAU** - professeur des écoles, école maternelle Clos Chassaing PERIGUEUX
Monsieur **Thierry HADJADJI** - professeur des écoles, école le Toulon PERIGUEUX

Membres suppléants

FSU

Monsieur **Abderafik BABAHANI** - professeur collège Montaigne - PERIGUEUX
Madame **Ginette BUFFENIE** - professeur lycée Claveille PERIGUEUX
Monsieur **Gilles FORGET** - professeur LP Chardeuil - COULAURES
Monsieur **Nicolas IZORCHE** - professeur des écoles, ST MEDARD DE MUSSIDAN
Madame **Sabine LOUBIAT-FOUCHIER** - professeur des écoles, école élémentaire les Cébrédes NOTRE DAME DE SANILHAC

UNSA

Monsieur **Jérôme BOUSQUET** - Professeur école élémentaire E le Roy - COULOUNIEIX CHAMIERES
Madame **Monique TAVERNIER** - assistante sociale

ARTICLE 4 : Madame la Secrétaire générale est chargée de l'exécution du présent arrêté

Fait à Périgueux le,

La directrice académique


Jacqueline ORLAY



PREFECTURE DORDOGNE

Arrêté n ° 2012179-0001

**signé par
le Directrice des Services départementaux de l'Education nationale**

le 27 Juin 2012

**Administration territoriale de la Dordogne
Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale**

Arrêté modificatif CHSCT

académie
Bordeaux

direction des services
départementaux
de l'éducation nationale
Dordogne
éducation
nationale

La directrice académique des services de
l'éducation nationale
Directrice des services départementaux de
l'éducation nationale de la Dordogne

CABINET
DASEN-DSDEN/SG/IEA-A

Affaire suivie par
Claude GAUDY

Secrétariat commun
Christine HAUTIER
Florence LAVAL-HEZARD

Téléphone
05.53.02.84.51
05.53.02.84.50

Courriel
Ce.ia24-cabinet@ac-bordeaux.fr

20, rue Alfred de Musset
24016 PERIGUEUX Cedex

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983, portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment l'article 23 ;

VU la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique d'état, notamment l'article 12 ;

VU la loi n°2010-751 du 5 juillet 2010, relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;

VU le décret n°82-453 du 28 mai 1982 modifié, relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique, notamment les articles 34, 36-2 et 39 ;

VU le décret n°2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'état ;

VU l'arrêté ministériel du 1^{er} décembre 2011 portant création du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail des services déconcentrés relevant du ministère chargé de l'éducation nationale, notamment les articles 5 et 7 ;

VU l'arrêté ministériel du 1^{er} décembre 2011 fixant le nombre des représentants de l'administration et du personnel aux comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail des services déconcentrés relevant du ministère chargé de l'éducation nationale, notamment les articles 6 et 8 ;

VU le résultat des élections professionnelles du 20 octobre 2011 ;

VU l'arrêté en date du 15 février 2012 fixant la liste des organisations syndicales appelées à désigner des représentants au CHSCT du département de la Dordogne ainsi que le nombre de sièges attribués ;

VU l'arrêté en date du 29 mai 2012 ;

VU le courrier de Monsieur le Secrétaire départemental de la FSU en date du 27 juin 2012 ;

ARRETE

ARTICLE 1 : l'arrêté du 29 mai 2012 portant création et composition du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail est modifié comme suit :

a) Représentants des personnels

Membres titulaires

FSU

Monsieur **Nicolas IZORCHE** - professeur des écoles, ST MEDARD DE MUSSIDAN

Monsieur **Teddy GUITTON** - professeur, lycée Jay de Beaufort - PERIGUEUX

Monsieur **Michèle GUYON** - agent technique de laboratoire, lycée Jay de Beaufort - PERIGUEUX

Monsieur **Jean-Luc MASSIAS** - professeur, LP L'Alba - BERGERAC

Madame **Béatrice NARDIN** - professeur, lycée Maine de Biran - BERGERAC

Membres suppléants

FSU

Monsieur **Abderafik BABAHANI** - professeur, collège Michel de Montaigne - PERIGUEUX

Madame **Ginette BUFFENIE** - professeur, lycée Albert Claveille - PERIGUEUX

Monsieur **Gilles FORGET** - professeur, LP Chardeuil - COULAURES

Monsieur **Alain CHABRILLANGEAS** - professeur des écoles, école maternelle - CHAMPCEVINEL

Madame **Sabine LOUBIAT-FOUCHIER** - professeur des écoles, école élémentaire Les Cébrades - NOTRE DAME DE SANILHAC

Le reste sans changement.

ARTICLE 4 : Madame la secrétaire générale est chargée de l'exécution du présent arrêté

Fait à Périgueux, le 27 juin 2012

La directrice académique,



Jacqueline ORLAY



PREFECTURE DORDOGNE

Arrêté n °2014021-0008

**signé par
la Sous- préfète de Nontron**

le 21 Janvier 2014

**Administration territoriale de la Dordogne
Préfecture
Sous- préfecture de Nontron**

Arrêté portant modification des statuts et changement de nom du syndicat mixte de transport scolaire de Thiviers qui devient syndicat mixte d'organisation et de sécurisation scolaire de Thiviers

PRÉFECTURE DE LA DORDOGNE

Sous-Préfecture de Nontron
Pôle développement local et environnement
Aménagement du territoire et environnement

ARRETE

portant modification des statuts et changement de nom
du syndicat mixte de transport scolaire de Thiviers qui devient
syndicat mixte d'organisation et de sécurisation scolaire de Thiviers.

Le préfet de la Dordogne
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.) et notamment les articles L. 5211-17 et L. 5211-20 relatifs aux modalités de modifications statutaires des syndicats ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 avril 1962 modifié, portant création du syndicat mixte de transport scolaire de Thiviers ;

Vu l'arrêté 2013 322-006 du 18 novembre 2013 donnant délégation de signature à Madame Laurence BEGUIN, sous-préfète de Nontron ;

Vu la délibération du 25 mars 2013 par laquelle le conseil syndical propose une modification de l'appellation du syndicat ainsi qu'une modification statutaire ;

Vu les délibérations favorables et concordantes des conseils municipaux des communes de Antonne-et-Trigonant, Corgnac-sur-l'Isle, Cornille, La Chapelle Faucher, Lempzours, Ligeux, Nanthiat, Négrondes, Saint-Jean-de-Côle, Saint-Jory-Las-Bloux, Saint-Martin-de-Fressengeas, Saint-Pierre-de-Côle, Saint-Romain-et-Saint-Clément, Saint-Sulpice-d'Excideuil, Sorges, Thiviers, Vaunac, Villars ;

Considérant que l'absence de délibération de la communauté de communes du Périgord-vert en représentation substitution pour la commune de Milhac-de-Nontron, et des communes de Coulaures, Eyzerac, Nantheuil, Saint Germain-des-Prés, Saint-Jory-de-Chalais et Saint-Paul-la-Roche vaut avis favorable ;

Considérant que les conditions de majorité qualifiée pour les modifications statutaires relatives aux compétences exigées par les articles L. 5211-17 et L. 5211-20 du code général des collectivités territoriales sont acquises ;

Sur proposition de la sous-préfète de Nontron ;

- ARRETE -

Article 1er : La modification des statuts du syndicat est autorisée.

Article 2 : Le syndicat prend le nom de syndicat mixte d'organisation et de sécurisation scolaire de Thiviers.

Article 3 : L'article 2 des statuts du syndicat mixte d'organisation et de sécurisation scolaire de Thiviers est modifié comme suit :

Le syndicat a pour mission d'effectuer :

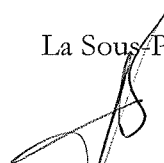
- l'organisation d'actions de prévention, de communication, de formation, en direction des élèves, comportant la mise en place d'animations spécifiques et d'ateliers à vocation pédagogique en matière de sécurité routière et de sensibilisation aux premiers secours ;
- l'organisation et le suivi d'un service de transports scolaires permettant la desserte des établissements scolaires, par convention avec le Conseil Général de la Dordogne. Convention conclue avec le Département de la Dordogne précisant les conditions dans lesquelles le département confie au syndicat, autorité organisatrice secondaire, certaines prérogatives administratives et financières ;
- la mise à disposition du bus syndical en vue d'effectuer des navettes hebdomadaires entre l'école primaire de Thiviers et le gymnase de Thiviers, par convention ;
- la mise à disposition du bus syndical pour des sorties scolaires ou extrascolaires ou extrascolaires pour les écoles des communes adhérentes, par convention.

Article 4 : Un exemplaire des statuts du syndicat est annexé au présent arrêté.

Article 5 : Madame la sous-préfète de Nontron, Monsieur le directeur départemental des finances publiques de la Dordogne, Monsieur le comptable du trésor de Thiviers, Madame la présidente du syndicat mixte d'organisation et de sécurisation scolaire de Thiviers, Monsieur le Président de la C.C. du Périgord-vert, Mesdames et Messieurs les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Dordogne

Fait à Nontron, le 21 janvier 2014

La Sous-Préfète,



Laurence BEGUIN

NB : Délais et voies de recours (application de l'article 21 de la loi n° 2000-231 du 12/04/2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le préfet de la Dordogne, 2, rue Paul Louis Courier – 24016 PERIGUEUX CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 9, rue Tastet – CS 21490 – 33063 BORDEAUX CEDEX

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

« Syndicat Mixte d'Organisation et de Sécurisation Scolaire de Thiviers »

« STATUTS »

Article 1 :

En application du code général des collectivités territoriales (CGCT), il est formé un syndicat dont l'objet est défini à l'article 2 entre les communes de : Communauté de communes du Périgord Vert, communes : d'Antonne- et -Trignonnat, Cognac sur l'Isle, Cornille, Coulaures, Eyzerac, La Chapelle Faucher, Lempzours, Ligueux, Nantheuil de Thiviers, Nanthiat, Négrondes, Saint Germain des Près, Saint Jean de Côte, Saint Jory de Chalais, Saint Jory Lasbloux, Saint Martin de Fressengeas, Saint Paul La Roche, Saint Pierre de Côte, Saint Romain-Saint Clément, Saint Sulpice d'Excideuil, Sorges, Thiviers, Vaunac et Villars.

Article 2 :

Le Syndicat a pour mission d'effectuer :

- L'organisation d'actions de prévention, de communication, de formation, en direction des élèves, comportant la mise en place d'animations spécifiques et d'ateliers à vocation pédagogique en matière de sécurité routière et de sensibilisation aux premiers secours.
- L'organisation et le suivi d'un service de transports scolaires permettant la desserte des établissements scolaires, par convention avec le Conseil Général de la Dordogne. Convention conclue avec le Département de la Dordogne précisant les conditions dans lesquelles le département confie au Syndicat, Autorité Organisatrice Secondaire, certaines prérogatives administratives et financières.
- La mise à disposition du bus syndical en vue d'effectuer des navettes hebdomadaires entre l'école primaire de Thiviers et le gymnase de Thiviers, par convention
- La mise à disposition du bus syndical pour des sorties scolaires ou extrascolaires pour les écoles des communes adhérentes, par convention

Article 3 :

Le syndicat est institué pour une durée indéterminée. Son siège social est fixé à la mairie de Thiviers.

Article 4 :

Le syndicat est administré par un comité composé de deux délégués titulaires de chaque commune. Deux délégués suppléants sont également désignés par les conseils municipaux.

Le comité syndical se réunit au moins tous les semestres.

Le Président est obligé de convoquer le comité sur la demande du tiers au moins de ses membres.

Article 5 :

Le comité élit parmi ses membres un bureau composé :

- d'un président
- d'au moins un vice-président

Le président ou le bureau peuvent par délégation du comité être chargés d'affaires ponctuelles concernant son fonctionnement. Lors de chaque réunion, ils rendent compte de leurs travaux.

Le mandat de membre du bureau prend fin en même temps que celui du comité.

Article 6 :

Le Président est chargé d'assurer l'exécution des délibérations du Comité Syndical. Sur avis de celui-ci, il intente et soutient des actions en justice, nomme le personnel, passe les marchés, présente le budget et les comptes du syndicat.

Article 7 :

Le Comité syndical décide :

- de l'admission éventuelle de nouvelles collectivités

- de l'admission à tout autre groupement de collectivités
- de modifications aux présents statuts.

Article 8 :

Les séances du comité sont publiques ; l'assemblée pouvant se dérouler en comité secret à la demande du tiers au moins des membres présents.

Article 9 :

Les fonctions de receveur syndical sont assurées par Monsieur le Receveur de Thiviers.

Article 10 :

Le budget syndical comprend :

- A. EN RECETTES : les contributions des collectivités publiques territoriales (communes, Conseil Général...), des familles, des structures utilisatrices (publiques et associatives), le produit des dons et legs, le produit des emprunts.
- B. EN DEPENSES : Les frais d'administration (personnel et matériel) du syndicat, les dépenses résultant des activités propres du syndicat.

Une copie des budgets et comptes est adressée aux délégués syndicaux.

Article 11 :

Toute disposition non prévue par les présents statuts sera réglée conformément aux articles du code général des collectivités territoriales relatifs aux fonctionnements des syndicats intercommunaux.



PREFECTURE DORDOGNE

Arrêté n °2014030-0005

**signé par
la Sous- préfète de Sarlat**

le 30 Janvier 2014

**Administration territoriale de la Dordogne
Préfecture
Sous- préfecture de Sarlat**

Arrêté portant approbation de la carte
communale applicable sur la commune de
Saint- Rabier



PREFET DE LA DORDOGNE

Arrêté n°2014030-0005

portant approbation de la carte communale applicable
sur la commune de Saint-Rabier

Le Préfet de la Dordogne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'urbanisme, notamment les articles L. 124-1 et suivants, R. 124-1 et suivants,

VU la demande en date du 19 octobre 2007 du conseil municipal d'élaborer la carte communale de Saint-Rabier,

VU la désignation de M. Jacques Rouvidant, commissaire-enquêteur par le Tribunal Administratif de Bordeaux,

VU l'arrêté préfectoral n° 2014024-0005 du 24 janvier 2014 portant délégation de signature à Mme. Maryline GARDNER, sous-préfète de Sarlat ;

VU l'arrêté du maire en date du 1er juin 2011 soumettant le projet de carte communale à enquête publique du 1er juillet 2011 au 02 août 2011 inclus,

VU le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur,

VU la délibération du conseil municipal en date du 31 juillet 2013 approuvant la carte communale de Saint-Rabier,

VU les avis des services consultés,

VU l'avis de la Chambre d'Agriculture en date du 23 décembre 2013,

VU l'avis de la Commission Départementale de la Consommation des Espaces Agricoles (CDCEA) en date du 13 juin 2013,

SUR proposition de Mme la Sous-Préfète de Sarlat,

A R R E T E

Article 1 : Le dossier de la carte communale de Saint-Rabier annexé au présent arrêté est approuvé.

Article 2 : Conformément aux articles R.124-1 à R.124-3 du code de l'urbanisme, chaque dossier comprend :

- un rapport de présentation
- un document graphique (2 plans de zonage)

Article 3 : Le dossier de la carte communale opposable aux tiers est tenu à la disposition du public :

- à la mairie de Saint-Rabier
- au service territorial du Périgord Noir, (Direction Départementale des Territoires),
- à la sous-préfecture de Sarlat,

aux jours et heures d'ouverture des bureaux.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié à M. le Maire de Saint-Rabier.

Article 5 : Le présent arrêté, ainsi que la délibération du conseil municipal approuvant la carte communale seront affichés en mairie pendant un mois. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal habilité et diffusé dans le département.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Dordogne.

Article 7 : Le présent arrêté sera exécutoire dès l'accomplissement de l'ensemble des formalités prévues à l'article 5 ci-dessus. La date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué.

Article 8 : La Sous-Préfète de Sarlat, le Maire de la commune de Saint-Rabier, le Directeur Départemental des Territoires, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Sarlat, le 30 janvier 2014

Pour le préfet et par délégation
La sous-préfète de Sarlat,

Signé: Maryline GARDNER

NB : Délais et voies de recours (application de l'article 21 de la loi n° 2000/231 du 12/04/2000).

Dans un délai de deux mois à compter du caractère exécutoire du document, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux adressé à Monsieur le Préfet de la Dordogne – 2, rue Paul Louis-Courier – 24016 PERIGUEUX cedex
- soit un recours hiérarchique adressé à Monsieur le ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75800 PARIS
- soit un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif – 9, rue Tastet – BP 947 – 33063 BORDEAUX cedex (paiement d'un timbre au tarif en vigueur).

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.



PREFECTURE DORDOGNE

Arrêté n °2014031-0006

**signé par
la Sous- préfète de Sarlat**

le 31 Janvier 2014

**Administration territoriale de la Dordogne
Préfecture
Sous- préfecture de Sarlat**

Arrêté préfectoral portant ouverture d'une enquête publique au titre des installations classées pour la protection de l'environnement en vue d'exploiter une nouvelle unité de fabrication d'aiguilles chirurgicales sur le territoire de la commune de CARSAC-AILLAC déposée par la société SUTUREX & RENODEX.

PREFET DE LA DORDOGNE

Sous-préfecture de Sarlat

Arrêté préfectoral n° 2014031-0006

portant ouverture d'une enquête publique au titre des installations classées pour la protection de l'environnement en vue d'exploiter une nouvelle unité de fabrication d'aiguilles chirurgicales sur le territoire de la commune de CARSAC-AILLAC déposée par la société SUTUREX & RENODEX.

LE PREFET de la DORDOGNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, chapitre II du Titre I^{er} du Livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement (partie législative et réglementaire) ;

VU le code de l'environnement, chapitre III du Titre II du Livre I^{er} relatif aux enquêtes publiques relatives aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement (partie législative et réglementaire) ;

VU la demande du 16 juillet 2013, complétée le 13 novembre 2013, présentée par Monsieur Joaquin VALLS, directeur général de la société SUTUREX & RENODEX, dont le siège social est situé « zone de Vialard » à CARSAC-AILLAC - 24200, en vue d'être autorisé à exploiter une nouvelle unité de fabrication d'aiguilles chirurgicales sur le territoire de la commune de CARSAC-AILLAC ;

VU les pièces du dossier et notamment l'étude d'impact ;

VU l'avis de l'inspecteur des installations classées en date du 11 décembre 2013 ;

VU l'avis de l'autorité administrative de l'Etat sur l'évaluation environnementale (articles L.122-1 et R.122-1) du 30 janvier 2014 ;

VU l'ordonnance n° E14000007/33 de M. le président du tribunal administratif de Bordeaux en date du 21 janvier 2014, désignant M. Bernard BESANÇON en qualité de commissaire enquêteur titulaire, et M. Christian BORDENAVE, en qualité de commissaire enquêteur suppléant, en vue de conduire l'enquête publique relative à ce projet ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014024-0005 du 24 janvier 2014, donnant délégation de signature à Madame Maryline GARDNER, sous-préfète de Sarlat ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Il sera procédé à une enquête publique, du lundi 24 février 2014 au mardi 25 mars 2014 inclus, soit 30 jours consécutifs, portant sur la demande présentée par Monsieur Joaquin VALLS, aux fins d'obtenir l'autorisation d'exploiter une nouvelle unité de fabrication d'aiguilles chirurgicales au lieudit « zone de Vialard » sur la commune de CARSAC-AILLAC ;

Cette activité relève du régime de l'autorisation prévue à l'article L512-1 du code de l'environnement au titre des rubriques de la nomenclature des installations classées listées dans le tableau ci-dessous ;

Rubriques concernées	Désignation des installations	Caractéristiques des installations	Régime	Rayon d'affichage
2565-2-a	Nettoyage, décapage, conversion, polissage, attaque chimique, vibro-abrasion, etc. de revêtement métallique ou traitement de surfaces (métaux, matières plastiques, semi-conducteurs, etc.) par voie électrolytique ou chimique, à l'exclusion du nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces visés par la rubrique 2564. 2. Procédés utilisant des liquides (sans mise en œuvre de cadmium, et à l'exclusion de la vibro-abrasion), le volume total des cuves de traitement étant supérieur à 1 500 litres.	Volume total des cuves de traitement: 3 700 litres	A	1km
2560-2	Travail mécanique des métaux. La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 500 kW	puissance totale: 484,7 kW	D	/
2561	Trempe, recuit ou revenu de métaux et alliages	Traitement thermique, trempe et revenu du métal pour le rendre plus dur	D	/
2564-2	Nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces (métaux, matières plastiques, etc.) par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques. 2. Le volume des cuves de traitement étant compris entre 200 et 1500 litres	Volume total des cuves: 440 litres.	D	/
2565-4	Nettoyage, décapage, conversion, polissage, attaque chimique, vibro-abrasion, etc. de revêtement métallique ou traitement de surfaces (métaux, matières plastiques, semi-conducteurs, etc.) par voie électrolytique ou chimique, à l'exclusion du nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces visés par la rubrique 2564. 4. Vibro-abrasion, le volume total des cuves de travail étant supérieur à 200 litres.	volume total des cuves de travail: supérieur à 200 litres.	D	/
1172	Stockage et emploi de substances ou préparations dangereuses pour l'environnement –A-, très toxiques pour les organismes aquatiques. La quantité susceptible d'être stockée étant inférieure à 20 t.	405 kg	NC	/
1173	Stockage et emploi de substances ou préparations dangereuses pour l'environnement –B-, toxiques pour les organismes aquatiques.	18 kg	NC	/
1185-2-a	Gaz à effet de serre fluorés visés par le règlement (CE) no 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) no 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage). 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation. a) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 300 kg.	300 kg	D	/
1220	Emploi et stockage d'oxygène. La quantité susceptible d'être présente étant inférieure à 2 t.	20 kg	NC	/
1416	Emploi ou stockage d'hydrogène. La quantité susceptible d'être présente étant inférieure à 100 kg	57 kg	NC	/

1418	Stockage ou emploi d'acétylène. La quantité susceptible d'être présente étant inférieure à 100 kg.	6 kg	NC	/
1432-2	Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables. 2. stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 : représentant une capacité équivalente totale inférieure à 10 m ³ .	capacité équivalente inférieure à 1 m³ .	NC	/
1510	Stockage de matières, produits ou substances combustibles dans des entrepôts couverts. La quantité stockée étant inférieure à 500t et le volume inférieur 5 000 m ³	inférieure à 500 t	NC	/
1530	Dépôt de papier, carton ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés. Le volume susceptible d'être stocké étant inférieur à 1000 m ³ .	50 m³	NC	/
1532	Dépôt de bois sec ou matériaux combustibles analogues y compris les matériaux combustibles analogues. Le volume susceptible d'être stocké étant inférieur à 1000 m ³ .	4 m³	NC	/
1611	Emploi ou stockage d'acide chlorhydrique à plus de 20 % en poids d'acide, d'acide formique à plus de 50 %, d'acide nitrique à plus de 20 % mais à moins de 70 %, d'acide phosphorique à plus de 10%, d'acide sulfurique à plus de 25 %, d'anhydride phosphorique. La quantité totale susceptible d'être stocké étant inférieure à 50 t.	14,88 t.	NC	/
1630-B	Fabrication industrielle, emploi ou stockage de lessives de soude ou potasse caustique. B. Emploi ou stockage. Le liquide renfermant plus de 20% en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieur à 100 t.	1,17 t.	NC	/
2910-a	Installations de combustion consommant du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du FOD, du charbon, du fioul lourd ou de biomasse. La puissance thermique étant inférieure à 2 MW	Chaudière gaz de 450 kW	NC	/
2925	Ateliers de charge d'accumulateurs, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant inférieure à 50 kW	puissance de charge de 14,6 kW.	NC	/
2940	Application, cuisson, séchage de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc... sur support quelconque (métal, bois, plastique, cuir, papier, textile) : 2. Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le trempé (pulvérisation, enduction). Si la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre est inférieure à 10 kg/j	Consommation maxi de 5 kg/j	NC	/

Article 2 : M. Bernard BESANÇON a été désigné en qualité de commissaire enquêteur par M. le président du tribunal administratif de Bordeaux. En cas d'empêchement il sera remplacé par M. Christian BORDENAVE, commissaire enquêteur suppléant ;

Article 3 : Le dossier d'enquête et les pièces qui l'accompagnent notamment l'étude d'impact, l'avis de l'autorité administrative de l'Etat en matière d'environnement ainsi qu'un registre d'enquête, coté et paraphé par le commissaire enquêteur seront déposés à la mairie de CARSAC-AILLAC, pour y être tenus à la disposition du public aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie, du lundi 24 février au mardi 25 mars 2014 inclus ;

Cette enquête concerne également la commune de SARLAT LA CANEDA, commune dont le territoire est situé dans le rayon d'affichage de 1 km. Un dossier et un registre d'enquête, coté et paraphé par le commissaire enquêteur, seront tenus à la disposition du public du lundi 24 février au mardi 25 mars 2014 inclus, aux heures d'ouverture habituelles de la mairie ;

Article 4 : Pendant la durée de l'enquête, les observations, propositions et contre-propositions du public sur le projet pourront être :

- soit consignées sur le registre déposé dans les mairies citées ci-dessus à l'article 3,
- soit adressées par écrit au commissaire enquêteur, à la mairie de CARSAC-AILLAC - 24200, elles y seront tenues à la disposition du public,
- soit exprimées oralement auprès du commissaire enquêteur qui se tiendra à la disposition du public, à la mairie de CARSAC-AILLAC les jours et horaires suivants :

- le lundi 24 février 2014 de 14 h 30 à 16 h 30
- le mercredi 5 mars 2014 de 14 h 30 à 16 h 30
- le jeudi 13 mars 2014 de 10 h 00 à 12 h 00
- le vendredi 21 mars 2014 de 14 h 30 à 16 h 30
- le mardi 25 mars 2014 de 15 h 00 à 17 h 00

Article 5 : Toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de la sous-préfecture de Sarlat ;

Le résumé non technique, l'étude d'impact ainsi que l'avis de l'autorité environnementale peuvent être consultés sur le site des services de l'Etat en Dordogne (<http://www.dordogne.gouv.fr>) ;

Toute information technique peut être demandée auprès de la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement (DREAL) unité territoriale Dordogne, Tel : 05.53.02.65.80 ;

Article 6 : Un avis au public est affiché, aux frais du demandeur et par les soins des maires des communes de CARSAC-AILLAC et de SARLAT LA CANEDA quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête, dans chacune des mairies ainsi que dans le voisinage de l'installation classée projetée, de manière à assurer une bonne information du public ;

L'accomplissement de cet affichage est certifié par le maire de chacune de ces communes ;

Dans les mêmes conditions de délai et de durée, il sera procédé par les soins du responsable du projet à l'affichage du même avis sur le lieu ou en un lieu situé au voisinage des travaux projetés et visible de la voie publique ;

Cet avis est également publié sur le site des services de l'Etat en Dordogne (<http://www.dordogne.gouv.fr>) ;

En outre, conformément à l'article R 123-11 du code de l'environnement, cette enquête est également annoncée, dans les 15 jours au moins avant son ouverture, par les soins de la sous-préfète de Sarlat et à la charge du demandeur, dans deux journaux locaux diffusés dans le département de la Dordogne ;

Article 7 : A l'expiration du délai d'enquête fixé à l'article 1^{er} ci-dessus, le registre d'enquête sera clos et signé par le commissaire enquêteur ;

Ce dernier pourra entendre la ou les personnes qu'il jugera utile d'interroger et devra convoquer le demandeur, dans les huit jours suivant la clôture de l'enquête, et l'inviter à produire un mémoire en réponse, dans un délai de 15 jours ;

Le commissaire enquêteur dispose d'un délai d'un mois à compter de la date de clôture de l'enquête pour

transmettre à la sous-préfète de Sarlat le dossier avec son rapport et, dans un document séparé, ses conclusions motivées ;

Article 8 : Dès leur réception, la sous-préfète de Sarlat transmettra le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur au président du tribunal administratif de Bordeaux, au demandeur ainsi qu'aux communes concernées ;

Ces pièces seront tenues à la disposition du public, qui pourra les consulter pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête, soit dans les mairies de CARSAC-AILLAC et de SARLAT LA CANEDA, soit à la sous-préfecture de Sarlat ;

Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront également publiés pendant un an sur le site des services de l'Etat en Dordogne (<http://www.dordogne.gouv.fr>) sur lequel des informations relatives à l'enquête pourront être consultées ;

Article 9 : Les conseils municipaux des communes concernées sont appelés à donner leur avis par délibération dès l'ouverture de l'enquête. Ne pourront être pris en considération que les avis exprimés, au plus tard, dans les quinze jours suivant la date de clôture de l'enquête ;

Article 10 : La décision concernant la demande présentée par Monsieur Joaquin VALLS sera prise par le préfet de la Dordogne (autorisation d'exploitation assortie du respect de prescriptions le cas échéant ou refus) ;

Article 11 : Le présent arrêté est transmis à Monsieur Joaquin VALLS, directeur général de la société SUTUREX & RENODEX, siège social « zone de Vialard » 24200 - CARSAC-AILLAC ;

Article 12 : La sous-préfète de Sarlat, Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Aquitaine, les maires des communes de CARSAC-AILLAC et de SARLAT LA CANEDA et Monsieur le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Sarlat, le 31 janvier 2014

Pour le préfet de la Dordogne et par délégation,
La sous-préfète de Sarlat

Signé: Maryline GARDNER

Si vous entendez contester la présente décision, vous pouvez utiliser les voies de recours suivantes :

- **Un recours gracieux** motivé peut être adressé à mes services.

- **Un recours hiérarchique** peut être introduit auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, - Direction des Libertés publiques et des affaires juridiques
Cabinet - Bureau des polices administratives - 11 rue des Saussaies 75800 PARIS CEDEX 08.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de **deux mois** à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- **Un recours contentieux** peut être formé devant le tribunal administratif, 9 rue Tastet CS 21490 33063 Bordeaux Cedex.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^{ème} mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^{ème} mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

L'exercice d'un recours administratif ou d'un recours juridictionnel ne suspend pas l'exécution de la décision administrative contestée.



PREFECTURE DORDOGNE

Arrêté n °2014031-0009

**signé par
la Sous- préfète de Nontron**

le 31 Janvier 2014

**Administration territoriale de la Dordogne
Préfecture
Sous- préfecture de Nontron**

portant renouvellement d'une habilitation dans
le domaine funéraire

PRÉFET DE LA DORDOGNE

Sous-préfecture de Nontron

Pôle réglementation et libertés publiques
Service réglementation funéraire

Arrêté n° 2014-005

portant renouvellement d'une habilitation pour exercer des activités dans le domaine funéraire

Le Préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2223.19 à L. 2223.46 et R 2223.24 à D 2223.132 ;

VU la loi n°93.23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du livre III du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

VU le décret n° 2011-121 du 28 janvier 2011 relatif aux opérations funéraire ;

VU l'arrêté n° 2013 322 -0006 du 18 novembre 2013 donnant délégation de signature en faveur de Madame Laurence BEGUIN, sous-préfète de Nontron ;

VU la demande formulée le 14 octobre 2013 par Monsieur Frédéric Montalétang, exploitant d'une entreprise individuelle située ZA de Villefaix à Piégut-Pluviers 24360, sollicitant le renouvellement de son habilitation pour exercer des activités dans le domaine funéraire ;

VU les pièces justificatives relatives à la régularité de l'entreprise au regard des cotisations sociales, délivrées par les services concernés et jointes au dossier ;

Sur proposition de la sous-préfète de Nontron ;

A R R E T E

Article 1 : Monsieur Frédéric MONTALETANG, exploitant d'une entreprise individuelle, est habilité à exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- Opérations d'inhumation et d'exhumation.


Article 2 : La durée de cette habilitation, portant le n° 2014-242-01, est fixée à six ans à compter du présent arrêté.

Article 3 : Deux mois avant l'expiration de la présente habilitation, Monsieur Frédéric MONTALETANG devra formuler une nouvelle demande d'habilitation.

Article 4 : Madame la sous-préfète de Nontron, Monsieur le maire de Piégut-Pluviers sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Dordogne et notifié à Monsieur MONTALETANG

Fait à Nontron, le 31 janvier 2014

Pour le Préfet, par délégation,
La Sous-Préfète,



Laurence BEGUIN

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de 2 mois + 1 jour à compter de sa réception, devant le Tribunal Administratif de Bordeaux, 9 rue Tastet – BP 947 Bordeaux Cedex.

Il est également possible de déposer un recours gracieux auprès de nos services ou un recours hiérarchique auprès du Ministère de l'intérieur de l'outre mer des collectivités territoriales et de l'émigration - direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – sous direction de la circulation et de la sécurité routière, place Beauvau – 75800 PARIS Cedex 08.

Cette demande prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).



PREFECTURE DORDOGNE

Arrêté n °2014031-0032

**signé par
le Secrétaire général**

le 31 Janvier 2014

**Administration territoriale de la Dordogne
Préfecture
Direction de la Règlementation et des Libertés publiques**

Arrêté portant institution de six bureaux de vote sur la commune de TRELISSAC (abrogeant l'arrêté n °2013239-0016 du 27 août 2013)

PRÉFET DE LA DORDOGNE

Préfecture

Direction de la Réglementation
et des Libertés Publiques
Pôle des Elections et de la Réglementation

Arrêté n° 2014031-0032
portant institution de six bureaux de vote sur la commune de TRELISSAC

Le Préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code électoral, notamment les articles L.17 et R.40 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013239-0016 du 27 août 2013 instituant six bureaux de vote dans la commune de Trélissac ;

VU la demande du 22 janvier 2014 de Monsieur le maire de Trélissac demandant de déplacer le 1^{er} bureau de vote (bureau centralisateur) dans les nouveaux locaux, salle du conseil municipal, de la mairie ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

A R R E T E

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral n° 2013239-0016 du 27 août 2013 instituant six bureaux de vote dans la commune de Trélissac est abrogé.

Article 2 : La commune de Trélissac est divisée en six bureaux de vote. La répartition géographique des électeurs est annexée au présent arrêté :

- les électeurs affectés au bureau 1 (bureau centralisateur) voteront à la mairie – Place Napoléon Magne - salle du conseil municipal ;
- les électeurs affectés aux bureaux 2 et 3 voteront au groupe scolaire Emile Zola.
- les électeurs affectés au bureau 4 voteront à l'école maternelle Claudine Gerbeau.
- les électeurs affectés au bureau 5 voteront à la maison de quartier des Romains – la Croix Ferrade.
- les électeurs affectés au bureau 6 voteront au groupe scolaire des Maurilloux – rue des Charmilles.

Article 3 : Cette division servira pour la révision des listes électorales qui seront arrêtées à partir du 28 février 2014 et pour toutes les élections qui se dérouleront à compter du 1^{er} mars 2014.

En cas de modification dans le périmètre géographique des bureaux de vote, un nouvel arrêté sera pris.

Il sera procédé à la révision de la liste électorale par bureau de vote.


Article 4 : Lorsque, pour les militaires et les Français établis hors de France qui auront demandé leur inscription en application des articles L.12 et L.13 du code électoral, il sera impossible de localiser, à l'intérieur de la commune, l'attache avec la circonscription d'un bureau, les intéressés seront affectés au premier bureau.

Seront également inscrites sur la liste électorale du premier bureau les personnes circulant en France, sans domicile ni résidence fixe, bénéficiaires de la loi n° 69.3 du 3 janvier 1969 (version consolidée au 6 octobre 2012) qui ont la qualité de citoyens Français.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, le maire de Trélissac, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne.

Périgueux, le 31 janvier 2014

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général

Jean-Louis AMAT

LISTE DES RUES ET LIEUX-DITS DE LA COMMUNE DE TRELISSAC PAR BUREAU DE VOTE

TRÉLISSAC

Circonscription géographique du bureau n° 1

Bureau n° 1 TRÉLISSAC BOURG

MAIRIE - Salle du conseil municipal
 Place Napoléon Magne
 24750 TRÉLISSAC

Découpage n° 1

Date de prise d'effet : 31/12/1996

Date de dernière mise à jour : 25/11/2009

Nom de la voie	Côté	N° de début	N° de fin
Impasse Salvador Allende	les deux	début	fin
Rue Salvador Allende	les deux	début	fin
La Berthonie	les deux	début	fin
La Petite Berthonie	les deux	début	fin
Allée de la Petite Berthonie	les deux	début	fin
Chanaud	les deux	début	fin
Les Charretiers	les deux	début	fin
Le Châtelou	les deux	début	fin
Chaurac	les deux	début	fin
Impasse Anne Franck	les deux	début	fin
La Gavinie	les deux	début	fin
Les Gourdoux	les deux	début	fin
Route des Gourdoux	les deux	début	fin
Les Hauts Gourdoux	les deux	début	fin
Les Bas Gourdoux	les deux	début	fin
Avenue Jean Jaurès	les deux	début	fin
Rue Martin Luther King	les deux	début	fin
Impasse Martin Luther King	les deux	début	fin
Lauterie-Sud	les deux	début	fin
Lauterie	les deux	début	fin
Lauterie-Est	les deux	début	fin
Lauterie-Ouest	les deux	début	fin
Rue du 8 Mai 1945	les deux	début	fin
Maison Neuve	les deux	début	fin
Rue Nelson Mandela	les deux	début	fin
Les Bois de Maravals	les deux	début	fin
La Grande Mare	les deux	début	fin
Rue du 19 Mars 1962	les deux	début	fin
Le Bout du Monde	les deux	début	fin
Rue Jean Moulin	les deux	début	fin
Le Mouroux	les deux	début	fin
Les Mouyoux	les deux	début	fin
Rue Pablo Neruda	les deux	début	fin
Fontaine de l'Oseille	les deux	début	fin

TRELISSAC

Circonscription géographique du bureau n° 1

Bureau n° 1 TRELISSAC BOURG

Groupe scolaire Émile Zola

Rue Émile Zola

24750 TRELISSAC

Découpage n° 1

Date de prise d'effet : 31/12/1996

Date de dernière mise à jour : 25/11/2009

Nom de la voie	Côté	N° de début	N° de fin
Impasse Gabriel Péri	les deux	début	fin
Rue Gabriel Péri	les deux	début	fin
Les Tavernes	les deux	début	fin
La Violette	les deux	début	fin

Bureau n° 2 TRÉLISSAC BOURG

Groupe scolaire Émile Zola

Rue Émile Zola

24750 TRÉLISSAC

Découpage n° 1

Date de prise d'effet : 31/12/1996

Date de dernière mise à jour : 25/11/2009

Nom de la voie	Côté	N° de début	N° de fin
Annexe Médicale	les deux	début	fin
Borie-Porte	les deux	début	fin
Borie-Porte Est	les deux	début	fin
Chancel	les deux	début	fin
Rue de la Rivière Chancel	les deux	début	fin
La Rivière-Chancel	les deux	début	fin
Parc Chancel	les deux	début	fin
Chemin de Chancel	les deux	début	fin
Charriéras	les deux	début	fin
La Chaumardie	les deux	début	fin
Chaussidoux	les deux	début	fin
Haut-Chaussidoux	les deux	début	fin
Rue des Eglantines	les deux	début	fin
Espirauds	les deux	début	fin
Le Claud-Fardeix	les deux	début	fin
La Grange du Fardeix	les deux	début	fin
Rue du Claud-Fardeix	les deux	début	fin
Allée du Claud-Fardeix	les deux	début	fin
Les Fieux	les deux	début	fin
Les Fieux-Nord	les deux	début	fin
Avenue du Général de Gaulle	les deux	début	fin
La Grave	les deux	début	fin
La Ferme de l'Hôpital	les deux	début	fin
Boulevard Kennedy	les deux	début	fin
Lac Ladoux	les deux	début	fin
Le Lannier	les deux	début	fin
Hôpital Napoléon Magne	les deux	début	fin
Château Magne	les deux	début	fin
Rue Albert Mailhes	les deux	début	fin
Les Maisons	les deux	début	fin
Malayolle	les deux	début	fin
Chemin de Malayolle	les deux	début	fin
Las Montas	les deux	début	fin
Montignac	les deux	début	fin

Bureau n° 2 TRÉLISSAC BOURG

Groupe scolaire Émile Zola

Rue Émile Zola

24750 TRÉLISSAC

Découpage n° 1

Date de prise d'effet : 31/12/1996

Date de dernière mise à jour : 25/11/2009

Nom de la voie	Côté	N° de début	N° de fin
Montignac de Borie-Porte	les deux	début	fin
Le Murat	les deux	début	fin
La Petite Mothe	les deux	début	fin
Route du Pont	les deux	début	fin
Le Claud de la Pouretie	les deux	début	fin
La Pouretie	les deux	début	fin
Allée des Verts-Prés	les deux	début	fin
Puyconteau	les deux	début	fin
Place de la Résistance	les deux	début	fin
Rhodas	les deux	début	fin
Moulin de Rhodas	les deux	début	fin
La Rivière	les deux	début	fin
Rue du Romarin	les deux	début	fin
Route de Charriéras	les deux	début	fin
La Valade	les deux	début	fin
Le Vieux Murat	les deux	début	fin

Bureau n° 3 TRÉLISSAC BOURG

Groupe scolaire Émile Zola

Rue Émile Zola

24750 TRÉLISSAC

Découpage n° 1

Date de prise d'effet : 31/12/1996

Date de dernière mise à jour : 25/11/2009

Nom de la voie	Côté	N° de début	N° de fin
Rue Henri Barbusse	les deux	début	fin
Le Bourg	les deux	début	fin
Rue Georges Brassens	les deux	début	fin
Allée Jacques Brel	les deux	début	fin
Le Breuilh	les deux	début	fin
Cavillac	les deux	début	fin
Lotissement de Cavillac	les deux	début	fin
Rue Paul Cézanne	les deux	début	fin
Rue Pierre Corneille	les deux	début	fin
Rue Anatole France	les deux	début	fin
Fricassée	les deux	début	fin
H.L.M. des Garennes	les deux	début	fin
Les Garennes	les deux	début	fin
Centre commercial des Garennes	les deux	début	fin
Rue Paul Gauguin	les deux	début	fin
Rue des Glycines	les deux	début	fin
Rue Eugène Leroy	les deux	début	fin
La Ferme du Libournet	les deux	début	fin
Le Libournet	les deux	début	fin
Place Napoléon Magne	les deux	début	fin
Rue Henri Matisse	les deux	début	fin
La Mothe	les deux	début	fin
Rue du Clos de la Mothe	les deux	début	fin
Rue du Muguet	les deux	début	fin
Rue Alfred de Musset	les deux	début	fin
Rue des Myosotis	les deux	début	fin
Paumarelle	les deux	début	fin
Le Haut Pépinleix	les deux	début	fin
Le Pépinleix	les deux	début	fin
Rue Pablo Picasso	les deux	début	fin
Allée Jacques Prévert	les deux	début	fin
Rue des Primevères	les deux	début	fin
Rue Auguste Renoir	les deux	début	fin
Rue des Sauges	les deux	début	fin

TRÉLISSAC

Circonscription géographique du bureau n° 3

Bureau n° 3 TRÉLISSAC BOURG

Groupe scolaire Émile Zola

Rue Émile Zola

24750 TRÉLISSAC

Découpage n° 1

Date de prise d'effet : 31/12/1996

Date de dernière mise à jour : 25/11/2009

Nom de la voie	Côté	N° de début	N° de fin
Rue Vincent Van Gogh	les deux	début	fin
Allée Boris Vian	les deux	début	fin
Rue Voltaire	les deux	début	fin
Rue Emile Zola	les deux	début	fin

Bureau n° 4 LES MAURILLOUX

École matern. Claudine Gerbeau

4 rue des Charmilles

24750 TRÉLISSAC

Découpage n° 1

Date de prise d'effet : 31/12/1996

Date de dernière mise à jour : 25/11/2009

Nom de la voie	Côté	N° de début	N° de fin
Rue des Alliés	les deux	début	fin
Impasse de l'Arsault	les deux	début	fin
Chemin des Carrières	les deux	début	fin
Rue des Dahlias	les deux	début	fin
Rue des Ecoles	les deux	début	fin
Rue des Fleurs	les deux	début	fin
Rue de la Garenne	les deux	début	fin
Avenue Michel Grandou	impair	1	139
Avenue Michel Grandou	pair	2	146
Rue de l'Isle	les deux	début	fin
Résidence Le Moulin de l'Isle	les deux	début	fin
Rue des Jacinthes	les deux	début	fin
Rue des Jardins	les deux	début	fin
Rue des Maurilloux	les deux	début	fin
Rue du Moulin	les deux	début	fin
Rue du Parc	les deux	début	fin
Rue des Pins	les deux	début	fin
Rue des Platanes	les deux	début	fin
Rue des Sports	les deux	début	fin
Rue du Tennis	les deux	début	fin

Bureau n° 5 LES ROMAINS-LA CROIX FERRADE

Maison de Quartier

Les Romains-La Croix Ferrade

24750 TRÉLISSAC

Découpage n° 1

Date de prise d'effet : 31/12/1996

Date de dernière mise à jour : 25/11/2009

Nom de la voie	Côté	N° de début	N° de fin
Rue des Anémones	les deux	début	fin
Rue des Arums	les deux	début	fin
Barberousse	les deux	début	fin
Rue des Bleuets	les deux	début	fin
Casteyrat	les deux	début	fin
Chantecor	les deux	début	fin
Rue Paul-Louis Courier	les deux	début	fin
Rue des Feuillardiers	les deux	début	fin
Avenue Franconi	les deux	début	fin
Rue des Glaïeuls	les deux	début	fin
Rue des Hortensias	les deux	début	fin
Rue des Iris	les deux	début	fin
Rue du Jasmin	les deux	début	fin
Rue de la Lavande	les deux	début	fin
Rue des Marguerites	les deux	début	fin
Rue des Ménestriers du Pgord	les deux	début	fin
Les Merlandoux	les deux	début	fin
La Meynie	les deux	début	fin
Rue des Mimosas	les deux	début	fin
Rue des Oeillets	les deux	début	fin
Rue des Pâquerettes	les deux	début	fin
Rue des Pensées	les deux	début	fin
Rue des Pervenches	les deux	début	fin
Rue des Pivoines	les deux	début	fin
Avenue Georges Pompidou	les deux	début	fin
Le Bas-Pouyault	les deux	début	fin
Le Pouyault	les deux	début	fin
Le Pouyault-Bas	les deux	début	fin
Les Romains	les deux	début	fin
Les Romains-Sud	les deux	début	fin
Rue des Roses	les deux	début	fin
Le Sanet	les deux	début	fin
Rue des Tamaris	les deux	début	fin
Rue du Thym	les deux	début	fin

Bureau n° 6 LES MAURILLOUX

École élémentaire des Maurilloux

4 rue des Charmilles

24750 TRÉLISSAC

Découpage n° 1

Date de prise d'effet : 31/12/1996

Date de dernière mise à jour : 25/11/2009

Nom de la voie	Côté	N° de début	N° de fin
Bertrangeas	les deux	début	fin
Bonnac	les deux	début	fin
Haut-Bonnac	les deux	début	fin
La Borie	les deux	début	fin
Les Brandeaux	les deux	début	fin
Les Petits Bruts	les deux	début	fin
Les Grands Bruts	les deux	début	fin
Les Bas Bruts	les deux	début	fin
Route des Grands Bruts	les deux	début	fin
Chemin des Grands Bruts	les deux	début	fin
Allée des Grands Bruts	les deux	début	fin
Impasse des Grands Bruts	les deux	début	fin
Rue des Capucines	les deux	début	fin
Rue des Charmilles	les deux	début	fin
Rue du Château	les deux	début	fin
Les Chênes	les deux	début	fin
Rue des Coquelicots	les deux	début	fin
Avenue Joseph Dauriac	les deux	début	fin
Degain	les deux	début	fin
Rue des Digitales	les deux	début	fin
Rue des Digitales Prolongée	les deux	début	fin
Espace de Liberté F. Grandou	les deux	début	fin
Château de Sept-Fonds	les deux	début	fin
Avenue Freycinet	les deux	début	fin
Rue Félix Gadaud	les deux	début	fin
Rue des Géraniums	les deux	début	fin
Avenue Michel Grandou	impair	141	371
Avenue Michel Grandou	pair	148	370
Le Bois de l'Hospice	les deux	début	fin
Les Jalots	les deux	début	fin
La Borie des Jalots	les deux	début	fin
Jarigeal	les deux	début	fin
Route de la Jarthe	les deux	début	fin
La Jarthe	les deux	début	fin

TRÉLISSAC

Circonscription géographique du bureau n°6

Bureau n° 6 LES MAURILLOUX

École élémentaire des Maurilloux

4 rue des Charmilles

24750 TRÉLISSAC

Découpage n° 1

Date de prise d'effet : 31/12/1996

Date de dernière mise à jour : 25/11/2009

Nom de la voie	Côté	N° de début	N° de fin
Domaine de la Jarthe	les deux	début	fin
Rue des Jonquilles	les deux	début	fin
Le Meyrat	les deux	début	fin
Rés. la Borie des Mounards 2	les deux	début	fin
Rés. la Borie des Mounards 1	les deux	début	fin
La Borie des Mounards	les deux	début	fin
Chemin la Borie des Mounards	les deux	début	fin
Rue des Pétunias	les deux	début	fin
Pinot	les deux	début	fin
Les Pouzils	les deux	début	fin
Les Rivaux	les deux	début	fin
La Rudeille	les deux	début	fin
Sept-Fonds	les deux	début	fin
Rue des Tulipes	les deux	début	fin
Rue des Violettes	les deux	début	fin

TRÉLISSAC, le 25 novembre 2009

Pour le Maire et par délégation,
Le Directeur Général des Services



Patrick LACOMBE



PREFECTURE DORDOGNE

Arrêté n ° 2014034-0012

**signé par
le Secrétaire général**

le 03 Février 2014

**Administration territoriale de la Dordogne
Préfecture
Direction de la Règlementation et des Libertés publiques**

Arrêté instituant la commission de propagande
dans la commune de BERGERAC pour les
élections municipales et communautaires des
23 et 30 mars 2014

PRÉFET DE LA DORDOGNE

Préfecture

Direction de la Réglementation et
des Libertés Publiques
Pôle des Elections et de la Réglementation

Arrêté n° 2014034-0012
instituant la commission de propagande dans la commune de BERGERAC
pour les élections municipales et communautaires des 23 et 30 mars 2014

Le Préfet de la Dordogne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code électoral ;

Vu le décret n° 2013-857 du 26 septembre 2013 fixant la date du renouvellement des conseils municipaux et communautaires et portant convocation des électeurs le dimanche 23 mars 2014 pour le premier tour et le dimanche 30 mars 2014 en cas de second tour de scrutin ;

Vu l'ordonnance de la première présidente de la cour d'appel de Bordeaux en date du 3 février 2014 ;

Vu les désignations effectuées par le directeur opérationnel territorial courrier aquitaine Nord en date du 30 janvier 2014 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

A R R E T E

Article 1^{er} : Il est institué dans la commune de BERGERAC une commission de propagande électorale.

Elle est composée ainsi qu'il suit :

- M. Philippe BALISTA, vice-président au tribunal d'instance de Bergerac, président ;
- Mme Marie-Claude LENOIR, 1^{er} juge au tribunal de grande instance de Bergerac, président suppléant ;
- M. Eric LALOT, représentant La Poste ;
- Mme Gisèle BALSE, représentant La Poste, suppléant ;
- Mme ou M. le secrétaire général de mairie, ou son suppléant, représentant le Préfet,

Un délégué de chaque liste de candidats, dûment mandaté pourra participer avec voix consultative aux travaux de la commission.

Article 2 : La commission de propagande sera installée au plus tard le jour de l'ouverture de la campagne électorale, soit le lundi 10 mars 2014.

Le siège de la commission est fixé à la mairie de BERGERAC.

Article 3 : La commission de propagande assure le contrôle de conformité :

- des circulaires aux dispositions des articles R. 27 (interdiction de la combinaison des trois couleurs bleu-blanc-rouge) et R. 29 (taille et grammage) ;
- des bulletins de vote aux prescriptions des articles R. 30 (taille, grammage et format paysage) et R. 117-4 (répartition des listes municipales et des listes communautaires sur le bulletin).

La date limite de dépôt des demandes de concours de la commission de propagande, est fixée comme suit :

- pour le premier tour au vendredi 14 mars 2014 à 12h00
- pour le second tour au mercredi 26 mars 2014 à 12h00

Article 4 : La commission devra en application de l'article R34 du code électoral :

- Faire procéder au libellé des enveloppes à envoyer aux électeurs
- Adresser au plus tard le mercredi 19 mars 2014, et le cas échéant, le jeudi 27 mars 2014 à tous les électeurs de la commune, une circulaire et un bulletin de vote remis par les candidats
- Envoyer à la mairie, au plus tard aux dates mentionnées ci-dessus, les bulletins de vote de chaque candidat en nombre au moins égal à celui des électeurs inscrits.

Article 5 : Le président et le secrétaire de la commission de propagande, sont chargés d'assurer, chacun en ce qui le concerne, l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à chaque membre de la commission. Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Dordogne.

Périgueux, le 3 février 2014

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,

Le secrétaire général

Signé : Jean-Louis AMAT



PREFECTURE DORDOGNE

Arrêté n °2014034-0013

**signé par
le Secrétaire général**

le 03 Février 2014

**Administration territoriale de la Dordogne
Préfecture
Direction de la Règlementation et des Libertés publiques**

Arrêté instituant la commission de propagande
dans la commune de PRIGONRIEUX pour les
élections municipales et communautaires des
23 et 30 mars 2014

PRÉFET DE LA DORDOGNE

Préfecture

Direction de la Réglementation et
des Libertés Publiques
Pôle des Elections et de la Réglementation

Arrêté n° 2014034-0013
instituant la commission de propagande dans la commune de PRIGONRIEUX
pour les élections municipales et communautaires des 23 et 30 mars 2014

Le Préfet de la Dordogne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code électoral ;

Vu le décret n° 2013-857 du 26 septembre 2013 fixant la date du renouvellement des conseils municipaux et communautaires et portant convocation des électeurs le dimanche 23 mars 2014 pour le premier tour et le dimanche 30 mars 2014 en cas de second tour de scrutin ;

Vu l'ordonnance de la première présidente de la cour d'appel de Bordeaux en date du 3 février 2014 ;

Vu les désignations effectuées par le directeur opérationnel territorial courrier aquitaine Nord en date du 30 janvier 2014 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

A R R E T E

Article 1^{er} : Il est institué dans la commune de PRIGONRIEUX une commission de propagande électorale.

Elle est composée ainsi qu'il suit :

- M. Philippe BALISTA, vice-président au tribunal d'instance de Bergerac, président ;
- Mme Marie-Claude LENOIR, 1^{er} juge au tribunal de grande instance de Bergerac, président suppléant ;
- M. Eric LALOT, représentant La Poste ;
- Mme Gisèle BALSE, représentant La Poste, suppléant ;
- Mme ou M. le secrétaire général de mairie, ou son suppléant, représentant le Préfet.

Un délégué de chaque liste de candidats, dûment mandaté pourra participer avec voix consultative aux travaux de la commission.

Article 2 : La commission de propagande sera installée au plus tard le jour de l'ouverture de la campagne électorale, soit le lundi 10 mars 2014.

Le siège de la commission est fixé à la mairie de PRIGONRIEUX.

Article 3 : La commission de propagande assure le contrôle de conformité :

- des circulaires aux dispositions des articles R. 27 (interdiction de la combinaison des trois couleurs bleu-blanc-rouge) et R. 29 (taille et grammage) ;
- des bulletins de vote aux prescriptions des articles R. 30 (taille, grammage et format paysage) et R. 117-4 (répartition des listes municipales et des listes communautaires sur le bulletin).

La date limite de dépôt des demandes de concours de la commission de propagande, est fixée comme suit :

- pour le premier tour au vendredi 14 mars 2014 à 12h00
- pour le second tour au mercredi 26 mars 2014 à 12h00

Article 4 : La commission devra en application de l'article R34 du code électoral :

- Faire procéder au libellé des enveloppes à envoyer aux électeurs
- Adresser au plus tard le mercredi 19 mars 2014, et le cas échéant, le jeudi 27 mars 2014 à tous les électeurs de la commune, une circulaire et un bulletin de vote remis par les candidats
- Envoyer à la mairie, au plus tard aux dates mentionnées ci-dessus, les bulletins de vote de chaque candidat en nombre au moins égal à celui des électeurs inscrits.

Article 5 : Le président et le secrétaire de la commission de propagande, sont chargés d'assurer, chacun en ce qui le concerne, l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à chaque membre de la commission. Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Dordogne.

Périgueux, le 3 février 2014

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général
Signé : Jean-Louis AMAT



PREFECTURE DORDOGNE

Arrêté n ° 2014034-0014

**signé par
le Secrétaire général**

le 03 Février 2014

**Administration territoriale de la Dordogne
Préfecture
Direction de la Règlementation et des Libertés publiques**

Arrêté instituant la commission de propagande
dans la commune de LA FORCE pour les
élections municipales et communautaires des
23 et 30 mars 2014

PRÉFET DE LA DORDOGNE

Préfecture

Direction de la Réglementation et
des Libertés Publiques
Pôle des Elections et de la Réglementation

Arrêté n° 2014034-0014
instituant la commission de propagande dans la commune de LA FORCE
pour les élections municipales et communautaires des 23 et 30 mars 2014

Le Préfet de la Dordogne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code électoral ;

Vu le décret n° 2013-857 du 26 septembre 2013 fixant la date du renouvellement des conseils municipaux et communautaires et portant convocation des électeurs le dimanche 23 mars 2014 pour le premier tour et le dimanche 30 mars 2014 en cas de second tour de scrutin ;

Vu l'ordonnance de la première présidente de la cour d'appel de Bordeaux en date du 3 février 2014 ;

Vu les désignations effectuées par le directeur opérationnel territorial courrier aquitaine Nord en date du 30 janvier 2014 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

A R R E T E

Article 1^{er} : Il est institué dans la commune de LA FORCE une commission de propagande électorale.

Elle est composée ainsi qu'il suit :

- M. Philippe BALISTA, vice-président au tribunal d'instance de Bergerac, président ;
- Mme Marie-Claude LENOIR, 1^{er} juge au tribunal de grande instance de Bergerac, président suppléant ;
- M. Eric LALOT, représentant La Poste ;
- Mme Gisèle BALSE, représentant La Poste, suppléant ;
- Mme ou M. le secrétaire général de mairie, ou son suppléant, représentant le Préfet.

Un délégué de chaque liste de candidats, dûment mandaté pourra participer avec voix consultative aux travaux de la commission.

Article 2 : La commission de propagande sera installée au plus tard le jour de l'ouverture de la campagne électorale, soit le lundi 10 mars 2014.

Le siège de la commission est fixé à la mairie de LA FORCE.

Article 3 : La commission de propagande assure le contrôle de conformité :

- des circulaires aux dispositions des articles R. 27 (interdiction de la combinaison des trois couleurs bleu-blanc-rouge) et R. 29 (taille et grammage) ;
- des bulletins de vote aux prescriptions des articles R. 30 (taille, grammage et format paysage) et R. 117-4 (répartition des listes municipales et des listes communautaires sur le bulletin).

La date limite de dépôt des demandes de concours de la commission de propagande, est fixée comme suit :

- pour le premier tour au vendredi 14 mars 2014 à 12h00
- pour le second tour au mercredi 26 mars 2014 à 12h00

Article 4 : La commission devra en application de l'article R34 du code électoral :

- Faire procéder au libellé des enveloppes à envoyer aux électeurs
- Adresser au plus tard le mercredi 19 mars 2014, et le cas échéant, le jeudi 27 mars 2014 à tous les électeurs de la commune, une circulaire et un bulletin de vote remis par les candidats
- Envoyer à la mairie, au plus tard aux dates mentionnées ci-dessus, les bulletins de vote de chaque candidat en nombre au moins égal à celui des électeurs inscrits.

Article 5 : Le président et le secrétaire de la commission de propagande, sont chargés d'assurer, chacun en ce qui le concerne, l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à chaque membre de la commission. Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Dordogne.

Périgueux, le 3 février 2014

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général
Signé : Jean-Louis AMAT



PREFECTURE DORDOGNE

Arrêté n °2014034-0015

**signé par
le Secrétaire général**

le 03 Février 2014

**Administration territoriale de la Dordogne
Préfecture
Direction de la Règlementation et des Libertés publiques**

Arrêté instituant la commission de propagande
dans la commune de LALINDE pour les
élections municipales et communautaires des
23 et 30 mars 2014

PRÉFET DE LA DORDOGNE

Préfecture

Direction de la Réglementation et
des Libertés Publiques
Pôle des Elections et de la Réglementation

Arrêté n° 2014034-0015
instituant la commission de propagande dans la commune de LALINDE
pour les élections municipales et communautaires des 23 et 30 mars 2014

Le Préfet de la Dordogne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code électoral ;

Vu le décret n° 2013-857 du 26 septembre 2013 fixant la date du renouvellement des conseils municipaux et communautaires et portant convocation des électeurs le dimanche 23 mars 2014 pour le premier tour et le dimanche 30 mars 2014 en cas de second tour de scrutin ;

Vu l'ordonnance de la première présidente de la cour d'appel de Bordeaux en date du 3 février 2014 ;

Vu les désignations effectuées par le directeur opérationnel territorial courrier aquitaine Nord en date du 30 janvier 2014 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

A R R E T E

Article 1^{er} : Il est institué dans la commune de LALINDE une commission de propagande électorale.

Elle est composée ainsi qu'il suit :

- M. Philippe BALISTA, vice-président au tribunal d'instance de Bergerac, président ;
- Mme Marie-Claude LENOIR, 1^{er} juge au tribunal de grande instance de Bergerac, président suppléant ;
- M. Eric LALOT, représentant La Poste ;
- Mme Gisèle BALSE, représentant La Poste, suppléant ;
- Mme ou M. le secrétaire général de mairie, ou son suppléant, représentant le Préfet.

Un délégué de chaque liste de candidats, dûment mandaté pourra participer avec voix consultative aux travaux de la commission.

Article 2 : La commission de propagande sera installée au plus tard le jour de l'ouverture de la campagne électorale, soit le lundi 10 mars 2014.

Le siège de la commission est fixé à la mairie de LALINDE.

Article 3 : La commission de propagande assure le contrôle de conformité :

- des circulaires aux dispositions des articles R. 27 (interdiction de la combinaison des trois couleurs bleu-blanc-rouge) et R. 29 (taille et grammage) ;
- des bulletins de vote aux prescriptions des articles R. 30 (taille, grammage et format paysage) et R. 117-4 (répartition des listes municipales et des listes communautaires sur le bulletin).

La date limite de dépôt des demandes de concours de la commission de propagande, est fixée comme suit :

- pour le premier tour au vendredi 14 mars 2014 à 12h00
- pour le second tour au mercredi 26 mars 2014 à 12h00

Article 4 : La commission devra en application de l'article R34 du code électoral :

- Faire procéder au libellé des enveloppes à envoyer aux électeurs
- Adresser au plus tard le mercredi 19 mars 2014, et le cas échéant, le jeudi 27 mars 2014 à tous les électeurs de la commune, une circulaire et un bulletin de vote remis par les candidats
- Envoyer à la mairie, au plus tard aux dates mentionnées ci-dessus, les bulletins de vote de chaque candidat en nombre au moins égal à celui des électeurs inscrits.

Article 5 : Le président et le secrétaire de la commission de propagande, sont chargés d'assurer, chacun en ce qui le concerne, l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à chaque membre de la commission. Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Dordogne.

Périgueux, le 3 février 2014

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général
Signé : Jean-Louis AMAT



PREFECTURE DORDOGNE

Arrêté n °2014034-0016

**signé par
le Secrétaire général**

le 03 Février 2014

**Administration territoriale de la Dordogne
Préfecture
Direction de la Règlementation et des Libertés publiques**

Arrêté instituant la commission de propagande
dans la commune de LE BUGUE pour les
élections municipales et communautaires des
23 et 30 mars 2014

PRÉFET DE LA DORDOGNE

Préfecture

Direction de la Réglementation et
des Libertés Publiques
Pôle des Elections et de la Réglementation

Arrêté n° 2014034-0016
instituant la commission de propagande dans la commune de LE BUGUE
pour les élections municipales et communautaires des 23 et 30 mars 2014

Le Préfet de la Dordogne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code électoral ;

Vu le décret n° 2013-857 du 26 septembre 2013 fixant la date du renouvellement des conseils municipaux et communautaires et portant convocation des électeurs le dimanche 23 mars 2014 pour le premier tour et le dimanche 30 mars 2014 en cas de second tour de scrutin ;

Vu l'ordonnance de la première présidente de la cour d'appel de Bordeaux en date du 3 février 2014 ;

Vu les désignations effectuées par le directeur opérationnel territorial courrier aquitaine Nord en date du 30 janvier 2014 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

A R R E T E

Article 1^{er} : Il est institué dans la commune de LE BUGUE une commission de propagande électorale.

Elle est composée ainsi qu'il suit :

- M. Philippe BALISTA, vice-président au tribunal d'instance de Bergerac, président ;
- Mme Marie-Claude LENOIR, 1^{er} juge au tribunal de grande instance de Bergerac, président suppléant ;
- M. Thierry TROUCHE, représentant La Poste ;
- M. Franck CIZDZIEL, représentant La Poste, suppléant ;
- Mme ou M. le secrétaire général de mairie, ou son suppléant, représentant le Préfet.

Un délégué de chaque liste de candidats, dûment mandaté pourra participer avec voix consultative aux travaux de la commission.

Article 2 : La commission de propagande sera installée au plus tard le jour de l'ouverture de la campagne électorale, soit le lundi 10 mars 2014.

Le siège de la commission est fixé à la mairie de LE BUGUE.

Article 3 : La commission de propagande assure le contrôle de conformité :

- des circulaires aux dispositions des articles R. 27 (interdiction de la combinaison des trois couleurs bleu-blanc-rouge) et R. 29 (taille et grammage) ;
- des bulletins de vote aux prescriptions des articles R. 30 (taille, grammage et format paysage) et R. 117-4 (répartition des listes municipales et des listes communautaires sur le bulletin).

La date limite de dépôt des demandes de concours de la commission de propagande, est fixée comme suit :

- pour le premier tour au vendredi 14 mars 2014 à 12h00
- pour le second tour au mercredi 26 mars 2014 à 12h00

Article 4 : La commission devra en application de l'article R34 du code électoral :

- Faire procéder au libellé des enveloppes à envoyer aux électeurs
- Adresser au plus tard le mercredi 19 mars 2014, et le cas échéant, le jeudi 27 mars 2014 à tous les électeurs de la commune, une circulaire et un bulletin de vote remis par les candidats
- Envoyer à la mairie, au plus tard aux dates mentionnées ci-dessus, les bulletins de vote de chaque candidat en nombre au moins égal à celui des électeurs inscrits.

Article 5 : Le président et le secrétaire de la commission de propagande, sont chargés d'assurer, chacun en ce qui le concerne, l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à chaque membre de la commission. Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Dordogne.

Périgueux, le 3 février 2014

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général
Signé : Jean-Louis AMAT



PREFECTURE DORDOGNE

Arrêté n °2014034-0017

**signé par
le Secrétaire général**

le 03 Février 2014

**Administration territoriale de la Dordogne
Préfecture
Direction de la Règlementation et des Libertés publiques**

Arrêté instituant la commission de propagande
dans la commune de SABLAT LA CANEDA
pour les élections municipales et
communautaires des 23 et 30 mars 2014

PRÉFET DE LA DORDOGNE

Préfecture

Direction de la Réglementation et
des Libertés Publiques
Pôle des Elections et de la Réglementation

Arrêté n° 2014034-0017
instituant la commission de propagande dans la commune de SARLAT LA CANEDA
pour les élections municipales et communautaires des 23 et 30 mars 2014

Le Préfet de la Dordogne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code électoral ;

Vu le décret n° 2013-857 du 26 septembre 2013 fixant la date du renouvellement des conseils municipaux et communautaires et portant convocation des électeurs le dimanche 23 mars 2014 pour le premier tour et le dimanche 30 mars 2014 en cas de second tour de scrutin ;

Vu l'ordonnance de la première présidente de la cour d'appel de Bordeaux en date du 3 février 2014 ;

Vu les désignations effectuées par le directeur opérationnel territorial courrier aquitaine Nord en date du 30 janvier 2014 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

A R R E T E

Article 1^{er} : Il est institué dans la commune de SARLAT LA CANEDA une commission de propagande électorale.

Elle est composée ainsi qu'il suit :

- M. Philippe BALISTA, vice-président au tribunal d'instance de Bergerac, président ;
- Mme Marie-Claude LENOIR, 1^{er} juge au tribunal de grande instance de Bergerac, président suppléant ;
- M. Thierry TROUCHE, représentant La Poste ;
- M. Franck CIZDZIEL, représentant La Poste, suppléant ;
- Mme ou M. le secrétaire général de mairie, ou son suppléant, représentant le Préfet.

Un délégué de chaque liste de candidats, dûment mandaté pourra participer avec voix consultative aux travaux de la commission.

Article 2 : La commission de propagande sera installée au plus tard le jour de l'ouverture de la campagne électorale, soit le lundi 10 mars 2014.

Le siège de la commission est fixé à la mairie de SARLAT LA CANEDA.

Article 3 : La commission de propagande assure le contrôle de conformité :

- des circulaires aux dispositions des articles R. 27 (interdiction de la combinaison des trois couleurs bleu-blanc-rouge) et R. 29 (taille et grammage) ;
- des bulletins de vote aux prescriptions des articles R. 30 (taille, grammage et format paysage) et R. 117-4 (répartition des listes municipales et des listes communautaires sur le bulletin).

La date limite de dépôt des demandes de concours de la commission de propagande, est fixée comme suit :

- pour le premier tour au vendredi 14 mars 2014 à 12h00
- pour le second tour au mercredi 26 mars 2014 à 12h00

Article 4 : La commission devra en application de l'article R34 du code électoral :

- Faire procéder au libellé des enveloppes à envoyer aux électeurs
- Adresser au plus tard le mercredi 19 mars 2014, et le cas échéant, le jeudi 27 mars 2014 à tous les électeurs de la commune, une circulaire et un bulletin de vote remis par les candidats
- Envoyer à la mairie, au plus tard aux dates mentionnées ci-dessus, les bulletins de vote de chaque candidat en nombre au moins égal à celui des électeurs inscrits.

Article 5 : Le président et le secrétaire de la commission de propagande, sont chargés d'assurer, chacun en ce qui le concerne, l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à chaque membre de la commission. Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Dordogne.

Périgueux, le 3 février 2014

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général
Signé : Jean-Louis AMAT



PREFECTURE DORDOGNE

Arrêté n °2014034-0018

**signé par
le Secrétaire général**

le 03 Février 2014

**Administration territoriale de la Dordogne
Préfecture
Direction de la Règlementation et des Libertés publiques**

Arrêté instituant la commission de propagande
dans la commune de EYMET pour les
élections municipales et communautaires des
23 et 30 mars 2014

PRÉFET DE LA DORDOGNE

Préfecture

Direction de la Réglementation et
des Libertés Publiques
Pôle des Elections et de la Réglementation

Arrêté n° 2014034-0018
instituant la commission de propagande dans la commune de EYMET
pour les élections municipales et communautaires des 23 et 30 mars 2014

Le Préfet de la Dordogne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code électoral ;

Vu le décret n° 2013-857 du 26 septembre 2013 fixant la date du renouvellement des conseils municipaux et communautaires et portant convocation des électeurs le dimanche 23 mars 2014 pour le premier tour et le dimanche 30 mars 2014 en cas de second tour de scrutin ;

Vu l'ordonnance de la première présidente de la cour d'appel de Bordeaux en date du 3 février 2014 ;

Vu les désignations effectuées par le directeur opérationnel territorial courrier aquitaine Nord en date du 30 janvier 2014 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

A R R E T E

Article 1^{er} : Il est institué dans la commune de EYMET une commission de propagande électorale.

Elle est composée ainsi qu'il suit :

- M. Philippe BALISTA, vice-président au tribunal d'instance de Bergerac, président ;
- Mme Marie-Claude LENOIR, 1^{er} juge au tribunal de grande instance de Bergerac, président suppléant ;
- M. Eric LALOT, représentant La Poste ;
- Mme Gisèle BALSE, représentant La Poste, suppléant ;
- Mme ou M. le secrétaire général de mairie, ou son suppléant, représentant le Préfet.

Un délégué de chaque liste de candidats, dûment mandaté pourra participer avec voix consultative aux travaux de la commission.

Article 2 : La commission de propagande sera installée au plus tard le jour de l'ouverture de la campagne électorale, soit le lundi 10 mars 2014.

Le siège de la commission est fixé à la mairie de EYMET.

Article 3 : La commission de propagande assure le contrôle de conformité :

- des circulaires aux dispositions des articles R. 27 (interdiction de la combinaison des trois couleurs bleu-blanc-rouge) et R. 29 (taille et grammage) ;
- des bulletins de vote aux prescriptions des articles R. 30 (taille, grammage et format paysage) et R. 117-4 (répartition des listes municipales et des listes communautaires sur le bulletin).

La date limite de dépôt des demandes de concours de la commission de propagande, est fixée comme suit :

- pour le premier tour au vendredi 14 mars 2014 à 12h00
- pour le second tour au mercredi 26 mars 2014 à 12h00

Article 4 : La commission devra en application de l'article R34 du code électoral :

- Faire procéder au libellé des enveloppes à envoyer aux électeurs
- Adresser au plus tard le mercredi 19 mars 2014, et le cas échéant, le jeudi 27 mars 2014 à tous les électeurs de la commune, une circulaire et un bulletin de vote remis par les candidats
- Envoyer à la mairie, au plus tard aux dates mentionnées ci-dessus, les bulletins de vote de chaque candidat en nombre au moins égal à celui des électeurs inscrits.

Article 5 : Le président et le secrétaire de la commission de propagande, sont chargés d'assurer, chacun en ce qui le concerne, l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à chaque membre de la commission. Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Dordogne.

Périgueux, le 3 février 2014

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général
Signé : Jean-Louis AMAT



PREFECTURE DORDOGNE

Arrêté n °2014034-0019

**signé par
le Secrétaire général**

le 03 Février 2014

**Administration territoriale de la Dordogne
Préfecture
Direction de la Règlementation et des Libertés publiques**

Arrêté instituant la commission de propagande
dans la commune de BOULAZAC pour les
élections municipales et communautaires des
23 et 30 mars 2014

PRÉFET DE LA DORDOGNE

Préfecture

Direction de la Réglementation et
des Libertés Publiques
Pôle des Elections et de la Réglementation

Arrêté n° 2014034-0019
instituant la commission de propagande dans la commune de BOULAZAC
pour les élections municipales et communautaires des 23 et 30 mars 2014

Le Préfet de la Dordogne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code électoral ;

Vu le décret n° 2013-857 du 26 septembre 2013 fixant la date du renouvellement des conseils municipaux et communautaires et portant convocation des électeurs le dimanche 23 mars 2014 pour le premier tour et le dimanche 30 mars 2014 en cas de second tour de scrutin ;

Vu l'ordonnance de la première présidente de la cour d'appel de Bordeaux en date du 3 février 2014 ;

Vu les désignations effectuées par le directeur opérationnel territorial courrier aquitaine Nord en date du 30 janvier 2014 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

A R R E T E

Article 1^{er} : Il est institué dans la commune de BOULAZAC une commission de propagande électorale.

Elle est composée ainsi qu'il suit :

- Mme Nathalie LARSABAL, vice-présidente au tribunal de grande instance de Périgueux, président ;
- Mme Sylvie DE FRAMOND, vice-présidente au tribunal de grande instance de Périgueux, président suppléant ;
- M. Denis MARCILHAC, représentant La Poste ;
- M. Francis DELHOMMEAU, représentant La Poste, suppléant ;
- Mme ou M. le secrétaire général de mairie, ou son suppléant, représentant le Préfet.

Un délégué de chaque liste de candidats, dûment mandaté pourra participer avec voix consultative aux travaux de la commission.

Article 2 : La commission de propagande sera installée au plus tard le jour de l'ouverture de la campagne électorale, soit le lundi 10 mars 2014.

Le siège de la commission est fixé à la mairie de BOULAZAC.

Article 3 : La commission de propagande assure le contrôle de conformité :

- des circulaires aux dispositions des articles R. 27 (interdiction de la combinaison des trois couleurs bleu-blanc-rouge) et R. 29 (taille et grammage) ;
- des bulletins de vote aux prescriptions des articles R. 30 (taille, grammage et format paysage) et R. 117-4 (répartition des listes municipales et des listes communautaires sur le bulletin).

La date limite de dépôt des demandes de concours de la commission de propagande, est fixée comme suit :

- pour le premier tour au vendredi 14 mars 2014 à 12h00
- pour le second tour au mercredi 26 mars 2014 à 12h00

Article 4 : La commission devra en application de l'article R34 du code électoral :

- Faire procéder au libellé des enveloppes à envoyer aux électeurs
- Adresser au plus tard le mercredi 19 mars 2014, et le cas échéant, le jeudi 27 mars 2014 à tous les électeurs de la commune, une circulaire et un bulletin de vote remis par les candidats
- Envoyer à la mairie, au plus tard aux dates mentionnées ci-dessus, les bulletins de vote de chaque candidat en nombre au moins égal à celui des électeurs inscrits.

Article 5 : Le président et le secrétaire de la commission de propagande, sont chargés d'assurer, chacun en ce qui le concerne, l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à chaque membre de la commission. Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Dordogne.

Périgueux, le 3 février 2014

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général
Signé : Jean-Louis AMAT



PREFECTURE DORDOGNE

Arrêté n °2014034-0020

**signé par
le Secrétaire général**

le 03 Février 2014

**Administration territoriale de la Dordogne
Préfecture
Direction de la Règlementation et des Libertés publiques**

Arrêté instituant la commission de propagande
dans la commune de CHAMPCEVINEL pour
les élections municipales et communautaires
des 23 et 30 mars 2014

PRÉFET DE LA DORDOGNE

Préfecture

Direction de la Réglementation et
des Libertés Publiques
Pôle des Elections et de la Réglementation

Arrêté n° 2014034-0020
instituant la commission de propagande dans la commune de CHAMPCEVINEL
pour les élections municipales et communautaires des 23 et 30 mars 2014

Le Préfet de la Dordogne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code électoral ;

Vu le décret n° 2013-857 du 26 septembre 2013 fixant la date du renouvellement des conseils municipaux et communautaires et portant convocation des électeurs le dimanche 23 mars 2014 pour le premier tour et le dimanche 30 mars 2014 en cas de second tour de scrutin ;

Vu l'ordonnance de la première présidente de la cour d'appel de Bordeaux en date du 3 février 2014 ;

Vu les désignations effectuées par le directeur opérationnel territorial courrier aquitaine Nord en date du 30 janvier 2014 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

A R R E T E

Article 1^{er} : Il est institué dans la commune de CHAMPCEVINEL une commission de propagande électorale.

Elle est composée ainsi qu'il suit :

- Mme Nathalie LARSABAL, vice-présidente au tribunal de grande instance de Périgueux, président ;
- Mme Sylvie DE FRAMOND, vice-présidente au tribunal de grande instance de Périgueux, président suppléant ;
- M. Denis MARCILHAC, représentant La Poste ;
- M. Francis DELHOMMEAU, représentant La Poste, suppléant ;
- Mme ou M. le secrétaire général de mairie, ou son suppléant, représentant le Préfet.

Un délégué de chaque liste de candidats, dûment mandaté pourra participer avec voix consultative aux travaux de la commission.

Article 2 : La commission de propagande sera installée au plus tard le jour de l'ouverture de la campagne électorale, soit le lundi 10 mars 2014.

Le siège de la commission est fixé à la mairie de CHAMPCEVINEL.

Article 3 : La commission de propagande assure le contrôle de conformité :

- des circulaires aux dispositions des articles R. 27 (interdiction de la combinaison des trois couleurs bleu-blanc-rouge) et R. 29 (taille et grammaire) ;
- des bulletins de vote aux prescriptions des articles R. 30 (taille, grammaire et format paysage) et R. 117-4 (répartition des listes municipales et des listes communautaires sur le bulletin).

La date limite de dépôt des demandes de concours de la commission de propagande, est fixée comme suit :

- pour le premier tour au vendredi 14 mars 2014 à 12h00
- pour le second tour au mercredi 26 mars 2014 à 12h00

Article 4 : La commission devra en application de l'article R34 du code électoral :

- Faire procéder au libellé des enveloppes à envoyer aux électeurs
- Adresser au plus tard le mercredi 19 mars 2014, et le cas échéant, le jeudi 27 mars 2014 à tous les électeurs de la commune, une circulaire et un bulletin de vote remis par les candidats
- Envoyer à la mairie, au plus tard aux dates mentionnées ci-dessus, les bulletins de vote de chaque candidat en nombre au moins égal à celui des électeurs inscrits.

Article 5 : Le président et le secrétaire de la commission de propagande, sont chargés d'assurer, chacun en ce qui le concerne, l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à chaque membre de la commission. Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Dordogne.

Périgueux, le 3 février 2014

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général
Signé : Jean-Louis AMAT



PREFECTURE DORDOGNE

Arrêté n °2014034-0021

**signé par
le Secrétaire général**

le 03 Février 2014

**Administration territoriale de la Dordogne
Préfecture
Direction de la Règlementation et des Libertés publiques**

Arrêté instituant la commission de propagande
dans la commune de CHANCELADE pour les
élections municipales et communautaires des
23 et 30 mars 2014

PRÉFET DE LA DORDOGNE

Préfecture

Direction de la Réglementation et
des Libertés Publiques
Pôle des Elections et de la Réglementation

Arrêté n° 2014034-0021
instituant la commission de propagande dans la commune de CHANCELADE
pour les élections municipales et communautaires des 23 et 30 mars 2014

Le Préfet de la Dordogne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code électoral ;

Vu le décret n° 2013-857 du 26 septembre 2013 fixant la date du renouvellement des conseils municipaux et communautaires et portant convocation des électeurs le dimanche 23 mars 2014 pour le premier tour et le dimanche 30 mars 2014 en cas de second tour de scrutin ;

Vu l'ordonnance de la première présidente de la cour d'appel de Bordeaux en date du 3 février 2014 ;

Vu les désignations effectuées par le directeur opérationnel territorial courrier aquitaine Nord en date du 30 janvier 2014 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

A R R E T E

Article 1^{er} : Il est institué dans la commune de CHANCELADE une commission de propagande électorale.

Elle est composée ainsi qu'il suit :

- Mme Nathalie LARSABAL, vice-présidente au tribunal de grande instance de Périgueux, président ;
- Mme Sylvie DE FRAMOND, vice-présidente au tribunal de grande instance de Périgueux, président suppléant ;
- M. Gérard BERTRAND, représentant La Poste ;
- M. Laurent PERRIN, représentant La Poste, suppléant ;
- Mme ou M. le secrétaire général de mairie, ou son suppléant, représentant le Préfet.

Un délégué de chaque liste de candidats, dûment mandaté pourra participer avec voix consultative aux travaux de la commission.

Article 2 : La commission de propagande sera installée au plus tard le jour de l'ouverture de la campagne électorale, soit le lundi 10 mars 2014.

Le siège de la commission est fixé à la mairie de CHANCELADE.

Article 3 : La commission de propagande assure le contrôle de conformité :

- des circulaires aux dispositions des articles R. 27 (interdiction de la combinaison des trois couleurs bleu-blanc-rouge) et R. 29 (taille et grammage) ;
- des bulletins de vote aux prescriptions des articles R. 30 (taille, grammage et format paysage) et R. 117-4 (répartition des listes municipales et des listes communautaires sur le bulletin).

La date limite de dépôt des demandes de concours de la commission de propagande, est fixée comme suit :

- pour le premier tour au vendredi 14 mars 2014 à 12h00
- pour le second tour au mercredi 26 mars 2014 à 12h00

Article 4 : La commission devra en application de l'article R34 du code électoral :

- Faire procéder au libellé des enveloppes à envoyer aux électeurs
- Adresser au plus tard le mercredi 19 mars 2014, et le cas échéant, le jeudi 27 mars 2014 à tous les électeurs de la commune, une circulaire et un bulletin de vote remis par les candidats
- Envoyer à la mairie, au plus tard aux dates mentionnées ci-dessus, les bulletins de vote de chaque candidat en nombre au moins égal à celui des électeurs inscrits.

Article 5 : Le président et le secrétaire de la commission de propagande, sont chargés d'assurer, chacun en ce qui le concerne, l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à chaque membre de la commission. Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Dordogne.

Périgueux, le 3 février 2014

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général
Signé : Jean-Louis AMAT



PREFECTURE DORDOGNE

Arrêté n ° 2014034-0022

**signé par
le Secrétaire général**

le 03 Février 2014

**Administration territoriale de la Dordogne
Préfecture
Direction de la Règlementation et des Libertés publiques**

Arrêté instituant la commission de propagande
dans la commune de COULOUNIEIX
CHAMBERS pour les élections municipales et
communautaires des 23 et 30 mars 2014

PRÉFET DE LA DORDOGNE

Préfecture

Direction de la Réglementation et
des Libertés Publiques
Pôle des Elections et de la Réglementation

Arrêté n° 2014034-0022

instituant la commission de propagande dans la commune de COULOUNIEIX CHAMIERES
pour les élections municipales et communautaires des 23 et 30 mars 2014

Le Préfet de la Dordogne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code électoral ;

Vu le décret n° 2013-857 du 26 septembre 2013 fixant la date du renouvellement des conseils municipaux et communautaires et portant convocation des électeurs le dimanche 23 mars 2014 pour le premier tour et le dimanche 30 mars 2014 en cas de second tour de scrutin ;

Vu l'ordonnance de la première présidente de la cour d'appel de Bordeaux en date du 3 février 2014 ;

Vu les désignations effectuées par le directeur opérationnel territorial courrier aquitaine Nord en date du 30 janvier 2014 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

A R R E T E

Article 1^{er} : Il est institué dans la commune de COULOUNIEIX CHAMIERES une commission de propagande électorale.

Elle est composée ainsi qu'il suit :

- Mme Nathalie LARSABAL, vice-présidente au tribunal de grande instance de Périgueux, président ;
- Mme Sylvie DE FRAMOND, vice-présidente au tribunal de grande instance de Périgueux, président suppléant ;
- M. Gérard BERTRAND, représentant La Poste ;
- M. Laurent PERRIN, représentant La Poste, suppléant ;
- Mme ou M. le secrétaire général de mairie, ou son suppléant, représentant le Préfet.

Un délégué de chaque liste de candidats, dûment mandaté pourra participer avec voix consultative aux travaux de la commission.

Article 2 : La commission de propagande sera installée au plus tard le jour de l'ouverture de la campagne électorale, soit le lundi 10 mars 2014.

Le siège de la commission est fixé à la mairie de COULOUNIEIX CHAMIERES.

Article 3 : La commission de propagande assure le contrôle de conformité :

- des circulaires aux dispositions des articles R. 27 (interdiction de la combinaison des trois couleurs bleu-blanc-rouge) et R. 29 (taille et grammage) ;
- des bulletins de vote aux prescriptions des articles R. 30 (taille, grammage et format paysage) et R. 117-4 (répartition des listes municipales et des listes communautaires sur le bulletin).

La date limite de dépôt des demandes de concours de la commission de propagande, est fixée comme suit :

- pour le premier tour au vendredi 14 mars 2014 à 12h00
- pour le second tour au mercredi 26 mars 2014 à 12h00

Article 4 : La commission devra en application de l'article R34 du code électoral :

- Faire procéder au libellé des enveloppes à envoyer aux électeurs
- Adresser au plus tard le mercredi 19 mars 2014, et le cas échéant, le jeudi 27 mars 2014 à tous les électeurs de la commune, une circulaire et un bulletin de vote remis par les candidats
- Envoyer à la mairie, au plus tard aux dates mentionnées ci-dessus, les bulletins de vote de chaque candidat en nombre au moins égal à celui des électeurs inscrits.

Article 5 : Le président et le secrétaire de la commission de propagande, sont chargés d'assurer, chacun en ce qui le concerne, l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à chaque membre de la commission. Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Dordogne.

Périgueux, le 3 février 2014

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général
Signé : Jean-Louis AMAT



PREFECTURE DORDOGNE

Arrêté n °2014034-0023

**signé par
le Secrétaire général**

le 03 Février 2014

**Administration territoriale de la Dordogne
Préfecture
Direction de la Règlementation et des Libertés publiques**

Arrêté instituant la commission de propagande
dans la commune de LA ROCHE CHALAIS
pour les élections municipales et
communautaires des 23 et 30 mars 2014

PRÉFET DE LA DORDOGNE

Préfecture

Direction de la Réglementation et
des Libertés Publiques
Pôle des Elections et de la Réglementation

Arrêté n° 2014034-0023
instituant la commission de propagande dans la commune de LA ROCHE CHALAIS
pour les élections municipales et communautaires des 23 et 30 mars 2014

Le Préfet de la Dordogne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code électoral ;

Vu le décret n° 2013-857 du 26 septembre 2013 fixant la date du renouvellement des conseils municipaux et communautaires et portant convocation des électeurs le dimanche 23 mars 2014 pour le premier tour et le dimanche 30 mars 2014 en cas de second tour de scrutin ;

Vu l'ordonnance de la première présidente de la cour d'appel de Bordeaux en date du 3 février 2014 ;

Vu les désignations effectuées par le directeur opérationnel territorial courrier aquitaine Nord en date du 30 janvier 2014 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

A R R E T E

Article 1^{er} : Il est institué dans la commune de LA ROCHE CHALAIS une commission de propagande électorale.

Elle est composée ainsi qu'il suit :

- Mme Nathalie LARSABAL, vice-présidente au tribunal de grande instance de Périgueux, président ;
- Mme Sylvie DE FRAMOND, vice-présidente au tribunal de grande instance de Périgueux, président suppléant ;
- M. Gérard BERTRAND, représentant La Poste ;
- M. Laurent PERRIN, représentant La Poste, suppléant ;
- Mme ou M. le secrétaire général de mairie, ou son suppléant, représentant le Préfet.

Un délégué de chaque liste de candidats, dûment mandaté pourra participer avec voix consultative aux travaux de la commission.

Article 2 : La commission de propagande sera installée au plus tard le jour de l'ouverture de la campagne électorale, soit le lundi 10 mars 2014.

Le siège de la commission est fixé à la mairie de LA ROCHE CHALAIS.

Article 3 : La commission de propagande assure le contrôle de conformité :

- des circulaires aux dispositions des articles R. 27 (interdiction de la combinaison des trois couleurs bleu-blanc-rouge) et R. 29 (taille et grammage) ;
- des bulletins de vote aux prescriptions des articles R. 30 (taille, grammage et format paysage) et R. 117-4 (répartition des listes municipales et des listes communautaires sur le bulletin).

La date limite de dépôt des demandes de concours de la commission de propagande, est fixée comme suit :

- pour le premier tour au vendredi 14 mars 2014 à 12h00
- pour le second tour au mercredi 26 mars 2014 à 12h00

Article 4 : La commission devra en application de l'article R34 du code électoral :

- Faire procéder au libellé des enveloppes à envoyer aux électeurs
- Adresser au plus tard le mercredi 19 mars 2014, et le cas échéant, le jeudi 27 mars 2014 à tous les électeurs de la commune, une circulaire et un bulletin de vote remis par les candidats
- Envoyer à la mairie, au plus tard aux dates mentionnées ci-dessus, les bulletins de vote de chaque candidat en nombre au moins égal à celui des électeurs inscrits.

Article 5 : Le président et le secrétaire de la commission de propagande, sont chargés d'assurer, chacun en ce qui le concerne, l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à chaque membre de la commission. Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Dordogne.

Périgueux, le 3 février 2014

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général
Signé : Jean-Louis AMAT



PREFECTURE DORDOGNE

Arrêté n °2014034-0024

**signé par
le Secrétaire général**

le 03 Février 2014

**Administration territoriale de la Dordogne
Préfecture
Direction de la Règlementation et des Libertés publiques**

Arrêté instituant la commission de propagande
dans la commune de MARSAC SUR L'ISLE
pour les élections municipales et
communautaires des 23 et 30 mars 2014

PRÉFET DE LA DORDOGNE

Préfecture

Direction de la Réglementation et
des Libertés Publiques
Pôle des Elections et de la Réglementation

Arrêté n° 2014034-0024
instituant la commission de propagande dans la commune de MARSAC SUR L'ISLE
pour les élections municipales et communautaires des 23 et 30 mars 2014

Le Préfet de la Dordogne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code électoral ;

Vu le décret n° 2013-857 du 26 septembre 2013 fixant la date du renouvellement des conseils municipaux et communautaires et portant convocation des électeurs le dimanche 23 mars 2014 pour le premier tour et le dimanche 30 mars 2014 en cas de second tour de scrutin ;

Vu l'ordonnance de la première présidente de la cour d'appel de Bordeaux en date du 3 février 2014 ;

Vu les désignations effectuées par le directeur opérationnel territorial courrier aquitaine Nord en date du 30 janvier 2014 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

A R R E T E

Article 1^{er} : Il est institué dans la commune de MARSAC SUR L'ISLE une commission de propagande électorale.

Elle est composée ainsi qu'il suit :

- Mme Nathalie LARSABAL, vice-présidente au tribunal de grande instance de Périgueux, président ;
- Mme Sylvie DE FRAMOND, vice-présidente au tribunal de grande instance de Périgueux, président suppléant ;
- M. Gérard BERTRAND, représentant La Poste ;
- M. Laurent PERRIN, représentant La Poste, suppléant ;
- Mme ou M. le secrétaire général de mairie, ou son suppléant, représentant le Préfet.

Un délégué de chaque liste de candidats, dûment mandaté pourra participer avec voix consultative aux travaux de la commission.

Article 2 : La commission de propagande sera installée au plus tard le jour de l'ouverture de la campagne électorale, soit le lundi 10 mars 2014.

Le siège de la commission est fixé à la mairie de MARSAC SUR L'ISLE.

Article 3 : La commission de propagande assure le contrôle de conformité :

- des circulaires aux dispositions des articles R. 27 (interdiction de la combinaison des trois couleurs bleu-blanc-rouge) et R. 29 (taille et grammage) ;
- des bulletins de vote aux prescriptions des articles R. 30 (taille, grammage et format paysage) et R. 117-4 (répartition des listes municipales et des listes communautaires sur le bulletin).

La date limite de dépôt des demandes de concours de la commission de propagande, est fixée comme suit :

- pour le premier tour au vendredi 14 mars 2014 à 12h00
- pour le second tour au mercredi 26 mars 2014 à 12h00

Article 4 : La commission devra en application de l'article R34 du code électoral :

- Faire procéder au libellé des enveloppes à envoyer aux électeurs
- Adresser au plus tard le mercredi 19 mars 2014, et le cas échéant, le jeudi 27 mars 2014 à tous les électeurs de la commune, une circulaire et un bulletin de vote remis par les candidats
- Envoyer à la mairie, au plus tard aux dates mentionnées ci-dessus, les bulletins de vote de chaque candidat en nombre au moins égal à celui des électeurs inscrits.

Article 5 : Le président et le secrétaire de la commission de propagande, sont chargés d'assurer, chacun en ce qui le concerne, l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à chaque membre de la commission. Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Dordogne.

Périgueux, le 3 février 2014

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général
Signé : Jean-Louis AMAT



PREFECTURE DORDOGNE

Arrêté n ° 2014034-0025

**signé par
le Secrétaire général**

le 03 Février 2014

**Administration territoriale de la Dordogne
Préfecture
Direction de la Règlementation et des Libertés publiques**

Arrêté instituant la commission de propagande
dans la commune de MONTIGNAC pour les
élections municipales et communautaires des
23 et 30 mars 2014

PRÉFET DE LA DORDOGNE

Préfecture

Direction de la Réglementation et
des Libertés Publiques
Pôle des Elections et de la Réglementation

Arrêté n° 2014034-0025
instituant la commission de propagande dans la commune de MONTIGNAC
pour les élections municipales et communautaires des 23 et 30 mars 2014

Le Préfet de la Dordogne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code électoral ;

Vu le décret n° 2013-857 du 26 septembre 2013 fixant la date du renouvellement des conseils municipaux et communautaires et portant convocation des électeurs le dimanche 23 mars 2014 pour le premier tour et le dimanche 30 mars 2014 en cas de second tour de scrutin ;

Vu l'ordonnance de la première présidente de la cour d'appel de Bordeaux en date du 3 février 2014 ;

Vu les désignations effectuées par le directeur opérationnel territorial courrier aquitaine Nord en date du 30 janvier 2014 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

A R R E T E

Article 1^{er} : Il est institué dans la commune de MONTIGNAC une commission de propagande électorale.

Elle est composée ainsi qu'il suit :

- Mme Nathalie LARSABAL, vice-présidente au tribunal de grande instance de Périgueux, président ;
- Mme Sylvie DE FRAMOND, vice-présidente au tribunal de grande instance de Périgueux, président suppléant ;
- Mme Fabienne TAOUACH représentant La Poste ;
- M. Stéphane GARROUTY, représentant La Poste, suppléant ;
- Mme ou M. le secrétaire général de mairie, ou son suppléant, représentant le Préfet.

Un délégué de chaque liste de candidats, dûment mandaté pourra participer avec voix consultative aux travaux de la commission.

Article 2 : La commission de propagande sera installée au plus tard le jour de l'ouverture de la campagne électorale, soit le lundi 10 mars 2014.

Le siège de la commission est fixé à la mairie de MONTIGNAC.

Article 3 : La commission de propagande assure le contrôle de conformité :

- des circulaires aux dispositions des articles R. 27 (interdiction de la combinaison des trois couleurs bleu-blanc-rouge) et R. 29 (taille et grammage) ;
- des bulletins de vote aux prescriptions des articles R. 30 (taille, grammage et format paysage) et R. 117-4 (répartition des listes municipales et des listes communautaires sur le bulletin).

La date limite de dépôt des demandes de concours de la commission de propagande, est fixée comme suit :

- pour le premier tour au vendredi 14 mars 2014 à 12h00
- pour le second tour au mercredi 26 mars 2014 à 12h00

Article 4 : La commission devra en application de l'article R34 du code électoral :

- Faire procéder au libellé des enveloppes à envoyer aux électeurs
- Adresser au plus tard le mercredi 19 mars 2014, et le cas échéant, le jeudi 27 mars 2014 à tous les électeurs de la commune, une circulaire et un bulletin de vote remis par les candidats
- Envoyer à la mairie, au plus tard aux dates mentionnées ci-dessus, les bulletins de vote de chaque candidat en nombre au moins égal à celui des électeurs inscrits.

Article 5 : Le président et le secrétaire de la commission de propagande, sont chargés d'assurer, chacun en ce qui le concerne, l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à chaque membre de la commission. Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Dordogne.

Périgueux, le 3 février 2014

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,

Le secrétaire général

Signé : Jean-Louis AMAT



PREFECTURE DORDOGNE

Arrêté n °2014034-0026

**signé par
le Secrétaire général**

le 03 Février 2014

**Administration territoriale de la Dordogne
Préfecture
Direction de la Règlementation et des Libertés publiques**

Arrêté instituant la commission de propagande
dans la commune de MONTPON
MENESTEROL pour les élections
municipales et communautaires

PRÉFET DE LA DORDOGNE

Préfecture

Direction de la Réglementation et
des Libertés Publiques
Pôle des Elections et de la Réglementation

Arrêté n° 2014034-0026

instituant la commission de propagande dans la commune de MONTPON MENESTEROL
pour les élections municipales et communautaires des 23 et 30 mars 2014

Le Préfet de la Dordogne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code électoral ;

Vu le décret n° 2013-857 du 26 septembre 2013 fixant la date du renouvellement des conseils
municipaux et communautaires et portant convocation des électeurs le dimanche 23 mars 2014
pour le premier tour et le dimanche 30 mars 2014 en cas de second tour de scrutin ;

Vu l'ordonnance de la première présidente de la cour d'appel de Bordeaux en date du 3 février
2014 ;

Vu les désignations effectuées par le directeur opérationnel territorial courrier aquitaine Nord en
date du 30 janvier 2014 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

A R R E T E

Article 1^{er} : Il est institué dans la commune de MONTPON MENESTEROL une commission de
propagande électorale.

Elle est composée ainsi qu'il suit :

- Mme Nathalie LARSABAL, vice-présidente au tribunal de grande instance de Périgueux,
président ;
- Mme Sylvie DE FRAMOND, vice-présidente au tribunal de grande instance de Périgueux,
président suppléant ;
- M. Jean-Paul VERT, représentant La Poste ;
- M. Stéphane CHAUFFAILLE, représentant La Poste, suppléant ;
- Mme ou M. le secrétaire général de mairie, ou son suppléant, représentant le Préfet.

Un délégué de chaque liste de candidats, dûment mandaté pourra participer avec voix consultative
aux travaux de la commission.

Article 2 : La commission de propagande sera installée au plus tard le jour de l'ouverture de la campagne électorale, soit le lundi 10 mars 2014.

Le siège de la commission est fixé à la mairie de MONTPON MENESTEROL.

Article 3 : La commission de propagande assure le contrôle de conformité :

- des circulaires aux dispositions des articles R. 27 (interdiction de la combinaison des trois couleurs bleu-blanc-rouge) et R. 29 (taille et grammage) ;
- des bulletins de vote aux prescriptions des articles R. 30 (taille, grammage et format paysage) et R. 117-4 (répartition des listes municipales et des listes communautaires sur le bulletin).

La date limite de dépôt des demandes de concours de la commission de propagande, est fixée comme suit :

- pour le premier tour au vendredi 14 mars 2014 à 12h00
- pour le second tour au mercredi 26 mars 2014 à 12h00

Article 4 : La commission devra en application de l'article R34 du code électoral :

- Faire procéder au libellé des enveloppes à envoyer aux électeurs
- Adresser au plus tard le mercredi 19 mars 2014, et le cas échéant, le jeudi 27 mars 2014 à tous les électeurs de la commune, une circulaire et un bulletin de vote remis par les candidats
- Envoyer à la mairie, au plus tard aux dates mentionnées ci-dessus, les bulletins de vote de chaque candidat en nombre au moins égal à celui des électeurs inscrits.

Article 5 : Le président et le secrétaire de la commission de propagande, sont chargés d'assurer, chacun en ce qui le concerne, l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à chaque membre de la commission. Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Dordogne.

Périgueux, le 3 février 2014

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général
Signé : Jean-Louis AMAT



PREFECTURE DORDOGNE

Arrêté n °2014034-0027

**signé par
le Secrétaire général**

le 03 Février 2014

**Administration territoriale de la Dordogne
Préfecture
Direction de la Règlementation et des Libertés publiques**

Arrêté instituant la commission de propagande
dans la commune de MUSSIDAN pour les
élections municipales et communautaires des
23 et 30 mars 2014

PRÉFET DE LA DORDOGNE

Préfecture

Direction de la Réglementation et
des Libertés Publiques
Pôle des Elections et de la Réglementation

Arrêté n° 2014034-0027
instituant la commission de propagande dans la commune de MUSSIDAN
pour les élections municipales et communautaires des 23 et 30 mars 2014

Le Préfet de la Dordogne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code électoral ;

Vu le décret n° 2013-857 du 26 septembre 2013 fixant la date du renouvellement des conseils municipaux et communautaires et portant convocation des électeurs le dimanche 23 mars 2014 pour le premier tour et le dimanche 30 mars 2014 en cas de second tour de scrutin ;

Vu l'ordonnance de la première présidente de la cour d'appel de Bordeaux en date du 3 février 2014 ;

Vu les désignations effectuées par le directeur opérationnel territorial courrier aquitaine Nord en date du 30 janvier 2014 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

A R R E T E

Article 1^{er} : Il est institué dans la commune de MUSSIDAN une commission de propagande électorale.

Elle est composée ainsi qu'il suit :

- Mme Nathalie LARSABAL, vice-présidente au tribunal de grande instance de Périgueux, président ;
- Mme Sylvie DE FRAMOND, vice-présidente au tribunal de grande instance de Périgueux, président suppléant ;
- M. Gérard BERTRAND, représentant La Poste ;
- M. Laurent PERRIN, représentant La Poste, suppléant ;
- Mme ou M. le secrétaire général de mairie, ou son suppléant, représentant le Préfet.

Un délégué de chaque liste de candidats, dûment mandaté pourra participer avec voix consultative aux travaux de la commission.

Article 2 : La commission de propagande sera installée au plus tard le jour de l'ouverture de la campagne électorale, soit le lundi 10 mars 2014.

Le siège de la commission est fixé à la mairie de MUSSIDAN.

Article 3 : La commission de propagande assure le contrôle de conformité :

- des circulaires aux dispositions des articles R. 27 (interdiction de la combinaison des trois couleurs bleu-blanc-rouge) et R. 29 (taille et grammage) ;
- des bulletins de vote aux prescriptions des articles R. 30 (taille, grammage et format paysage) et R. 117-4 (répartition des listes municipales et des listes communautaires sur le bulletin).

La date limite de dépôt des demandes de concours de la commission de propagande, est fixée comme suit :

- pour le premier tour au vendredi 14 mars 2014 à 12h00
- pour le second tour au mercredi 26 mars 2014 à 12h00

Article 4 : La commission devra en application de l'article R34 du code électoral :

- Faire procéder au libellé des enveloppes à envoyer aux électeurs
- Adresser au plus tard le mercredi 19 mars 2014, et le cas échéant, le jeudi 27 mars 2014 à tous les électeurs de la commune, une circulaire et un bulletin de vote remis par les candidats
- Envoyer à la mairie, au plus tard aux dates mentionnées ci-dessus, les bulletins de vote de chaque candidat en nombre au moins égal à celui des électeurs inscrits.

Article 5 : Le président et le secrétaire de la commission de propagande, sont chargés d'assurer, chacun en ce qui le concerne, l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à chaque membre de la commission. Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Dordogne.

Périgueux, le 3 février 2014

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général
Signé : Jean-Louis AMAT



PREFECTURE DORDOGNE

Arrêté n ° 2014034-0028

**signé par
le Secrétaire général**

le 03 Février 2014

**Administration territoriale de la Dordogne
Préfecture
Direction de la Règlementation et des Libertés publiques**

Arrêté instituant la commission de propagande
dans la commune de NEUVIC SUR L'ISLE
pour les élections municipales et
communautaires des 23 et 30 mars 2014

PRÉFET DE LA DORDOGNE

Préfecture

Direction de la Réglementation et
des Libertés Publiques
Pôle des Elections et de la Réglementation

Arrêté n° 2014034-0028
instituant la commission de propagande dans la commune de NEUVIC SUR L'ISLE
pour les élections municipales et communautaires des 23 et 30 mars 2014

Le Préfet de la Dordogne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code électoral ;

Vu le décret n° 2013-857 du 26 septembre 2013 fixant la date du renouvellement des conseils municipaux et communautaires et portant convocation des électeurs le dimanche 23 mars 2014 pour le premier tour et le dimanche 30 mars 2014 en cas de second tour de scrutin ;

Vu l'ordonnance de la première présidente de la cour d'appel de Bordeaux en date du 3 février 2014 ;

Vu les désignations effectuées par le directeur opérationnel territorial courrier aquitaine Nord en date du 30 janvier 2014 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

A R R E T E

Article 1^{er} : Il est institué dans la commune de NEUVIC SUR L'ISLE une commission de propagande électorale.

Elle est composée ainsi qu'il suit :

- Mme Nathalie LARSABAL, vice-présidente au tribunal de grande instance de Périgueux, président ;
- Mme Sylvie DE FRAMOND, vice-présidente au tribunal de grande instance de Périgueux, président suppléant ;
- M. Gérard BERTRAND, représentant La Poste ;
- M. Laurent PERRIN, représentant La Poste, suppléant ;
- Mme ou M. le secrétaire général de mairie, ou son suppléant, représentant le Préfet.

Un délégué de chaque liste de candidats, dûment mandaté pourra participer avec voix consultative aux travaux de la commission.

Article 2 : La commission de propagande sera installée au plus tard le jour de l'ouverture de la campagne électorale, soit le lundi 10 mars 2014.

Le siège de la commission est fixé à la mairie de NEUVIC SUR L'ISLE.

Article 3 : La commission de propagande assure le contrôle de conformité :

- des circulaires aux dispositions des articles R. 27 (interdiction de la combinaison des trois couleurs bleu-blanc-rouge) et R. 29 (taille et grammage) ;
- des bulletins de vote aux prescriptions des articles R. 30 (taille, grammage et format paysage) et R. 117-4 (répartition des listes municipales et des listes communautaires sur le bulletin).

La date limite de dépôt des demandes de concours de la commission de propagande, est fixée comme suit :

- pour le premier tour au vendredi 14 mars 2014 à 12h00
- pour le second tour au mercredi 26 mars 2014 à 12h00

Article 4 : La commission devra en application de l'article R34 du code électoral :

- Faire procéder au libellé des enveloppes à envoyer aux électeurs
- Adresser au plus tard le mercredi 19 mars 2014, et le cas échéant, le jeudi 27 mars 2014 à tous les électeurs de la commune, une circulaire et un bulletin de vote remis par les candidats
- Envoyer à la mairie, au plus tard aux dates mentionnées ci-dessus, les bulletins de vote de chaque candidat en nombre au moins égal à celui des électeurs inscrits.

Article 5 : Le président et le secrétaire de la commission de propagande, sont chargés d'assurer, chacun en ce qui le concerne, l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à chaque membre de la commission. Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Dordogne.

Périgueux, le 3 février 2014

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,

Le secrétaire général

Signé : Jean-Louis AMAT



PREFECTURE DORDOGNE

Arrêté n ° 2014034-0030

**signé par
le Secrétaire général**

le 03 Février 2014

**Administration territoriale de la Dordogne
Préfecture
Direction de la Règlementation et des Libertés publiques**

Arrêté instituant la commission de propagande
dans la commune de NONTRON pour les
élections municipales et communautaires des
23 et 30 mars 2014

PRÉFET DE LA DORDOGNE

Préfecture

Direction de la Réglementation et
des Libertés Publiques
Pôle des Elections et de la Réglementation

Arrêté n° 2014034-0030
instituant la commission de propagande dans la commune de NONTRON
pour les élections municipales et communautaires des 23 et 30 mars 2014

Le Préfet de la Dordogne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code électoral ;

Vu le décret n° 2013-857 du 26 septembre 2013 fixant la date du renouvellement des conseils municipaux et communautaires et portant convocation des électeurs le dimanche 23 mars 2014 pour le premier tour et le dimanche 30 mars 2014 en cas de second tour de scrutin ;

Vu l'ordonnance de la première présidente de la cour d'appel de Bordeaux en date du 3 février 2014 ;

Vu les désignations effectuées par le directeur opérationnel territorial courrier aquitaine Nord en date du 30 janvier 2014 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

A R R E T E

Article 1^{er} : Il est institué dans la commune de NONTRON une commission de propagande électorale.

Elle est composée ainsi qu'il suit :

- Mme Nathalie LARSABAL, vice-présidente au tribunal de grande instance de Périgueux, président ;
- Mme Sylvie DE FRAMOND, vice-présidente au tribunal de grande instance de Périgueux, président suppléant ;
- M. Rodolphe BREINTENSTEIN, représentant La Poste ;
- M. Arnaud MAGNIER, représentant La Poste, suppléant ;
- Mme ou M. le secrétaire général de mairie, ou son suppléant, représentant le Préfet.

Un délégué de chaque liste de candidats, dûment mandaté pourra participer avec voix consultative aux travaux de la commission.

Article 2 : La commission de propagande sera installée au plus tard le jour de l'ouverture de la campagne électorale, soit le lundi 10 mars 2014.

Le siège de la commission est fixé à la mairie de NONTRON.

Article 3 : La commission de propagande assure le contrôle de conformité :

- des circulaires aux dispositions des articles R. 27 (interdiction de la combinaison des trois couleurs bleu-blanc-rouge) et R. 29 (taille et grammage) ;
- des bulletins de vote aux prescriptions des articles R. 30 (taille, grammage et format paysage) et R. 117-4 (répartition des listes municipales et des listes communautaires sur le bulletin).

La date limite de dépôt des demandes de concours de la commission de propagande, est fixée comme suit :

- pour le premier tour au vendredi 14 mars 2014 à 12h00
- pour le second tour au mercredi 26 mars 2014 à 12h00

Article 4 : La commission devra en application de l'article R34 du code électoral :

- Faire procéder au libellé des enveloppes à envoyer aux électeurs
- Adresser au plus tard le mercredi 19 mars 2014, et le cas échéant, le jeudi 27 mars 2014 à tous les électeurs de la commune, une circulaire et un bulletin de vote remis par les candidats
- Envoyer à la mairie, au plus tard aux dates mentionnées ci-dessus, les bulletins de vote de chaque candidat en nombre au moins égal à celui des électeurs inscrits.

Article 5 : Le président et le secrétaire de la commission de propagande, sont chargés d'assurer, chacun en ce qui le concerne, l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à chaque membre de la commission. Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Dordogne.

Périgueux, le 3 février 2014

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,

Le secrétaire général

Signé : Jean-Louis AMAT



PREFECTURE DORDOGNE

Arrêté n °2014034-0031

**signé par
le Secrétaire général**

le 03 Février 2014

**Administration territoriale de la Dordogne
Préfecture
Direction de la Règlementation et des Libertés publiques**

Arrêté instituant la commission de propagande
dans la commune de NOTRE DAME DE
SANILHAC pour les élections municipales et
communautaires des 23 et 30 mars 2014

PRÉFET DE LA DORDOGNE

Préfecture

Direction de la Réglementation et
des Libertés Publiques
Pôle des Elections et de la Réglementation

Arrêté n° 2014034-0031

instituant la commission de propagande dans la commune de NOTRE DAME DE SANILHAC
pour les élections municipales et communautaires des 23 et 30 mars 2014

Le Préfet de la Dordogne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code électoral ;

Vu le décret n° 2013-857 du 26 septembre 2013 fixant la date du renouvellement des conseils
municipaux et communautaires et portant convocation des électeurs le dimanche 23 mars 2014
pour le premier tour et le dimanche 30 mars 2014 en cas de second tour de scrutin ;

Vu l'ordonnance de la première présidente de la cour d'appel de Bordeaux en date du 3 février
2014 ;

Vu les désignations effectuées par le directeur opérationnel territorial courrier aquitaine Nord en
date du 30 janvier 2014 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

A R R E T E

Article 1^{er} : Il est institué dans la commune de NOTRE DAME DE SANILHAC une commission
de propagande électorale.

Elle est composée ainsi qu'il suit :

- Mme Nathalie LARSABAL, vice-présidente au tribunal de grande instance de Périgueux,
président ;
- Mme Sylvie DE FRAMOND, vice-présidente au tribunal de grande instance de Périgueux,
président suppléant ;
- M. Gérard BERTRAND, représentant La Poste ;
- M. Laurent PERRIN, représentant La Poste, suppléant ;
- Mme ou M. le secrétaire général de mairie, ou son suppléant, représentant le Préfet.

Un délégué de chaque liste de candidats, dûment mandaté pourra participer avec voix consultative
aux travaux de la commission.

Article 2 : La commission de propagande sera installée au plus tard le jour de l'ouverture de la campagne électorale, soit le lundi 10 mars 2014.

Le siège de la commission est fixé à la mairie de NOTRE DAME DE SANILHAC.

Article 3 : La commission de propagande assure le contrôle de conformité :

- des circulaires aux dispositions des articles R. 27 (interdiction de la combinaison des trois couleurs bleu-blanc-rouge) et R. 29 (taille et grammage) ;
- des bulletins de vote aux prescriptions des articles R. 30 (taille, grammage et format paysage) et R. 117-4 (répartition des listes municipales et des listes communautaires sur le bulletin).

La date limite de dépôt des demandes de concours de la commission de propagande, est fixée comme suit :

- pour le premier tour au vendredi 14 mars 2014 à 12h00
- pour le second tour au mercredi 26 mars 2014 à 12h00

Article 4 : La commission devra en application de l'article R34 du code électoral :

- Faire procéder au libellé des enveloppes à envoyer aux électeurs
- Adresser au plus tard le mercredi 19 mars 2014, et le cas échéant, le jeudi 27 mars 2014 à tous les électeurs de la commune, une circulaire et un bulletin de vote remis par les candidats
- Envoyer à la mairie, au plus tard aux dates mentionnées ci-dessus, les bulletins de vote de chaque candidat en nombre au moins égal à celui des électeurs inscrits.

Article 5 : Le président et le secrétaire de la commission de propagande, sont chargés d'assurer, chacun en ce qui le concerne, l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à chaque membre de la commission. Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Dordogne.

Périgueux, le 3 février 2014

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général
Signé : Jean-Louis AMAT



PREFECTURE DORDOGNE

Arrêté n ° 2014034-0032

**signé par
le Secrétaire général**

le 03 Février 2014

**Administration territoriale de la Dordogne
Préfecture
Direction de la Règlementation et des Libertés publiques**

Arrêté instituant la commission de propagande
dans la commune de PERIGUEUX pour les
élections municipales et communautaires des
23 et 30 mars 2014

PRÉFET DE LA DORDOGNE

Préfecture

Direction de la Réglementation et
des Libertés Publiques
Pôle des Elections et de la Réglementation

Arrêté n° 2014034-0032
instituant la commission de propagande dans la commune de PERIGUEUX
pour les élections municipales et communautaires des 23 et 30 mars 2014

Le Préfet de la Dordogne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code électoral ;

Vu le décret n° 2013-857 du 26 septembre 2013 fixant la date du renouvellement des conseils municipaux et communautaires et portant convocation des électeurs le dimanche 23 mars 2014 pour le premier tour et le dimanche 30 mars 2014 en cas de second tour de scrutin ;

Vu l'ordonnance de la première présidente de la cour d'appel de Bordeaux en date du 3 février 2014 ;

Vu les désignations effectuées par le directeur opérationnel territorial courrier aquitaine Nord en date du 30 janvier 2014 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

A R R E T E

Article 1^{er} : Il est institué dans la commune de PERIGUEUX une commission de propagande électorale.

Elle est composée ainsi qu'il suit :

- Mme Nathalie LARSABAL, vice-présidente au tribunal de grande instance de Périgueux, président ;
- Mme Sylvie DE FRAMOND, vice-présidente au tribunal de grande instance de Périgueux, président suppléant ;
- M. Denis MARCILHAC, représentant La Poste ;
- M. Francis DELHOMMEAU, représentant La Poste, suppléant ;
- Mme ou M. le secrétaire général de mairie, ou son suppléant, représentant le Préfet.

Un délégué de chaque liste de candidats, dûment mandaté pourra participer avec voix consultative aux travaux de la commission.

Article 2 : La commission de propagande sera installée au plus tard le jour de l'ouverture de la campagne électorale, soit le lundi 10 mars 2014.

Le siège de la commission est fixé à la mairie de PERIGUEUX.

Article 3 : La commission de propagande assure le contrôle de conformité :

- des circulaires aux dispositions des articles R. 27 (interdiction de la combinaison des trois couleurs bleu-blanc-rouge) et R. 29 (taille et grammage) ;
- des bulletins de vote aux prescriptions des articles R. 30 (taille, grammage et format paysage) et R. 117-4 (répartition des listes municipales et des listes communautaires sur le bulletin).

La date limite de dépôt des demandes de concours de la commission de propagande, est fixée comme suit :

- pour le premier tour au vendredi 14 mars 2014 à 12h00
- pour le second tour au mercredi 26 mars 2014 à 12h00

Article 4 : La commission devra en application de l'article R34 du code électoral :

- Faire procéder au libellé des enveloppes à envoyer aux électeurs
- Adresser au plus tard le mercredi 19 mars 2014, et le cas échéant, le jeudi 27 mars 2014 à tous les électeurs de la commune, une circulaire et un bulletin de vote remis par les candidats
- Envoyer à la mairie, au plus tard aux dates mentionnées ci-dessus, les bulletins de vote de chaque candidat en nombre au moins égal à celui des électeurs inscrits.

Article 5 : Le président et le secrétaire de la commission de propagande, sont chargés d'assurer, chacun en ce qui le concerne, l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à chaque membre de la commission. Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Dordogne.

Périgueux, le 3 février 2014

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général
Signé : Jean-Louis AMAT



PREFECTURE DORDOGNE

Arrêté n °2014034-0033

**signé par
le Secrétaire général**

le 03 Février 2014

**Administration territoriale de la Dordogne
Préfecture
Direction de la Règlementation et des Libertés publiques**

Arrêté instituant la commission de propagande
dans la commune de RIBERAC pour les
élections municipales et communautaires des
23 et 30 mars 2014

PRÉFET DE LA DORDOGNE

Préfecture

Direction de la Réglementation et
des Libertés Publiques
Pôle des Elections et de la Réglementation

Arrêté n° 2014034-0033
instituant la commission de propagande dans la commune de RIBERAC
pour les élections municipales et communautaires des 23 et 30 mars 2014

Le Préfet de la Dordogne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code électoral ;

Vu le décret n° 2013-857 du 26 septembre 2013 fixant la date du renouvellement des conseils municipaux et communautaires et portant convocation des électeurs le dimanche 23 mars 2014 pour le premier tour et le dimanche 30 mars 2014 en cas de second tour de scrutin ;

Vu l'ordonnance de la première présidente de la cour d'appel de Bordeaux en date du 3 février 2014 ;

Vu les désignations effectuées par le directeur opérationnel territorial courrier aquitaine Nord en date du 30 janvier 2014 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

A R R E T E

Article 1^{er} : Il est institué dans la commune de RIBERAC une commission de propagande électorale.

Elle est composée ainsi qu'il suit :

- Mme Nathalie LARSABAL, vice-présidente au tribunal de grande instance de Périgueux, président ;
- Mme Sylvie DE FRAMOND, vice-présidente au tribunal de grande instance de Périgueux, président suppléant ;
- M. Gérard BERTRAND, représentant La Poste ;
- M. Laurent PERRIN, représentant La Poste, suppléant ;
- Mme ou M. le secrétaire général de mairie, ou son suppléant, représentant le Préfet.

Un délégué de chaque liste de candidats, dûment mandaté pourra participer avec voix consultative aux travaux de la commission.

Article 2 : La commission de propagande sera installée au plus tard le jour de l'ouverture de la campagne électorale, soit le lundi 10 mars 2014.

Le siège de la commission est fixé à la mairie de RIBERAC.

Article 3 : La commission de propagande assure le contrôle de conformité :

- des circulaires aux dispositions des articles R. 27 (interdiction de la combinaison des trois couleurs bleu-blanc-rouge) et R. 29 (taille et grammage) ;
- des bulletins de vote aux prescriptions des articles R. 30 (taille, grammage et format paysage) et R. 117-4 (répartition des listes municipales et des listes communautaires sur le bulletin).

La date limite de dépôt des demandes de concours de la commission de propagande, est fixée comme suit :

- pour le premier tour au vendredi 14 mars 2014 à 12h00
- pour le second tour au mercredi 26 mars 2014 à 12h00

Article 4 : La commission devra en application de l'article R34 du code électoral :

- Faire procéder au libellé des enveloppes à envoyer aux électeurs
- Adresser au plus tard le mercredi 19 mars 2014, et le cas échéant, le jeudi 27 mars 2014 à tous les électeurs de la commune, une circulaire et un bulletin de vote remis par les candidats
- Envoyer à la mairie, au plus tard aux dates mentionnées ci-dessus, les bulletins de vote de chaque candidat en nombre au moins égal à celui des électeurs inscrits.

Article 5 : Le président et le secrétaire de la commission de propagande, sont chargés d'assurer, chacun en ce qui le concerne, l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à chaque membre de la commission. Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Dordogne.

Périgueux, le 3 février 2014

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,

Le secrétaire général

Signé : Jean-Louis AMAT



PREFECTURE DORDOGNE

Arrêté n °2014034-0034

**signé par
le Secrétaire général**

le 03 Février 2014

**Administration territoriale de la Dordogne
Préfecture
Direction de la Règlementation et des Libertés publiques**

Arrêté instituant la commission de propagande
dans la commune de SAINT- ASTIER pour
les élections municipales et communautaires
des 23 et 30 mars 2014

PRÉFET DE LA DORDOGNE

Préfecture

Direction de la Réglementation et
des Libertés Publiques
Pôle des Elections et de la Réglementation

Arrêté n° 2014034-0034
instituant la commission de propagande dans la commune de SAINT ASTIER
pour les élections municipales et communautaires des 23 et 30 mars 2014

Le Préfet de la Dordogne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code électoral ;

Vu le décret n° 2013-857 du 26 septembre 2013 fixant la date du renouvellement des conseils municipaux et communautaires et portant convocation des électeurs le dimanche 23 mars 2014 pour le premier tour et le dimanche 30 mars 2014 en cas de second tour de scrutin ;

Vu l'ordonnance de la première présidente de la cour d'appel de Bordeaux en date du 3 février 2014 ;

Vu les désignations effectuées par le directeur opérationnel territorial courrier aquitaine Nord en date du 30 janvier 2014 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

A R R E T E

Article 1^{er} : Il est institué dans la commune de SAINT ASTIER une commission de propagande électorale.

Elle est composée ainsi qu'il suit :

- Mme Nathalie LARSABAL, vice-présidente au tribunal de grande instance de Périgueux, président ;
- Mme Sylvie DE FRAMOND, vice-présidente au tribunal de grande instance de Périgueux, président suppléant ;
- M. Gérard BERTRAND, représentant La Poste ;
- M. Laurent PERRIN, représentant La Poste, suppléant ;
- Mme ou M. le secrétaire général de mairie, ou son suppléant, représentant le Préfet.

Un délégué de chaque liste de candidats, dûment mandaté pourra participer avec voix consultative aux travaux de la commission.

Article 2 : La commission de propagande sera installée au plus tard le jour de l'ouverture de la campagne électorale, soit le lundi 10 mars 2014.

Le siège de la commission est fixé à la mairie de SAINT ASTIER.

Article 3 : La commission de propagande assure le contrôle de conformité :

- des circulaires aux dispositions des articles R. 27 (interdiction de la combinaison des trois couleurs bleu-blanc-rouge) et R. 29 (taille et grammage) ;
- des bulletins de vote aux prescriptions des articles R. 30 (taille, grammage et format paysage) et R. 117-4 (répartition des listes municipales et des listes communautaires sur le bulletin).

La date limite de dépôt des demandes de concours de la commission de propagande, est fixée comme suit :

- pour le premier tour au vendredi 14 mars 2014 à 12h00
- pour le second tour au mercredi 26 mars 2014 à 12h00

Article 4 : La commission devra en application de l'article R34 du code électoral :

- Faire procéder au libellé des enveloppes à envoyer aux électeurs
- Adresser au plus tard le mercredi 19 mars 2014, et le cas échéant, le jeudi 27 mars 2014 à tous les électeurs de la commune, une circulaire et un bulletin de vote remis par les candidats
- Envoyer à la mairie, au plus tard aux dates mentionnées ci-dessus, les bulletins de vote de chaque candidat en nombre au moins égal à celui des électeurs inscrits.

Article 5 : Le président et le secrétaire de la commission de propagande, sont chargés d'assurer, chacun en ce qui le concerne, l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à chaque membre de la commission. Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Dordogne.

Périgueux, le 3 février 2014

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,

Le secrétaire général

Signé : Jean-Louis AMAT



PREFECTURE DORDOGNE

Arrêté n ° 2014034-0035

**signé par
le Secrétaire général**

le 03 Février 2014

**Administration territoriale de la Dordogne
Préfecture
Direction de la Règlementation et des Libertés publiques**

Arrêté instituant la commission de propagande
dans la commune de TERRASSON
LAVILLEDIEU pour les élections
municipales et commautaires des 23 et 30
mars 2014

PRÉFET DE LA DORDOGNE

Préfecture

Direction de la Réglementation et
des Libertés Publiques
Pôle des Elections et de la Réglementation

Arrêté n° 2014034-0035

instituant la commission de propagande dans la commune de TERRASSON LAVILLEDIEU
pour les élections municipales et communautaires des 23 et 30 mars 2014

Le Préfet de la Dordogne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code électoral ;

Vu le décret n° 2013-857 du 26 septembre 2013 fixant la date du renouvellement des conseils
municipaux et communautaires et portant convocation des électeurs le dimanche 23 mars 2014
pour le premier tour et le dimanche 30 mars 2014 en cas de second tour de scrutin ;

Vu l'ordonnance de la première présidente de la cour d'appel de Bordeaux en date du 3 février
2014 ;

Vu les désignations effectuées par le directeur opérationnel territorial courrier aquitaine Nord en
date du 30 janvier 2014 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

A R R E T E

Article 1^{er} : Il est institué dans la commune de TERRASSON LAVILLEDIEU une commission de
propagande électorale.

Elle est composée ainsi qu'il suit :

- Mme Nathalie LARSABAL, vice-présidente au tribunal de grande instance de Périgueux,
président ;
- Mme Sylvie DE FRAMOND, vice-présidente au tribunal de grande instance de Périgueux,
président suppléant ;
- M. Denis MARCILHAC représentant La Poste ;
- M. Francis DELHOMMEAU, représentant La Poste, suppléant ;
- Mme ou M. le secrétaire général de mairie, ou son suppléant, représentant le Préfet.

Un délégué de chaque liste de candidats, dûment mandaté pourra participer avec voix consultative
aux travaux de la commission.

Article 2 : La commission de propagande sera installée au plus tard le jour de l'ouverture de la campagne électorale, soit le lundi 10 mars 2014.

Le siège de la commission est fixé à la mairie de TERRASSON LAVILLEDIEU.

Article 3 : La commission de propagande assure le contrôle de conformité :

- des circulaires aux dispositions des articles R. 27 (interdiction de la combinaison des trois couleurs bleu-blanc-rouge) et R. 29 (taille et grammage) ;
- des bulletins de vote aux prescriptions des articles R. 30 (taille, grammage et format paysage) et R. 117-4 (répartition des listes municipales et des listes communautaires sur le bulletin).

La date limite de dépôt des demandes de concours de la commission de propagande, est fixée comme suit :

- pour le premier tour au vendredi 14 mars 2014 à 12h00
- pour le second tour au mercredi 26 mars 2014 à 12h00

Article 4 : La commission devra en application de l'article R34 du code électoral :

- Faire procéder au libellé des enveloppes à envoyer aux électeurs
- Adresser au plus tard le mercredi 19 mars 2014, et le cas échéant, le jeudi 27 mars 2014 à tous les électeurs de la commune, une circulaire et un bulletin de vote remis par les candidats
- Envoyer à la mairie, au plus tard aux dates mentionnées ci-dessus, les bulletins de vote de chaque candidat en nombre au moins égal à celui des électeurs inscrits.

Article 5 : Le président et le secrétaire de la commission de propagande, sont chargés d'assurer, chacun en ce qui le concerne, l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à chaque membre de la commission. Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Dordogne.

Périgueux, le 3 février 2014

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,

Le secrétaire général

Signé : Jean-Louis AMAT



PREFECTURE DORDOGNE

Arrêté n °2014034-0036

**signé par
le Secrétaire général**

le 03 Février 2014

**Administration territoriale de la Dordogne
Préfecture
Direction de la Règlementation et des Libertés publiques**

Arrêté instituant la commission de propagande
dans la commune de TRELISSAC pour les
élections municipales et communautaires des
23 et 30 mars 2014

PRÉFET DE LA DORDOGNE

Préfecture

Direction de la Réglementation et
des Libertés Publiques
Pôle des Elections et de la Réglementation

Arrêté n° 2014034-0036
instituant la commission de propagande dans la commune de TRELISSAC
pour les élections municipales et communautaires des 23 et 30 mars 2014

Le Préfet de la Dordogne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code électoral ;

Vu le décret n° 2013-857 du 26 septembre 2013 fixant la date du renouvellement des conseils municipaux et communautaires et portant convocation des électeurs le dimanche 23 mars 2014 pour le premier tour et le dimanche 30 mars 2014 en cas de second tour de scrutin ;

Vu l'ordonnance de la première présidente de la cour d'appel de Bordeaux en date du 3 février 2014 ;

Vu les désignations effectuées par le directeur opérationnel territorial courrier aquitaine Nord en date du 30 janvier 2014 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

A R R E T E

Article 1^{er} : Il est institué dans la commune de TRELISSAC une commission de propagande électorale.

Elle est composée ainsi qu'il suit :

- Mme Nathalie LARSABAL, vice-présidente au tribunal de grande instance de Périgueux, président ;
- Mme Sylvie DE FRAMOND, vice-présidente au tribunal de grande instance de Périgueux, président suppléant ;
- M. Denis MARCILHAC, représentant La Poste ;
- M. Francis DELHOMMEAU, représentant La Poste, suppléant ;
- Mme ou M. le secrétaire général de mairie, ou son suppléant, représentant le Préfet.

Un délégué de chaque liste de candidats, dûment mandaté pourra participer avec voix consultative aux travaux de la commission.

Article 2 : La commission de propagande sera installée au plus tard le jour de l'ouverture de la campagne électorale, soit le lundi 10 mars 2014.

Le siège de la commission est fixé à la mairie de TRELISSAC.

Article 3 : La commission de propagande assure le contrôle de conformité :

- des circulaires aux dispositions des articles R. 27 (interdiction de la combinaison des trois couleurs bleu-blanc-rouge) et R. 29 (taille et grammage) ;
- des bulletins de vote aux prescriptions des articles R. 30 (taille, grammage et format paysage) et R. 117-4 (répartition des listes municipales et des listes communautaires sur le bulletin).

La date limite de dépôt des demandes de concours de la commission de propagande, est fixée comme suit :

- pour le premier tour au vendredi 14 mars 2014 à 12h00
- pour le second tour au mercredi 26 mars 2014 à 12h00

Article 4 : La commission devra en application de l'article R34 du code électoral :

- Faire procéder au libellé des enveloppes à envoyer aux électeurs
- Adresser au plus tard le mercredi 19 mars 2014, et le cas échéant, le jeudi 27 mars 2014 à tous les électeurs de la commune, une circulaire et un bulletin de vote remis par les candidats
- Envoyer à la mairie, au plus tard aux dates mentionnées ci-dessus, les bulletins de vote de chaque candidat en nombre au moins égal à celui des électeurs inscrits.

Article 5 : Le président et le secrétaire de la commission de propagande, sont chargés d'assurer, chacun en ce qui le concerne, l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à chaque membre de la commission. Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Dordogne.

Périgueux, le 3 février 2014

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,

Le secrétaire général

Signé : Jean-Louis AMAT



PREFECTURE DORDOGNE

Arrêté n °2014034-0037

**signé par
le Secrétaire général**

le 03 Février 2014

**Administration territoriale de la Dordogne
Préfecture
Direction de la Règlementation et des Libertés publiques**

Arrêté instituant la commission de propagande
dans la commune de THIVIERS pour les
élections municipales et communautaires des
23 et 30 mars 2014

PRÉFET DE LA DORDOGNE

Préfecture

Direction de la Réglementation et
des Libertés Publiques
Pôle des Elections et de la Réglementation

Arrêté n° 2014034-0037
instituant la commission de propagande dans la commune de THIVIERS
pour les élections municipales et communautaires des 23 et 30 mars 2014

Le Préfet de la Dordogne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code électoral ;

Vu le décret n° 2013-857 du 26 septembre 2013 fixant la date du renouvellement des conseils municipaux et communautaires et portant convocation des électeurs le dimanche 23 mars 2014 pour le premier tour et le dimanche 30 mars 2014 en cas de second tour de scrutin ;

Vu l'ordonnance de la première présidente de la cour d'appel de Bordeaux en date du 3 février 2014 ;

Vu les désignations effectuées par le directeur opérationnel territorial courrier aquitaine Nord en date du 30 janvier 2014 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

A R R E T E

Article 1^{er} : Il est institué dans la commune de THIVIERS une commission de propagande électorale.

Elle est composée ainsi qu'il suit :

- Mme Nathalie LARSABAL, vice-présidente au tribunal de grande instance de Périgueux, président ;
- Mme Sylvie DE FRAMOND, vice-présidente au tribunal de grande instance de Périgueux, président suppléant ;
- M. Pascal PETITPAS, représentant La Poste ;
- Mme Fabienne PINOUT, représentant La Poste, suppléant ;
- Mme ou M. le secrétaire général de mairie, ou son suppléant, représentant le Préfet.

Un délégué de chaque liste de candidats, dûment mandaté pourra participer avec voix consultative aux travaux de la commission.

Article 2 : La commission de propagande sera installée au plus tard le jour de l'ouverture de la campagne électorale, soit le lundi 10 mars 2014.

Le siège de la commission est fixé à la mairie de THIVIERS.

Article 3 : La commission de propagande assure le contrôle de conformité :

- des circulaires aux dispositions des articles R. 27 (interdiction de la combinaison des trois couleurs bleu-blanc-rouge) et R. 29 (taille et grammage) ;
- des bulletins de vote aux prescriptions des articles R. 30 (taille, grammage et format paysage) et R. 117-4 (répartition des listes municipales et des listes communautaires sur le bulletin).

La date limite de dépôt des demandes de concours de la commission de propagande, est fixée comme suit :

- pour le premier tour au vendredi 14 mars 2014 à 12h00
- pour le second tour au mercredi 26 mars 2014 à 12h00

Article 4 : La commission devra en application de l'article R34 du code électoral :

- Faire procéder au libellé des enveloppes à envoyer aux électeurs
- Adresser au plus tard le mercredi 19 mars 2014, et le cas échéant, le jeudi 27 mars 2014 à tous les électeurs de la commune, une circulaire et un bulletin de vote remis par les candidats
- Envoyer à la mairie, au plus tard aux dates mentionnées ci-dessus, les bulletins de vote de chaque candidat en nombre au moins égal à celui des électeurs inscrits.

Article 5 : Le président et le secrétaire de la commission de propagande, sont chargés d'assurer, chacun en ce qui le concerne, l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à chaque membre de la commission. Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Dordogne.

Périgueux, le 3 février 2014

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,

Le secrétaire général

Signé : Jean-Louis AMAT



PREFECTURE DORDOGNE

Arrêté n °2014034-0038

**signé par
le Secrétaire général**

le 03 Février 2014

**Administration territoriale de la Dordogne
Préfecture
Direction de la Règlementation et des Libertés publiques**

Arrêté supprimant le tableau des opérations de sectionnement électoral dans le département de la Dordogne

PRÉFET DE LA DORDOGNE

Préfecture

Direction de la Réglementation et
des Libertés Publiques
Pôle des Elections et de la Réglementation

Arrêté n° 2014034-0038

supprimant le tableau des opérations de sectionnement électoral dans le département de la Dordogne

Le Préfet de la Dordogne,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu l'article 27 de la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires et modifiant le calendrier électoral ;

Vu le code électoral ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 072119 du 13 décembre 2007 dressant le tableau des opérations de sectionnement électoral dans le département de la Dordogne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 100316 du 24 février 2010 portant transformation du régime de la fusion association de la commune de Plaisance en fusion simple ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne :

A R R E T E

Article 1^{er} : le sectionnement électoral des communes de moins de 20 000 habitants du département de la Dordogne est supprimé à compter du 23 mars 2014 pour les communes suivantes :

- Commune de Belvès section électoral : Belvès et Fongalop ;
- Commune de Le Buisson de Cadouin section électoral : Le Buisson, Cadouin et Paleyrac ;
- Commune de Castelnaud la Chapelle section électoral : Castelnaud et La Chapelle Pechaud ;
- Commune de Les Eyzies de Tayac section électoral : Les Eyzies et Sireuil ;
- Commune de Mauzac et Grand Castang section électoral : Mauzac et Grand Castang ;
- Commune de La Roche Chalais section électoral : La Roche Chalais, Saint Michel de Rivière et Saint Michel l'Ecluse et Leparon ;
- Commune de Rouffignac Saint Cernin de Reilhac section électoral : Rouffignac et Saint Cernin ;
- Commune de Sainte Sabine Born section électoral : Sainte Sabine et Born des Champs.

Article 2 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture, Mesdames et Monsieur les Sous-Préfets, Madame et Messieurs les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Périgueux, le 3 février 2014

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général
Signé : Jean-Louis AMAT



PREFECTURE DORDOGNE

Arrêté n °2014036-0007

**signé par
le Préfet**

le 05 Février 2014

**Administration territoriale de la Dordogne
Préfecture
Direction du Développement Local**

Arrêté conjoint portant modification des statuts du syndicat mixte départemental pour la gestion et le traitement des déchets ménagers et assimilés (SMD3)



PRÉFET DE LA DORDOGNE

Préfecture

Direction du Développement Local
Pôle Intercommunalité

Le Préfet du Lot-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Le Préfet de la Dordogne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté conjoint n°
portant modification des statuts du syndicat mixte départemental pour la gestion
et le traitement des déchets ménagers et assimilés (SMD3)

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment l'article L.5211-20 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 952001 en date du 22 décembre 1995, modifié, portant création du syndicat mixte départemental pour la gestion et le traitement des déchets ménagers et assimilés (S.M.D 3) ;

Vu l'arrêté n°2013204-0004 en date du 23 juillet 2013 portant modification des statuts du S.M.D 3 ;

Vu la délibération en date du 29 octobre 2013 par laquelle le comité syndical du SMD3 a décidé de modifier l'article 6 des statuts sur le mode de représentation ;

Vu les délibérations des communes de Ajat, Azerat, Auriac-du-Périgord, Bars, Fossemagne, Limeyrat, Montagnac d'Auberoche, Thenon et des groupements suivants : Communauté de communes (CC) de la Moyenne Vallée de l'Isle, communauté d'agglomération périgourdine, CC Astérienne, Isle et Vern, CC de la Vallée de la Dordogne, CC du Terrassonnais, S.M.I.C.T.O.M du secteur de Lalinde-Le Buisson, SMCTOM du secteur de Ribérac, SMIRTOM de Belvès, syndicat mixte du Bergeracois pour la gestion des déchets (SMBGD), SICTOM du Périgord Noir se prononçant en faveur de ces modifications statutaires ;

Vu l'absence de délibérations des autres collectivités membres du SMD 3 dans le délai de trois mois valant avis favorable ;

Considérant que la délibération du comité syndical a été notifiée aux collectivités membres du SMD 3 le 29 octobre 2013 ;

Considérant que les conditions de majorité qualifiée au sens de l'article L.5211-5 du CGCT sont acquises ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Lot-et-Garonne et du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne :

ARRÊTENT

Article 1er : L'article VI des statuts du syndicat mixte départemental pour la gestion et le traitement des déchets ménagers et assimilés (S.M.D 3) est modifié ainsi qu'il suit :

ARTICLE VI : MODE DE REPRESENTATION

Le Syndicat Mixte est administré par un Comité Syndical composé de délégués élus par les assemblées délibérantes des collectivités adhérentes.

Le nombre de délégués de chacune des collectivités est fixé comme suit :

- Collège des collectivités composé de plus de 7 000 habitants :

Nombre d'habitants	Nombre de délégués	Nombre de voix par délégué	Nombre total de voix
>90 000	5	3	15
50 - 89 999	4	3	12
40 - 49 999	4	2	8
30 - 39 999	3	2	6
20 - 29 999	2	2	4
10 - 19 999	2	1	2
<9 999	1	1	1

- Collège des collectivités composé d'une population \leq à 7 000 habitants :

Les collectivités composées d'un nombre d'habitants \leq à 7 000 habitants seront regroupées dans un collège de collectivités. Ce collège sera représenté par un nombre de délégués déterminé conformément au tableau ci-dessus, au regard du nombre d'habitants qui compose ce collège.

Le nombre de délégués, fixé lors de la création du Syndicat, sera actualisé chaque année en fonction du nombre d'habitants déterminé dans le dernier recensement de la population de l'INSEE (population totale), en tenant compte des modifications survenues dans la composition des collectivités adhérentes.


Le mandat des délégués des collectivités expire à la date de renouvellement des instances élues qu'ils représentent.

Chaque délégué possède un suppléant chargé de remplacer le titulaire lors des réunions du Comité Syndical. Dans ce cas, le suppléant a voix délibérative.

Article 2 : La nouvelle rédaction des statuts du SMD3 figurent en annexe du présent arrêté. Ce document se substitue aux précédents statuts annexés à l'arrêté préfectoral n°2013204-0004 en date du 23 juillet 2013.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Lot-et-Garonne, le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, les sous-préfets de Bergerac, Sarlat, Nontron et Villeneuve-sur-Lot, le directeur départemental des finances publiques de Dordogne, le receveur syndical, le président du syndicat mixte, les maires des communes membres, les présidents des groupements adhérents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Dordogne.

Fait à Agen, le - 3 FEV. 2014
Le préfet,



Denis CONUS

Fait à Périgueux, le 5 FEV. 2014
Le préfet,



Jacques BILLANT

NB : Délais et voies de recours (application de l'article 21 de la loi n° 2000-231 du 12/04/2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le préfet de la Dordogne-DDL-Cité administrative- 24024 PERIGUEUX CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'intérieur, Place Beauvau - 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 9, rue Tastet - CS 21490 - 33063 BORDEAUX CEDEX

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

STATUTS

SYNDICAT MIXTE DEPARTEMENTAL POUR LA GESTION ET LE TRAITEMENT DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES

ATTENDU :

- que la loi du 13 juillet 1992 prévoit la mise en œuvre d'un Plan Départemental d'Élimination des déchets ménagers et assimilés.
- que le Plan Départemental d'Élimination des déchets ménagers et assimilés de la Dordogne arrêté le 22 juin 2007 prévoit que le SMD3 assure la coordination départementale des collectes sélectives.
- que le Plan Départemental d'Élimination des déchets ménagers et assimilés de la Dordogne prévoit la réalisation d'équipements de traitement de dimension départementale.
- qu'il y aura lieu de mettre en œuvre ce plan de manière cohérente et globale sur l'ensemble du territoire concerné en l'adaptant aux modalités légales en vigueur.
- que la Commission d'élaboration du Plan a souhaité à l'unanimité que se mette en place une solidarité départementale en matière de coût.

ARTICLE I : FORMATION DU SYNDICAT MIXTE

En application des articles L.5711-1, L.5711-2 et L.5711-3 du CGCT, il est créé un Syndicat Mixte pour la gestion et le traitement des déchets ménagers et assimilés de la Dordogne.

Ce Syndicat Mixte contribue à la mise en œuvre du plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés de la Dordogne pour ce qui concerne les compétences dévolues aux communes et aux groupements de communes par l'article L.2224-13 du CGCT.

Ce Syndicat Mixte est créé entre :

- Les Communes, les EPCI et les syndicats mixtes du département de la Dordogne responsables de la collecte et du traitement des déchets ménagers et assimilés ayant demandé leur adhésion.

Ce Syndicat Mixte prend pour dénomination abrégée de SMD3 pour "Syndicat Mixte Départemental des Déchets de la Dordogne".

ARTICLE II : DUREE

Le Syndicat est créé pour une durée illimitée.

ARTICLE III : SIÈGE

Le siège du SMD3 est fixé à l'adresse suivante :
La Rampinsolie 24560 COULOUNIEIX-CHAMBIERS

ARTICLE IV : OBJET DU SYNDICAT

IV – 1) A titre de compétences obligatoires

Le SMD3 a pour objet, à titre obligatoire, dans le cadre du plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés de la Dordogne, d'assurer toutes les missions relatives à la valorisation et au traitement des déchets ménagers et assimilés de ses collectivités adhérentes ainsi que les opérations de transport, de tri ou de stockage qui s'y rapportent.

Le SMD3 a compétence pour :

- créer et gérer des centres de transfert,
- assurer le transport des déchets ménagers et assimilés depuis les centres de transfert jusqu'aux lieux de valorisation et de traitement,
- créer et gérer des centres de tri,
- créer et gérer des équipements destinés à la valorisation organique des déchets ménagers et assimilés,
- créer et gérer des équipements destinés au stockage des déchets ultimes,
- coordonner les activités de collecte de ses adhérents pour les adapter aux modes de traitement disponibles dans ses installations,
- mettre en place et gérer des filières départementales de traitement de déchets spécifiques, pour le compte de ses adhérents,
- assurer des prestations pour le compte de ses adhérents,
- gérer le suivi statistique des productions de déchets ménagers et assimilés de ses adhérents dans le cadre de l'observatoire départemental des déchets (ODD24),
- organiser toute action de communication relative aux déchets ménagers et assimilés.

Le SMD3 a pour mission d'instaurer une péréquation des coûts de transfert, transport et traitement des déchets ménagers et assimilés pour tous ses adhérents.

Le SMD3 est habilité à fédérer et représenter les intérêts d'une ou plusieurs de ses collectivités adhérentes, dans le cadre de la mise en place de collectes sélectives, auprès des organismes agréés.

IV – 2) A titre de compétences facultatives

Le SMD3 peut également, à titre accessoire et pour le cas où serait constatée une carence de l'initiative privée :

- accueillir des déchets, par exemple arriante-ciment, en provenance d'activités professionnelles dans les centres de stockage lui appartenant ;
- étendre la filière dénommée collecte et traitement des déchets d'activités de soins à risques infectieux auprès des éleveurs, en mutualisant les équipements de ses adhérents.

Pour certaines filières de déchets spécifiques, les opérations de stockage, tri et transport qui se situent à la jonction de la collecte et du traitement (gestion des bas de quai de déchèteries notamment) peuvent être assurées par les adhérents ou par le SMD3. Le SMD3 assure cette mission sur certaines filières afin de mutualiser les coûts de collecte et de traitement des déchets concernés et dans le but d'harmoniser la mise en place et la gestion de ces filières de traitement à l'échelon départemental.

Le syndicat peut assurer, en lieu et place des collectivités qui en font la demande, par délibération de leur assemblée délibérante, la compétence qui recouvre :

- la construction de déchèteries ;
- la gestion et l'exploitation des déchèteries.

ARTICLE V : LES RESSOURCES

Les ressources du SMD3 comprennent :

- les contributions budgétaires des collectivités adhérentes,
- le produit des emprunts,
- le revenu des biens meubles ou immeubles appartenant au Syndicat,
- les subventions,
- le produit correspondant aux services rendus aux administrations publiques, associations, ou autres personnes publiques ou privées,
- le produit des dons et legs.

Les contributions budgétaires des collectivités adhérentes se répartissent en plusieurs catégories :

- une contribution générale exprimée en euros par habitant et par an,
- une contribution exprimée en euros par tonne à traiter relative au fonctionnement des filières de traitement adaptées à chaque catégorie des déchets ménagers et assimilés,
- une contribution complémentaire exprimée en euros par habitant et par an dans le cas de l'exercice de la gestion et de l'exploitation des déchèteries.

Le comité syndical fixe le montant et les modalités de calcul de chaque contribution.

Le nombre d'habitants pris en compte pour l'établissement du montant de la contribution générale est celui du dernier recensement publié.

ARTICLE VI : MODE DE REPRESENTATION

Le Syndicat Mixte est administré par un Comité Syndical composé de délégués élus par les assemblées délibérantes des collectivités adhérentes.

Le nombre de délégués de chacune des collectivités est fixé comme suit :

- Collège des collectivités composée de plus de 7 000 habitants :

Nombre d'habitants	Nombre de délégués	Nombre de voix par délégué	Nombre total de voix
> 90 000	5	3	15
50-89 999	4	3	12
40-49 999	4	2	8
30-39 999	3	2	6
20-29 999	2	2	4
10-19 999	2	1	2
< 9 999	1	1	1

↳ Collège des collectivités composée d'une population ≤ à 7 000 habitants :
Les collectivités composées d'un nombre d'habitants ≤ à 7 000 habitants seront regroupées dans un collège de collectivités. Ce collège sera représenté par un nombre de délégués déterminé conformément au tableau ci-dessus, au regard du nombre d'habitants qui compose ce collège.

Le nombre de délégués, fixé lors de la création du Syndicat, sera actualisé chaque année en fonction du nombre d'habitants déterminé dans le dernier recensement de la population de l'INSEE (population totale), en tenant compte des modifications survenues dans la composition des collectivités adhérentes.

Le mandat des délégués des collectivités expire à la date de renouvellement des instances élues qu'ils représentent.

Chaque délégué possède un suppléant chargé de remplacer le titulaire lors des réunions du Comité Syndical. Dans ce cas, le suppléant a voix délibérative.

ARTICLE VII : MODE DE FONCTIONNEMENT

Le Comité Syndical se réunit au moins une fois par semestre ou à la demande d'au moins un tiers des adhérents.

ARTICLE VIII : REGLEMENT INTERIEUR

Lors de sa première réunion, le Comité Syndical est présidé par le doyen d'âge. Il élabore un règlement intérieur. Celui-ci prévoit notamment la constitution d'un Bureau composé d'un Président, d'un ou plusieurs Vice-Présidents et éventuellement, d'autres membres. Le Bureau est élu dans les conditions prévues à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE IX : DELEGATION

Le Comité Syndical peut donner délégation au Bureau pour régler certaines affaires à l'exception :

- du vote du budget, de l'institution ou de la fixation des taux ou tarifs des taxes et redevances,
- de l'approbation du compte administratif,
- des dispositions à caractère budgétaire prises à la suite d'une mise en demeure intervenue dans le cadre de l'article L. 1612-15 (inscription d'office des dépenses obligatoires au budget),
- des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement, et de durée du syndicat,
- de l'adhésion du syndicat à un autre établissement public de coopération intercommunale,
- de la délégation de la gestion d'un service public,
- de la prise de participation financière,
- de la fixation des effectifs du personnel syndical.

ARTICLE X : RÔLE DU PRÉSIDENT

L'article L. 5211-9 du CGCT s'applique au rôle et aux pouvoirs du Président.

ARTICLE XI : ADMISSIONS

Des communes ou des établissements publics autres que ceux primitivement syndiqués peuvent être admis à faire partie du Syndicat Mixte.

Les nouveaux adhérents devront accepter l'ensemble des dispositions contenues dans les présents statuts et dans le règlement intérieur du Syndicat Mixte. L'adhésion est de droit si elle est sollicitée par une collectivité locale du département.

ARTICLE XII : RETRAITS

Une collectivité adhérente peut se retirer du Syndicat avec le consentement du Comité. Celui-ci fixe, en accord avec l'assemblée délibérante concernée, les conditions auxquelles s'opère le retrait. Celui-ci ne peut toutefois intervenir si plus d'un tiers des assemblées des collectivités membres s'y oppose.

ARTICLE XIII : MODIFICATION DES STATUTS

La modification des statuts du syndicat mixte est subordonnée à l'accord de la majorité qualifiée des collectivités adhérentes. Cet accord est acquis lorsque deux tiers des assemblées délibérantes représentant plus de la moitié de la population totale du syndicat ou que la moitié des assemblées délibérantes représentant plus des deux tiers de la population totale se sont prononcées favorablement, avec l'accord des assemblées délibérantes des collectivités dont la population est supérieure au quart de la population totale concernée.

ARTICLE XIV : REGLES DE COMPTABILITE

Les règles de la comptabilité communale s'appliquent à la comptabilité du Syndicat Mixte. Le receveur du Syndicat est désigné par Monsieur le Trésorier-Payeur Général de la Dordogne.

ARTICLE XV : AUTRES DISPOSITIONS

Toute disposition non prévue par les présents statuts est réglée conformément aux dispositions contenues dans le Code Général des Collectivités Territoriales.

162204CD

Projet de révision des statuts adopté par le comité syndical du SMD3 du 20 octobre 2013, délibération n°08-13/

Modifié par arrêté préfectoral n° _____



PREFECTURE DORDOGNE

Arrêté n °2014041-0021

**signé par
le Secrétaire général**

le 10 Février 2014

**Administration territoriale de la Dordogne
Préfecture
Sous- préfecture de Sarlat**

Arrêté modifiant le régime fiscal de la
communauté de communes du Pays de
Fénelon



PREFET DE LA DORDOGNE

**ARRETE N°
MODIFIANT LE REGIME FISCAL DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES
DU PAYS DE FENELON**

Le préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Vu le code général des impôts (CGI) ;

Vu la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 modifiée, de réforme des collectivités territoriales, notamment l'article 60 III ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013149-0001 du 29 mai 2013, portant création de la communauté de communes (CC) du Pays de Fénélon ;

Vu la délibération n° 2014/007 du 7 janvier 2014 du conseil communautaire de la CC du Pays de Fénélon adoptant le régime de la fiscalité professionnelle unique ;

Considérant qu'il convient en conséquence de modifier l'article 12 de l'arrêté préfectoral n° 2013149-0001 du 29 mai 2013, modifié, portant création de la CC du Pays de Fénélon, qui instaurait le régime de la fiscalité additionnelle associée à une fiscalité professionnelle de zone ;

Sur proposition de la sous-préfète de Sarlat ;

- ARRETE -

Article 1er : L'article 12 de l'arrêté préfectoral n° 2013149-0001 du 29 mai 2013 est modifié comme suit :

A compter du 1^{er} janvier 2014, la communauté de communes du Pays de Fénélon est soumise au régime fiscal de la fiscalité professionnelle unique.

Article 2 : Conformément aux dispositions du IV de l'article 1609 nonies C du code général des impôts, il est créé entre la communauté de communes et ses communes membres, une commission locale chargée d'évaluer les transferts de charges.

Article 3 : Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral n° n°2013147-0001 du 29 mai 2013 demeurent inchangées

Article 4 : La sous-préfète de Sarlat, le directeur départemental des finances publiques de la Dordogne, le président de la CC du Pays de Fénélon, les maires des communes concernées, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Dordogne.

Fait à Périgueux, le **10 FEV. 2014**

Le Préfet

Pour le Préfet en son délégué,
Le Secrétaire Général

Jean-Louis AMAT

NB : Délais et voies de recours (application de l'article 21 de la loi n° 2000-231 du 12/04/2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le préfet de la Dordogne, 2, rue Paul Louis Courier – 24016 PERIGUEUX CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 9, rue Tastet – CS 21490 – 33063 BORDEAUX CEDEX

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.



PREFECTURE DORDOGNE

Arrêté n °2014041-0022

**signé par
le Secrétaire général**

le 10 Février 2014

**Administration territoriale de la Dordogne
Préfecture
Direction du Développement Local**

Arrêté modifiant le régime fiscal de la
communauté de communes du Pays Vernois et
du Terroir de la Truffe



PREFET DE LA DORDOGNE

**ARRETE N°
MODIFIANT LE REGIME FISCAL DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS
VERNOIS ET DU TERROIR DE LA TRUFFE**

Le préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Vu le code général des impôts (CGI) ;

Vu la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 modifiée, de réforme des collectivités territoriales, notamment l'article 60 III ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013147-0003 du 27 mai 2013, modifié, portant création de la communauté de communes (CC) du Pays Vernois et du Terroir de la Truffe ;

Vu la délibération n° 2014/09 du 6 janvier 2014 du conseil communautaire de la CC du Pays Vernois et Terroir de la Truffe adoptant le régime de la fiscalité professionnelle unique ;

Considérant qu'il convient en conséquence de modifier l'article 10 de l'arrêté préfectoral n° 2013147-0003 du 27 mai 2013, modifié, portant création de la CC du Pays Vernois et du Terroir de la Truffe, qui instaurait le régime de la fiscalité additionnelle ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

- ARRETE -

Article 1er : L'article 10 de l'arrêté préfectoral n° 2013147-0003 du 27 mai 2013 est modifié comme suit :

A compter du 1^{er} janvier 2014, la communauté de communes du Pays Vernois et du Terroir de la Truffe est soumise au régime fiscal de la fiscalité professionnelle unique.

Article 2 : Conformément aux dispositions du IV de l'article 1609 nonies C du code général des impôts, il est créé entre la communauté de communes et ses communes membres, une commission locale chargée d'évaluer les transferts de charges.

Article 3 : Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral n° n°2013147-0003 du 27 mai 2013, modifié, demeurent inchangées.

Préfecture de la Dordogne – 2, rue Paul Louis Courier – PERIGUEUX
Tél : 05 53 02 24 24 - Fax : 05 53 08 88 27
adresse postale : Services de l'Etat – préfecture – Cité administrative – 24024 PERIGUEUX Cedex
Mél : prefecture@dordogne.gouv.fr

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Bergerac, le directeur départemental des finances publiques de la Dordogne, le président de la CC du Pays Vernois du Terroir de la Truffe, les maires des communes concernées, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Dordogne.

Fait à Périgueux, le **10 FEV. 2014**

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
la Secrétaire Générale

Jean-Louis AMAT

NB : Délais et voies de recours (application de l'article 21 de la loi n° 2000-231 du 12/04/2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le préfet de la Dordogne, 2, rue Paul Louis Courier – 24016 PERIGUEUX CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 9, rue Tastet – CS 21490 – 33063 BORDEAUX CEDEX

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.



PREFECTURE DORDOGNE

Arrêté n °2014041-0023

**signé par
le Secrétaire général**

le 10 Février 2014

**Administration territoriale de la Dordogne
Préfecture
Direction du Développement Local**

Arrêté modifiant le régime fiscal de la
communauté de communes du Pays Ribéracois



PREFET DE LA DORDOGNE

**ARRETE N°
MODIFIANT LE REGIME FISCAL DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES
DU PAYS RIBERACOIS**

Le préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Vu le code général des impôts (CGI) ;

Vu la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 modifiée, de réforme des collectivités territoriales, notamment l'article 60 III ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013147-0018 du 27 mai 2013, modifié, portant création de la communauté de communes (CC) du Pays Ribéracois ;

Vu la délibération n° 2014/31 du 13 janvier 2014 du conseil communautaire de la CC du Pays Ribéracois adoptant le régime de la fiscalité professionnelle unique ;

Considérant qu'il convient en conséquence de modifier l'article 10 de l'arrêté préfectoral n° 2013147-0018 du 27 mai 2013, modifié, portant création de la CC du Pays Ribéracois, qui instaurait le régime de la fiscalité additionnelle associée à une fiscalité professionnelle de zone ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

- ARRETE -

Article 1er : L'article 10 de l'arrêté préfectoral n° 2013147-0018 du 27 mai 2013 est modifié comme suit :

A compter du 1^{er} janvier 2014, la communauté de communes du Pays Ribéracois est soumise au régime fiscal de la fiscalité professionnelle unique.

Article 2 : Conformément aux dispositions du IV de l'article 1609 nonies C du code général des impôts, il est créé entre la communauté de communes et ses communes membres, une commission locale chargée d'évaluer les transferts de charges.

Article 3 : Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral n° n°2013147-0018 du 27 mai 2013, modifié, demeurent inchangées

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des finances publiques de la Dordogne, le président de la CC du Pays Ribéracois, les maires des communes concernées, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Dordogne.

Fait à Périgueux, le **10 FEV. 2014**

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général

Jean-Louis AMAT

NB : Délais et voies de recours (application de l'article 21 de la loi n° 2000-231 du 12/04/2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le préfet de la Dordogne, 2, rue Paul Louis Courier – 24016 PERIGUEUX CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 9, rue Tastet – CS 21490 – 33063 BORDEAUX CEDEX

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.



PREFECTURE DORDOGNE

Arrêté n °2014042-0009

**signé par
le Secrétaire général**

le 11 Février 2014

**Administration territoriale de la Dordogne
Préfecture
Direction du Développement Local**

arrêté préfectoral modifiant les compétences et
le régime fiscal de la communauté de
communes Isle Double Landais



PREFET DE LA DORDOGNE

**ARRETE N°
MODIFIANT LES COMPETENCES ET LE REGIME FISCAL
DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES ISLE DOUBLE LANDAIS**

Le préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Vu le code général des impôts (CGI) ;

Vu la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 modifiée, de réforme des collectivités territoriales, notamment l'article 60 III ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013147-0002 du 27 mai 2013 modifié par l'arrêté préfectoral n° 2013282-0004 du 9 octobre 2013, portant création de la communauté de communes (CC) Isle Double Landais ;

Vu les délibérations des communes membres de la communauté de communes Isle Double Landais approuvant la modification de la compétence « création, aménagement et entretien de la voirie » et de la compétence « construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels, sportifs et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire » ;

Vu la délibération du 13 janvier 2014 du conseil communautaire de la CC Isle Double Landais adoptant le régime de la fiscalité professionnelle unique ;

Considérant l'avis favorable unanime des conseils municipaux des communes membres de la CC Isle Double Landais sur la modification des compétences proposée ;

Considérant qu'il convient par conséquent de modifier les compétences figurant à l'article 4 de l'arrêté n° 2013147-0002 du 27 mai 2013, modifié, en ce qu'il concerne les compétences « création, aménagement et entretien de la voirie » et « construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels, sportifs et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire » ;

Considérant qu'il convient de modifier l'article 10 de l'arrêté préfectoral n° 2013147-0002 du 27 mai 2013, modifié, qui instaurait le régime de la fiscalité additionnelle associée à une fiscalité professionnelle de zone ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

- ARRETE -

Préfecture de la Dordogne – 2, rue Paul Louis Courier – PERIGUEUX
Tél : 05 53 02 24 24 - Fax : 05 53 08 88 27
adresse postale : Services de l'Etat – préfecture – Cité administrative – 24024 PERIGUEUX Cedex
Mél : prefecture@dordogne.gouv.fr

Article 1er : L'article 4 de l'arrêté préfectoral n° 2013147-0002 du 27 mai 2013 est modifié comme suit :

Compétences obligatoires

1. Aménagement de l'espace :

CC Isle et Double

- Participation à la constitution et à la mise en œuvre du Pays de la Vallée de l'Isle (approbation de la charte et signature du contrat) ;
- Acquisition et gestion de réserves foncières nécessaires à l'exercice des seules compétences transférées à la communauté de communes ;
- Animation et coordination des initiatives et projets en matière de gestion, traitement et représentation de l'information géographique

CC Basse Vallée de l'Isle

- Elaboration, suivi et animation d'une charte intercommunale de développement et d'aménagement en liaison avec les représentants des différentes associations et activités professionnelles et permettant une vision prospective de développement du territoire ;
- Animation et coordination des initiatives et des projets en matière de gestion, de traitement et de représentation de l'information géographique et des bases de données associées à la représentation géographique du territoire de la communautés de communes ;

2. Actions de développement économique :

CC Isle et Double

- Aménagement, entretien et gestion des zones d'activités industrielle, commerciale, tertiaire, agricole, artisanale et touristique qui sont d'intérêt communautaire. Sont d'intérêt communautaire :
 - ✓ les zones d'activités composées au minimum de 3 lots
 - ✓ situées dans un rayon de 20 km autour de l'échangeur autoroutier
- Aides à l'immobilier d'entreprise ; attribution, sous forme de subventions, de rabais du prix de vente, de location ou de location-vente de terrains nus ou aménagés, ou de bâtiments neufs ou rénovés, calculés par référence aux conditions du marché dans le respect des règles de plafonds d'aides ;
- Prospection d'entreprises, réalisation d'un inventaire des bâtiments vides en vue d'une réaffectation industrielle, commerciale et/ou artisanale ;
- Création, aménagement, développement, entretien et gestion des sites touristiques nouveaux ayant par leur impact vocation à assurer le développement du tourisme sur l'ensemble du territoire de la communauté. Est d'intérêt communautaire :
 - ✓ l'aménagement, le développement, l'entretien et la gestion des sites touristiques créés à partir de 1996
 - ✓ pour les projets touristiques liés à la rivière Isle, ils devront avoir reçu l'aval du syndicat du Bassin de l'Isle.
- Création, aménagement et entretien de l'itinéraire vélo route - voie verte de la vallée de l'Isle qui se situe sur le territoire communautaire, comprenant les itinéraires propres et les ouvrages d'art.

CC Basse Vallée de l'Isle

- Action de développement économique intéressant l'ensemble de la communauté en vue du maintien du tissu industriel, artisanal et commercial, de la promotion de l'action économique et de l'emploi
- Actions sur l'immobilier d'entreprises ;

- Aides à la promotion ou à la commercialisation de produits locaux, (dépliants publicitaires, stands sur les foires et salons) et prospection d'entreprises, réalisation d'un inventaire des bâtiments vides en vue d'une réaffectation industrielle, commerciale et artisanale ;
- Création, aménagement, entretien et gestion des zones d'activités industrielles, commerciales, tertiaires, artisanales et touristiques de plus de un hectare avec instauration de taxe professionnelle de zone ;
- Tourisme et Loisirs : construction, entretien et fonctionnement des équipements à vocation communautaire à créer : équipements apportant un certain attrait économique et touristique dont la fréquentation serait de 50 entrées au moins par semaine.

Compétences optionnelles

1. Protection et mise en valeur de l'environnement :

CC Isle et Double

- Protection et mise en valeur de l'environnement, dans le cadre des chartes et schémas départementaux. Les actions qui assureront la mise en valeur du terroir et du patrimoine seront privilégiées, notamment la restauration du petit patrimoine rural.
- Contrôle des installations d'assainissement non collectif.
- Collecte et traitement des ordures ménagères et déchets assimilés (déchetterie).
- Etude et travaux sur les cours d'eau situés sur le territoire intercommunal : la communauté de communes adhère aux syndicats situés sur le territoire intercommunal et compétents en matière d'études et de travaux sur les cours d'eau.

CC Basse Vallée de l'Isle

- Protection et mise en valeur de l'environnement, dans le cadre des chartes et schémas départementaux ;
- Collecte, élimination et valorisation des déchets ménagers et assimilés, instauration de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM) sur l'ensemble des communes de la communauté de communes ;
- Les actions qui assureront la mise en valeur du terroir et du patrimoine seront privilégiées, notamment la restauration du petit patrimoine rural et les sentiers de randonnée classés PDIPR ;
- Aménagement, restauration, entretien des plans d'eau, des bords de la rivière de l'Isle ainsi que les ruisseaux du bassin versant.

2. Création, aménagement et entretien de la voirie :

CC Isle et Double

- Création, aménagement et entretien de la voirie (à compter du 1^{er} septembre 2014) : la totalité des voiries communales ;

CC Basse Vallée de l'Isle

- Création, aménagement, entretien de la voirie (toutes les voies communales et chemins ruraux) et des réseaux divers, y compris les centres bourgs.

Sont d'intérêt communautaire :

- Création, aménagement et entretien de l'itinéraire vélo route -- voie verte de la vallée de l'Isle qui se situe sur le territoire communautaire, comprenant les itinéraires en site propre et les ouvrages d'art,
- Dans le cas des voiries dont la gestion appartient à une autre collectivité, la réalisation d'aménagements cyclables en site partagé sur les voies existantes du territoire communautaire concernées par l'itinéraire vélo route -- voie verte de la vallée de l'Isle, selon les modalités prévues par convention de superposition d'affectations avec la ou les personnes publiques gestionnaires de ces voiries (article L.2123-7 du code général de la propriété des personnes publiques).

3. Politique du logement et du cadre de vie :

CC Isle et Double

- Réhabilitation ou construction, entretien et prise en charge de la gestion et de la location de logements d'habitation acquis par la communauté et propriété de celle-ci.
- Aménagement et prise en charge de lotissements sur les terrains acquis par la communauté et propriété de celle-ci - Les lots seront destinés à l'accession à la propriété pour la construction de maisons individuelles.

CC Basse Vallée de l'Isle

- Elaboration d'un programme local de l'habitat ;
- Acquisition, réhabilitation ou construction concernant l'ensemble du parc immobilier bâti et plus particulièrement le parc immobilier à usage locatif dans le cadre des OPAH ;
- Toutes opérations de lotissement de plus de 5 lots à créer.

4. Action sociale :

CC Basse Vallée de l'Isle

- Actions en vue du maintien des personnes âgées à domicile – portage des repas avec un véhicule adapté ;
- Relais d'assistantes maternelles ;
- Création et gestion d'un RAM en liaison avec la CAF et autres partenaires publics

Compétences optionnelles facultatives
--

1. Politique de l'enfance et de la jeunesse :

CC Isle et Double

- Signature des contrats enfance et/ou temps libre ou tout dispositif similaire qui viendrait s'y substituer et mise en œuvre de ceux-ci dans les limites des compétences figurant aux présents statuts, c'est-à-dire :
 - Construction, aménagement, entretien et gestion des structures d'accueil petite enfance ;
 - Construction, aménagement, entretien et gestion des structures de loisirs pour les enfants et jeunes de 4 à 18 ans.

CC Basse Vallée de l'Isle

- Investissement, fonctionnement et entretien du centre de loisirs situé à Moulin Neuf, toutes dépenses et recettes d'investissement et de fonctionnement.

2. Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels, sportifs et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire :

CC Isle et Double

- Construction, aménagement, entretien et gestion des équipements à créer, étant entendu qu'un seul équipement de même type sera sur l'ensemble du territoire communautaire, pris en charge par la communauté.
- Achat des denrées alimentaires, transformation et distribution par le personnel des repas des cantines scolaires du territoire communautaire.

A compter du 1^{er} septembre 2014 :

- Ecoles maternelles et primaires
- Cantines scolaires
- Accueil des élèves avant et après les heures d'enseignement
- Transport scolaire

CC Basse Vallée de l'Isle

- Prise en charge du service des écoles primaires et maternelles publiques des communes membres y compris du recrutement du personnel de service.
- Acquisition du mobilier et des fournitures, recrutement et gestion des personnels de service et des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles (ATSEM) ou assimilés.
- Etude et réalisation d'actions, de manifestations et d'animations culturelles et sportives pour les trois communes.
- Construction, entretien, fonctionnement d'équipements culturels et sportifs à créer.

Compétences supplémentaires

1. Autres compétences :

CC Isle et Double

- Possibilité de maîtrise d'ouvrage déléguée pour le compte des communes membres. Une convention sera alors signée dans le cadre de la loi MOP de 1985.
- Construction et aménagement d'une caserne de gendarmerie à Montpon-Ménéstérol dans le cadre d'une convention avec la direction générale de la gendarmerie nationale.

CC Basse Vallée de l'Isle

- Transport scolaire : la communauté de communes, par convention avec le Conseil Général, organise le transport scolaire vers les écoles du groupement pédagogique intercommunal (RPT) Le Pizou-Moulin-Neuf -- investissement et fonctionnement.

Article 2 : L'article 12, modifié, de l'arrêté préfectoral n°2013147-0002 du 27 mai 2013 est modifié comme suit :

A compter du 1^{er} janvier 2014, la communauté de communes Isle Double Landais est soumise au régime fiscal de la fiscalité professionnelle unique.

Article 3 : Conformément aux dispositions du IV de l'article 1609 nonies C du code général des impôts, il est créé entre la communauté de communes et ses communes membres, une commission locale chargée d'évaluer les transferts de charges.

Article 4 : Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral n° n°2013147-0002 du 27 mai 2013, modifié, demeurent inchangées.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Bergerac, le directeur départemental des finances publiques de la Dordogne, le président de la CC Isle Double Landais, les maires des communes concernées, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Dordogne.

Fait à Périgueux, le 11 FEV. 2014

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général


Jean-Louis AMAT

NB : Délais et voies de recours (application de l'article 21 de la loi n° 2000-231 du 12/04/2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le préfet de la Dordogne, 2, rue Paul Louis Courier – 24010 PERIGUEUX CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 9, rue Tastet – CS 21490 – 33063 BORDEAUX CEDEX

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.



PREFECTURE DORDOGNE

Arrêté n °2014042-0010

**signé par
le Secrétaire général**

le 11 Février 2014

**Administration territoriale de la Dordogne
Préfecture
Direction du Développement Local**

arrêté préfectoral portant dissolution du
syndicat intercommunal d'action sociale
(SIAS) de Saint- Astier

PRÉFET DE LA DORDOGNE

Préfecture

Direction du Développement Local
Service : Pôle intercommunalité

Arrêté n°

portant dissolution du syndicat intercommunal d'action sociale (SIAS) de Saint-Astier

Le Préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Vu la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales modifiée, notamment l'article 61-I ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} avril 1957 modifié, autorisant la création du syndicat intercommunal d'action sociale (SIAS) du canton de Saint-Astier ;

Vu l'arrêté préfectoral n°11-1722 du 28 décembre 2011 portant schéma départemental de coopération intercommunale de Dordogne ;

Vu le courrier préfectoral du 2 mai 2012 portant intention de dissoudre le SIAS de Saint-Astier ;

Vu les délibérations demandant le report de la date de dissolution au 31 décembre 2013 émanant du comité syndical du SIAS et des communes de Grignols, Manzac-sur-Vern, Léguillac-de-l'Auche et Saint-Léon-sur-l'Isle, au motif que la compétence « action sociale » sera exercée à compter du 1^{er} janvier 2014 par une nouvelle communauté de communes dont elles seront membres ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 15 mai 2013 actant le report de dissolution et mettant fin à l'exercice des compétences du SIAS de Saint-Astier à compter du 31 décembre 2013 ;

Vu les délibérations des six communes adhérentes, d'Annesse-et-Beaulieu (09/12/2013), Grignols (22/11/2013), Léguillac-de-l'Auche (20/12/2013), Manzac-sur-Vern (09/12/2013) Mensignac (19/12/2013) et Saint-Léon-sur-l'Isle (18/11/2013) prenant toutes acte de l'arrêté de fin de compétences du SIAS au 31 décembre 2013 et se prononçant toutes dans le même sens concernant l'actif, le passif et les biens propres du syndicat ;

Vu la délibération en date du 2 janvier 2014 de la communauté de communes Isle Vern Salembre en Périgord instituant son centre intercommunal d'action sociale ;

Vu la délibération du 28 janvier 2014 du centre intercommunal de la communauté de communes Isle Vern Salembre en Périgord par laquelle il accepte le transfert en ses comptes de l'actif et du passif du SIAS de Saint-Astier ;

Considérant qu'il convient de mettre en œuvre la proposition n°42 du schéma départemental de coopération intercommunale visant à dissoudre le SIAS du canton de Saint-Astier ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le syndicat intercommunal d'action sociale de Saint-Astier est dissous.

Article 2 : L'actif et le passif du syndicat est transféré au Centre Intercommunal d'Action Sociale de la communauté de communes Isle Vern Salembre en Périgord.

Article 3 : L'organe délibérant du syndicat se survit pour les seuls besoins du vote du compte administratif correspondant au dernier exercice d'activité du groupement, adopté au plus tard le 30 juin 2014.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, le directeur départemental des finances publiques de la Dordogne, le receveur syndical, le président du syndicat, les maires des communes adhérentes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Dordogne .

Fait à Périgueux, le **11 FEV. 2014**

Le Préfet,


Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général
Jean-Louis AMAT

NB : Délais et voies de recours (application des articles 18 à 22 de la loi n° 2000-231 du 12/04/2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le préfet de la Dordogne, 2, rue Paul Louis Courier – 24016 PERIGUEUX CEDEX
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 9, rue Tastet – CS 21490 – 33063 BORDEAUX CEDEX (paiement d'un timbre de 15 euros).

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.



PREFECTURE DORDOGNE

Arrêté n °2014051-0011

**signé par
le Préfet**

le 20 Février 2014

**Administration territoriale de la Dordogne
Préfecture
Secrétariat Général aux Affaires Départementales**

Arrêté préfectoral concernant le prix de
journée 2014 du SED Tourny à PERIGUEUX

REPUBLIQUE FRANCAISE

N° 2014051-0011

N° PASE-14-102

Préfecture de Dordogne
Services de l'Etat – Préfecture
Cité administrative
24024 PERIGUEUX CEDEX

Conseil Général de Dordogne
2 rue Paul Louis Courier
CS11200
24019 PERIGUEUX CEDEX

LE PREFET DE DORDOGNE
Officier de l'Ordre National du Mérite

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL
DU DEPARTEMENT DE DORDOGNE

- VU L'Ordonnance n° 45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;
- VU Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU Le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 modifiée, portant répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;
- VU la loi n° 85.772 du 25 juillet 1985 portant diverses dispositions d'ordre social ;
- VU la loi n° 86.17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;
- VU la loi n° 2007-293 du 05 mars 2007 réformant la protection de l'enfance ;
- VU la loi n° 2007-297 du 05 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance ;
- VU le décret n° 83.1067 du 8 décembre 1983 relatif aux transferts des compétences en matière d'Action Sociale et de Santé ;
- VU le décret n° 84.931 du 19 octobre 1984 relatif à la date et aux modalités de transfert aux Départements, des services de l'Etat chargés de la mise en œuvre de ces compétences ;
- VU la délibération n°13.115 du Conseil général de Dordogne en date du 1^{er} février 2013 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L. 313-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le courrier transmis le 18 octobre 2013 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2014 ;
- VU les propositions de modifications budgétaires des autorités de tarification réceptionnées par l'établissement ;
- CONSIDERANT** l'accord formulé par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ;
- SUR** propositions conjointes de Madame le Directeur Départemental de la Solidarité et de la Prévention et de Monsieur le Directeur Territorial de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2014, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Service Educatif à Domicile de l'ISE Tourny – 30 rue du Plantier 24000 Périgueux – sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants	Total
Dépenses	I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	18 220,00 €	301 355,00 €
	II - Dépenses afférentes au personnel	251 685,00 €	
	III - Dépenses afférentes à la structure	31 450,00 €	
	Résultat (Déficit)	0,00 €	
Recettes	I - Produits de la tarification	301 355,00 €	301 355,00 €
	II - Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	III - Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	
	Résultat (Excédent)	0,00 €	

ARTICLE 3 : La tarification applicable à compter du 1^{er} janvier 2014 pour l'établissement susvisé est fixée pour une journée comme suit :

Hébergement

82,90 € par jour

ARTICLE 4 : Tout recours éventuel contre le présent arrêté devra parvenir au Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de BORDEAUX - Espace Rodesse, 103 bis rue de Belleville, BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou, à compter de sa notification, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié.

ARTICLE 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de Dordogne, le Directeur Général des Services Départementaux de Dordogne, le Directeur Territorial de la Protection Judiciaire de la Jeunesse, Madame le Directeur Départemental de la Solidarité et de la Prévention, Monsieur le Président de l'association gestionnaire et Monsieur le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département de Dordogne et de la Préfecture de Dordogne.

Fait à Périgueux, le

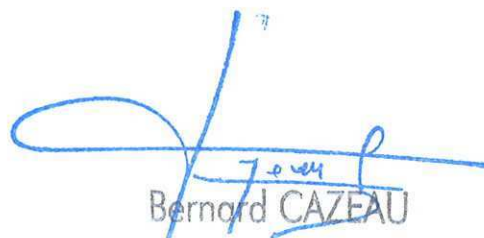
20 FEV. 2014

LE PREFET DE DORDOGNE,

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL,



Jacques BILLANT



Bernard CAZEAU



PREFECTURE DORDOGNE

Arrêté n °2014051-0012

**signé par
le Préfet**

le 20 Février 2014

**Administration territoriale de la Dordogne
Préfecture
Secrétariat Général aux Affaires Départementales**

Arrêté préfectoral du 20 février 2014
concernant le prix de journée 2014 du MECS
Bione à Jumilhac- le- Grand

REPUBLIQUE FRANCAISE

N° 2014051-0012

Préfecture de Dordogne
Services de l'Etat – Préfecture
Cité administrative
24024 PERIGUEUX CEDEX

LE PREFET DE DORDOGNE
Officier de l'Ordre National du Mérite

N° PASE - 14 - 103

Conseil Général de Dordogne
2 rue Paul Louis Courier
CS11200
24019 PERIGUEUX CEDEX

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL
DU DEPARTEMENT DE DORDOGNE

- VU L'Ordonnance n° 45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;
- VU Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU Le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 modifiée, portant répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;
- VU la loi n° 85.772 du 25 juillet 1985 portant diverses dispositions d'ordre social ;
- VU la loi n° 86.17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;
- VU la loi n° 2007-293 du 05 mars 2007 réformant la protection de l'enfance ;
- VU la loi n° 2007-297 du 05 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance ;
- VU le décret n° 83.1067 du 8 décembre 1983 relatif aux transferts des compétences en matière d'Action Sociale et de Santé ;
- VU le décret n° 84.931 du 19 octobre 1984 relatif à la date et aux modalités de transfert aux Départements, des services de l'Etat chargés de la mise en oeuvre de ces compétences ;
- VU la délibération n°13.115 du Conseil général de Dordogne en date du 1^{er} février 2013 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L. 313-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le courrier transmis le 31 octobre 2013 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2014 ;
- VU les propositions de modifications budgétaires des autorités de tarification réceptionnées par l'établissement ;
- CONSIDERANT** l'absence de réponse de la part de la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ;
- SUR** propositions conjointes de Madame le Directeur Départemental de la Solidarité et de la Prévention et de Monsieur le Directeur Territorial de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1^{er} : Est abrogé l'arrêté n°2013163-0001 et PASE-13-080 en date du 12 juin 2013 signé conjointement par le Préfet de Dordogne et par le Président du Conseil général de Dordogne fixant la tarification 2013 concernant :

**Maisons d'Enfants Bione
24630 Jumilhac-le-Grand**

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2014, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants	Total
Dépenses	I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	305 966,00 €	2 412 641,40 €
	II - Dépenses afférentes au personnel	1 683 964,40 €	
	III - Dépenses afférentes à la structure	422 711,00 €	
	Résultat (Déficit)	0,00 €	
Recettes	I - Produits de la tarification	2 341 581,40 €	2 412 641,40 €
	II - Autres produits relatifs à l'exploitation	44 041,80 €	
	III - Produits financiers et produits non encaissables	27 018,20 €	
	Résultat (Excédent)	0,00 €	

ARTICLE 3 : La tarification applicable à compter du 1^{er} janvier 2014 pour l'établissement susvisé est fixée pour une journée comme suit :

Hébergement 158,21 € par jour

ARTICLE 4 : Pour permettre la mise en œuvre des préconisations de la loi n° 2007-293 du 05 mars 2007 réformant la protection de l'enfance et, le cas échéant, des dispositions de l'article 16 ter de l'ordonnance du 05 mars 2007 réformée par la loi n°2007-297 du 05 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance, un tarif d'accueil de jour est fixé pour 2014 à 50% du tarif hébergement de l'établissement, soit :

79,11 € par jour

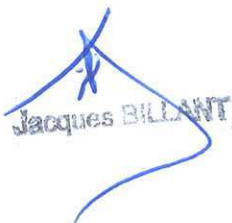
ARTICLE 5 : Tout recours éventuel contre le présent arrêté devra parvenir au Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de BORDEAUX - Espace Rodesse, 103 bis rue de Belleville, BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou, à compter de sa notification, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié.

ARTICLE 6 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de Dordogne, le Directeur Général des Services Départementaux de Dordogne, le Directeur Territorial de la Protection Judiciaire de la Jeunesse, Madame le Directeur Départemental de la Solidarité et de la Prévention, Monsieur le Président de l'association gestionnaire et Monsieur le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département de Dordogne et de la Préfecture de Dordogne.

Fait à Périgueux, le 20 FEV. 2014

LE PREFET DE DORDOGNE,


Jacques BILLANT

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL


Bernard CAZEAU



PREFECTURE DORDOGNE

Arrêté n °2014052-0001

**signé par
le Sous- préfet de Bergerac**

le 21 Février 2014

**Administration territoriale de la Dordogne
Préfecture
Sous- préfecture de Bergerac**

arrêté préfectoral de mise en demeure pris à l'encontre de M. Reynald Gabet, propriétaire fixant des travaux à effectuer dans le logement situé 11 rue Charbonne 24100 Bergerac

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE MISE EN DEMEURE

Pris à l'encontre de M. Reynald GABET, propriétaire
Fixant des travaux à effectuer dans le logement situé
11, rue Charbonnel
24100 BERGERAC

REFERENCE A RAPPELER

N° 2014052-0001

DATE 21 FEV. 2014

Le préfet de la Dordogne
Chevalier et Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code de la santé publique, notamment son article L 1311-4 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2014034-0010 du 3 février 2014 donnant délégation de signature à M. Bernard Pouget, sous-préfet de Bergerac ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 27 février 1984 portant règlement sanitaire départemental, et particulièrement l'article 51 ;
- Vu** le constat effectué les 3 et 6 décembre 2013 par des agents de la mairie de Bergerac de l'installation électrique du logement occupé par M. et Mme DUBUIS ;
- Vu** la mise en demeure de M. le Maire de Bergerac en date du 19 décembre 2013 notifiée le 3 janvier 2014 à M. Reynald GABET, propriétaire, listant des désordres et des risques importants sur l'installation électrique du logement précité ;
- Vu** le courrier de M. le Maire de Bergerac en date du 4 février 2014 transmis à Mme la Directrice de la Délégation Territoriale de la Dordogne de l'Agence Régionale de Santé précisant l'inexécution des travaux prescrits dans le délai imparti et demandant la mise en œuvre de la procédure prévue à l'article 1311-4 du Code de la Santé Publique ;
- Considérant** que cette situation présente un danger grave et imminent pour la santé et la sécurité des personnes qui occupent le logement ou sont susceptibles de l'occuper et nécessite une intervention urgente afin d'écartier tout risque d'électrification ou d'électrocution ;
- Sur** proposition de M. le directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine ;

- ARRÊTE -

Article 1^{er} : Monsieur Reynald GABET est mis en demeure de réaliser la mise en sécurité de l'installation électrique du logement actuellement occupé au 11, rue Charbonnel, commune de Bergerac, cadastré section DI parcelle n° 389.

Article 2 : L'installation électrique est mise en sécurité dans un délai de **quinze jours** à compter de la notification du présent arrêté afin de remédier aux défauts relevés par les agents de la mairie de Bergerac et énoncés dans la mise en demeure de M. le Maire en date du 19 décembre 2013 ; dans le même délai, un certificat d'un homme de l'art attestant de cette mise en sécurité devra être présenté à l'administration.

Article 3 : En cas d'inexécution des mesures prescrites dans le délai imparti, le Maire de Bergerac ou, à défaut, le Préfet, procéderont à leur exécution d'office aux frais des propriétaires mentionnés à l'article 1^{er} sans autre mise en demeure préalable. La créance en résultant est recouvrée comme en matière de contributions directes.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Dordogne ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé-EA2, 14 avenue Duquesne, 75350 Paris 07SP).

L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif, 9 rue Tastet – CS 21490 33000 Bordeaux, dans le délai de deux mois suivant la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

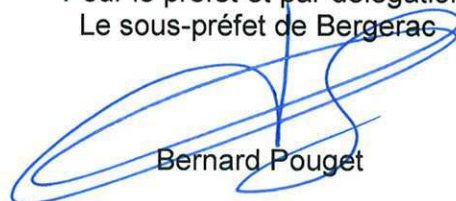
Article 5 : Le présent arrêté sera notifié à M. Reynald GABET, propriétaire. Une copie sera adressée à M. le Maire de Bergerac et aux occupants, M. et Mme DUBUIS.

Article 6 : M. le Sous-préfet de l'arrondissement de Bergerac, M. le Maire de Bergerac, Mme la directrice de la délégation territoriale de la Dordogne de l'Agence Régionale de Santé, M. le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Périgueux, le

21 FEV. 2014

Pour le préfet et par délégation
Le sous-préfet de Bergerac



Bernard Pouget



PREFECTURE DORDOGNE

Arrêté n ° 2014052-0005

**signé par
le Secrétaire général**

le 21 Février 2014

**Administration territoriale de la Dordogne
Préfecture
Direction de la Règlementation et des Libertés publiques**

Arrêté instituant une commission de contrôle
des opérations de vote dans la ville de
PERIGUEUX pour les élections municipales
et communautaires des 23 et 30 mars 2014

PRÉFET DE LA DORDOGNE

Préfecture

**Direction de la Réglementation et
des Libertés Publiques
Pôle des Elections et de la Réglementation**

Arrêté n° 2014052-0005

instituant une commission de contrôle des opérations de vote dans la ville de PERIGUEUX
pour les élections municipales et communautaires des 23 et 30 mars 2014

Le Préfet de la Dordogne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code électoral ;

Vu le décret n° 2013-857 du 26 septembre 2013 fixant la date du renouvellement des conseils municipaux et communautaires et portant convocation des électeurs le dimanche 23 mars 2014 pour le premier tour et le dimanche 30 mars 2014 en cas de second tour de scrutin ;

Vu l'ordonnance de la première présidente de la cour d'appel de Bordeaux en date du 10 février 2014 ;

Considérant qu'il y a lieu d'instituer dans la ville de Périgueux, comptant plus de 20 000 habitants une commission de contrôle des opérations des votes ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

A R R E T E

Article 1^{er} : Il est institué dans la commune de PERIGUEUX une commission de contrôle des opérations de vote.

La composition de la commission est fixée ainsi qu'il suit pour le 1^{er} tour :

- M. David RIVET, vice-président au tribunal de grande instance de Périgueux, président ;
- Mme Christine ROY, vice-présidente au tribunal de grande instance de Périgueux, président suppléant ;
- M. Benoît DELEPOULLE, juge au tribunal de grande instance de Périgueux, membre ;
- Mme Delphine SAUNIER, juge de l'application des peines au tribunal de grande instance de Périgueux, membre suppléant ;
- Mme Stéphanie FREYBURGER, directrice de la réglementation et des libertés publiques à la préfecture représentant le Préfet, secrétaire ;
- Mme Sabine ELMIRA, chef du pôle des élections et de la réglementation à la préfecture représentant le Préfet, secrétaire suppléant.

La composition de la commission est fixée ainsi qu'il suit pour le second tour :

- M. Michel COCONNIER, vice-président au tribunal de grande instance de Périgueux, président ;
- Mme Christine ROY, vice-présidente au tribunal de grande instance de Périgueux, président suppléant ;
- Mme Isabelle GARDRAT, vice-présidente chargée de l'application des peines au tribunal de grande instance de Périgueux, membre ;
- Mme Annie LEDRUX, juge des enfants au tribunal de grande instance de Périgueux, membre suppléant ;
- Mme Stéphanie FREYBURGER, directrice de la réglementation et des libertés publiques à la préfecture représentant le Préfet, secrétaire ;
- Mme Sabine ELMIRA, chef du pôle des élections et de la réglementation à la préfecture représentant le Préfet, secrétaire suppléant.

Article 2 : La commission sera installée au plus tard le 18 mars 2014. La réunion d'installation aura lieu dans le cabinet de son président où est fixé le siège de la commission.

Article 3 : Le président et la secrétaire de la commission de contrôle des opérations de vote, sont chargés d'assurer, chacun en ce qui le concerne, l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à chaque membre de la commission. Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Dordogne.

Périgueux, le 21 février 2014

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général
Signé : Jean-Louis AMAT



PREFECTURE DORDOGNE

Arrêté n °2014052-0006

**signé par
le Secrétaire général**

le 21 Février 2014

**Administration territoriale de la Dordogne
Préfecture
Direction de la Règlementation et des Libertés publiques**

Arrêté instituant une commission de contrôle des opérations de vote dans la ville de BERGERAC pour les élections municipales et communautaires des 23 et 30 mars 2014

PRÉFET DE LA DORDOGNE

Préfecture

Direction de la Réglementation et
des Libertés Publiques
Pôle des Elections et de la Réglementation

Arrêté n° 2014052-0006
instituant une commission de contrôle des opérations de vote dans la ville de BERGERAC
pour les élections municipales et communautaires des 23 et 30 mars 2014

Le Préfet de la Dordogne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code électoral ;

Vu le décret n° 2013-857 du 26 septembre 2013 fixant la date du renouvellement des conseils municipaux et communautaires et portant convocation des électeurs le dimanche 23 mars 2014 pour le premier tour et le dimanche 30 mars 2014 en cas de second tour de scrutin ;

Vu l'ordonnance de la première présidente de la cour d'appel de Bordeaux en date du 10 février 2014 ;

Considérant qu'il y a lieu d'instituer dans la ville de Bergerac, comptant plus de 20 000 habitants une commission de contrôle des opérations des votes ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

A R R E T E

Article 1^{er} : Il est institué dans la commune de BERGERAC une commission de contrôle des opérations de vote.

La composition de la commission est fixée ainsi qu'il suit pour le premier et le second tour :

- M. Philippe BALISTA, vice-président au tribunal d'instance de Bergerac, président ;
- Mme Audrey SPOSITO, vice-présidente chargée de l'application des peines au tribunal de grande instance de Bergerac, président suppléant ;
- Mme Marie-Claude LENOIR, premier juge au tribunal de grande instance de Bergerac, membre ;
- Mme Hélène VIRECOULON, juge de l'application des peines au tribunal de grande instance de Bergerac, membre suppléant ;
- M. Alain LAPRADE, secrétaire général de la sous-préfecture de Bergerac, représentant le Préfet, secrétaire ;
- Mme Maryline ORELLANA, secrétaire générale adjointe de la sous-préfecture de Bergerac, secrétaire suppléant.

Article 2 : La commission sera installée au plus tard le 18 mars 2014. La réunion d'installation aura lieu dans le cabinet de son président où est fixé le siège de la commission.

Article 3 : Le président et le secrétaire de la commission de contrôle des opérations de vote, sont chargés d'assurer, chacun en ce qui le concerne, l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à chaque membre de la commission. Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Dordogne.

Périgueux, le 21 février 2014

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général
Signé : Jean-Louis AMAT



PREFECTURE DORDOGNE

Arrêté n °2014052-0007

**signé par
le Secrétaire général**

le 21 Février 2014

**Administration territoriale de la Dordogne
Préfecture
Direction de la Règlementation et des Libertés publiques**

Arrêté portant nomination du régisseur des recettes de la préfecture de la Dordogne et organisant sa suppléance

PRÉFET DE LA DORDOGNE

Préfecture
Direction de la réglementation
et des libertés publiques
Bureau des usagers de la route
Section des Immatriculations

Arrêté n° 2014052-0007
Portant nomination du régisseur des recettes
de la préfecture et organisant sa suppléance

Le Préfet de Dordogne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le décret n° 62.1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, et notamment son article 18 ;

Vu le décret n° 66.850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs, complété par les décrets n° 76-70 du 15 janvier 1976, n° 2003-636 du 7 juillet 2003 et n° 2004-737 du 21 juillet 2004 ;

Vu le décret n° 92.681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies des recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avance et des régisseurs de recettes ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avance et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé aux agents ;

Vu l'arrêté interministériel du 29 juillet 1993 habilitant les préfets à instituer ou à modifier des régies d'avance et de recettes de l'Etat auprès des services régionaux ou départementaux relevant du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, modifié notamment par l'arrêté du 26 mars 1996 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 980436 du 26 mars 1998 portant création de la régie de recettes de la préfecture, modifié par les arrêtés préfectoraux n° 012219 du 28 décembre 2001 et n° 070873 du 29 juin 2007 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 111188 du 31 août 2011 portant nomination du régisseur des recettes de la préfecture et organisant sa suppléance ;

Vu le montant moyen des recettes encaissées mensuellement, compris entre 300 001 et 760 000€ ;

Vu l'agrément du 30 août 2011 de M. le directeur départemental des finances publiques de Dordogne ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Dordogne,

- **ARRETE** -

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral n° 111188 du 31 août 2011 portant nomination du régisseur des recettes de la préfecture et organisant sa suppléance est abrogé.

Article 2 : Madame Ouida NIEMEIJER est nommée régisseur des recettes de la préfecture de Dordogne, pour l'arrondissement de Périgueux.

Article 3 : En l'absence de Madame Ouida NIEMEIJER, les fonctions de régisseur seront exercées, sur sa proposition et sous sa responsabilité, par : Mme Brigitte HOAREAU.
En l'absence simultanée de Mesdames NIEMEIJER et HOAREAU, la suppléance devra s'effectuer selon les nécessités de service et de préférence dans l'ordre des nominations suivantes :

- 1 – Mme Maryse DUPUY
- 2 – Mme Céline PATISSIER
- 3 – Mme Marie-Pierre VERNAUJOUX

Article 4 : Afin d'assurer la permanence de la caisse de la régie des recettes de la préfecture de la Dordogne, sont désignés en qualité de caissiers :

- Caissier titulaire: Mme Brigitte HOAREAU
- Caissiers suppléants: 1 – Mme Maryse DUPUY
 2 – Mme Céline PATISSIER
 3 – Mme Marie-Pierre VERNAUJOUX

Cette suppléance devra s'effectuer selon les nécessités de service et de préférence dans l'ordre des nominations.

Article 5 : Le montant du cautionnement du régisseur est fixé à 7 600 € et son indemnité de responsabilité annuelle est fixée à 820 € par an.

Article 6 : Les présentes dispositions seront effectives à compter du .

Article 7 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture et M. le directeur départemental des finances publiques de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Périgueux, le **21 FEV. 2014**

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
le **Secrétaire Général**


Jean-Louis AMAT



PREFECTURE DORDOGNE

Arrêté n °2014055-0001

**signé par
le Secrétaire général**

le 24 Février 2014

**Administration territoriale de la Dordogne
Préfecture
Direction du Développement Local**

arrêté portant modification des compétences
de la communauté de communes Isle Double
Landais



PREFET DE LA DORDOGNE

**ARRETE N°
PORTANT MODIFICATION DES COMPETENCES
DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES ISLE DOUBLE LANDAIS**

Le préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Vu la loi n°2010- 1563 du 16 décembre 2010 modifiée, de réforme des collectivités territoriales, notamment l'article 60 III ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013147-0002 du 27 mai 2013 modifié par l'arrêté préfectoral n° 2013282-0004 du 9 octobre 2013, portant création de la communauté de communes (CC) Isle Double Landais ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014042-0009 du 11 février 2014 portant modification du régime fiscal et des compétences de la CC Isle Double Landais ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la CC Isle Double Landais du 6 février 2014 proposant d'étendre ses compétences à la compétence optionnelle « aménagement numérique », telle qu'elle résulte de l'article L.1425-1 du code général des collectivités territoriales ;

Vu les délibérations des communes membres la CC Isle Double Landais approuvant cette extension des compétences de la CC ;

Considérant l'avis favorable unanime des conseils municipaux des communes membres de la CC sur la modification de compétence proposée ;

Considérant qu'il convient par conséquent de modifier les compétences figurant à l'article 4 de l'arrêté préfectoral n° 2013147-0002 modifié ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

- ARRETE -

Article 1er : L'article 4 de l'arrêté préfectoral n° 2013147-0002 est modifié comme suit :

Préfecture de la Dordogne – 2, rue Paul Louis Courier – PERIGUEUX
Tél : 05 53 02 24 24 - Fax : 05 53 08 88 27
adresse postale : Services de l'Etat – préfecture – Cité administrative – 24024 PERIGUEUX Cedex
Mél : prefecture@dordogne.gouv.fr

Compétences obligatoires

1. Aménagement de l'espace :

CC Isle et Double

- Participation à la constitution et à la mise en œuvre du Pays de la Vallée de l'Isle (approbation de la charte et signature du contrat) ;
- Acquisition et gestion de réserves foncières nécessaires à l'exercice des seules compétences transférées à la communauté de communes ;
- Animation et coordination des initiatives et projets en matière de gestion, traitement et représentation de l'information géographique

CC Basse Vallée de l'Isle

- Elaboration, suivi et animation d'une charte intercommunale de développement et d'aménagement en liaison avec les représentants des différentes associations et activités professionnelles et permettant une vision prospective de développement du territoire ;
- Animation et coordination des initiatives et des projets en matière de gestion, de traitement et de représentation de l'information géographique et des bases de données associées à la représentation géographique du territoire de la communautés de communes ;

2. Actions de développement économique :

CC Isle et Double

- Aménagement, entretien et gestion des zones d'activités industrielle, commerciale, tertiaire, agricole, artisanale et touristique qui sont d'intérêt communautaire. Sont d'intérêt communautaire :
 - ✓ les zones d'activités composées au minimum de 3 lots
 - ✓ situées dans un rayon de 20 km autour de l'échangeur autoroutier
- Aides à l'immobilier d'entreprise ; attribution, sous forme de subventions, de rabais du prix de vente, de location ou de location-vente de terrains nus ou aménagés, ou de bâtiments neufs ou rénovés, calculés par référence aux conditions du marché dans le respect des règles de plafonds d'aides ;
- Prospection d'entreprises, réalisation d'un inventaire des bâtiments vides en vue d'une réaffectation industrielle, commerciale et/ou artisanale ;
- Création, aménagement, développement, entretien et gestion des sites touristiques nouveaux ayant par leur impact vocation à assurer le développement du tourisme sur l'ensemble du territoire de la communauté. Est d'intérêt communautaire :
 - ✓ l'aménagement, le développement, l'entretien et la gestion des sites touristiques créés à partir de 1996
 - ✓ pour les projets touristiques liés à la rivière Isle, ils devront avoir reçu l'aval du syndicat du Bassin de l'Isle.
- Création, aménagement et entretien de l'itinéraire vélo route-voie verte de la vallée de l'Isle qui se situe sur le territoire communautaire, comprenant les itinéraires propres et les ouvrages d'art.

CC Basse Vallée de l'Isle

- Action de développement économique intéressant l'ensemble de la communauté en vue du maintien du tissu industriel, artisanal et commercial, de la promotion de l'action économique et de l'emploi
- Actions sur l'immobilier d'entreprises ;

- Aides à la promotion ou à la commercialisation de produits locaux, (dépliants publicitaires, stands sur les foires et salons) et prospection d'entreprises, réalisation d'un inventaire des bâtiments vides en vue d'une réaffectation industrielle, commerciale et artisanale ;
- Création, aménagement, entretien et gestion des zones d'activités industrielles, commerciales, tertiaires, artisanales et touristiques de plus de un hectare avec instauration de taxe professionnelle de zone ;
- Tourisme et Loisirs : construction, entretien et fonctionnement des équipements à vocation communautaire à créer : équipements apportant un certain attrait économique et touristique dont la fréquentation serait de 50 entrées au moins par semaine.

Compétences optionnelles

1. Protection et mise en valeur de l'environnement :

CC Isle et Double

- Protection et mise en valeur de l'environnement, dans le cadre des chartes et schémas départementaux. Les actions qui assureront la mise en valeur du terroir et du patrimoine seront privilégiées, notamment la restauration du petit patrimoine rural.
- Contrôle des installations d'assainissement non collectif.
- Collecte et traitement des ordures ménagères et déchets assimilés (déchetterie).
- Étude et travaux sur les cours d'eau situés sur le territoire intercommunal : la communauté de communes adhère aux syndicats situés sur le territoire intercommunal et compétents en matière d'études et de travaux sur les cours d'eau.

CC Basse Vallée de l'Isle

- Protection et mise en valeur de l'environnement, dans le cadre des chartes et schémas départementaux ;
- Collecte, élimination et valorisation des déchets ménagers et assimilés, instauration de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM) sur l'ensemble des communes de la communauté de communes ;
- Les actions qui assureront la mise en valeur du terroir et du patrimoine seront privilégiées, notamment la restauration du petit patrimoine rural et les sentiers de randonnée classés PDIPR ;
- Aménagement, restauration, entretien des plans d'eau, des bords de la rivière de l'Isle ainsi que les ruisseaux du bassin versant.

2. Création, aménagement et entretien de la voirie :

CC Isle et Double

- Création, aménagement et entretien de la voirie (à compter du 1^{er} septembre 2014) : la totalité des voiries communales.

CC Basse Vallée de l'Isle

- Création, aménagement, entretien de la voirie (toutes les voies communales et chemins ruraux) et des réseaux divers, y compris les centres bourgs.

Sont d'intérêt communautaire .

- Création, aménagement et entretien de l'itinéraire vélo route -- voie verte de la vallée de l'Isle qui se situe sur le territoire communautaire, comprenant les itinéraires en site propre et les ouvrages d'art,
- Dans le cas des voiries dont la gestion appartient à une autre collectivité, la réalisation d'aménagements cyclables en site partagé sur les voies existantes du territoire communautaire concernées par l'itinéraire vélo route -- voie verte de la vallée de l'Isle, selon les modalités prévues par convention de superposition d'affectations avec la ou les personnes publiques gestionnaires de ces voiries (article L.2123-7 du code général de la propriété des personnes publiques).

3. Politique du logement et du cadre de vie :

CC Isle et Double

- Réhabilitation ou construction, entretien et prise en charge de la gestion et de la location de logements d'habitation acquis par la communauté et propriété de celle-ci.
- Aménagement et prise en charge de lotissements sur les terrains acquis par la communauté et propriété de celle-ci - Les lots seront destinés à l'accession à la propriété pour la construction de maisons individuelles.

CC Basse Vallée de l'Isle

- Elaboration d'un programme local de l'habitat ;
- Acquisition, réhabilitation ou construction concernant l'ensemble du parc immobilier bâti et plus particulièrement le parc immobilier à usage locatif dans le cadre des OPAH ;
- Toutes opérations de lotissement de plus de 5 lots à créer.

4. Action sociale :

CC Basse Vallée de l'Isle

- Actions en vue du maintien des personnes âgées à domicile -- portage des repas avec un véhicule adapté ;
- Relais d'assistantes maternelles ;
- Création et gestion d'un RAM en liaison avec la CAF et autres partenaires publics.

5. Aménagement numérique :

CC Isle et Double

- Aménagement numérique ainsi qu'il résulte de l'article L. 1425-1 du CGCT.

CC Basse Vallée de l'Isle

- Aménagement numérique ainsi qu'il résulte de l'article L. 1425-1 du CGCT.

Compétences optionnelles facultatives
--

1. Politique de l'enfance et de la jeunesse :

CC Isle et Double

- Signature des contrats enfance et/ou temps libre ou tout dispositif similaire qui viendrait s'y substituer et mise en œuvre de ceux-ci dans les limites des compétences figurant aux présents statuts, c'est-à-dire :

- Construction, aménagement, entretien et gestion des structures d'accueil petite enfance ;
- Construction, aménagement, entretien et gestion des structures de loisirs pour les enfants et jeunes de 4 à 18 ans.

CC Basse Vallée de l'Isle

- Investissement, fonctionnement et entretien du centre de loisirs situé à Moulin Neuf, toutes dépenses et recettes d'investissement et de fonctionnement.

2. Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels, sportifs et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire :

CC Isle et Double

- Construction, aménagement, entretien et gestion des équipements à créer, étant entendu qu'un seul équipement de même type sera sur l'ensemble du territoire communautaire, pris en charge par la communauté.
- Achat des denrées alimentaires, transformation et distribution par le personnel des repas des cantines scolaires du territoire communautaire.

A compter du 1^{er} septembre 2014 :

- Ecoles maternelles et primaires
- Cantines scolaires
- Accueil des élèves avant et après les heures d'enseignement
- Transport scolaire

CC Basse Vallée de l'Isle

- Prise en charge du service des écoles primaires et maternelles publiques des communes membres y compris du recrutement du personnel de service.
- Acquisition du mobilier et des fournitures, recrutement et gestion des personnels de service et des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles (ATSEM) ou assimilés.
- Étude et réalisation d'actions, de manifestations et d'animations culturelles et sportives pour les trois communes.
- Construction, entretien, fonctionnement d'équipements culturels et sportifs à créer.

Compétences supplémentaires

1. Autres compétences :

CC Isle et Double

- Possibilité de maîtrise d'ouvrage déléguée pour le compte des communes membres. Une convention sera alors signée dans le cadre de la loi MOP de 1985.
- Construction et aménagement d'une caserne de gendarmerie à Montpon-Ménéstérol dans le cadre d'une convention avec la direction générale de la gendarmerie nationale.

CC Basse Vallée de l'Isle

- Transport scolaire : la communauté de communes, par convention avec le Conseil Général, organise le transport scolaire vers les écoles du groupement pédagogique intercommunal (RPI) Le Pizou-Moulin-Neuf - investissement et fonctionnement.

Article 2 : Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2013147-0002 du 27 mai 2013 modifié, demeurent inchangées.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des finances publiques de la Dordogne, le sous préfet de Bergerac, le président de la communauté de communes Isle Double Landais, les maires des communes concernées sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Dordogne.

Fait à Périgueux, le 24 FEV. 2014

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général

Jean-Louis AMAT

NB : Délais et voies de recours (application de l'article 21 de la loi n° 2000-231 du 12/04/2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le préfet de la Dordogne, 2, rue Paul Louis Courier – 24016 PERIGUEUX CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 9, rue Tastet – CS 21490 – 33063 BORDEAUX CEDEX

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.



PREFECTURE DORDOGNE

Arrêté n °2014055-0003

**signé par
le Secrétaire général**

le 24 Février 2014

**Administration territoriale de la Dordogne
Préfecture
Direction de la Règlementation et des Libertés publiques**

Arrêté déclarant cessibles les immeubles sis sur la commune de Notre- Dame- de- Sanilhac et nécessaires au projet de création d'un parc d'activités économiques au lieu- dit La Gauderie sur le territoire de la commune de Notre- Dame- de- Sanilhac

PREFET DE LA DORDOGNE

Préfecture

Direction de la Réglementation
et des Libertés publiques

Pôle des élections et de la réglementation

ARRETE

DECLARANT CESSIBLES

les immeubles sis sur la commune de Notre-Dame-de-Sanilhac
et nécessaires au projet de création d'un parc d'activités
économiques au lieu-dit La Gauderie
sur le territoire de la commune de Notre-Dame-de-Sanilhac

N° 2014 055 - 0003

DATE 24 FEV. 2014

Le préfet de la Dordogne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles L 11-1 à L 11-8 et R 11-1 à R 11-13 et R 11-19 à R 11-30 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 12-0877 du 6 août 2012 donnant délégation de signature à M. Jean-Louis Amat, secrétaire général de la préfecture ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013060-0004 du 1^{er} mars 2013 déclarant d'utilité le projet de création d'un parc d'activités économiques au lieu-dit La Gauderie sur le territoire de la commune de Notre-Dame-de-Sanilhac, et cessibles les immeubles à l'opération sis sur la commune de Notre-Dame-De-Sanilhac ;

VU l'arrêté n° 2013236-0001 du 24/08/2013 déclarant cessibles les immeubles sis sur la commune de Notre-Dame-de-Sanilhac et nécessaires au projet de création d'un parc d'activités économiques au lieu-dit La Gauderie sur le territoire de la commune de Notre-Dame-de-Sanilhac ;

VU la lettre du 13 février 2014 par laquelle la Communauté d'Agglomération Le Grand Périgueux sollicite la prorogation de la cessibilité des immeubles nécessaires à la réalisation du projet précité ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

A R R E T E :

Article 1er - Objet :

L'arrêté n° 2013236-0001 du 24/08/2013 déclarant cessibles les immeubles sis sur la commune de Notre-Dame-de-Sanilhac et nécessaires au projet de création d'un parc d'activités économiques au lieu-dit La Gauderie sur le territoire de la commune de Notre-Dame-de-Sanilhac, est prorogé.

Article 2 - Recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Bordeaux dans le délai de deux mois à compter de la notification aux propriétaires concernés.

Article 3 - Exécution :

Le secrétaire général de la préfecture et le président de la Communauté d'Agglomération Le Grand Périgueux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne.

Fait à Périgueux, le **24 FEV. 2014**

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général


Jean-Louis AMAT



**PARC D'ACTIVITES ECONOMIQUE SUR NOTRE DAME
DE SANILHAC**

IDENTITE DES PROPRIETAIRES

NOM : LACHAUD

PRENOMS : Francis Pierre

ADRESSE : Le Cros - 24 380 CHALAGNAC.....

DATE ET LIEU DE NAISSANCE : 30 Juin 1951 à Périgueux

PROFESSION : Agriculteur

NOM ET PRENOMS DU CONJOINT : LACHAUD née NABOULET Paulette Eliett.....

DATE ET LIEU DU MARIAGE : 29 Septembre 1979 à Chalagnac.....

NOM : LACHAUD née NABOULET

PRENOMS : Paulette Eliett

ADRESSE : Le Cros - 24 380 CHALAGNAC.....

DATE ET LIEU DE NAISSANCE : 23 Février 1953 à Périgueux.....

PROFESSION : Agent de la poste.....

NOM ET PRENOMS DU CONJOINT : LACHAUD Francis Pierre

DATE ET LIEU DU MARIAGE : 29 Septembre 1979 à Chalagnac.....

DESIGNATION CADASTRALE

Section : AR

N° : 8

Adresse : La Gauderie – 24 660 NOTRE DAME DE SANILHAC

Nature : Pré

Cadastrales actuelles : 15ha12a93ca

A acquérir : 3ha87a59ca

Restant après l'acquisition : 11ha25a34ca

ORIGINE DE PROPRIETE

Acquisition le 26 août 1981 (Etude de Maître Jacques Labaisse). Publié au bureau des hypothèques le 9 septembre 1981.



PREFECTURE DORDOGNE

Arrêté n °2014055-0004

**signé par
la Sous- préfète de Nontron**

le 24 Février 2014

**Administration territoriale de la Dordogne
Préfecture
Sous- préfecture de Bergerac**

Arrêté portant ouverture d'une enquête publique au titre des installations classées pour la protection de l'environnement pour obtenir l'autorisation d'exploiter, au titre de la régularisation, une installation de production de merrains et son extension au profit de la SAS SAMBOIS sur le territoire de la commune de Bonneville- et- Saint- Avit- de- Fumadières au lieu- dit "le Bourrichoux".

PRÉFET DE LA DORDOGNE

Préfecture
Sous-Préfecture Bergerac
Bureau des enquêtes publiques

Arrêté préfectoral n° 2014 055 - 0004
portant ouverture d'une enquête publique
au titre des installations classées pour la protection de l'environnement
pour obtenir l'autorisation d'exploiter, au titre de la régularisation
une installation de production de merrains et son extension
au profit de la SAS SAMBOIS sur le territoire de la commune
de Bonneville-et-Saint-Avit-de-Fumadières
au lieu-dit « le Bourrichoux »

Le Préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, chapitre II du Titre I^{er} du Livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement (partie législative et réglementaire) ;

Vu le code de l'environnement, chapitre III du Titre II du Livre I^{er} relatif aux enquêtes publiques relatives aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement (partie législative et réglementaire) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014034-0011 du 3 février 2014 portant délégation de signature à Mme Laurence BEGUIN, sous-préfète de Nontron ;

Vu la demande du 20 décembre 2010 présentée par Monsieur RAPACZ, Président Directeur Général de la SAS SAMBOIS, relative à la demande d'autorisation d'exploiter, au titre de la régularisation, une installation de production de merrains et son extension, située sur le territoire de la commune de Bonneville-et-Saint-Avit-de-Fumadières (24230) ;

Vu les pièces du dossier, notamment l'étude d'impact ;

Vu la recevabilité du projet délivrée par Monsieur l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement de la DREAL Unité Territoriale de la Dordogne, du 30 septembre 2013 ;

Vu l'avis de l'autorité environnementale (DREAL Aquitaine) du 18 décembre 2013 ;

Vu l'ordonnance n° E13000268/33 de Monsieur le président du tribunal administratif de Bordeaux en date du 7 novembre 2013, désignant Monsieur Jacques FAURE commissaire enquêteur titulaire et Monsieur Serge JABY, commissaire enquêteur suppléant, en vue de conduire l'enquête publique portant sur le projet cité ci-dessus ;

Sur proposition de la sous-préfète de Nontron ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Il sera procédé à une enquête publique, du 17 mars 2014 au 18 avril 2014 inclus, portant sur la demande présentée par Monsieur RAPACZ Président directeur Général de la SAS SAMBOIS.

La durée de l'enquête est de 33 jours.

L'installation projetée relève du régime de l'autorisation prévue à l'article L. 512-1 du code de l'environnement au titre des rubriques suivantes :

Désignation des activités	Rubriques	Seuil	Volume/capacité/puissance maximale des installations
Ateliers où l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues. La puissance installée pour alimenter l'ensemble des machines étant supérieure à 200 kW	2410-1	A*	scie, fendeuse, déligneuse, raboteuse. Total : 600 kW
Stockages par voie humide (immersion ou aspersion) de bois non traité chimiquement, la quantité stockée étant supérieure à 1 000 m ³	1531	D**	Grumes : 16 000 m ³
Dépôt de bois sec ou matériaux combustibles analogues, la quantité stockée étant supérieure à 1 000 m ³	1532	D	Grumes, bois sciés et rebuts divers : 6 333 m ³
Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables, la capacité équivalente totale étant supérieure à 10 m ³ et inférieure à 100 m ³	1432-2	NC***	Carburant et huiles : 0,26 m ³
Travail mécanique des métaux et alliages, la puissance installée des machines est supérieure à 50kW et inférieure à 500kW	2560-2	NC	Perceuse, affuteuse : 0,764kW
Atelier de charge d'accumulateurs, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW	2925	NC	2 chargeurs : Total <3kW

* Autorisation

**Déclaration

***NC : non classable

L'enquête publique est relative à la demande d'autorisation d'exploiter, au titre de la régularisation, une installation de production de merrains et son extension. Ce projet se situe à Bonneville-et-Saint-Avit-de-Fumadières (24230) au lieu-dit « le Bourrichoux ».

ARTICLE 2 :

Monsieur Jacques FAURE, cadre de La Poste, retraité, est désigné en qualité de commissaire enquêteur titulaire par ordonnance de monsieur le Président du Tribunal administratif de Bordeaux. En cas d'empêchement, Monsieur Serge JABY, retraité de la Police Nationale, est désigné en tant que commissaire enquêteur suppléant.

ARTICLE 3 :

Le dossier relatif au projet est composé notamment d'une étude d'impact et de l'avis de l'autorité environnementale du 18 décembre 2013.

Ces documents, ainsi qu'un registre d'enquête, seront déposés du 17 mars 2014 au 18 avril 2014 inclus, à la mairie de Bonneville-et-Saint-Avit-de-Fumadières, siège de l'enquête.

Toute personne pourra en prendre connaissance, aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie, et s'il y a lieu consigner des observations, propositions ou contre-propositions sur le registre à feuillets non mobiles coté et paraphé par le commissaire enquêteur ouvert à cet effet.

Jours et heures habituels d'ouverture de la mairie :

Lundi	de 8h30 h à 12h30
Mercredi	9h-12h30 et 13h30-18h
Vendredi	de 8h30 h à 12h30 et de 14h à 18h

Le public pourra adresser ses observations par écrit à l'attention du commissaire enquêteur domicilié à la mairie de Bonneville-et-Saint-Avit-de-Fumadières (24 230). Ces observations pourront aussi lui être adressées par voie électronique à l'adresse suivante : mairie.de.bonneville@wanadoo.fr. Ces formalités devront être accomplies uniquement pendant toute la durée de l'enquête publique.

Les observations du public sont consultables et communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.

Par ailleurs, le commissaire enquêteur sera présent pour recueillir les observations du public à la mairie de Bonneville-et-Saint-Avit-de-Fumadières les :

Lundi 17 mars 2014	de 9h à 12h
Vendredi 28 mars 2014	de 14h à 17h
Mercredi 2 avril 2014	de 9h à 12h
Mercredi 9 avril 2014	de 9h à 12h
Vendredi 18 avril 2014	de 15h à 18h

De plus, le résumé non technique ainsi que l'avis de l'autorité environnementale peuvent être consultés sur le site internet de la Préfecture de la Dordogne : <http://www.dordogne.pref.gouv.fr>

Enfin, toute personne peut sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès du sous-préfet de Bergerac dès la publication du présent arrêté.

ARTICLE 4 :

Le périmètre dans lequel un avis au public sera affiché est de 1 Km. Il comprend le territoire des communes de Bonneville-et-Saint-Avit-de-Fumadières, Montcaret, et Saint-Vivien.

ARTICLE 5 :

Un avis public sera affiché, aux frais du demandeur et par les soins des maires des communes citées précédemment, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute sa durée, dans chacune des mairies ainsi que dans le voisinage de l'installation classée projetée, de manière à assurer une bonne information du public.

L'accomplissement de cet affichage sera certifié par le maire de chacune des communes précitées.

Cet avis, en forme d'affiche, et publié en caractères apparents, mentionne les informations définies dans le présent arrêté.

Le pétitionnaire procédera, par ailleurs, à l'affichage de l'avis sur les lieux de la réalisation du projet. Ces affiches doivent être visibles et lisibles des voies publiques et doivent posséder les caractères suivants : format A2 (42X59, 4 cm), comporter le titre « Avis d'enquête publique » en caractères gras majuscules d'au moins 2 cm de hauteur et les informations visées en caractères noirs sur fond jaune.

ARTICLE 6 :

En outre, conformément à l'article R 123-11 du code de l'environnement, cette enquête sera également annoncée, dans les 15 jours au moins avant son ouverture, par mes soins, à la charge du demandeur, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de la Dordogne. Cet avis sera rappelé dans les huit premiers jours de l'enquête publique. Il sera publié en caractères apparents.

ARTICLE 7 :

A l'expiration du délai de l'enquête, le registre d'enquête est mis à disposition du commissaire enquêteur et clos par lui.

Il convoquera dans la huitaine le responsable du projet et lui communiquera sur place les observations écrites ou orales consignées dans un procès-verbal de synthèse, en l'invitant à produire, dans un délai de quinze jours, ses observations éventuelles.

ARTICLE 8 :

Dans les trente jours, à compter de la date de clôture de l'enquête publique, le commissaire enquêteur établit un rapport et ses conclusions motivées en précisant si elles sont favorables ou non, ou favorables sous réserves au projet. Il transmet ces documents à la sous-préfecture de Bergerac, accompagné de l'exemplaire du dossier de l'enquête.

Il transmet simultanément une copie de son rapport et de ses conclusions motivées au président du tribunal administratif de Bordeaux.

ARTICLE 9 :

Copie du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur seront, transmis par mes soins, sans délai, au responsable du projet ainsi qu'aux communes citées à l'article 4.

Toute personne physique ou morale intéressée, pourra prendre connaissance des ces pièces, pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête, soit aux mairies précitées, soit en préfecture ou sur le site internet de la Préfecture de la Dordogne : <http://www.dordogne.pref.gouv.fr>

ARTICLE 10 :

Les conseils municipaux des communes concernées par le périmètre d'affichage, sont appelés à donner leur avis, dès l'ouverture de l'enquête. Ne pourront être pris en considération que les avis exprimés, au plus tard dans les quinze jours suivant la date de clôture de l'enquête.

ARTICLE 11 :

La décision, au terme de l'enquête publique ne peut être qu'une décision d'autorisation d'exploiter ou de refus et sera délivrée par Monsieur le Préfet de la Dordogne.

ARTICLE 12 :

Toute information technique peut être demandée auprès de la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement Aquitaine subdivision de la Dordogne, au numéro de téléphone suivant : 05 53 02 65 80 ou aux adresses suivantes : DREAL Aquitaine, unité territoriale de la Dordogne, cité administrative, 24 024 Périgueux cedex
ou
ut-perigueux.dreal-aquitaine@developpement-durable.gouv.fr

ARTICLE 13 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Dordogne et transmis au pétitionnaire.

ARTICLE 14 :

La sous-préfète de Nontron, les maires des communes Bonneville-et-Saint-Avit-de-Fumadières, Montcaret, et Saint-Vivien, le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement (DREAL) Aquitaine et le commissaire enquêteur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nontron, le 24 février 2014

Le Préfet
Pour le préfet et par délégation
La sous-préfète de Nontron

Laurence BEGUIN



PREFECTURE DORDOGNE

Arrêté n ° 2014055-0009

**signé par
le Secrétaire général**

le 24 Février 2014

**Administration territoriale de la Dordogne
Préfecture
Direction de la Règlementation et des Libertés publiques**

Arrêté modifiant l'arrêté n ° 120296 du 19
mars 2012 portant renouvellement
d'homologation d'un terrain de moto cross à
Chantérac au lieu dit Le Bois Redon



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE LA DORDOGNE

Préfecture

Direction de la Réglementation et
des Libertés Publiques
Pôle des élections et de la réglementation
Affaire suivie par Mme CHAUMONT
Tél : 05 53 02 25 31
Fax : 05 53 02 25 02

Arrêté n° 2014055-0009
modifiant l'arrêté n° 120296 du 19 mars 2012 portant renouvellement d'homologation d'un terrain de
moto cross à Chantérac au lieu-dit Le Bois Redon

Le Préfet de Dordogne
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU l'arrêté n° 120296 du 19 mars 2012 portant renouvellement d'homologation d'un terrain de moto
cross à Chantérac au lieu-dit Le Bois Redon,

Vu l'arrêté préfectoral n° 120877 du 6 août 2012 donnant délégation de signature à M. Jean-Louis
AMAT, secrétaire général de la préfecture de la Dordogne,

Vu la demande présentée par l'association Chantérac Tout Terrain, représentée par son président, en
vue d'obtenir des modifications de l'arrêté d'homologation,

Vu l'avis des membres de la commission départementale de sécurité routière,

Arrête

Article 1er : Les articles 1 et 2 de l'arrêté n° 120296 du 19 mars 2012 susvisé, sont modifiés comme
suit :

article 1 : l'indication du nom du président de l'association est supprimée.

article 2 :

- suppression de l'alinéa « seuls les membres de l'association ou les pilotes titulaires d'une licence
UFOLEP en cours sont autorisés à rouler sur le circuit »

remplacé par les dispositions suivantes :

« les membres de l'association, les stagiaires en formation et les pilotes titulaires d'une licence, FFM ou
UFOLEP, sont autorisés à rouler sur le circuit qui sera assuré en conséquence pour les licenciés des
deux fédérations. »

- suppression de l'alinéa « pour les mineurs, une autorisation parentale doit être produite ainsi qu'un
certificat médical de non contre indication à la pratique de sports motocyclistes ».

Le reste sans changement.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture, le maire de la commune de Chantérac, le commandant du groupement de gendarmerie de Dordogne, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat et notifié à l'association qui en assurera la publicité par affichage.

Fait à Périgueux, le 24 FEV. 2014

Le préfet

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général

Jean-Louis AMAT

Délais et voies de recours : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de 2 mois à compter de sa signature, devant le Tribunal Administratif de Bordeaux, 9 rue Tastet – BP 947 – 33063 BORDEAUX cedex. Un recours gracieux peut être déposé préalablement auprès du préfet de la Dordogne ou un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, place Beauvau – 75800 PARIS cedex 08. Cette demande prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite



PREFECTURE DORDOGNE

Arrêté n °2014056-0001

**signé par
le Préfet**

le 25 Février 2014

**Administration territoriale de la Dordogne
Préfecture
Direction des Moyens Interministériels**

Arrêté portant délégation de signature en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la Direction départementale des finances de la Dordogne.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA DORDOGNE

PRÉFECTURE

Direction des Moyens interministériels
Bureau des mutualisations

2014 056 - 000 1

Arrêté portant délégation de signature en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la Direction départementale des finances de la Dordogne.

Le Préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le décret n° 71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, notamment ses articles 26 et 43 ;
Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 modifié relatif à la direction générale des finances publiques ;
Vu le décret n° 2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;
Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;
Vu le décret du Président de la République du 16 juin 2011, portant nomination de M. Jacques BILLANT, Préfet de la Dordogne ;
Vu le décret du 2 janvier 2014 portant nomination de M. Gérard POGGIOLI, administrateur général des finances publiques en qualité de directeur départemental des finances publiques de la Dordogne ;
Vu la décision du Directeur général des finances publiques en date du 6 janvier 2014 fixant au 10 février 2014 la date d'installation de M. Gérard POGGIOLI dans les fonctions de directeur départemental des finances publiques de la Dordogne ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Dordogne,

A R R E T E

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à M. Gérard POGGIOLI, directeur départemental des finances publiques, en qualité de directeur départemental des finances publiques de la Dordogne, à l'effet de signer, dans la limite de ses compétences, les arrêtés relatifs à la fermeture exceptionnelle des services de la direction départementale des finances publiques de la Dordogne.

Article 2 : Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral n° 2014009-0005 du 9 janvier 2014.

Article 3 : Le secrétaire général de la Préfecture de la Dordogne et le directeur départemental des finances publiques de la Dordogne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne.

Fait à Périgueux, le **25 FEV. 2014**

Le Préfet

Jacques BILLANT



PREFECTURE DORDOGNE

Arrêté n °2014056-0006

**signé par
le Secrétaire général**

le 25 Février 2014

**Administration territoriale de la Dordogne
Préfecture
Direction de la Règlementation et des Libertés publiques**

Arrêté préfectoral déclarant cessibles les terrains nécessaires aux travaux de visibilité au carrefour de la RD 52 et de la VC 1 au lieu-dit "Le Tambourinet" sur le territoire de la commune de MONPLAISANT



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE DORDOGNE

Préfecture

Direction de la Réglementation
et des Libertés publiques

Pôle des élections et de la réglementation

Arrêté préfectoral

déclarant cessibles les terrains nécessaires aux travaux
de visibilité au carrefour de la RD 52 et de la VC 1
au lieu-dit « Le Tambourinet »
sur le territoire de la commune de MONPLAISANT

N° 2014056-006

DATE 25 FEV. 2014

Le préfet de la Dordogne,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, et notamment ses articles L.11-8 et R.11-28,

VU le code de l'environnement,

VU l'arrêté préfectoral n° 13/073 du 25 avril 2013 d'ouverture d'enquête conjointe préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire,

VU le dossier de l'enquête ouverte sur le projet,

VU le plan et les états parcellaires,

VU les pièces constatant que l'arrêté n° 13/073 du 25 avril 2013 a été publié, affiché et légalement inséré dans les journaux « Sud Ouest » et « Réussir le Périgord » les 3, 10, 28 et 31 mai 2013, habilités à recevoir les annonces judiciaires et légales et que le dossier d'enquête ainsi que le registre ont été déposés en mairie de Monplaisant du 27 mai 2013 au 28 juin 2013 inclus,

VU le registre d'enquête,

VU l'avis favorable du commissaire enquêteur à la déclaration de cessibilité des parcelles cadastrées, rendu le 26 juillet 2013,

VU l'arrêté préfectoral n° 2013295-0008 du 22 octobre 2013 déclarant d'utilité publique le projet de travaux de visibilité au carrefour de la RD 52 et de la VC 1 au lieu-dit « Le Tambourinet » sur le territoire de la commune de MONPLAISANT,

VU le courrier du président du Conseil Général de Dordogne du 20 février 2014 par lequel il sollicite la déclaration de cessibilité du terrain nécessaire à la réalisation du projet,

VU l'arrêté préfectoral n° 12-0877 du 6 août 2012 donnant délégation de signature à M. Jean-Louis Amat, secrétaire général de la préfecture,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Est déclarée immédiatement cessible pour cause d'utilité publique au profit du Conseil Général de Dordogne, conformément au plan parcellaire ci-dessus visé, la propriété désignée à l'état parcellaire ci-annexé, sur le territoire de la commune de Monplaisant.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Bordeaux dans le délai de deux mois à compter de sa notification aux propriétaires concernés.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture, le président du conseil général de Dordogne et le maire de la commune de Monplaisant sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Dordogne.

Fait à Périgueux, le **25 FEV. 2014**

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général


Jean-Louis AMAT

Route Départementale n° 52
Aménagement et mise en sécurité du carrefour
entre la RD 52 et la VC 1
au lieu-dit Tambourinet
sur le territoire de la commune de MONPLAISANT

IDENTITE DU PROPRIETAIRE

(Propriété n°2)

- **Succession Monsieur Castandou CASSANT** - né le 2 juin 1894 à SAINT PARDOUX-ET-VIELVIC- décédé le 28 décembre 1981 à BELVES.

INDICATIONS CADASTRALES

Commune de MONPLAISANT :

DESIGNATION CADASTRALE					EMPRISE		RELIQUAT	
N° du plan	Section et N°	Lieu-dit	Nature des terrains	Surface totale (m ²)	Section et N°	Contenance	Section et N°	Contenance
2	A 659	Le Tambourinet	Pré	590	A 659	590		

OBSERVATIONS

(Noms, prénoms, adresse des fermiers et locataires)

ORIGINE DE PROPRIETE

- Acquisition du 26 août 1953 et du 24 juin 1957 reçue par Maître Léon BRIAND, Notaire à BELVES – Publiée le 30 décembre 1957 – Volume 2148 n° 53.
- Acte rectificatif du 23 septembre 1972 reçu par Maître René TRUQUET, Notaire à BELVES – Publié le 12 octobre 1972 – Volume 2949 n° 9.



PREFECTURE DORDOGNE

Arrêté n °2013340-0010

**signé par
le Préfet**

le 06 Décembre 2013

**Administration territoriale de la Dordogne
Unité Territoriale de la Dordogne de la Direction Régionale des Entreprises, de la
Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi d'Aquitaine**

Arrêté d'attribution de la Médaille d'Honneur
du travail Promotion du 1er janvier 2014

PRÉFET DE LA DORDOGNE

Direction régionale des entreprises,
de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi
Unité Territoriale Dordogne
Pôle Travail

Arrêté n° 2013340-0010
d'attribution de la Médaille d'Honneur du Travail

Le Préfet de la Dordogne
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le décret 48-548 du 15 mai 1948 modifié, instituant la médaille d'honneur du travail;

Vu le décret 57-107 du 14 janvier 1957 relatif à la médaille d'honneur du travail;

Vu l'arrêté du 07 février 1957 de M. le Secrétaire d'état au travail et à la Sécurité Sociale;

Vu la circulaire BC du 01 avril 1957 de M. le Secrétaire d'état au travail et à la Sécurité Sociale;

Vu le Décret 74-229 du 06 mars 1974 de M. le Ministre du Travail, de l'Emploi et de la Population;

Vu la circulaire BC du 09 juillet 1974 de M. le Ministre du Travail;

Vu l'arrêté du 29 juillet 1975 de M. le Ministre du Travail;

Vu le décret 75-864 du 11 septembre 1975 de M. le Ministre du Travail;

Vu le décret 2000-1015 du 17 octobre 2000 modifiant le décret 84-591 du 04 juillet 1984 portant délégation de pouvoirs aux préfets pour l'attribution de la médaille d'honneur du travail

Vu la circulaire BC 25 du 23 novembre 1984 de M. le Ministre du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle;

A l'occasion de la promotion du 01 janvier 2014;

Sur proposition de la directrice du travail, responsable de l'unité territoriale de la Dordogne,

ARRETE

Article 1 : La médaille d'honneur du travail ARGENT est décernée à :

- Monsieur AIROUCHE Mahloul
- Madame ALARIC Patricia née HENNEQUIN
- Monsieur ALBUCHER Pascal
- Madame ANDRIEUX Corinne née THOMAS
- Madame AUDEVARD Sandrine
- Madame BADOURES Paulette
- Monsieur BARRIER Jean-Marc
- Monsieur BAYONNE Jean-Luc
- Monsieur BAZINE Xavier
- Madame BEAUCORNU-BARRY Chantal
- Monsieur BEAUPUY Richard
- Monsieur BEAUSSART Jérôme
- Monsieur BELLINGARD Christophe
- Madame BLANCHER-NART Carole née BLANCHER
- Madame BLAY Patricia
- Monsieur BONNET Denis
- Monsieur BORDAS Hervé
- Madame BORDIER Véronique
- Monsieur BORIE Jean-Jacques
- Madame BOUCHET Céline née CHICAULT
- Monsieur BOUNAIX Jean-Jacques
- Monsieur BOURGEOIS Sylvain
- Monsieur BRAS Jean-Paul
- Monsieur BRENOT Philippe
- Madame CAILLAULT Sylvie née MICHON
- Madame CHAGNAUD Corinne
- Monsieur CHARRIERE Alain

- Monsieur CHASSERAUD Emmanuel
- Monsieur CHATAIN William
- Monsieur CONDERAZE Daniel
- Monsieur COULAUD Alain
- Madame DALLA-VALLÉ Aline née DÉON
- Monsieur DALLA-VALLÉ Daniel
- Monsieur DE OLIVEIRA Mario
- Madame DE SAINT ANGEL Patricia
- Monsieur DELEST Robert
- Monsieur DELMAS Bruno
- Monsieur DELUGIN Dominique
- Monsieur DEMEULE Philippe
- Monsieur DEMOURE Patrice
- Madame DENIS Patricia
- Monsieur DENOUE Gilles
- Monsieur DEPARIS Eric
- Monsieur DERIGON Frédéric
- Monsieur DESBOUIT Henri
- Monsieur DEVEAUX Olivier
- Madame DO ROSARIO MESQUITO Brigitte
- Madame DOS SANTOS Brigitte née POTHIER
- Monsieur DOS SANTOS Mario
- Madame DOS SANTOS Patricia née GUILHERME
- Monsieur DOUCET Franck
- Monsieur DROUILLARD Stéphane
- Monsieur DUBREUIL Laurent
- Monsieur DUCHESNAY Frédéric

- Madame DUMAS Karine née CHAMPOUILLON
- Madame DUPUY Isabelle née DARGNAT
- Madame DURAND Nicole née ANDRIEUX
- Madame FORGERON Joëlle née GIROUX
- Monsieur GADY Bruno
- Monsieur GALERNE Pascal
- Monsieur GALLOU Sylvain
- Monsieur GARCIA Emmanuel
- Monsieur GEFROY Didier
- Monsieur GOUDY David
- Monsieur GOURDOUX Laurent
- Monsieur GOURSOLAS Pascal
- Monsieur GRANDCOIN André
- Monsieur GUIDET Alain
- Madame GUIDI Isabelle née LONGUEVILLE
- Monsieur GUIONIE Roland
- Monsieur GUYOT Bernard
- Madame HAUTHIER Marie-Laure née QUERNEC
- Monsieur HEREAU Jean-Noël
- Madame HERIS Brigitte
- Madame JACOUPY Catherine née BENITO
- Madame JARZAGUET Nathalie née BROCHU
- Madame JERVAISE Nathalie
- Monsieur JOLIVET Jean-Michel
- Monsieur LABROUSSE Pierre
- Madame LACARTE Anne-Marie
- Madame LACOUR Isabelle née BOURDEILH

- Madame LAGARDE Laurette née TRISCOS
- Monsieur LAJUGIE Jean-Louis
- Monsieur LAMOT Mohamed
- Madame LANCADE Evelyne
- Monsieur LANDREVIE Cyril
- Monsieur LANSALOT Xavier
- Madame LASCOUP Nadine
- Monsieur LAUNE Bernard
- Monsieur LEBUREAU Christian
- Madame LEFRANC Céline née DARDAUD
- Monsieur LEROUX Christophe
- Madame LONGUEVILLE Marie-Noëlle
- Monsieur LOSA Jacques
- Madame LUCOT Pierrette née MONRIBOT
- Madame MALAVERGNE Nadine née PLAZANET
- Monsieur MALGOGNE Hervé
- Madame MALLET Annie Georgette née BROUARD
- Madame MANIERE Maud
- Madame MARBOEUF Béatrice
- Monsieur MARTINS Paulo
- Madame MARTY Nelly née DUMONT
- Madame MATHIEU Anne née DESCAMP
- Madame MAZAN Catherine née DUVEAU
- Madame MEYNARD Pierrette née SALLENAVE
- Monsieur MORELE Pascal
- Madame MOULINIER Annie
- Monsieur NAUZENS David

- Madame OKONSKI Patricia
- Madame PAGEZIE Colombe
- Madame PAILLER Aurélie née PELOU
- Monsieur PAILLOT Jean-François
- Monsieur PARCELLIER Didier
- Madame PECON Agnès née MAGNE
- Monsieur PELEE DE SAINT MAURICE Olivier
- Madame PELTIER Sabine née WALLERICK
- Monsieur PEREIRA Domingos
- Monsieur PERSONNE Cyrille
- Madame PICOT Evelyne
- Monsieur PINALIE Alain
- Monsieur PONTY Didier
- Madame POUTET Véronique
- Monsieur POUYADOUX Pascal
- Monsieur PRADELOU Laurent
- Monsieur RAMINE Michel
- Monsieur RAYNAUD Frédéric
- Monsieur RENOM Noël
- Monsieur REY Alain
- Madame REYREAUD Hélène
- Madame RIGAL Aline
- Monsieur RIVIERE Patrice
- Madame ROBERT Sylvette née DEVEL
- Madame RODRIGUES Anna-Paula
- Monsieur ROMERO Jean Pierre
- Monsieur RONDET Frédéric

- Madame ROSET Sophie
- Monsieur ROUBENNOT Fabrice
- Monsieur ROUGERIE Denis
- Monsieur SALEM Jean-François
- Monsieur SAUTONIE Serge
- Monsieur SIMON Olivier
- Monsieur SIMON Vincent
- Monsieur TAVERNIER Didier
- Monsieur TEILLET Jean Philippe
- Madame TOFFIN Catherine
- Monsieur VAZEILLE Maurice
- Madame VERIN Malika
- Monsieur VERT Fabrice
- Monsieur VIDOU Philippe
- Madame VIGNOLLE Catherine née SIMON
- Monsieur VISAGE Christophe
- Monsieur WARNET Thierry

Article 2 : La médaille d'honneur du travail VERMEIL est décernée à :

- Monsieur AUTANG Philippe
- Monsieur BASSANO Thierry
- Madame BELAIR Anne-Marie
- Monsieur BENEYROL Bernard
- Monsieur BERBESSON Jean-Luc
- Monsieur BERNARD Jérôme
- Monsieur BESSE Bernard
- Monsieur BONNEFOND Jean-François
- Madame BONNEFOND Marie-Ange née REUZEAU

- Monsieur BORDAS Hervé
- Monsieur BORIE Jean-Jacques
- Madame BOUNISSOU Josette
- Monsieur BOURGEOIS Sylvain
- Monsieur BOUSQUET Didier
- Monsieur BREUIL Rémy
- Monsieur BRONDEL Jean-Marie
- Madame BRUN Danielle née BARD
- Madame CARDOSO Nadine née GAUDEMER
- Monsieur CARMILLE Pascal
- Monsieur CHABERT Didier
- Monsieur CHARRIERE Alain
- Monsieur CHEVRIER Jean-Lou
- Monsieur CONDERAZE Daniel
- Monsieur CONSTANTY Jean-François
- Monsieur COULAUD-THOMAS Pascal
- Monsieur DA SILVA Jose
- Monsieur DEBREUCQ Philippe
- Monsieur DELEST Robert
- Monsieur DELMON Serge
- Monsieur DELTREIL Thierry
- Monsieur DEPARIS Eric
- Madame DESROZIER Nadine
- Madame DESVIGNES Elisabeth née CHALARD
- Madame DOS SANTOS Brigitte née POTHIER
- Monsieur DUBERT Francis
- Madame DUBOIS Ghislaine née MARTRENCHARD

- Monsieur DUDOGNON Stéphane
- Monsieur DUGENET Guy
- Madame DUPUY Marie-Noëlle
- Madame DURAND Martine née GAYET
- Madame DURAND Nicole née ANDRIEUX
- Monsieur DURIEUX Jean-Marc
- Monsieur FABREGUE Patrick
- Monsieur FARGES Philippe
- Madame FEYDI Muriel née PIGEASSOUS
- Monsieur FILISSETTI Jean-Claude
- Monsieur GABORY Jean-Jacques
- Madame GAILLARD Evelyne née PUYBAREAU
- Monsieur GALARZA Jean-Philippe
- Monsieur GENESTE Patrick
- Monsieur GEOFFROY Jean-Claude
- Monsieur GIRAUDEAU Pascal
- Madame GOURVIAT Christine
- Monsieur GUIDET Alain
- Monsieur HENNEBERT Thierry
- Madame HIVERT Christine
- Monsieur LABROUSSE Gilbert
- Monsieur LACOMBE Alain
- Monsieur LACOSTE Thierry
- Monsieur LACOTTE Philippe
- Madame LAEMLIN Eliane née DELPIT
- Monsieur LAGARDE Bernard
- Madame LAGARDE Laurette née TRISCOS

- Madame LANCADE Evelyne
- Monsieur LAURENT Patrick
- Monsieur LE GUELLEC Gilles
- Madame LE QUILLEC Christiane née DE ZAGRODZKI
- Madame LEDAMOISEL Isabelle née COURTY
- Monsieur LESTANDIE Vincent
- Monsieur LEYS Eric
- Monsieur LIMOUSIN Patrice
- Monsieur LOSA Jacques
- Monsieur LOSEILLE Joël
- Monsieur MAGNE Hervé
- Madame MALAVERGNE Nadine née PLAZANET
- Monsieur MARCILLOU Luc
- Monsieur MARTINEZ Gilbert
- Madame MASSAS Geneviève née LAUZANNE
- Madame MATHIEU Anne née DESCAMP
- Monsieur MAZIN Jean-Jacques
- Monsieur MERCIER Christophe
- Monsieur MERILLOU Alain
- Monsieur METAY Fabrice
- Madame MOALIC Françoise née LEOST
- Monsieur MONNEREAU Philippe
- Monsieur MORAU André
- Monsieur MOUILLAC Thierry
- Monsieur NICOLAS Patrick
- Monsieur NOEL Jean-Marc
- Monsieur NOISETTE Patrick

- Monsieur PARADE Didier
- Monsieur PECON Christophe
- Madame PEDERSEN Guilène née DURIVAUD
- Monsieur PEYRE Vincent
- Monsieur PICHARDIE Jean-Marie
- Madame POURTIER Brigitte née BONNET
- Monsieur PRIGUL Jean-Pierre
- Monsieur RICAUD Jean-Yves
- Madame RITOIT Patricia
- Madame ROSIN Monique née LAVAUD
- Monsieur ROUIL Alain
- Madame ROUSSEL Sylvie
- Monsieur SANSON Fabrice
- Madame SAUTS Geneviève
- Madame SIRVENTON Florence née DUROUEIX
- Monsieur SOLIGNAC Jacques
- Madame STEPHAN Yolande
- Monsieur TAVERNIER Didier
- Madame TEILLOUT Patricia née PALLAS
- Madame THIEBAUD Michèle
- Madame VALADE Nadine née BENNET
- Monsieur VALLADE Philippe
- Monsieur VAN SEVEREN Bernard
- Monsieur VEZINE Jean-Philippe
- Monsieur VIDAL Marc
- Monsieur VIDOU Philippe

Article 3 : La médaille d'honneur du travail OR est décernée à :

- Monsieur AMBLARD Claude
- Monsieur ARNAL Thierry
- Madame AUMETTRE Marie-José
- Monsieur BAGOUET Francis
- Madame BARREAU Rosa née GARCIA
- Monsieur BARRIERE Jean-Marie
- Monsieur BARRY Régis
- Monsieur BATTISTON Alain
- Madame BECHADERGUE Christine née MAURET
- Monsieur BERBESSON Jean-Marie
- Monsieur BONNEFOND Jean-François
- Monsieur BOS Thierry
- Monsieur BOUCARD Christophe
- Monsieur BOURDIOL Pierre
- Monsieur BOURGEOIS Sylvain
- Madame BOUVIER Denise née FRONTIGNY
- Monsieur BRIGOUT Jean-Jacques
- Monsieur BRONDEL Jean-Marie
- Madame BUISSON Corrine née LANDEIX
- Madame BURGER Christine née LAMBOUX
- Monsieur CABALLERO Beli
- Monsieur CAILLOUX André
- Monsieur CARAMIGEAS Jean-Noël
- Monsieur CARBALLO Claude
- Monsieur CARRE Serge
- Madame CARRILLON Marie-Catherine née ARTASO

- Monsieur CHALIN Guy
- Monsieur CHARENTON Pascal
- Monsieur CHARMARTY Bruno
- Monsieur CHARRIERE Alain
- Madame CHAULET Muriel née LE RAZER
- Monsieur CHOUISSA Patrick
- Monsieur CHOUZENOUX Michel
- Monsieur CLERGEREAUX Patrick
- Monsieur CLUZEAU Patrick
- Monsieur COLCHEN Thierry
- Monsieur COMBEAU Serge
- Monsieur CONDERAZE Daniel
- Madame CONGE Yvette née SERRIL
- Monsieur CONSTANTIN Eric
- Monsieur COTTEBRUNE Gilles
- Monsieur COUBES Serge
- Monsieur COUDOIN Michel
- Madame COYRAL Martine née GARNOIX
- Monsieur CROIZET Daniel
- Monsieur CUVILLIER Jean-Luc
- Madame DAUGER Claudette née PETIT
- Madame DE BIASI Danièle née DUBOIS
- Madame DEBRIE Brigitte
- Madame DELMON Marie-José née ALLOGNE
- Monsieur DELMOND Jacques
- Monsieur DESCHAMPS Gérard
- Monsieur DI CECCO Loreto

- Monsieur DUGENET Philippe
- Monsieur DUPUY Francis
- Madame DURAND Nicole née ANDRIEUX
- Monsieur EYMARD Pascal
- Monsieur FRANCOIS Patrick
- Monsieur GAILLARD Alain
- Monsieur GARRIGUE Michel
- Monsieur GAUDOU Roland
- Monsieur GAUTHIER Jean-Luc
- Monsieur GAYERIE Jean-Marie
- Madame GIBAUD Annie
- Monsieur GONCALVES PROENÇA Antonio
- Monsieur GRELLETY Jean-Claude
- Monsieur GROS Lionel
- Monsieur GUIDET Alain
- Madame GUILLEMET Chantal née DESSOUDEIX
- Monsieur HERMITANT Frédéric
- Monsieur LABORIE Jean-Pierre
- Monsieur LACOMBE Daniel
- Monsieur LADOIRE Jean-Pierre
- Madame LAGARDE Laurette née TRISCOS
- Monsieur LAGUILLON Eric
- Madame LAMBERT Catherine née CHAPEYRON
- Monsieur LANGLADE Pascal
- Monsieur LAPEYRE Bruno
- Madame LAROUSSERIE Pierrette née DOMINGUEZ
- Madame LASSAIGNE Françoise née LARIBIERE

- Monsieur LAURENT Patrick
- Monsieur LAVOIX Christian
- Madame LE BLOCH Madeleine née EPAILLARD
- Monsieur LEFRANC Didier
- Monsieur LEGIER Bruno
- Monsieur LESCOMBE Christian
- Monsieur LESCOMBE Jean-Pierre
- Monsieur LORENZO Gilles
- Monsieur LOZE Jean-Claude
- Monsieur MAGONTIER Eric
- Monsieur MALAURIE Didier
- Monsieur MALIGNE Dominique
- Monsieur MANIERE Denis
- Madame MANIERE Nicole née BUISSON
- Madame MARTIN Annick née BROUILLAUD
- Monsieur MARTINAUD Jean-Michel
- Monsieur MARTY Jean-Michel
- Monsieur MARTY Patrick
- Monsieur MATHIEU François
- Madame MAZI Eliane née GERAUD
- Monsieur MEDIAVILLA Antonio
- Monsieur MORALES Daniel
- Monsieur MOZE Pascal
- Monsieur OGER Jacques
- Madame PAITRAUD Violette née GOURSOLLE
- Monsieur PASSERIEUX Maurice
- Madame PAWELEC Martine née LACHAUD

- Madame PECHON Dominique née MONTAGUT
- Monsieur PERROT Alain
- Monsieur PEYDECASTAING Jean-Marc
- Monsieur PEYRE Vincent
- Madame PINALIE Mireille née BLANC
- Monsieur POURTIER Jean-Marie
- Monsieur PREUX Didier
- Monsieur PUIFFE Daniel
- Madame RAOULT Lydia née CHANTEAU
- Monsieur RATINEAU Didier
- Monsieur REY Philippe
- Madame ROULAND Arlette née DE SOUZA
- Madame ROULAUD Françoise née RANOUX
- Monsieur ROUMAGNE Serge
- Monsieur ROUSSEL Philippe
- Monsieur ROUX Patrick
- Madame SAINT CHRISTOPHE Nicole née MONRIBOT
- Monsieur SANTOS Jean-Michel
- Monsieur SAUMANDE Jean-Luc
- Monsieur SAVARY Alain
- Monsieur SICARD Jean-Pierre
- Monsieur SIMON Bruno
- Madame SOUGNOUX Maryse
- Monsieur TERRIER Jean
- Monsieur TOURNIER Jacques
- Monsieur VACHER Régis
- Monsieur VERGNAUD Jean marc

- Monsieur VEYSSET Didier
- Madame VISMARA Colette née LE JEUNE

Article 4 : La médaille d'honneur du travail GRAND OR est décernée à :

- Madame ABENOZA Marie-José
- Monsieur ALLAFORT Joël
- Monsieur AUBLANC Alain
- Madame AUTAGNE Anne-Marie née LAREIGNE
- Monsieur BAGNAUD Serge
- Monsieur Baignier Bernard
- Monsieur BALLAN Philippe
- Monsieur BALLOU Serge
- Monsieur BAPTISTA Joao
- Madame BATAILLER Colette
- Madame BEAUSSOUBRE Chantal née URSY
- Madame BERBESSOU Francine née FAURE
- Madame BERTRAND Marie-Line née COULAUD
- Monsieur BESSE Christian
- Monsieur BLANCHET Richard
- Madame BOISSAVIE Jacqueline née RIBOULET
- Monsieur BONTEMPS Jean-Louis
- Monsieur BOURBON Henri
- Madame BOUSQUET Sylvie née DESPLAT
- Monsieur BOUTHIER Alain
- Monsieur CAILLETEAU Bernard
- Monsieur CAILLOUX André
- Madame CALY Monique
- Monsieur CAPELLE Jean-Louis

- Monsieur CHARRIERE Alain
- Madame CHARTEAU Josée née BERTRAND
- Monsieur CHATEAU Jean-François
- Madame CHAZOULE Janie
- Monsieur CHEVAL Jean-Claude
- Monsieur CHEVALIER Bernard
- Madame CHEVALLIER Chantal
- Madame COUSTILLAS Marie-Paule née LAVAL
- Madame DAURIAC Jocelyne née CLUZEAU
- Monsieur DE OLIVEIRA Rogerio
- Monsieur DEMAISON Jean
- Monsieur DESMOULIN Daniel
- Monsieur DONADIER Régis
- Monsieur DUDRAT Jean-Paul
- Monsieur DUMAS Jean-Bernard
- Madame DUMAS Laurence née MERIEAU
- Monsieur DURU Alain
- Monsieur DUTHEIL Patrick
- Monsieur EYTIER Norbert
- Monsieur FAURE Michel
- Monsieur FORT Patrick
- Madame FOURNIER Monique née THOMAS
- Monsieur GAMBALONGA Elie
- Monsieur GAUTHIER Jean-Luc
- Madame GERAUD Françoise née MARTY
- Monsieur GIRY Dominique
- Monsieur GOUVERNEUR Patrick

- Monsieur JUANICO Hervé
- Madame LACOURARIE Marie-Rose
- Monsieur LAGANDOGNE Jean-Marc
- Madame LAGARDE Laurette née TRISCOS
- Madame LARRET Bernadette née GRULIERE
- Monsieur LATREILLE Joël
- Madame LE DENMAT Claudine née DUPUY
- Madame LE PEMP Nadine
- Madame LEFIEVRE Nelly née BONNARME
- Monsieur LEMARIE Gérard
- Monsieur LEYNAERT Yves
- Monsieur MALAVERGNE Dominique
- Madame MARSAUD Josiane née BAPPEL
- Monsieur MARTIN Michel
- Monsieur MARTRA Michel
- Monsieur MATHIEU Gérard
- Madame MERLHE Geneviève née FUZEAU
- Monsieur MIKLAS Dominique
- Madame NADEAU Claudine née BRAGEOT
- Monsieur PASCAREL Michel
- Madame PINQUIER Simone née TRICARD
- Monsieur PLISSON Hervé
- Monsieur POMPOUGNAC René
- Madame PUYBONNIEUX Jocelyne née CAILLET
- Monsieur QUENTIN Michel
- Monsieur RAYNAUD Michel
- Madame REIX-SOLER Maryse

- Monsieur REUZEAU Jean-Jacques
- Monsieur ROBERT Charles
- Monsieur ROBY Alain
- Monsieur ROMAIN Philippe
- Madame ROSILLO Martine née CLAUX
- Madame ROULET Irène
- Madame SEGUIN Dominique
- Monsieur SEYRAL Maxime
- Madame TAGI Brigitte née SOULARD
- Monsieur TERUEL Gérard
- Monsieur TILLARD Patrick
- Madame TOURENNE Eliane née CADET
- Monsieur TRAIN Christian
- Monsieur VESSAT Daniel
- Monsieur VEZINE Jean-Jacques

Article 5 : La directrice du travail est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne.

PÉRIGUEUX, le 06 décembre 2013
Le Préfet
Signé
Jacques BILLANT



PREFECTURE DORDOGNE

Arrêté n °2014041-0026

**signé par
le Préfet**

le 10 Février 2014

**Administration territoriale de la Dordogne
Unité Territoriale de la Dordogne de la Direction Régionale des Entreprises, de la
Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi d'Aquitaine**

Arrêté portant composition de la commission
tripartite contrôle des demandeurs d'emploi
Février 2014



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA DORDOGNE

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Aquitaine
Unité Territoriale de la Dordogne
Pôle Entreprises, Economie, Emploi – service insertion
2, rue de la Cité
24016 Périgueux Cedex

Arrêté n° 2014041-0026
portant composition
de la commission tripartite /contrôle des demandeurs d'emploi

Le Préfet de Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L 5412-1 et suivants, R 5412-1 et suivants du code du travail relatifs à la radiation de la liste des demandeurs d'emploi ;

VU l'article R 5426-9 du code du travail ;

VU l'arrêté préfectoral du 07 juin 2013 portant composition de la commission tripartite ;

VU la charte de fonctionnement de la commission tripartite départementale en date du 9 août 2010 ;

VU le procès-verbal de la séance du 28 juin 2013 portant désignation des représentants départementaux de l'Instance Paritaire Régionale ;

Sur proposition de la représentante de l'Unité Territoriale de la DIRECCTE Aquitaine en Dordogne ;

A R R E T E

Article 1^{er} : l'arrêté préfectoral n° 2013158-0006 du 07 juin 2013 est abrogé ;

Article 2 : la commission prévue à l'article R 5426-9 du code du travail est ainsi composée :

- représentant l'Unité Territoriale de la DIRECCTE Aquitaine
Titulaire : Madame Béatrice JACOB ; suppléant : Monsieur Antoine SIOSSAC
- représentant Pôle Emploi :
Titulaire : Monsieur Yannick MAUNAT ; suppléant : Monsieur Abdelhak NACHIT
- représentant l'Instance Paritaire Régionale au titre des organisations patronales
Titulaire : Monsieur Laurent CHASSAINT ; suppléant : Monsieur Bertrand DEMIER
- représentant l'Instance Paritaire Régionale au titre des organisations syndicales
Titulaire : Monsieur Jacky DUBOUIL ; suppléant : Madame Evelyne SIMON FAROU

... / ...

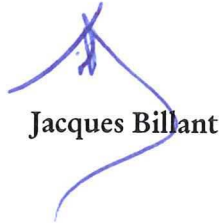
Article 3 : le secrétariat de la commission est assuré par Pôle Emploi à l'adresse suivante :
Direction territoriale de Pôle Emploi, 1 rue Littré 24016 PERIGUEUX Cedex ;

Article 4 : la commission siège à l'Unité Territoriale de la DIRECCTE à l'adresse suivante :
2, rue de la Cité - 24016 PERIGUEUX CEDEX ;

Article 5 : Monsieur le secrétaire général de la Préfecture de la Dordogne, Madame la représentante de l'Unité Territoriale de la DIRECCTE Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Dordogne.

Fait à Périgueux, le 10 février 2014

Le Préfet,



Jacques Billant



PREFECTURE DORDOGNE

Décision n ° 2014042-0023

**signé par
Le Président du TA de Bordeaux**

le 11 Février 2014

Administration territoriale de la Dordogne

Désignations pour exercer les fonctions de juge des référés et pour statuer sur les demandes de suspension prévues aux articles LO.1112-3 et L.1112-17 du code général des collectivités territoriales.



REPUBLIQUE FRANCAISE
TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE BORDEAUX

Le Président du Tribunal Administratif de Bordeaux

Vu le code de justice administrative et notamment ses articles L. 511-2 à L. 554-12, L.555- 2 et R.531-1 à R.541-1 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : Sont désignés pour exercer les fonctions de juge des référés et pour statuer sur les demandes de suspension prévues aux articles LO.1112-3 et L.1112-17 du code général des collectivités territoriales :

**M. Pierre LARROUMEC, vice-président,
M. Philippe POUZOULET, vice-président,
Mme Marie-Pierre VIARD, vice-président,
M. Dominique NAVES, vice-président,
Mme Evelyne BALZAMO, vice-président.**

**Mme Marie-José BALLOUHEY, premier conseiller,
M. Jacques GAJEAN, premier conseiller,
M. René DESHAYES, premier conseiller,
M. Thierry MONGE, premier conseiller,
M. Emmanuel WATRIN, premier conseiller,
Mme Florence DEMURGER, premier conseiller,
Mme Fabienne BILLET-YDIER, premier conseiller,
M. Philippe MOULINET, premier conseiller,
M. Jean-Claude PAUZIES, premier conseiller,
Mme Fabienne ZUCCARELLO, premier conseiller,
Mme Anne BLIN, premier conseiller,
Mme Bénédicte MARTIN, premier conseiller,
M. Manuel VAQUERO, premier conseiller,
Mme Christelle BROUARD-LUCAS, premier conseiller,
M. François NASS, premier conseiller.**

ARTICLE 2 : En cas d'absence ou d'empêchement simultanés des vice-présidents et des premiers conseillers désignés à l'article 1^{er}, sont autorisés à exercer, à compter du 11 février 2014, les fonctions de juge des référés et à statuer sur les demandes de suspension prévues aux articles LO.1112-3 et L.112-17 du code général des collectivités territoriales M. Axel BASSET, M. Guillaume NAUD et Mme Iliada LIPSOS, conseillers.

ARTICLE 3 : La présente décision sera notifiée aux magistrats précités.

Fait à BORDEAUX, le 11 février 2014.

LE PRESIDENT,

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'D' followed by a horizontal line extending to the right.

Jean-François DESRAMÉ

9, Rue Tastet, BP 947, 33063 Bordeaux Cedex - Téléphone : 05.56.99.38.00



PREFECTURE DORDOGNE

Décision n ° 2014042-0024

**signé par
Le Président du TA de Bordeaux**

le 11 Février 2014

Administration territoriale de la Dordogne

Désignations pour exercer les fonctions de
juge statuant seul.

REPUBLIQUE FRANCAISE
TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE BORDEAUX

Le Président du Tribunal Administratif de Bordeaux

Vu le code de justice administrative, et notamment ses articles R.222-13, L.774-1, L.778-1 et R.778 -3 ;

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : Sont désignés pour exercer, les fonctions de juge statuant seul en application des dispositions susvisées :

M. Pierre LARROUMEC, vice-président
M. Philippe POUZOLET, vice-président
Mme Marie-Pierre VIARD, vice-président
M. Dominique NAVES, vice-président
Mme Evelyne BALZAMO, vice-président
Mme Marie-José BALLOUHEY, premier conseiller
M. Jacques GAJEAN, premier conseiller
M. René DESHAYES, premier conseiller
M. Thierry MONGE, premier conseiller
M. Emmanuel WATRIN, premier conseiller
Mme Florence DEMURGER, premier conseiller
Mme Fabienne BILLET-YDIER, premier conseiller
M. Philippe MOULINET, premier conseiller
M. Jean-Claude PAUZIES, premier conseiller
Mme Fabienne ZUCCARELLO, premier conseiller
Mme Anne BLIN, premier conseiller
Mme Bénédicte MARTIN, premier conseiller
M. Manuel VAQUERO, premier conseiller
Mme Christelle BROUARD-LUCAS, premier conseiller
M. François NASS, premier conseiller

ARTICLE 2 : La présente décision sera notifiée aux magistrats précités.

Fait à BORDEAUX, le 11 février 2014.

LE PRESIDENT,

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, sweeping loop on the left and a vertical stroke on the right, with a long horizontal line extending to the right.

Jean-François DESRAMÉ



PREFECTURE DORDOGNE

Décision n ° 2014042-0025

**signé par
Le Président du TA de Bordeaux**

le 11 Février 2014

Administration territoriale de la Dordogne

Désignations pour exercer les fonctions de juge des mesures d'éloignement et de la reconduite à la frontière et pour statuer sur les recours formés contre les décisions de refus d'entrée au titre de l'asile.

REPUBLIQUE FRANCAISE
TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE BORDEAUX

Le Président du Tribunal Administratif de Bordeaux

Vu le code de justice administrative, et notamment ses articles L776-1, L.777-1, R.776-1, R.776-2, R.779-3 et R.779-8 ;

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000, modifiée, relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : Sont désignés pour exercer, les fonctions de juge des mesures d'éloignement et de la reconduite à la frontière et pour statuer sur les recours formés contre les décisions de refus d'entrée au titre de l'asile en application des dispositions susvisées :

M. Pierre LARROUMEC, vice-président,
M. Philippe POUZOULET, vice-président,
Mme Marie-Pierre VIARD, vice-président,
M. Dominique NAVES, vice-président,
Mme Evelyne BALZAMO, vice-président,
Mme Marie-José BALLOUHEY, premier conseiller,
M. Jacques GAJEAN, premier conseiller,
M. René DESHAYES, premier conseiller,
M. Thierry MONGE, premier conseiller,
M. Emmanuel WATRIN, premier conseiller,
Mme Florence DEMURGER, premier conseiller,
Mme Fabienne BILLET-YDIER, premier conseiller,
M. Philippe MOULINET, premier conseiller,
M. Jean-Claude PAUZIES, premier conseiller,
Mme Fabienne ZUCCARELLO, premier conseiller,
Mme Anne BLIN, premier conseiller,

**Mme Bénédicte MARTIN, premier conseiller,
M. Manuel VAQUERO, premier conseiller,
Mme Christelle BROUARD-LUCAS, premier conseiller,
M. François NASS, premier conseiller,
M. Axel BASSET, conseiller,
M. Guillaume NAUD, conseiller,
Mme Iliada LIPSOS, conseiller.**

ARTICLE 2 : Les mêmes magistrats sont délégués, en application des dispositions de l'article 9 de la loi susvisée du 5 juillet 2000 et des articles R.779-3 et R.779-8 du code de justice administrative, pour statuer, après audition du rapporteur public, sur les recours formés contre les décisions de mises en demeure de quitter les lieux prévues par ladite loi.

Fait à BORDEAUX, le 11 février 2014.

LE PRESIDENT,



Jean-François DESRAMÉ

9, Rue Tastet, BP 947, 33063 Bordeaux Cedex - Téléphone : 05.56.99.38.00



PREFECTURE DORDOGNE

Décision n ° 2013325-0118

signé par
ARS Aquitaine - la Responsable du pôle Financement

le 21 Novembre 2013

Administration territoriale de l'Aquitaine
Agence Régionale de Santé (ARS)

du 21/11/2013 - fixant décision de
financement exceptionnelle au titre du Fonds
d'Intervention Régional (FIR) pour la
Fondation John Bost

DIRECTION DE LA STRATEGIE

POLE PILOTAGE

Dossier suivi par : A UHEL
Tél : 05 57 01 44 12
Courriel : atika.uhel@ars.sante.fr

Date : 21 novembre 2013

Fondation John Bost
A l'attention de Monsieur le Président
34170 LA FORCE

Objet : Décision de financement exceptionnelle au titre du Fonds d'Intervention Régional 2013

Suite à la labellisation du dossier « Réalisation d'un guide des droits des personnes vulnérables », promu par la Fondation John Bost, j'ai l'honneur de vous informer que l'ARS a décidé de vous attribuer une subvention exceptionnelle de trois mille euros dans le cadre des missions financées par le FIR mentionnées au 6° de l'article L. 1435-8 et au 1° de l'article R. 1435-20 du code de la santé publique, et plus particulièrement au titre de la contribution à la démocratie sanitaire :

	Crédits	Période	Compte EPRD FIR imputé (information interne)	Compte de destination SIBC (information interne)
Destinataire du paiement Fondation John Bost	3 000 €	2013	657213345	300-4-5

Vous trouverez ci-joint la convention mentionnée à l'article R.1435-30 du code de la santé publique.

Afin d'obtenir le versement de cette somme, il vous appartient de nous transmettre cette convention dûment signée ainsi qu'un RIB.


L'agence comptable de l'ARS procédera aux opérations de paiement.

Les recours contre la présente décision sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Administratif territorialement compétent, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication de la présente décision.

La Directrice Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, le Président de la Fondation John Bost sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du département territorialement compétent.

Le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé d'Aquitaine

Pour le directeur général, et par délégation,


Catherine ACCARY
Directrice adjointe
Responsable du pôle financement



PREFECTURE DORDOGNE

Décision n ° 2013332-0011

signé par
ARS Aquitaine - La Directrice générale adjointe

le 28 Novembre 2013

Administration territoriale de l'Aquitaine
Agence Régionale de Santé (ARS)

Du 28/11/2013 - fixant décision de
financement au titre du Fonds d'Intervention
Régional (FIR) - Performance Hospitalière
pour le Centre Hospitalier de Périgueux

DIRECTION DE LA STRATEGIE

POLE FINANCEMENT

Dossier suivi par : AS MARROU – Responsable département FIR
Tél : 05 57 01 44 42
Courriel : anne-sophie.marrou@ars.sante.fr

Date : 28 novembre 2013

Monsieur Thierry LEFEBVRE
Centre Hospitalier de Périgueux
80 avenue Georges Pompidou
24019 PERIGUEUX CEDEX
FINESS juridique : 240000117

Objet : Performance Hospitalière - Décision de financement au titre du Fonds d'Intervention Régional (FIR)

Dans le cadre des missions financées par le FIR mentionnées au 4° de l'article L.1435-8 et au 1° de l'article R.1435-18 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme suivante :

Action/Projet financé(e)	Crédits	Période	Compte EPRD FIR imputé (information interne)
Dispositif régional d'accompagnement à la mise en œuvre de la comptabilité analytique hospitalière (2 ^{ème} année)	70 000 €	Exercice 2013	65721311

Je vous informe que ces crédits feront l'objet d'une contractualisation, conformément à l'article R.1435-30 du code de la santé publique.

Je vous précise que les pièces justificatives nécessaires au versement de la totalité des crédits nous sont précédemment parvenues. Aussi, nous adressons ce jour une attestation de contrôle du service fait et ordre de paiement à la CPAM de Bayonne.

La Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Bayonne, qui est destinataire de la présente décision, procédera aux opérations de paiement.

Les recours contre la présente décision sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Administratif territorialement compétent, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication de la présente décision.

La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, Le Directeur du CH de Périgueux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du département territorialement compétent.

Le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine

Pour le Directeur Général
de l'ARS d'Aquitaine,

Par délégation,
La Directrice Générale Adjointe,



Anne BOUYGARD



PREFECTURE DORDOGNE

Décision n ° 2013339-0004

signé par
ARS - la Directrice de la santé publique et de l'offre médico- sociale

le 05 Décembre 2013

Administration territoriale de l'Aquitaine
Agence Régionale de Santé (ARS)

du 05/12/2013 - fixant décision de
financement au titre du Fonds d'Intervention
Régional (FIR) - Prévention et prise en charge
des personnes handicapées pour l'Agence
Culturelle Départementale Dordogne Périgord

DIRECTION DE LA STRATEGIE

POLE FINANCEMENT

Dossier suivi par : Frederick LLORENS
Tél : 05 57 01 47 18
Courriel : frederick.llorens@ars.sante.fr

Date : 5 décembre 2013

Monsieur Bernard CAZEAU
Agence Culturelle Départementale
Dordogne-Périgord
Espace Culturel François Mitterrand
2 Place Hoche
24 000 PERIGUEUX

Objet : Prévention et prise en charge des personnes handicapées - Décision de financement au titre du Fonds d'Intervention Régional (FIR)

Dans le cadre des missions financées par le FIR mentionnées au 8° de l'article L.1435-8 et à l'article R.1435-22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme suivante :

Action/Projet financé(e)	Crédits	Période	Compte EPRD FIR imputé (information interne)
Prévention et prise en charge des personnes handicapées	10 000 €	Exercice 2013	65721372

Je vous informe que ces crédits feront l'objet d'une contractualisation, conformément à l'article R.1435-30 du code de la santé publique.

Afin d'obtenir le versement de cette somme, il vous appartient de nous transmettre les pièces justificatives demandées.

La Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Bayonne, qui est destinataire de la présente décision, procédera aux opérations de paiement.

Les recours contre la présente décision sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Administratif territorialement compétent, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication de la présente décision.

La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Président de l'Agence Culturelle Départementale Dordogne-Périgord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du département territorialement compétent.

Le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine

Pour le Directeur général de l'ARS,
Par déléation,
La Directrice de la santé publique,



Fabienne RABAU



PREFECTURE DORDOGNE

Décision n ° 2013339-0005

signé par
ARS - la Directrice de la santé publique et de l'offre médico- sociale

le 05 Décembre 2013

Administration territoriale de l'Aquitaine
Agence Régionale de Santé (ARS)

du 05/12/2013 - fixant décision de
financement au titre du Fonds d'Intervention
Régional (FIR) - Prévention et prise en charge
des personnes âgées pour l'EHPAD Résidence
Le Périgord

DIRECTION DE LA STRATEGIE

POLE FINANCEMENT

Dossier suivi par : Frederick LLORENS
Tél : 05 57 01 47 18
Courriel : frederick.llorens@ars.sante.fr

Date : 5 décembre 2013

Madame Patricia FEUILLET
EHPAD Résidence Le Périgord
Route de Belvès
24 540 CAPDROT

FINESS : 240002261

Objet : Prévention et prise en charge des personnes âgées - Décision de financement au titre du Fonds d'Intervention Régional (FIR)

Dans le cadre des missions financées par le FIR mentionnées au 8° de l'article L.1435-8 et à l'article R.1435-22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme suivante :

Action/Projet financé(e)	Crédits	Période	Compte EPRD FIR imputé (information interne)
Prévention et prise en charge des personnes âgées	50 000 €	Exercice 2013	65721371

Je vous informe que ces crédits feront l'objet d'une contractualisation, conformément à l'article R.1435-30 du code de la santé publique.

Afin d'obtenir le versement de cette somme, il vous appartient de nous transmettre les pièces justificatives demandées.

La Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Bayonne, qui est destinataire de la présente décision, procédera aux opérations de paiement.

Les recours contre la présente décision sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Administratif territorialement compétent, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication de la présente décision.

La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et la directrice de l'EHPAD Résidence Le Périgord sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du département territorialement compétent.

Le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine

Pour le Directeur général de l'ARS,
Par délégation,
La Directrice de la santé publique,



Fabienne RABAU



PREFECTURE DORDOGNE

Décision n ° 2013340-0011

signé par
ARS Aquitaine - la Responsable du pôle Financement

le 06 Décembre 2013

Administration territoriale de l'Aquitaine
Agence Régionale de Santé (ARS)

du 06/12/2013 - fixant décision de
financement au titre du Fonds d'Intervention
Régional (FIR) - ex- MIG et AC pour le
Centre Hospitalier de Lanmary

— DIRECTION DE LA STRATEGIE

— POLE FINANCEMENT – DEPARTEMENT FIR

— Dossier suivi par : AS MARROU
— Tél : 05 57 01 44 42

CENTRE HOSPITALIER DE LANMARY
Thierry LEFEBVRE
Directeur du CH de Lanmary
24420 ANTONNE ET TRIGONANT
FINESS EJ : 240000034
FINESS ET : 240000091

Date : 06 décembre 2013

Objet : Décision de financement au titre du Fonds d'Intervention Régional (FIR) – ex- MIG et AC

Dans le cadre des missions mentionnées au 2° de l'article L.1435-8 et au 2° de l'article R.1435-17 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer les sommes suivantes au titre de l'exercice 2013 :

Mesure	Crédits	Compte EPRD FIR imputé (information interne)
Qualité des soins – Autres	4 775 €	65721341138

L'annexe financière du CPOM sera mise à jour prochainement.

La Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Dordogne, qui est destinataire de la présente décision, procédera aux opérations de paiement.

Les recours contre la présente décision sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Administratif territorialement compétent, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou, selon le cas, de la publication de la présente décision.

La Directrice Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, le(la) directeur(trice) du CH de Lanmary sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui le(la) concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du département territorialement compétent.

Le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé d'Aquitaine

Pour le directeur général, et par délégation,


Catherine AGUIRY
Directrice adjointe
Responsable du pôle financement



PREFECTURE DORDOGNE

Décision n ° 2013340-0012

signé par
ARS Aquitaine - la Responsable du pôle Financement

le 06 Décembre 2013

Administration territoriale de l'Aquitaine
Agence Régionale de Santé (ARS)

Du 06/12/2013 - fixant décision de
financement au titre du Fonds d'Intervention
régional (FIR) - ex- MIG et AC pour le Centre
Hospitalier La Meynardie

DIRECTION DE LA STRATEGIE

POLE FINANCEMENT – DEPARTEMENT FIR

Dossier suivi par : AS MARROU
Tél : 05 57 01 44 42

CENTRE HOSPITALIER LA MEYNARDIE
Jean-François DEYRIES
Directeur du CH de la Meynardie
24410 SAINT PRIVAT DES PRES
FINESS EJ : 240000166
FINESS ET : 240000539

Date : 06 décembre 2013

Objet : Décision de financement au titre du Fonds d'Intervention Régional (FIR) – ex- MIG et AC

Dans le cadre des missions mentionnées au 2° de l'article L.1435-8 et au 2° de l'article R.1435-17 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer les sommes suivantes au titre de l'exercice 2013 :

Mesure	Crédits	Compte EPRD FIR imputé (information interne)
Qualité des soins – Autres	4 775 €	65721341138

L'annexe financière du CPOM sera mise à jour prochainement.

La Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Dordogne, qui est destinataire de la présente décision, procédera aux opérations de paiement.

Les recours contre la présente décision sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Administratif territorialement compétent, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou, selon le cas, de la publication de la présente décision.

La Directrice Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, le(la) directeur(trice) du CH de la Meynardie sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui le(la) concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du département territorialement compétent.

Le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé d'Aquitaine

Pour le directeur général, et par délégation


Catherine ASCARY
Directrice adjointe
Responsable du pôle financement



PREFECTURE DORDOGNE

Décision n ° 2013340-0013

signé par
ARS Aquitaine - la Responsable du pôle Financement

le 06 Décembre 2013

Administration territoriale de l'Aquitaine
Agence Régionale de Santé (ARS)

Du 06/12/2013 - fixant décision de
financement au titre du Fonds d'Intervention
régional (FIR) - ex- MIG et AC pour le Centre
Médical du Château de Bassy

DIRECTION DE LA STRATEGIE

POLE FINANCEMENT – DEPARTEMENT FIR

Dossier suivi par : AS MARROU
Tél : 05 57 01 44 42

CENTRE MÉDICAL DU CHATEAU DE BASSY
le Président de l'UGECAM
CM du château de Bassy
Les bureaux du Lac - Bât. K
3 rue Théodore Blanc
33049 BORDEAUX CEDEX
FINESS EJ : 330056540
FINESS ET : 240000307

Date : 06 décembre 2013

Objet : Décision de financement au titre du Fonds d'Intervention Régional (FIR) – ex- MIG et AC

Dans le cadre des missions mentionnées au 2° de l'article L.1435-8 et au 2° de l'article R.1435-17 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer les sommes suivantes au titre de l'exercice 2013 :

Mesure	Crédits	Compte EPRD FIR imputé (information interne)
Qualité des soins – Autres	2 388 €	65721341138

L'annexe financière du CPOM sera mise à jour prochainement.

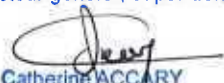
La Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Dordogne, qui est destinataire de la présente décision, procédera aux opérations de paiement.

Les recours contre la présente décision sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Administratif territorialement compétent, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou, selon le cas, de la publication de la présente décision.

La Directrice Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, le(la) directeur(trice) du CM du château de Bassy sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui le(la) concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du département territorialement compétent.

Le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé d'Aquitaine

Pour le directeur général, et par délégation,


Catherine ACCARY
Directrice adjointe
Responsable du pôle financement



PREFECTURE DORDOGNE

Décision n ° 2013340-0014

signé par
ARS Aquitaine - la Responsable du pôle Financement

le 06 Décembre 2013

Administration territoriale de l'Aquitaine
Agence Régionale de Santé (ARS)

Du 06/12/2013 - fixant décision de
financement au titre du Fonds d'Intervention
régional (FIR) - ex- MIG et AC pour la
Fondation John Bost

DIRECTION DE LA STRATEGIE

POLE FINANCEMENT – DEPARTEMENT FIR

Dossier suivi par : AS MARROU
Tél : 05 57 01 44 42

FONDATION JOHN BOST
le Président de la fondation John Bost
Fondation John Bost
24130 LA FORCE
FINESS EJ : 240000265
FINESS ET : 240000646

Date : 06 décembre 2013

Objet : Décision de financement au titre du Fonds d'Intervention Régional (FIR) – ex- MIG et AC

Dans le cadre des missions mentionnées au 2° de l'article L.1435-8 et au 2° de l'article R.1435-17 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer les sommes suivantes au titre de l'exercice 2013 :

Mesure	Crédits	Compte EPRD FIR imputé (information interne)
Qualité des soins – Autres	7 163 €	65721341138

L'annexe financière du CPOM sera mise à jour prochainement.

La Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Dordogne, qui est destinataire de la présente décision, procédera aux opérations de paiement.

Les recours contre la présente décision sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Administratif territorialement compétent, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou, selon le cas, de la publication de la présente décision.

La Directrice Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, le(la) directeur(trice) de la Fondation John Bost sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui le(la) concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du département territorialement compétent.

Le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé d'Aquitaine

Pour le directeur général, et par délégation,


Catherine ACCARY
Directrice adjointe
Responsable du pôle financement



PREFECTURE DORDOGNE

Décision n ° 2013340-0015

signé par
ARS Aquitaine - la Responsable du pôle Financement

le 06 Décembre 2013

Administration territoriale de l'Aquitaine
Agence Régionale de Santé (ARS)

Du 06/12/2013 - fixant décision de
financement au titre du Fonds d'Intervention
régional (FIR) - ex- MIG et AC pour la
Maison de Repos et de Convalescence La Joie
de Vivre

DIRECTION DE LA STRATEGIE

POLE FINANCEMENT – DEPARTEMENT FIR

Dossier suivi par : AS MARROU
Tél : 05 57 01 44 42

MAISON DE REPOS ET DE CONVALESCENCE
LA JOIE DE VIVRE
le Président de l'Association La Joie de Vivre
MRC la Joie de vivre
BP 660
24540 LOLME
FINESS EJ : 240000281
FINESS ET : 240000661

Date : 06 décembre 2013

Objet : Décision de financement au titre du Fonds d'Intervention Régional (FIR) – ex- MIG et AC

Dans le cadre des missions mentionnées au 2° de l'article L.1435-8 et au 2° de l'article R.1435-17 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer les sommes suivantes au titre de l'exercice 2013 :

Mesure	Crédits	Compte EPRD FIR imputé (information interne)
Qualité des soins – Autres	2 388 €	65721341138

L'annexe financière du CPOM sera mise à jour prochainement.

La Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Dordogne, qui est destinataire de la présente décision, procédera aux opérations de paiement.

Les recours contre la présente décision sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Administratif territorialement compétent, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou, selon le cas, de la publication de la présente décision.

La Directrice Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, le(la) directeur(trice) de la MRC la Joie de vivre sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui le(la) concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du département territorialement compétent.

Le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé d'Aquitaine,
Pour le directeur général, et par délégation,


Catherine BERRY
Directrice adjointe
Responsable du pôle financement



PREFECTURE DORDOGNE

Décision n ° 2013340-0016

signé par
ARS Aquitaine - la Responsable du pôle Financement

le 06 Décembre 2013

Administration territoriale de l'Aquitaine
Agence Régionale de Santé (ARS)

Du 06/12/2013 - fixant décision de
financement au titre du Fonds d'Intervention
régional (FIR) - ex- MIG et AC pour le Centre
de Rééducation Fonctionnelle la Lande

DIRECTION DE LA STRATEGIE

POLE FINANCEMENT – DEPARTEMENT FIR

Dossier suivi par : AS Marrou – responsable département
Tél : 05 57 01 44 42

CENTRE DE REEDUCATION
FONCTIONNELLE LA LANDE
Monsieur le Docteur Alain REDON
Président Directeur Général
59, route de Saint Astier
24430 ANNESSE et BEAULIEU

FINESS EJ : 240003251
FINESS ET : 240002402

Date : 06 décembre 2013

Objet : Décision de financement au titre du Fonds d'Intervention Régional (FIR) – ex- MIG et AC

Dans le cadre des missions mentionnées au 2° de l'article L.1435-8 et au 2° de l'article R.1435-17 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer les sommes suivantes au titre de l'exercice 2013 :

Mesure	Crédits	Compte EPRD FIR imputé (information interne)
Qualité des soins – Autres	2 388 €	65721341138

L'annexe financière du CPOM sera mise à jour prochainement.

La Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Dordogne, qui est destinataire de la présente décision, procédera aux opérations de paiement.

Les recours contre la présente décision sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Administratif territorialement compétent, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou, selon le cas, de la publication de la présente décision.

La Directrice Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, le(la) directeur(trice) du/de la CENTRE DE REEDUCATION FONCTIONNELLE LA LANDE sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui le(la) concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du département territorialement compétent.

Le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé d'Aquitaine


Pour le directeur général, et par délégation,

Catherine ACCARY
Directrice adjointe
Responsable du pôle financement



PREFECTURE DORDOGNE

Décision n ° 2013340-0017

signé par
ARS Aquitaine - la Responsable du pôle Financement

le 06 Décembre 2013

Administration territoriale de l'Aquitaine
Agence Régionale de Santé (ARS)

Du 06/12/2013 - fixant décision de
financement au titre du Fonds d'Intervention
régional (FIR) - ex- MIG et AC pour le Centre
de Soins Le Verger des Balans

— DIRECTION DE LA STRATEGIE

— POLE FINANCEMENT – DEPARTEMENT FIR

— Dossier suivi par : AS Marrou – responsable département
— Tél : 05 57 01 44 42

CENTRE DE SOINS
LE VERGER DES BALANS
Monsieur Luc LASSAGNE
Directeur
9, route des Balans
Les Granges
24430 ANNESSE et BEAULIEU

FINESS EJ : 240002428
FINESS ET : 240008318

Date : 06 décembre 2013

Objet : Décision de financement au titre du Fonds d'Intervention Régional (FIR) – ex- MIG et AC

Dans le cadre des missions mentionnées au 2° de l'article L.1435-8 et au 2° de l'article R.1435-17 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer les sommes suivantes au titre de l'exercice 2013 :

Mesure	Crédits	Compte EPRD FIR imputé (information interne)
Qualité des soins – Autres	2 388 €	65721341138

L'annexe financière du CPOM sera mise à jour prochainement.

La Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Dordogne, qui est destinataire de la présente décision, procédera aux opérations de paiement.

Les recours contre la présente décision sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Administratif territorialement compétent, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou, selon le cas, de la publication de la présente décision.

La Directrice Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, le(la) directeur(trice) du/de la CENTRE DE SOINS LE VERGER DES BALANS sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui le(la) concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du département territorialement compétent.

Le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé d'Aquitaine


Pour le directeur général, et par délégation,

Catherine ACCARY
Directrice adjointe
Responsable du pôle financement



PREFECTURE DORDOGNE

Décision n ° 2013340-0018

signé par
ARS Aquitaine - la Responsable du pôle Financement

le 06 Décembre 2013

Administration territoriale de l'Aquitaine
Agence Régionale de Santé (ARS)

Du 06/12/2013 - fixant décision de
financement au titre du Fonds d'Intervention
régional (FIR) - ex- MIG et AC pour la
clinique Pierre de Brantome

DIRECTION DE LA STRATEGIE

POLE FINANCEMENT – DEPARTEMENT FIR

Dossier suivi par : AS Marrou – responsable département
Tél : 05 57 01 44 42

CLINIQUE PIERRE DE BRANTOME
Monsieur Marc HERITIER
Directeur
Lieu-dit Les Balans
24310 BRANTOME

FINESS EJ : 750043994
FINESS ET : 240000273

Date : 06 décembre 2013

Objet : Décision de financement au titre du Fonds d'Intervention Régional (FIR) – ex- MIG et AC

Dans le cadre des missions mentionnées au 2° de l'article L.1435-8 et au 2° de l'article R.1435-17 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer les sommes suivantes au titre de l'exercice 2013 :

Mesure	Crédits	Compte EPRD FIR imputé (information interne)
Qualité des soins – Autres	2 388 €	65721341138

L'annexe financière du CPOM sera mise à jour prochainement.

La Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Dordogne, qui est destinataire de la présente décision, procédera aux opérations de paiement.

Les recours contre la présente décision sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Administratif territorialement compétent, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou, selon le cas, de la publication de la présente décision.

La Directrice Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, le(la) directeur(trice) du/de la CLINIQUE PIERRE DE BRANTOME sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui le(la) concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du département territorialement compétent.

Le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé d'Aquitaine


Pour le directeur général, et par délégation,

Catherine ACCARY
Directrice adjointe
Responsable du pôle financement



PREFECTURE DORDOGNE

Décision n ° 2013340-0019

signé par
ARS Aquitaine - la Responsable du pôle Financement

le 06 Décembre 2013

Administration territoriale de l'Aquitaine
Agence Régionale de Santé (ARS)

Du 06/12/2013 - fixant décision de
financement au titre du Fonds d'Intervention
régional (FIR) - ex- MIG et AC pour la
polyclinique Francheville

DIRECTION DE LA STRATEGIE

POLE FINANCEMENT – DEPARTEMENT FIR

Dossier suivi par : AS Marrou – responsable département
Tél : 05 57 01 44 42

POLYCLINIQUE FRANCHEVILLE
Monsieur Pierre MALTERRE
Directeur Général
34, boulevard de Vésone
CS81216
24019 PERIGUEUX CEDEX

FINESS EJ : 240000596
FINESS ET : 240000190

Date : 06 décembre 2013

Objet : Décision de financement au titre du Fonds d'Intervention Régional (FIR) – ex- MIG et AC

Dans le cadre des missions mentionnées au 2° de l'article L.1435-8 et au 2° de l'article R.1435-17 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer les sommes suivantes au titre de l'exercice 2013 :

Mesure	Crédits	Compte EPRD FIR imputé (information interne)
Actions de qualité transversale des pratiques de soins en cancérologie	39 281 €	65721341131

L'annexe financière du CPOM sera mise à jour prochainement.

La Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Dordogne, qui est destinataire de la présente décision, procédera aux opérations de paiement.

Les recours contre la présente décision sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Administratif territorialement compétent, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou, selon le cas, de la publication de la présente décision.

La Directrice Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, le(la) directeur(trice) du/de la POLYCLINIQUE FRANCHEVILLE sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui le(la) concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du département territorialement compétent.

Le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé d'Aquitaine

Pour le directeur général, et par délégation,


Catherine ACCARY
Directrice adjointe
Responsable du pôle financement



PREFECTURE DORDOGNE

Décision n ° 2013340-0020

signé par
ARS Aquitaine - la Responsable du pôle Financement

le 06 Décembre 2013

Administration territoriale de l'Aquitaine
Agence Régionale de Santé (ARS)

Du 06/12/2013 - fixant décision de
financement au titre du Fonds d'Intervention
régional (FIR) - ex- MIG et AC pour la
clinique Pasteur

DIRECTION DE LA STRATEGIE

POLE FINANCEMENT – DEPARTEMENT FIR

Dossier suivi par : AS Marrou – responsable département
Tél : 05 57 01 44 42

CLINIQUE PASTEUR
Monsieur Lionel COMBES
Directeur

54-56, rue du Professeur Pozzi
24100 BERGERAC

FINESS EJ : 240000612
FINESS ET : 240000208

Date : 06 décembre 2013

Objet : Décision de financement au titre du Fonds d'Intervention Régional (FIR) – ex- MIG et AC

Dans le cadre des missions mentionnées au 2° de l'article L.1435-8 et au 2° de l'article R.1435-17 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer les sommes suivantes au titre de l'exercice 2013 :

Mesure	Crédits	Compte EPRD FIR imputé (information interne)
Actions de qualité transversale des pratiques de soins en cancérologie	8 940 €	65721341131

L'annexe financière du CPOM sera mise à jour prochainement.

La Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Dordogne, qui est destinataire de la présente décision, procédera aux opérations de paiement.

Les recours contre la présente décision sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Administratif territorialement compétent, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou, selon le cas, de la publication de la présente décision.

La Directrice Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, le(la) directeur(trice) du/de la CLINIQUE PASTEUR sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui le(la) concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du département territorialement compétent.

Le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé d'Aquitaine

Pour le directeur général et par délégation,

Catherine ACCARY
Directrice adjointe
Responsable du pôle financement



PREFECTURE DORDOGNE

Décision n ° 2013340-0021

signé par
ARS Aquitaine - la Responsable du pôle Financement

le 06 Décembre 2013

Administration territoriale de l'Aquitaine
Agence Régionale de Santé (ARS)

du 06/12/2013 - fixant décision de
financement au titre du Fonds d'Intervention
Régional (FIR) - ex- MIG et AC pour le
Centre Hospitalier de Bergerac

DIRECTION DE LA STRATEGIE

POLE FINANCEMENT – DEPARTEMENT FIR

Dossier suivi par : AS MARROU
Tél : 05 57 01 44 42

CENTRE HOSPITALIER SAMUEL POZZI DE
BERGERAC

Catherine MOTHE

Directrice du CH Samuel Pozzi de Bergerac

9 avenue Albert Calmette

24100 BERGERAC

FINESS EJ : 240000059

FINESS ET : 240000372

Date : 06 décembre 2013

Objet : Décision de financement au titre du Fonds d'Intervention Régional (FIR) – ex- MIG et AC

Dans le cadre des missions mentionnées au 2° de l'article L.1435-8 et au 2° de l'article R.1435-17 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer les sommes suivantes au titre de l'exercice 2013 :

Mesure	Crédits	Compte EPRD FIR imputé (information interne)
AC - amélioration de l'offre de soins	10 000 €	6572134143

L'annexe financière du CPOM sera mise à jour prochainement.

La Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Dordogne, qui est destinataire de la présente décision, procédera aux opérations de paiement.

Les recours contre la présente décision sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Administratif territorialement compétent, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou, selon le cas, de la publication de la présente décision.

La Directrice Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, le(la) directeur(trice) du CH Samuel Pozzi de Bergerac sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui le(la) concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du département territorialement compétent.

Le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé d'Aquitaine

Pour le directeur général, et par délégation,


Catherine AUCARY
Directrice adjointe
Responsable du pôle financement



PREFECTURE DORDOGNE

Décision n ° 2013340-0022

signé par
ARS Aquitaine - la Responsable du pôle Financement

le 06 Décembre 2013

Administration territoriale de l'Aquitaine
Agence Régionale de Santé (ARS)

du 06/12/2013 - fixant décision de
financement au titre du Fonds d'Intervention
Régional (FIR) - ex- MIG et AC pour le
Centre Hospitalier Vauclaire Montpon

DIRECTION DE LA STRATEGIE

POLE FINANCEMENT – DEPARTEMENT FIR

Dossier suivi par : AS MARROU
Tél : 05 57 01 44 42

CENTRE HOSPITALIER VAUCLAIRE-MONTPON

Sylvaine CELERIER

Directrice du CH Vauclaire-Montpon

24700 MONTPON MENESTEROL

FINESS EJ : 240000083

FINESS ET : 240000489

Date : 06 décembre 2013

Objet : Décision de financement au titre du Fonds d'Intervention Régional (FIR) – ex- MIG et AC

Dans le cadre des missions mentionnées au 2° de l'article L.1435-8 et au 2° de l'article R.1435-17 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer les sommes suivantes au titre de l'exercice 2013 :

Mesure	Crédits	Compte EPRD FIR imputé (information interne)
AC - amélioration de l'offre de soins	25 000 €	6572134143

L'annexe financière du CPOM sera mise à jour prochainement.

La Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Dordogne, qui est destinataire de la présente décision, procédera aux opérations de paiement.

Les recours contre la présente décision sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Administratif territorialement compétent, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou, selon le cas, de la publication de la présente décision.

La Directrice Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, le(la) directeur(trice) du CH Vauclaire-Montpon sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui le(la) concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du département territorialement compétent.

Le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé d'Aquitaine

Pour le directeur général, et par délégation,

Catherine ACCARY
Directrice adjointe
Responsable du pôle financement



PREFECTURE DORDOGNE

Décision n ° 2013340-0023

signé par
ARS Aquitaine - la Responsable du pôle Financement

le 06 Décembre 2013

Administration territoriale de l'Aquitaine
Agence Régionale de Santé (ARS)

du 06/12/2013 - fixant décision de
financement au titre du Fonds d'Intervention
Régional (FIR) - ex- MIG et AC pour le
Centre Hospitalier de Périgueux

DIRECTION DE LA STRATEGIE

POLE FINANCEMENT – DEPARTEMENT FIR

Dossier suivi par : AS MARROU
Tél : 05 57 01 44 42

CENTRE HOSPITALIER DE PÉRIGUEUX
Thierry LEFEBVRE
Directeur du CH de Périgueux
80 avenue Georges Pompidou
24019 PERIGUEUX CEDEX
FINESS EJ : 240000117
FINESS ET : 240000489

Date : 06 décembre 2013

Objet : Décision de financement au titre du Fonds d'Intervention Régional (FIR) – ex- MIG et AC

Dans le cadre des missions mentionnées au 2° de l'article L.1435-8 et au 2° de l'article R.1435-17 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer les sommes suivantes au titre de l'exercice 2013 :

Mesure	Crédits	Compte EPRD FIR imputé (information interne)
AC - amélioration de l'offre de soins	208 194 €	6572134143

L'annexe financière du CPOM sera mise à jour prochainement.

La Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Dordogne, qui est destinataire de la présente décision, procédera aux opérations de paiement.

Les recours contre la présente décision sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Administratif territorialement compétent, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou, selon le cas, de la publication de la présente décision.

La Directrice Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, le(la) directeur(trice) du CH de Périgueux sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui le(la) concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du département territorialement compétent.

Le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé d'Aquitaine

Pour le directeur général, et par délégation,

Catherine DORRY
Directrice adjointe
Responsable du pôle financement



PREFECTURE DORDOGNE

Décision n ° 2013346-0012

signé par
ARS Aquitaine - la Responsable du pôle Financement

le 12 Décembre 2013

Administration territoriale de l'Aquitaine
Agence Régionale de Santé (ARS)

du 12/12/2013 - fixant décision de
financement au titre du Fonds d'Intervention
Régional (FIR) pour le Centre Hospitalier de
Ribérac

DIRECTION DE LA STRATEGIE

POLE FINANCEMENT – DEPARTEMENT FIR

Dossier suivi par : SClair – gestionnaire FIR
 Tél : 05 57 01 44 42
 Courriel : sandrine.clair@ars.sante.fr

Centre Hospitalier de Ribérac
 Madame Maryse DELIBIE
 Rue Jean Moulin
 24 600 RIBERAC

Date : 12 décembre 2013

Objet : Décision de financement au titre du Fonds d'Intervention Régional (FIR)

J'ai l'honneur de vous attribuer les sommes suivantes, dans le cadre des missions financées par le FIR mentionnées au 1° de l'article L.1435-8 et au 2° de l'article R.1435-16 du code de la santé publique :

	Crédits	Période	Compte EPRD FIR imputé (information interne)
Objet du financement : Mise en place d'un cabinet de consultations destiné à accueillir les professionnels de santé dans le cadre de la PDSA Destinataire du paiement : CH Ribérac	19 200 €	Exercice 2013	657213448

Conformément à l'article R.1435-30 du code de la santé publique, je vous prie de trouver ci-joint la convention.

Afin d'obtenir le versement de cette somme, il vous appartient de nous transmettre cette convention dûment signée ainsi qu'un RIB.

La Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Bayonne, qui est destinataire de la présente décision, procédera aux opérations de paiement.

Les recours contre la présente décision sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Administratif territorialement compétent, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou, selon le cas, de la publication de la présente décision.

La Directrice Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, le représentant légal de la structure destinataire du paiement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du département territorialement compétent.

Le Directeur Général
 de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine
 Pour le directeur général, et par délégation,



Catherine ACCARY
 Directrice adjointe
 Responsable du pôle financement



PREFECTURE DORDOGNE

Décision n ° 2013347-0024

signé par
ARS Aquitaine - la Responsable du pôle Financement

le 13 Décembre 2013

Administration territoriale de l'Aquitaine
Agence Régionale de Santé (ARS)

Du 13/12/2013 - fixant décision de
financement au titre du Fonds d'Intervention
Régional (FIR) - CSL Animation Territoriale
pour l'association Point Virgule

DELEGATION TERRITORIALE DE LA
DORDOGNE

Dossier suivi par : Céline BRAZZOROTO
Tél : 05 53 03 10 99
Courriel : celine.brazzoroto@ars.sante.fr

Date : 13 décembre 2013

Association Point Virgule
2 Boulevard Gambetta
24300 NONTRON

Objet : Décision de financement au titre du Fonds d'Intervention Régional (FIR)

Dans le cadre du futur contrat local de santé Nord Dordogne, j'ai l'honneur de vous attribuer les sommes suivantes dans le cadre des missions financées par le FIR mentionnées au 2° de l'article L.1435-8 du code de la santé publique :

Mesure	Crédits	Période	Compte EPRD FIR imputé (information interne)
CLS-Animation territoriale	30 000 €	Exercice 2013	657213478

Je vous précise que les pièces justificatives nécessaires au versement de la totalité des crédits nous sont précédemment parvenues. Aussi, nous adressons ce jour une attestation de contrôle du service fait et ordre de paiement à la CPAM de Bayonne.


Par ailleurs, je vous précise que, dans l'attente de la fixation du montant de la dotation du FIR pour 2014, il vous sera versé l'année prochaine des crédits mensuels égaux à un douzième du montant de la dotation totale 2013.

La Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Bayonne, qui est destinataire de la présente décision, procédera aux opérations de paiement.

Les recours contre la présente décision sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Administratif territorialement compétent, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication de la présente décision.

La Directrice Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, le Président de l'association Point Virgule sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du département territorialement compétent.

Le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine
Pour le directeur général, et par délégation,


Catherine ACCARY
Directrice adjointe
Responsable du pôle financement



PREFECTURE DORDOGNE

Décision n ° 2013352-0011

**signé par
ARS - Le Directeur général de l'ARS**

le 18 Décembre 2013

**Administration territoriale de l'Aquitaine
Agence Régionale de Santé (ARS)**

Du 18/12/2013 - fixant décision de
financement au titre du Fonds d'Intervention
Régional (FIR) - Réorganisation hospitalière
pour le Centre Hospitalier de Domme

DIRECTION DE LA STRATEGIE

POLE FINANCEMENT

Dossier suivi par : Frederick Llorens – Gestionnaire département FIR
Tél : 05 57 01 47 16
Courriel : frederick.llorens@ars.sante.fr

Date : 18 décembre 2013

Monsieur Jean-Guy EYMET
Directeur du CH de Domme

24250 DOMME

FINESS : 240000067

Objet : Réorganisation hospitalière - Décision de financement au titre du Fonds d'Intervention Régional (FIR)

Dans le cadre des missions financées par le FIR mentionnées au 4° de l'article L.1435-8 et au 1° de l'article R.1435-18 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer les sommes suivantes :

Action/Projet financé(e)	Crédits	Période	Compte EPRD FIR imputé (information interne)
Réorganisation hospitalière	30 000 €	Exercice 2013	657213121

Je vous informe que ces crédits feront l'objet d'une contractualisation, conformément à l'article R.1435-30 du code de la santé publique.

Afin d'obtenir le versement de cette somme, il vous appartient de nous transmettre les pièces justificatives demandées.

La Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Bayonne, qui est destinataire de la présente décision, procédera aux opérations de paiement.

Les recours contre la présente décision sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Administratif territorialement compétent, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication de la présente décision.

La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, le Directeur du CH de Domme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du département territorialement compétent.

Le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine


Michel LAFORCADE



PREFECTURE DORDOGNE

Décision n ° 2013361-0012

signé par
ARS Aquitaine - la Responsable du pôle Financement

le 27 Décembre 2013

Administration territoriale de l'Aquitaine
Agence Régionale de Santé (ARS)

Du 27/12/2013 - fixant décision de
financement au titre du Fonds d'Intervention
Régional (FIR) - Etudes promotionnelles pour
l'EHPAD de Neuvic

DIRECTION DE LA STRATEGIE

POLE FINANCEMENT – DEPARTEMENT FIR

Dossier suivi par : AS Marrou – Responsable département
Tél : 05 57 01 44 42
Courriel : anne-sophie.marrou@ars.sante.fr

Date : 27 décembre 2013

EHPAD de Neuvic
Madame Florence GADRAT-FALLERT
26 avenue du Général de Gaulle
BP 23
24190 NEUVIC

FINESS ET : 240005280

Objet : Etudes promotionnelles - Décision de financement au titre du Fonds d'Intervention Régional (FIR)

Dans le cadre des missions financées par le FIR mentionnées au 8° de l'article L.1435-8 et à l'article R.1435-22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme suivante :

Mesure	Crédits	Période	Compte EPRD FIR imputé (information interne)
Etudes promotionnelles : prise en charge d'une formation d'IDE	75 000 €	Exercice 2013	65721371

La convention de financement est en cours de rédaction et vous sera adressée ultérieurement.

Afin d'obtenir le versement de cette somme, il vous appartiendra dès lors de nous transmettre cette convention dûment signée, les pièces justificatives qui seront mentionnées dans celle-ci et un RIB.

La Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Bayonne, qui est destinataire de la présente décision, procédera aux opérations de paiement.

Les recours contre la présente décision sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Administratif territorialement compétent, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication de la présente décision.

La Directrice Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, la Directrice de l'EHPAD de Neuvic sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du département territorialement compétent.

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine

Pour le directeur général, et par délégation,


Catherine ACCARY-BEZARD
Directrice adjointe
Responsable du pôle financement



PREFECTURE DORDOGNE

Décision n ° 2013364-0015

signé par
ARS Aquitaine - la Responsable du pôle Financement

le 30 Décembre 2013

Administration territoriale de l'Aquitaine
Agence Régionale de Santé (ARS)

Du 30/12/2013 - fixant décision de
financement au titre du Fonds d'Intervention
Régional (FIR) - Indemnités de Départ
Volontaire pour le CH de Sarlat

DIRECTION DE LA STRATEGIE

POLE FINANCEMENT – DEPARTEMENT FIR

Dossier suivi par : AS Marrou – Responsable département

Tél : 05 57 01 46 66

Courriel : anne-sophie.marrou@ars.sante.fr

Date : 30 décembre 2013

Centre Hospitalier Jean Leclaire
Monsieur Thierry LEFEBVRE
Le Pouget
CS 80201

24 206 SARLAT Cédex

Objet : Indemnités de Départ Volontaire - Décision de financement au titre du Fonds d'Intervention Régional (FIR)

Dans le cadre des missions financées par le FIR mentionnées au 5° de l'article L.1435-8 et au 3° de l'article R.1435-19 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme suivante :

Mesure	Crédits	Période	Compte EPRD FIR imputé (information interne)
Indemnités de Départ Volontaire (cf. détail dans tableau joint)	131 169,42 €	Exercice 2013	657213213

L'annexe financière du CPOM sera mise à jour prochainement.

Toutefois, je vous précise que le versement effectif des crédits interviendra dès lors que vous aurez transmis à l'ARS Aquitaine un RIB de l'établissement ainsi qu'un courrier attestant que le centre hospitalier :

- a accepté la démission des agents concernés ;
- a réceptionné l'engagement sur l'honneur écrit des agents concernés de ne pas retravailler dans le secteur public dans les cinq prochaines années ;
- a vérifié que les agents ne sont pas à moins de deux années de leur retraite par limite d'âge ou à taux plein ;
- a vérifié que le montant de l'IDV à laquelle ils ont droit compte tenu de leur ancienneté a été calculé conformément aux conditions règlementaires ;
- a vérifié que le montant total des IDV à verser ne dépasse pas le montant autorisé par l'ARS et que le nombre d'IDV correspond bien au nombre de postes définitivement supprimés dans le cadre de l'opération de modernisation.

Vous disposez d'un délai de 4 années, jusqu'au 31 décembre du quatrième exercice suivant la date de la présente décision de financement, pour fournir les justificatifs nécessaires et obtenir, ainsi, le paiement de la somme notifiée.

La Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Bayonne, qui est destinataire de la présente décision, procédera aux opérations de paiement.

Les recours contre la présente décision sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Administratif territorialement compétent, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

La Directrice Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, le directeur du Centre Hospitalier Jean Leclaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine

Pour le directeur général et par délégation,

Catherine ACCARY-BEZARD
Directrice adjointe
Responsable du pôle financement



CENTRE HOSPITALIER JEAN LECLAIRE
 Le Pouget - CS 80201
 24206 SARLAT CEDEX

INDEMNITE DE DEPART VOLONTAIRE

Nbre	Nom Prénom	Grade	Service	Date naissance	Traitement indiciaire	Nbre d'années sces effectifs au 31/12/2013	Indemnité de départ volontaire			Coût annuel de l'agent ou économie en année pleine		
							Montant brut	CSSG/RDS (8% de 98,25% du montant brut)	Montant net	Traitement brut	Charges patronales	Total
1	Nadia MEDOUKALI	Aide soignante	Gynécologie	16/11/1957	1 926,20	37 ans 2 mois	45 734,71	3 594,75	42 139,96	29 799,51	16 091,74	45 891,25
1	Philippe BESSE	Aide soignant	Urgences	01/03/1959	1 926,20	31 ans 3 mois	45 734,71	3 594,75	42 139,96	29 799,51	16 091,74	45 891,25
1	Magali JEHLLE	ASHQ	Chirurgie	06/02/1976	1 444,65	6 ans 5mois	17 335,80	1 362,59	15 973,21	20 321,73	10 973,73	31 295,46
1	Myriam ROULLAND	Adjoint administratif	Chirurgie	09/11/1967	1 118,21	20 ans 7 mois	22 364,20	1 757,83	20 606,37	16 186,04	8 740,46	24 926,50
4	TOTAL						131 169,42	10 309,92	120 859,50	96 106,79	51 897,67	148 004,46



PREFECTURE DORDOGNE

Décision n ° 2013364-0016

**signé par
ARS - Le Directeur général de l'ARS**

le 30 Décembre 2013

**Administration territoriale de l'Aquitaine
Agence Régionale de Santé (ARS)**

Du 30/12/2013 - fixant décision de
financement au titre du Fonds d'Intervention
Régional (FIR) - ex- AC pour le CH de
Domme

DIRECTION DE LA STRATEGIE

POLE FINANCEMENT

Dossier suivi par : Frederick Llorens – Gestionnaire département FIR
Tél : 05 57 01 47 16
Courriel : frederick.llorens@ars.sante.fr

Date : 30 décembre 2013

Monsieur Jean-Guy EYMET
Directeur du CH de Domme

24250 DOMME

FINESS : 240000067

Objet : Décision de financement au titre du Fonds d'Intervention Régional (FIR) – ex-AC

Dans le cadre des missions financées par le FIR mentionnées au 2° de l'article L.1435-8 et au 2° de l'article R.1435-17 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer les sommes suivantes :

Action/Projet financé(e)	Crédits	Période	Compte EPRD FIR imputé (information interne)
AC – Restructuration et soutien financier	250 000 €	Exercice 2013	6572134144

L'annexe financière du CPOM sera mise à jour prochainement.

La Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Dordogne, qui est destinataire de la présente décision, procédera prochainement aux opérations de paiement.

Les recours contre la présente décision sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Administratif territorialement compétent, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication de la présente décision.

La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, le Directeur du Centre Hospitalier de Domme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du département territorialement compétent.

Le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine


Michel LAFORCADE



PREFECTURE DORDOGNE

Décision n ° 2013365-0018

**signé par
ARS - Le Directeur général de l'ARS**

le 31 Décembre 2013

**Administration territoriale de l'Aquitaine
Agence Régionale de Santé (ARS)**

Du 31/12/2013 - fixant décision de
financement au titre du Fonds d'Intervention
Régional (FIR) - ex- AC pour le Centre
Hospitalier de Sarlat

DIRECTION DE LA STRATEGIE

POLE FINANCEMENT

Dossier suivi par : Frederick Llorens – Gestionnaire département FIR
Tél : 05 57 01 47 16
Courriel : frederick.llorens@ars.sante.fr

Date : 31 décembre 2013

Monsieur Thierry LEFEBVRE
Directeur du CH Jean Leclaire de Sarlat
Le Pouget
CS 80201
24206 SARLAT LA CANEDA

FINESS : 240000448

Objet : Décision de financement au titre du Fonds d'Intervention Régional (FIR) – ex-AC

Dans le cadre des missions financées par le FIR mentionnées au 2° de l'article L.1435-8 et au 2° de l'article R.1435-17 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer les sommes suivantes :

Action/Projet financé(e)	Crédits	Période	Compte EPRD FIR imputé (information interne)
AC – Autres	977 880 €	Exercice 2013	6572134148

L'annexe financière du CPOM sera mise à jour prochainement.

La Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Dordogne, qui est destinataire de la présente décision, procèdera prochainement aux opérations de paiement.

Les recours contre la présente décision sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Administratif territorialement compétent, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication de la présente décision.

La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, le Directeur du Centre Hospitalier Jean Leclaire de Sarlat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du département territorialement compétent.

Le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine


Michel LAPORCADE



PREFECTURE DORDOGNE

Arrêté n °2014023-0006

**signé par
Le préfet de la région Aquitaine**

le 23 Janvier 2014

PREF33 Gironde

Arrêté portant modification de l'arrêté du 17 décembre 2008 relatif au Plan de Gestion des Poissons Migrateurs du Bassin de la Garonne



PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE

N° 2014 023 - 0006

SECRETARIAT GENERAL
POUR LES AFFAIRES
REGIONALES

ARRETE PORTANT MODIFICATION DE L'ARRETE DU
17 DECEMBRE 2008 RELATIF AU PLAN DE GESTION DES
POISSONS MIGRATEURS DU BASSIN DE LA GARONNE

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU le décret du 8 janvier 1852 modifié sur l'exercice de la pêche maritime ;
- VU le décret 90-94 du 25 janvier 1990 pris pour l'application de l'article 3 du décret du 9 janvier 1852 modifié fixant les conditions générales de l'exercice de la pêche maritime dans les zones de pêche soumises à la réglementation communautaire de conservation et de gestion ;
- VU le décret n°90-618 du 11 juillet 1990 relatif à l'exercice de la pêche maritime de loisir ;
- VU le Code de l'Environnement et ses articles R436-44 à R436-68 relatifs à la pêche des poissons appartenants aux espèces vivant alternativement dans les eaux douces et dans les eaux salées et notamment ses articles R436-45 et R436-46 ;
- VU l'arrêté du 15 juin 1994 fixant la composition des comités de gestion des poissons migrateurs ;
- VU l'arrêté du 15 février 2007 portant nomination des membres du comité de gestion des poissons migrateurs du bassin de la Garonne ;
- VU l'arrêté du 17 décembre 2008 relatif au plan de gestion des poissons migrateurs du bassin de la Garonne ;
- VU l'arrêté du 29 octobre 2012 portant modification de l'arrêté du 17 décembre 2008 relatif au plan de gestion des poissons migrateurs du bassin de la Garonne ;
- VU le calendrier de révision du plan de gestion des poissons migrateurs validé par le Comité de Gestion des Poissons Migrateurs en séance du 7 juillet 2013 ;
- SUR PROPOSITION** de Madame la secrétaire générale pour les affaires régionales.

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - le plan de gestion des poissons migrateurs du bassin de la Garonne prévu pour la période 2008-2012 est prorogé jusqu'au 31 décembre 2014.

ARTICLE 2 - Madame la Secrétaire Générale pour les Affaires Régionales Aquitaine,
Messieurs les Préfets des départements de l'Ariège, de l'Aude, de l'Aveyron, du Cantal, de la Charente, de la Charente-Maritime, de la Corrèze, des Deux-Sèvres, de la Dordogne, du Gard, du Gers, de la Haute-Garonne, de la Haute-Vienne, des Hautes-Pyrénées, de l'Hérault, des Landes, du Lot, du Lot-et-Garonne, de la Lozère, du Puy-de-Dôme, du Tarn, du Tarn-et-Garonne, de la Vienne,
Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des départements compris dans la circonscription du bassin de la Garonne.

Fait à Bordeaux, le **23 JAN. 2014**

Le Préfet de région,



Michel DELPUECH